

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, MONDAY, NOVEMBER 27, 2000

OTTAWA, LE LUNDI 27 NOVEMBRE 2000

Statutes of Canada, 2000

Lois du Canada (2000)

Chapters 27 to 35

Chapitres 27 à 35

Acts assented to from 30 June, 2000
to 20 October, 2000

Lois sanctionnées du 30 juin 2000
au 20 octobre 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

Elle présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada met également en vente des tirés à part des lois publiées dans ce numéro, au prix fixé selon le cas.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

1. Acts of the Parliament of Canada, from 30 June, 2000 to 20 October, 2000

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
27	An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act	C-37
28	Canadian Tourism Commission Act	C-5
29	An Act to repeal An Act to incorporate the Western Canada Telephone Company	S-26
30	Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999.....	C-24
31	An Act to amend the Defence Production Act ...	S-25
32	Canada National Parks Act	C-27
33	Manitoba Claim Settlements Implementation Act.....	C-14
34	An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits.....	C-41
35	Canada Health Care, Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act.....	C-45

2. Erratum — 2000, c. 12, p. 51 (Bill C-23)

3. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 20 July, 2000 to 8 November, 2000

1. Lois du Parlement du Canada : 30 juin 2000 — 20 octobre 2000

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi n^o</i>
27	Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires	C-37
28	Loi sur la Commission canadienne du tourisme	C-5
29	Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Western Canada Telephone Company....	S-26
30	Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise	C-24
31	Loi modifiant la Loi sur la production de défense	S-25
32	Loi sur les parcs nationaux du Canada.....	C-27
33	Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba	C-14
34	Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants	C-41
35	Loi sur le financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada	C-45

2. Erratum — 2000, ch. 12, p. 51 (Projet de loi C-23)

3. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 20 juillet 2000 — 8 novembre 2000

CHAPTER 27

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT AND THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

SUMMARY

The main purposes of this enactment are to

- (a) provide members of the House of Commons under 55 years of age who cease to be members with a severance allowance that takes into account any pension immediately payable;
- (b) provide all members of the House of Commons with coverage under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* as of the coming into force of this enactment; and
- (c) permit the application of that Act in respect of service before the coming into force of this enactment.

CHAPITRE 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

SOMMAIRE

Le texte, notamment :

- a) prévoit pour les députés âgés de moins de cinquante-cinq ans au moment où ils cessent d'exercer leur charge une indemnité de départ qui prend en compte les indemnités de retraite payables immédiatement;
- b) accorde à tous les députés le bénéfice de l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* à compter de l'entrée en vigueur du texte;
- c) permet l'application de la Loi à l'égard des périodes antérieures à cette entrée en vigueur.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

[Assented to 21st September, 2000]

[Sanctionnée le 21 septembre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1998, c. 23,
s. 6(1)

1. (1) Subsection 70(4) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 70(4) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23,
par. 6(1)

Amount

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

Montant

(a) the sessional allowance under section 55, and

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55;

(b) any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act*

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*.

to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member of Parliament.

(4.1) Sous réserve du paragraphe (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique au député qui n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment où il perd sa qualité de député et qui bénéficierait immédiatement d'une indemnité versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est égale à la différence entre l'indemnité de départ qui, n'eût été le présent paragraphe, serait calculée en vertu du paragraphe (4) et une somme égale à l'indemnité annuelle à laquelle il aurait droit au titre de cette loi.

Montant

Amount

(4.1) Subject to subsection (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) who is under fifty-five years of age on the day on which the person ceases to be a member and to whom an allowance would be immediately payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* shall be the amount that would be the severance allowance determined under subsection (4) but for this subsection less an amount equal to the annual allowance immediately payable under that Act to the person.

(2) Subsections 70(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 70(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 23,
par. 6(2)

1998, c. 23,
s. 6(2)

Supplemen-
tary severance
allowance

(6) Subject to subsection (8), a person who was entitled to elect under subsection 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who did not elect shall be paid a supplementary severance allowance in the form of a lump sum equal to

(a) in the case of a person to whom an allowance would not be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years; and

(b) in the case of a person to whom an allowance would be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member in the period referred to in subsections 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

1998, c. 23,
s. 6(2)

(3) Subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

(10) For the purposes of subsections (6) and (8), a member is deemed to have been a member for a year if the member was a member for six months or more in any twelve month period.

Member for a
year

1998, c. 23,
s. 7

2. Section 71 of the Act is replaced by the following:

71. A severance allowance shall not be paid under subsection 70(1) or (2) to or in respect of any person to or in respect of whom an allowance is immediately payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, except in the case referred to in subsection 70(4.1).

Restriction

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le député qui avait le droit d'exercer un choix en vertu des paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et ne l'a pas fait reçoit une indemnité de départ supplémentaire, payable en un versement unique, égale à :

a) si le député ne bénéficie pas d'une indemnité au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans;

b) dans le cas contraire, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année de la période décrite aux paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pendant laquelle le député était en poste.

Indemnité de
départ
supplémentaire

(3) Le paragraphe 70(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application des paragraphes (6) et (8), un député est réputé avoir été député pendant une année s'il l'a été pendant six mois ou plus dans toute période de douze mois.

1998, ch. 23,
par. 6(2)

Député pour
une année

2. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. Sauf dans le cas visé au paragraphe 70(4.1), ne peuvent recevoir l'indemnité de départ visée aux paragraphes 70(1) ou (2) ceux qui bénéficient immédiatement d'une indemnité versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

1998, ch. 23,
art. 7

Exclusion

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACTLOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5

3. Section 9 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following after subsection (1):**3. L'article 9 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Contributions

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Retiring Allowances Account four per cent of the amount payable to the member by way of that sessional indemnity.

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les parlementaires qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur leur indemnité de session.

Cotisations
obligatoiresApplication of
Act deemed to
be continuous

(1.2) This Act recommences to apply to a member referred to in subsection (1.1) as of the day on which this subsection comes into force and is deemed to apply to the member as if it had always applied to the member.

(1.2) La présente loi recommence à s'appliquer au député qui exerce le choix prévu au paragraphe (1.1) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et est réputée s'appliquer à lui comme si elle lui avait toujours été applicable.

Application
continue de
la loi**4. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):****4. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**Election to
contribute in
respect of
previous
period

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 9(1.1) may, within one year after the day on which this subsection comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute under this Part to the Retiring Allowances Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 9(1.1) peut, conformément au paragraphe 56(2), dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de cotiser au compte d'allocations pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2).

Choix de
cotiser pour
une période
antérieure**(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):****(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**Election for
both plans

(2.1) No election shall be made by a member under subsection (1.1) unless the member makes an election at the same time to contribute in respect of the same period under Part II to the Compensation Arrangements Account.

(2.1) Le parlementaire qui exerce le choix visé au paragraphe (1.1) doit également choisir en même temps de cotiser, pour la période en cause, au compte de convention visé à la partie II.

Obligation de
cotiser à deux
régimes

1998, c. 23,
s. 11

(3) Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) the person was not a member on the day on which this paragraph came into force and was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person; or

(d) the person was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under subsection (1.1).

5. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If a member elects under subsection 10(1.1) to contribute to the Retiring Allowances Account in respect of the period referred to in that subsection, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(a) a contribution equal to four per cent of the aggregate of the amounts paid to the member in respect of that period

(i) by way of sessional indemnity, and

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance; and

(b) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that period to the day on which the election is made.

(2) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding clause (1)(a)(i)(B) or subparagraph (1.1)(a)(ii), where the aggregate of amounts paid to a person as a member in respect of one or more previous sessions, or in respect of a particular period, in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

Contributions
in respect of
previous
period

1992, c. 46,
s. 81

Maximum
contribution

(3) L’alinéa 10(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il n’avait pas qualité de député le jour de l’entrée en vigueur du présent alinéa, a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n’a pas choisi, aux termes de l’article 2.6, de se soumettre de nouveau à l’application de la présente loi;

d) il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n’a pas choisi, aux termes du paragraphe (1.1), de se soumettre à l’application de la présente loi.

5. (1) L’article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte d’allocations pour la période visée au paragraphe 10(1.1) verse au Trésor :

a) une cotisation égale à quatre pour cent :

(i) de l’indemnité de session correspondante,

(ii) des montants reçus, à l’égard de cette période, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s’il a, par ce choix, décidé d’y cotiser;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette période de l’indemnité de session, du traitement ou de l’indemnité annuelle jusqu’à celle du choix.

(2) Le passage du paragraphe 11(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation à la division (1)a)(i)(B) et au sous-alinéa (1.1)a)(ii), il n’est pas prélevé de cotisations sur la partie du total de l’indemnité de session, du traitement ou de l’indemnité annuelle qui excède, pour une ou plusieurs sessions ou périodes déterminées d’une année civile :

1998, ch. 23,
art. 11

Cotisations
pour une
période
antérieure

1992, ch. 46,
art. 81

Cotisations
maximales

(a) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(b) where the person was not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

the member shall not, in respect of that previous session or particular period, contribute under that clause or subparagraph on the excess amount.

6. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Contributions

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Compensation Arrangements Account five per cent of the amount payable to the member by way of sessional indemnity if the member has not reached seventy-one years of age or nine per cent of that amount if the member has reached seventy-one years of age.

7. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election to contribute in respect of previous period

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 31(1.1) may, within one year after the day on which this subsection comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute under this Part to the Compensation Arrangements Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

6. L'article 31 de la même loi est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les députés qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session au taux respectif de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge.

7. (1) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 31(1.1) peut, conformément au paragraphe 56(2), dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de cotiser au compte de convention pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2).

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cotisations

Choix de cotiser pour une période antérieure

Election for both plans

(2.1) No election shall be made by a member under subsection (1.1) unless the member makes an election at the same time to contribute in respect of the same period under Part I to the Retiring Allowances Account.

(2.1) Le parlementaire qui exerce le choix visé au paragraphe (1.1) doit également choisir en même temps de cotiser, pour la période en cause, au compte d'allocations visé à la partie I.

Obligation de cotiser à deux régimes

1998, c. 23, s. 13

(3) Subsection 32(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(3) L'alinéa 32(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23, art. 13

(c) the person was not a member on the day on which this paragraph came into force and was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person; or

c) il n'avait pas qualité de député le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi;

(d) the person was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under subsection (1.1).

d) il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes du paragraphe (1.1), de se soumettre à l'application de la présente loi.

8. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

8. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contributions in respect of previous period

(1.1) If a member elects under subsection 32(1.1) to contribute to the Compensation Arrangements Account in respect of the period referred to in that subsection, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(1.1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte de convention pour la période visée au paragraphe 32(1.1) verse au Trésor :

Cotisations pour une période antérieure

(a) a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member in respect of that period

a) une cotisation égale à cinq pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, et à neuf pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

(i) by way of sessional indemnity, and

(i) de l'indemnité de session correspondante,

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance; and

(ii) des montants reçus, à l'égard de cette période, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s'il a, par ce choix, décidé d'y cotiser;

(b) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that period to the day on which the election is made.

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette période de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Maximum
contribution

(3) Notwithstanding subparagraph (1.1)(a)(ii), in the case of a person who has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, where the aggregate of amounts paid to the person as a member in respect of a particular period in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(a) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(b) where the person was not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

the member shall not, in respect of that period, contribute under that subparagraph on the excess amount, but shall instead pay into the Consolidated Revenue Fund

(c) a contribution equal to nine per cent of the excess amount, and

(d) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of that salary or annual allowance was made to the day on which the election is made.

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cotisations
maximales

(3) Le parlementaire de moins de soixante et onze ans ne verse pas de cotisations au titre du sous-alinéa (1.1)a)(ii) sur la fraction de la somme de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède les gains maximums reçus au cours d'une période déterminée d'une année civile ou ceux reçus pour la fraction de l'année où il avait la qualité de parlementaire comparé à l'année entière et calculé conformément au règlement; toutefois, il verse au Trésor :

a) une cotisation égale à neuf pour cent de cet excédent;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final de ce traitement ou de cette indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

CHAPTER 28

CANADIAN TOURISM COMMISSION ACT

SUMMARY

This enactment establishes a Crown corporation to be known as the Canadian Tourism Commission. The Commission's objects are to

- (a)* sustain a vibrant and profitable Canadian tourism industry;
- (b)* market Canada as a desirable tourist destination;
- (c)* support a cooperative relationship between the private sector and the governments of Canada, the provinces and the territories with respect to Canadian tourism; and
- (d)* provide information about Canadian tourism to the private sector and to the governments of Canada, the provinces and the territories.

CHAPITRE 28

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

SOMMAIRE

Le texte constitue une société d'État appelée la Commission canadienne du tourisme. Celle-ci a pour mission de :

- a)* veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- b)* promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- c)* favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- d)* fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

CANADIAN TOURISM COMMISSION ACT

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU
TOURISME

Preamble

Préambule

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Short title

1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

2. Definitions

2. Définitions

CANADIAN TOURISM COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

Establishment

Constitution

3. Establishment

3. Constitution

Status

Statut

4. Agent of Her Majesty

4. Mandataire de Sa Majesté

Objects

Mission

5. Objects

5. Mission

Powers

Attributions

6. Powers

6. Pouvoirs

Board of Directors

Conseil d'administration

7. Role

7. Attributions

8. Constitution

8. Composition

9. Appointment of Chairperson and term of office

9. Président du conseil et durée de son mandat

10. Appointment of President and term of office

10. Président-directeur général et durée de son mandat

11. Appointment of private sector directors

11. Administrateurs du secteur privé

12. Appointment of public sector directors

12. Administrateurs du secteur public

13. *Ex officio* director

13. Administrateur nommé d'office

14. Re-appointment

14. Reconduction

Remuneration and Fees

Rémunération et honoraires

15. President

15. Président-directeur général

16. Private sector directors

16. Administrateurs du secteur privé

Chairperson

Président du conseil

17. Duties

17. Fonctions

18. Absence, etc., of Chairperson

18. Intérim

President

Président-directeur général

19. Duties

19. Fonctions

20. Absence, etc., of President

20. Intérim

21.	Delegation	21.	Délégation
	<i>Meetings</i>		<i>Réunions</i>
22.	Minimum number of meetings	22.	Réunions
	<i>By-laws</i>		<i>Règlements administratifs</i>
23.	By-laws	23.	Règlements administratifs
	<i>Head Office</i>		<i>Siège</i>
24.	Head office	24.	Siège de la Commission
	<i>Accident Compensation</i>		<i>Indemnisation</i>
25.	Accident compensation	25.	Indemnisation
	<i>Agreements</i>		<i>Ententes</i>
26.	Agreements	26.	Ententes
	<i>Staff</i>		<i>Personnel</i>
27.	Staff	27.	Personnel
28.	Staff outside Canada	28.	Personnel à l'étranger
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	<i>Interpretation</i>		<i>Définitions</i>
29.	Definitions	29.	Définitions
	<i>Former Commission</i>		<i>Ancienne commission</i>
30.	Commission dissolved	30.	Dissolution de l'ancienne commission
31.	Chairperson	31.	Président du conseil
32.	President	32.	Président-directeur général
33.	Other directors	33.	Autres administrateurs
34.	Property transferred	34.	Transfert des biens
35.	Obligations transferred	35.	Transfert des obligations
36.	References	36.	Renvois
37.	Commencement of legal proceedings	37.	Procédures judiciaires nouvelles
38.	Canadian Tourism Commission Account	38.	Compte de la Commission
39.	First corporate plan and budgets	39.	Premier plan d'entreprise et premiers budgets
40.	Appropriations	40.	Transferts de crédits
	<i>Human Resources and Labour Relations</i>		<i>Ressources humaines et relations de travail</i>
41.	Pending competitions and appointments	41.	Concours et nominations en cours
42.	Eligibility lists	42.	Listes d'admissibilité
43.	Pending appeals	43.	Appels
44.	Employees on probation	44.	Stagiaires
45.	Pending grievances	45.	Griefs
46.	Ineligibility for benefits — executive group	46.	Non-application de la politique de transition — groupe de la direction
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
47.	<i>Access to Information Act</i>	47.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>

- 48. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
- 49. *Financial Administration Act*
- 50. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

- 51. Coming into force

- 48. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
- 49. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 50. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 51. Entrée en vigueur

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to establish the Canadian Tourism Commission

Loi constituant la Commission canadienne du tourisme

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Preamble

WHEREAS the Canadian tourism industry is vital to the social and cultural identity and integrity of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry makes an essential contribution to the economic well-being of Canadians and to the economic objectives of the Government of Canada;

WHEREAS the Canadian tourism industry consists of mainly small and medium-sized businesses that are essential to Canada's goals for entrepreneurial development and job creation;

AND WHEREAS it is desirable to strengthen Canada's commitment to Canadian tourism by establishing a Tourism Commission that would work with the governments of the provinces and the territories and the Canadian tourism industry to promote the interests of that industry and to market Canada as a desirable tourist destination;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Tourism Commission Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“Commission”
« Commission »

“Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Industry.

Préambule

Attendu :

que l'industrie touristique canadienne est essentielle à l'identité et à l'intégrité sociales et culturelles du Canada;

que l'industrie touristique canadienne apporte une contribution importante au bien-être économique des Canadiens et aux objectifs économiques du gouvernement du Canada;

que l'industrie touristique est constituée en grande partie de petites et moyennes entreprises qui revêtent une importance capitale pour le Canada en matière de développement des entreprises et de création d'emplois;

qu'il est souhaitable de renforcer l'engagement du Canada à l'égard du tourisme canadien par la constitution d'une commission du tourisme qui travaillera avec les gouvernements des provinces et des territoires et avec l'industrie touristique canadienne pour promouvoir les intérêts de cette industrie et pour promouvoir le Canada comme destination touristique de choix,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3.

« Commission »
“Commission”

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre »
“Minister”

CANADIAN TOURISM COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

*Establishment**Constitution*

Establishment

3. There is hereby established a corporation to be known as the Canadian Tourism Commission.

3. Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne du tourisme.

Constitution

*Status**Statut*

Agent of Her Majesty

4. The Commission is, for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of Canada.

4. Pour l'application de la présente loi, la Commission est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Mandataire de Sa Majesté

*Objects**Mission*

Objects

5. The objects of the Commission are to

(a) sustain a vibrant and profitable Canadian tourism industry;

(b) market Canada as a desirable tourist destination;

(c) support a cooperative relationship between the private sector and the governments of Canada, the provinces and the territories with respect to Canadian tourism; and

(d) provide information about Canadian tourism to the private sector and to the governments of Canada, the provinces and the territories.

5. La Commission a pour mission de :

a) veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;

b) promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;

c) favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;

d) fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Mission

*Powers**Attributions*

Powers

6. (1) For the purpose of carrying out its objects, the Commission has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

6. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Pouvoirs

Restriction

(2) The Commission may not initiate or finance programs involving the acquisition or construction of real property, immovables or facilities related to tourism.

(2) La Commission ne peut lancer ni financer de programmes comportant l'acquisition ou la construction d'immeubles, de biens réels ou d'installations liés au tourisme.

Limites

*Board of Directors**Conseil d'administration*

Role

7. The affairs and business of the Commission shall be managed by a Board of Directors.

7. La conduite des affaires et des activités de la Commission est assurée par un conseil d'administration.

Attributions

Constitution

8. The Board consists of not more than twenty-six directors, including a Chairperson and a President.

8. Le conseil d'administration est composé d'au plus vingt-six administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Composition

Appointment of Chairperson and term of office	<p>9. The Chairperson shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than five years.</p>	<p>9. Le président du conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps partiel.</p>	Président du conseil et durée de son mandat
Appointment of President and term of office	<p>10. The President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure on a full-time basis for a term of not more than five years.</p>	<p>10. Le président-directeur général est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.</p>	Président-directeur général et durée de son mandat
Appointment of private sector directors	<p>11. (1) Up to sixteen private sector directors shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council.</p>	<p>11. (1) Le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil, nomme au plus seize administrateurs du secteur privé.</p>	Administrateurs du secteur privé
Committee	<p>(2) The Board shall establish a committee that shall provide advice to the Minister on the appointment of directors under subsection (1).</p>	<p>(2) Le conseil d'administration établit un comité qui avise le ministre sur les nominations prévues au paragraphe (1).</p>	Comité
Manner of appointment	<p>(3) Of the directors appointed under subsection (1),</p> <p>(a) up to seven shall be tourism operators appointed to represent the following regions in the following numbers:</p> <p>(i) not more than two for the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland,</p> <p>(ii) one for the Province of Quebec,</p> <p>(iii) one for the Province of Ontario,</p> <p>(iv) one for the Provinces of Manitoba and Saskatchewan,</p> <p>(v) one for the Province of Alberta, the Northwest Territories and Nunavut, and</p> <p>(vi) one for the Province of British Columbia and the Yukon Territory; and</p> <p>(b) up to nine shall be private sector representatives.</p>	<p>(3) Des administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) :</p> <p>a) sept au plus sont des exploitants d'entreprises touristiques qui représentent les régions de la façon suivante :</p> <p>(i) deux au plus pour les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve,</p> <p>(ii) un pour la province de Québec,</p> <p>(iii) un pour la province d'Ontario,</p> <p>(iv) un pour les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan,</p> <p>(v) un pour la province d'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut,</p> <p>(vi) un pour la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon;</p> <p>b) neuf au plus sont des représentants du secteur privé.</p>	Représentation
Term of office	<p>(4) The directors appointed under subsection (1) shall be appointed to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than three years.</p>	<p>(4) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.</p>	Durée du mandat
Definitions	<p>(5) The definitions in this subsection apply in this section.</p>	<p>(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
"private sector director" « administrateur du secteur privé »	<p>"private sector director" means a director who is a tourism operator or a private sector representative.</p>	<p>« administrateur du secteur privé » Tout administrateur qui est un exploitant d'entreprise touristique ou un représentant du secteur privé.</p>	« administrateur du secteur privé » "private sector director"

"private sector representative" « représentant du secteur privé »	"private sector representative" means a tourism operator or a person with the expertise required to satisfy the Board's needs.	« exploitant d'entreprise touristique » Le propriétaire ou gérant d'une entreprise touristique du secteur privé.	« exploitant d'entreprise touristique » "tourism operator"
"tourism operator" « exploitant d'entreprise touristique »	"tourism operator" means an owner or a manager of a private sector tourism business.	« représentant du secteur privé » Tout exploitant d'entreprise touristique ou toute personne possédant l'expertise requise par le conseil d'administration.	« représentant du secteur privé » "private sector representative"
Appointment of public sector directors	12. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, shall appoint public sector directors in the numbers specified in subparagraphs 11(3)(a)(i) to (vi) to represent the regions set out in those subparagraphs.	12. (1) Le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil, nomme des administrateurs du secteur public de la façon mentionnée aux sous-alinéas 11(3)a)(i) à (vi).	Administrateurs du secteur public
Ministers to designate persons	(2) The directors who are to be appointed under subsection (1) shall be appointed from among persons designated by the provincial or territorial ministers responsible for tourism. Those ministers may designate deputy ministers, persons who are equivalent to deputy ministers or persons who are heads of provincial or territorial agencies.	(2) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont parmi les personnes désignées par les ministres provinciaux ou territoriaux chargés du tourisme. Ces personnes sont des sous-ministres ou leur équivalent ou des dirigeants d'organisme provincial ou territorial.	Désignation de personnes par les ministres
Term of office	(3) The directors appointed under subsection (1) shall be appointed to hold office during pleasure on a part-time basis for a term of not more than three years.	(3) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.	Durée du mandat
Ex officio director	13. The Deputy Minister of Industry is, <i>ex officio</i> , a director.	13. Le sous-ministre de l'Industrie est un administrateur nommé d'office.	Administrateur nommé d'office
Re-appointment	14. A director is eligible to be re-appointed to the Board in the same or another capacity.	14. Le mandat des administrateurs peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.	Reconduction

Remuneration and Fees

President	15. The President shall be paid the remuneration that the Governor in Council may fix.
Private sector directors	16. The Chairperson and the private sector directors, other than the President, shall be paid the fees that the Governor in Council may fix.

Rémunération et honoraires

President	15. Le président-directeur général reçoit la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.	Président-directeur général
Private sector directors	16. Le président du conseil et les administrateurs du secteur privé, à l'exception du président-directeur général, reçoivent les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.	Administrateurs du secteur privé

*Chairperson**Président du conseil*

Duties

17. The Chairperson shall determine the times when and places where the Board will meet and shall preside at those meetings.

17. Le président du conseil fixe les date, heure et lieu des réunions du conseil d'administration et préside celles-ci.

Fonctions

Absence, etc.,
of
Chairperson

18. If the Chairperson is absent or incapacitated or if the office of Chairperson is vacant, the Board may designate any director appointed under section 11 to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson during the absence, incapacity or vacancy, but no director may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, ou de vacance de son poste, l'administrateur, nommé conformément à l'article 11, que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Intérim

*President**Président-directeur général*

Duties

19. The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the Commission including the management of its internal affairs and the hiring and termination of its staff.

19. Le président-directeur général est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et le contrôle, notamment en ce qui a trait à la gestion des affaires internes de la Commission et à l'embauche et au licenciement de son personnel.

Fonctions

Absence, etc.,
of President

20. If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, the Board may designate any person to exercise the powers and perform the duties and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, ou de vacance de son poste, la personne que le conseil d'administration désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Intérim

Delegation

21. Subject to any contrary provision in any other Act of Parliament, the President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.

21. Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, le président-directeur général peut déléguer à une personne les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou tout autre texte législatif.

Délégation

*Meetings**Réunions*Minimum
number of
meetings

22. The Board shall meet at least twice a year.

22. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année.

Réunions

By-laws

By-laws

23. The Board shall make by-laws respecting the management and conduct of the affairs of the Commission and the carrying out of the duties of the Board, including by-laws establishing

- (a) a code of ethics for the directors and employees of the Commission;
- (b) committees of the Board, including an executive committee, a human resources committee, a committee for the purposes of section 11 and an audit committee; and
- (c) a contracting policy for the Commission.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

23. Le conseil d'administration prend des règlements administratifs sur la conduite des affaires de la Commission et l'exercice des attributions que la présente loi confère au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne :

- a) l'établissement d'un code de déontologie pour les administrateurs et les employés de la Commission;
- b) la constitution de ses comités, y compris un comité exécutif, un comité des ressources humaines, un comité chargé de l'application de l'article 11 et un comité de vérification;
- c) la formulation de la politique contractuelle de la Commission.

Head Office

Head office

24. The head office of the Commission shall be in the place in Canada that the Governor in Council may, by order, designate.

Siège

Siège de la Commission

24. Le siège de la Commission est fixé au Canada, au lieu déterminé par décret du gouverneur en conseil.

Accident Compensation

Accident compensation

25. The Chairperson, the President, the private sector directors and the employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

Indemnisation

25. Le président du conseil, le président-directeur général, les administrateurs du secteur privé et les employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Agreements

Agreements

26. (1) The Commission may enter into an agreement with the government of any province or territory to carry out its objects.

Ententes

Ententes

26. (1) La Commission peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire pour la réalisation de sa mission.

Incorporation of corporations

(2) If the agreement provides for the incorporation of a corporation or the acquisition of shares in a corporation or all or substantially all of the assets of a corporation, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, do any of those things, either by itself or jointly with any person or the government of a province or a territory, in order to carry out the provisions of the agreement.

(2) Si l'entente autorise la constitution d'une personne morale ou l'acquisition des actions ou la totalité ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, accomplir ces actes, seule ou conjointement avec toute personne ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, pour l'application des dispositions de l'entente.

Constitution d'une personne morale

Consistent activities

(3) A corporation mentioned in subsection (2) may carry out only activities that are consistent with the objects of the Commission, taking into account the restriction set out in subsection 6(2).

(3) La personne morale visée au paragraphe (2) ne peut qu'exercer des activités qui respectent la mission de la Commission, compte tenu de la limite énoncée au paragraphe 6(2).

Activités

Staff

Staff

27. The Commission may engage any officers, employees and agents and any technical and professional advisers that it considers necessary for the proper conduct of its activities and may fix the terms and conditions of their engagement.

27. La Commission peut engager le personnel et les mandataires et retenir les services des conseillers professionnels et techniques qu'il estime nécessaires à l'exercice de son activité et peut en fixer les conditions d'emploi.

Personnel

Staff outside Canada

28. When the Commission, outside Canada, engages persons referred to in section 27 to perform duties outside Canada, it shall engage them and establish their terms and conditions of employment or work, and the *Canada Labour Code* does not apply to those persons.

28. Lorsque la Commission engage des personnes visées à l'article 27 à l'étranger pour accomplir des tâches à l'étranger, elle engage ces personnes et établit leurs conditions de travail. Le *Code canadien du travail* ne s'applique pas à ces personnes.

Personnel à l'étranger

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Interpretation**Définitions*

Definitions

29. The definitions in this section apply in this section and in sections 30 to 46.

29. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 30 à 46.

Définitions

“commencement day”
« date d'entrée en vigueur »

“commencement day” means the day on which this Act comes into force.

« ancienne commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par le décret C.P. 1995-110 du 31 janvier 1995, de même que l'organisme de service spécial créé par suite d'une décision prise par le Conseil du Trésor.

« ancienne commission »
“former Commission”

“employee”
« employé »

“employee” means a person whose employment in the Department of Industry is terminated under paragraph 11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* and who is hired by the new Commission following an offer of employment made by the new Commission as a result of the transfer of the work of the former Commission from the Department of Industry to the new Commission.

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« date d'entrée en vigueur »
“commencement day”

« employé » Toute personne licenciée au ministère de l'Industrie dans le cadre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et embauchée par la nouvelle commission à la suite d'une offre d'emploi qui lui est faite par la nouvelle commission en raison du transfert du ministère de l'Industrie à celle-ci des travaux de l'ancienne commission.

« employé »
“employee”

“former Commission”
« ancienne commission »

“former Commission” means the Canadian Tourism Commission established by Order in Council P.C. 1995-110 of January 31, 1995 and the associated Special Operating Agency created by decision of the Treasury Board.

“grievance”
« grief »

“grievance” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

« grief » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

« grief »
“grievance”

“new Commission”
« nouvelle commission »

“new Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3.

« nouvelle commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l'article 3.

« nouvelle commission »
“new Commission”

Former Commission

Ancienne commission

Commission dissolved

30. (1) The former Commission is dissolved and its work is transferred from the Department of Industry to the new Commission.

30. (1) L'ancienne commission est dissoute et ses travaux sont transférés du ministère de l'Industrie à la nouvelle commission.

Dissolution de l'ancienne commission

Public Service Superannuation Act

(2) For the purpose of section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, the transfer of the work of the former Commission is deemed to be a transfer or divestiture, by Her Majesty in right of Canada, of the administration of a service to a person.

(2) Pour l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le transfert des travaux de l'ancienne commission est réputé être une cession, faite par Sa Majesté du chef du Canada, de l'administration d'un service à une personne.

Loi sur la pension de la fonction publique

Chairperson

31. The person who holds the office of Chairperson of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the Chairperson of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed Chairperson.

31. La personne qui occupe la charge de président du conseil de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président du conseil de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président du conseil

President

32. The person who holds the office of President of the former Commission immediately before the commencement day continues in office as the President of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed President.

32. La personne qui occupe la charge de président-directeur général de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président-directeur général de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président-directeur général

Other directors

33. Each person who is a director of the former Commission immediately before the commencement day continues as a director of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed as a director.

33. Les personnes qui occupent une charge d'administrateur de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre d'administrateurs de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Autres administrateurs

Property transferred

34. All property of Her Majesty in right of Canada that is under the administration and control of the Minister and used for the purpose of carrying out the objects of the former Commission is transferred to the new Commission to be held in the name of the new Commission.

34. Les biens de Sa Majesté du chef du Canada utilisés dans le cadre de la mission de l'ancienne commission et dont la gestion était confiée au ministre sont transférés à la nouvelle commission et détenus par celle-ci.

Transfert des biens

Obligations transferred

35. All obligations and liabilities of Her Majesty in right of Canada incurred in respect of the former Commission are transferred to the new Commission.

35. Les obligations de Sa Majesté du chef du Canada contractées par l'ancienne commission sont transférées à la nouvelle commission.

Transfert des obligations

References	<p>36. Every reference to the former Commission in a deed, contract or other document shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Commission.</p>	<p>36. Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents, la mention de l'ancienne commission vaut mention de la nouvelle commission.</p>	Renvois
Commencement of legal proceedings	<p>37. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or a liability incurred in carrying out the objects of the former Commission may be brought against the new Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>37. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris dans le cadre de la mission de l'ancienne commission peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence si des procédures avaient été intentées contre Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Procédures judiciaires nouvelles
Continuation of legal proceedings	<p>(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of the former Commission that is pending in a court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the new Commission.</p>	<p>(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et qui concernent l'ancienne commission.</p>	Procédures en cours devant les tribunaux
Canadian Tourism Commission Account	<p>38. The amount outstanding on the commencement day in the accounts of Canada in respect of the carrying out of the objects of the former Commission shall be paid to the new Commission in the manner most appropriate to give effect to the purpose for which the moneys or property constituting or otherwise giving rise to that amount were given, bequeathed or otherwise made available to the former Commission.</p>	<p>38. Le solde créancier inscrit, à la date d'entrée en vigueur, dans les comptes du Canada relativement à l'exécution de la mission de l'ancienne commission est versé à la nouvelle commission selon les modalités qui permettent le mieux de réaliser l'objectif pour lequel les fonds ou biens à l'origine du solde ont été mis à la disposition, notamment par don ou legs, de l'ancienne commission.</p>	Compte de la Commission
First corporate plan and budgets	<p>39. Despite the period prescribed for submitting a corporate plan, an operating budget and a capital budget under the <i>Financial Administration Act</i>, the new Commission shall, within six months after the commencement day, submit to the Minister in accordance with that Act a corporate plan, an operating budget and a capital budget for its first financial year.</p>	<p>39. Malgré le délai prévu par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> pour la présentation d'un plan d'entreprise, ainsi que d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement, la nouvelle commission présente au ministre, conformément à cette loi, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur, un plan d'entreprise pour le premier exercice ainsi que le budget de fonctionnement et le budget d'investissement pour le premier exercice de la nouvelle commission.</p>	Premier plan d'entreprise et premiers budgets
Appropriations	<p>40. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former Commission in carrying out its objects is an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new Commission.</p>	<p>40. Les sommes affectées pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'ancienne commission dans le cadre de sa mission sont considérées comme ayant été affectées aux frais et dépenses de la nouvelle commission.</p>	Transferts de crédits

*Human Resources and Labour Relations**Ressources humaines et relations de travail*

Pending
competitions
and
appointments

41. A competition being conducted or an appointment being or about to be made under the *Public Service Employment Act* in respect of a position within the Department of Industry, the duties and functions of which are assigned to a position within the new Commission, may continue to be conducted or made as if the new Commission were a department for the purposes of that Act.

41. Les concours déjà ouverts et les nominations en cours ou imminentes sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à un poste du ministère de l'Industrie dont les fonctions sont attribuées à un poste de la nouvelle commission peuvent se continuer comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi.

Concours et
nominations
en cours

Eligibility lists

42. An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* in respect of positions within the Department of Industry related to the carrying out of the objects of the former Commission that is valid on the commencement day continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

42. Une liste d'admissibilité établie sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — relativement à un poste du ministère de l'Industrie pour la réalisation de la mission de l'ancienne commission — avant la date d'entrée en vigueur continue d'être valide pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi, sans que cette durée puisse toutefois être prolongée.

Listes
d'admissibilité

Pending
appeals

43. (1) An appeal made under section 21 of the *Public Service Employment Act* by any person against an appointment to a position within the Department of Industry the duties and functions of which are assigned to a position within the new Commission, and not finally disposed of on the assignment, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

43. (1) Les appels interjetés dans le cadre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à l'encontre d'une nomination à un poste du ministère de l'Industrie dont les fonctions sont attribuées à un poste de la nouvelle commission et encore en instance à la date de l'attribution sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Appels

Other
recourse

(2) Any recourse commenced by an employee under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the new Commission were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en instance au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si la nouvelle commission était un ministère au sens de cette loi et si la personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Autres
recours

Employees on
probation

44. (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* immediately before being engaged by the new Commission continues on probation with the new Commission until the end of the period established by the Public Service Commission by regulation for that employee or a class of persons of which that employee is a member.

44. (1) Les employés qui sont considérés comme stagiaires dans le cadre de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant leur engagement à la nouvelle commission conservent ce statut pour le reste de la période fixée par règlement de la Commission de la fonction publique individuellement ou pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent.

Stagiaires

Rejection

(2) Subsection 28(2) of the *Public Service Employment Act* applies to an employee of the new Commission who is on probation but the reference to deputy head in that subsection is to be read as a reference to the President.

(2) Le paragraphe 28(2) de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces employés, la mention de l'administrateur général valant celle du président-directeur général.

Renvoi

Pending grievances

45. (1) Any grievance commenced by an employee under the *Public Service Staff Relations Act* that has not been finally dealt with on the employee's engagement by the new Commission must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the employee's employment in the Department of Industry had not been terminated.

45. (1) Les griefs déposés par un employé sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui n'ont pas encore été réglés au moment de l'engagement de l'employé à la nouvelle commission sont tranchés en conformité avec cette loi comme si l'employé n'avait pas été licencié au ministère de l'Industrie.

Griefs

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of or payment of money to a person must be implemented by the new Commission as soon as is practicable.

(2) La décision finale rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration ou le versement d'une indemnité est exécutée par la nouvelle commission dans les meilleurs délais.

Exécution de la décision

Ineligibility for benefits — executive group

46. An indeterminate employee who was a member of the Executive Group in the Department of Industry and whose employment is terminated under paragraph 11(2)(g.1) of the *Financial Administration Act* is not eligible for benefits under the Treasury Board Executive Employment Transition Policy.

46. Tout fonctionnaire engagé au ministère de l'Industrie pour une durée indéterminée qui faisait partie du groupe de la direction et qui est licencié au titre de l'alinéa 11(2)g.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* n'est pas admissible aux avantages prévus à la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction du Conseil du Trésor.

Non-application de la politique de transition — groupe de la direction

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

*Access to Information Act**Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

47. **Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":**

47. **L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit :**

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

*Commission canadienne du tourisme**Canadian Tourism Commission*

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

48. **Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following in alphabetical order:**

48. **L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

*Commission canadienne du tourisme**Canadian Tourism Commission*

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

49. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

49. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

*Commission canadienne du tourisme**Canadian Tourism Commission*

R.S., c. P-21

*Privacy Act**Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

50. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

50. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Tourism Commission

Commission canadienne du tourisme

*Commission canadienne du tourisme**Canadian Tourism Commission*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

51. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

51. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

CHAPTER 29

AN ACT TO REPEAL AN ACT TO INCORPORATE THE WESTERN CANADA TELEPHONE COMPANY

SUMMARY

This enactment repeals *An Act to incorporate the Western Canada Telephone Company*, in order to remove from the laws of Canada obsolete provisions that restrain that company from operating across Canada and provisions that became redundant following the continuation of the company under the *Canada Business Corporations Act* on February 22, 1993.

CHAPITRE 29

LOI ABROGEANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE WESTERN CANADA TELEPHONE COMPANY

SOMMAIRE

Le texte abroge la *Loi constituant en corporation The Western Canada Telephone Company* pour retirer de la législation canadienne des dispositions désuètes qui empêchent la compagnie d'exercer ses activités sur l'ensemble du territoire canadien et les dispositions qui font double emploi puisque la compagnie est devenue régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 22 février 1993.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to repeal An Act to incorporate the
Western Canada Telephone Company

Loi abrogeant la Loi constituant en
corporation The Western Canada
Telephone Company

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

Repeal

1. *An Act to incorporate the Western
Canada Telephone Company*, being chapter
66 of the Statutes of Canada, 1916, is repealed.

1. La *Loi constituant en corporation The
Western Canada Telephone Company*, chapi-
tre 66 des Statuts du Canada de 1916, est
abrogée.

Abrogation

Legal
existence
continues

2. TELUS Communications (B.C.) Inc.,
incorporated under the Act referred to in
section 1, as amended, and continued under
the *Canada Business Corporations Act*, con-
tinues to exist as a person in law despite the
repeal and is subject to the *Canada Business
Corporations Act*.

2. Malgré l'article 1, TELUS Communica-
tions (B.C.) Inc., constituée en société sous le
régime de la loi mentionnée à cet article et
prorogée sous le régime de la *Loi canadienne
sur les sociétés par actions*, est maintenue en
existence à titre de personne morale et conti-
nue d'être régie par la *Loi canadienne sur les
sociétés par actions*.

Maintien en
existence

Rights not
affected

3. The rights of holders of securities,
debentures under trust deeds and beneficiaries
of other instruments issued by or in respect of
TELUS Communications (B.C.) Inc. are not
affected by the repeal.

3. L'abrogation visée à l'article 1 ne porte
pas atteinte aux droits des détenteurs de
valeurs mobilières, titres, actes de fiducie,
débitures ou autres instruments émis par
TELUS Communications (B.C.) Inc. ou qui
portent sur ses biens.

Protection
des droits

Coming into
force

4. This Act comes into force on a day to be
fixed by order of the Governor in Council.

4. La présente loi entre en vigueur à la date
fixée par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 30

SALES TAX AND EXCISE TAX AMENDMENTS ACT, 1999

SUMMARY

This enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST) announced since March 20, 1997, including the sales tax initiatives proposed in the February 24, 1998 Budget. In addition, this enactment contains measures relating to other taxes and tariffs. In the area of tobacco taxes, this enactment implements the proposal, announced on November 5, 1999, to increase the excise taxes on certain tobacco products and to make permanent the existing surtax on tobacco manufacturers' profits. As well, it includes the measure to lower the tobacco export tax exemption, as proposed in the February 16, 1999 Budget.

In the area of First Nations taxes, this enactment makes three technical corrections to provisions of the Budget Implementation Acts of 1997, 1998 and 1999, which provided authority for certain First Nations to impose sales taxes on specific products. The amendments clarify the definitions of "alcoholic beverage" and "alcohol" for this purpose and ensure that the GST/HST "small supplier rules" apply in the context of these taxes.

This enactment also incorporates the repeal of the tax regime for split-run periodicals, as announced by the government on July 29, 1998. With respect to customs tariffs, it contains the measures proposed by the government on June 10, 1999 to increase the duty and tax exemption for returning residents who have been out of the country for at least seven days and to increase the quantity of wine that travellers may, in certain circumstances, bring into Canada on a duty and tax-free basis.

CHAPITRE 30

LOI DE 1999 MODIFIANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

SOMMAIRE

Le texte a principalement pour objet de mettre en oeuvre des propositions concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) annoncées depuis le 20 mars 1997, y compris les mesures concernant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 24 février 1998. Le texte contient en outre des mesures touchant d'autres taxes et tarifs. En effet, au chapitre des taxes sur le tabac, il met en oeuvre les propositions, annoncées le 5 novembre 1999, visant à hausser les taxes d'accise sur certains produits du tabac et à rendre permanente la surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac. Il comprend aussi la mesure, proposée dans le cadre du budget du 16 février 1999, qui prévoit la réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac.

Au chapitre des taxes des premières nations, le texte apporte trois rectifications aux dispositions des lois d'exécution du budget de 1997, 1998 et 1999, qui autorisent certaines premières nations à imposer des taxes de vente sur des produits spécifiques. Les modifications ont pour objet de préciser les définitions de « alcool » et « boisson alcoolisée » à cette fin et d'assurer que les règles de TPS/TVH sur les petits fournisseurs s'appliquent dans le contexte de ces taxes.

Le texte comprend en outre la modification qui a pour objet d'abroger le régime fiscal applicable aux périodiques à tirage dédoublé, conformément à l'annonce du gouvernement faite le 29 juillet 1998. En ce qui concerne les tarifs douaniers, il contient les mesures proposées par le gouvernement le 10 juin 1999 en vue d'augmenter les exemptions de droits et de taxes applicables aux résidents qui reviennent au pays après une absence d'au moins sept jours et d'augmenter la quantité de vin que les voyageurs peuvent, dans certaines circonstances, apporter au Canada en franchise de droits et de taxes.

The GST/HST measures contained in this enactment are principally aimed at improving the operation of the tax in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures included in this enactment are as follows:

(1) **Health and Education:** provides a rebate of tax in respect of the cost of specially-equipped motor vehicles for persons with disabilities; exempts respite care services for individuals who have limited capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability; maintains the exemption for speech therapy services; ensures that osteopathic services are exempt; removes the requirement for psychologists to be registered in the Canadian Register of Health Service Providers in Psychology in order to provide exempt services; permits eyeglasses and contact lenses that are intended to be sold on a tax-free basis under prescription at the retail level to be sold on a tax-free basis at the pre-retail level as well; ensures that the existing exemption for second language training applies equally where the training is provided by vocational schools and individual contractors.

(2) **Charities:** allows charities operating bottle return depots and refunding bottle deposits to claim a reimbursement for the tax component of the amount refunded by the charity; refines the streamlined accounting method by which charities engaged in commercial activities determine their net GST/HST remittances; restores the specific exemption for the supply by charities of food, beverages and short-term accommodation where these are provided in the course of relieving poverty, suffering or distress of individuals; allows charities, including those that employ or provide employment-related assistance to individuals with disabilities, to avoid exemption in particular instances where they would prefer to charge tax so that they and their registered business customers are in a position to fully recover the tax paid on their purchases.

(3) **Public Service Bodies:** refines the rules relating to the administration of the rebates for hospital and school authorities, universities, public colleges and municipalities; in the HST participating province of Newfoundland and Labrador, entitles bodies that are hospital or school authorities, universities, public colleges or certain organizations treated like municipalities, and that qualify as charities or substantially government-funded non-profit organizations, to claim a 50% rebate of the non-recoverable provincial component of the HST incurred in respect of certain of their inputs.

(4) **Provincial Gaming Authorities:** clarifies the special rules for determining the net GST/HST that must be remitted by provincial gaming authorities.

(5) **Provincial Crown Agents:** provides that the same capital property rules that apply to public service bodies such as municipalities also apply to provincial Crown agents that agree to pay the GST/HST and recover it by way of input tax credits or rebates in the same manner as do other registrants.

Les mesures concernant la TPS/TVH qui figurent dans le texte visent essentiellement à améliorer l'application de la taxe dans les domaines touchés et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les politiques sous-jacentes. Dans certains cas, les dispositions ont fait l'objet de révisions par rapport à ce qui a été annoncé initialement pour tenir compte des commentaires des fiscalistes et du milieu des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH.

(1) **Santé et éducation** Accorde un remboursement de taxe au titre du coût des véhicules à moteur spécialement équipés pour les personnes handicapées; exonère les services de soins de relève des personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité; maintient l'exonération des services d'orthophonie; fait en sorte que les services d'ostéopathie soient exonérés; supprime l'exigence selon laquelle les psychologues voulant offrir des services exonérés doivent être inscrits au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé; permet que les lunettes et lentilles cornéennes destinées à être vendues en franchise de taxe sur ordonnance à l'étape de la vente au détail soient également vendues en franchise de taxe aux étapes précédant celle de la vente au détail; fait en sorte que l'exonération visant l'enseignement des langues secondes s'applique également lorsque les cours sont offerts par des écoles de formation professionnelle ou des entrepreneurs individuels.

(2) **Organismes de bienfaisance** Permet aux organismes de bienfaisance qui remboursent la consigne dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir de retour de bouteilles consignées de demander le remboursement de la partie du montant remboursé par l'organisme et qui représente la taxe; améliore la méthode de comptabilité abrégée par laquelle les organismes de bienfaisance exerçant des activités commerciales déterminent leurs versements de TPS/TVH nette; rétablit l'exonération applicable aux fournitures d'aliments, de boissons et de logement provisoire effectuées par les organismes de bienfaisance en vue d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers; permet aux organismes de bienfaisance, y compris ceux qui fournissent à des personnes handicapées des emplois ou des services d'aide en matière d'emploi, de refuser l'exonération dans des cas particuliers où ils préfèrent exiger la taxe afin qu'ils soient en mesure, de même que leurs clients d'affaires inscrits, de recouvrer la totalité de la taxe payée sur leurs achats.

(3) **Organismes de services publics** Améliore les règles concernant l'application des remboursements accordés aux administrations hospitalières et scolaires, universités, collèges publics et municipalités; permet aux organismes de Terre-Neuve et du Labrador (province participant à la TVH) qui sont des administrations hospitalières et scolaires, des universités, des collèges publics ou des organismes assimilés à des municipalités et qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif subventionnés en grande partie par l'État de demander un remboursement de 50 % de la composante provinciale non recouvrable de la TVH engagée relativement à certains de leurs intrants.

(4) **Administrations provinciales de jeux et paris** Précise les règles spéciales applicables au calcul de la TPS/TVH nette à verser par les administrations provinciales de jeux et paris.

(5) **Mandataires provinciaux** Prévoit que les règles sur les immobilisations qui s'appliquent aux organismes de services publics telles les municipalités s'appliquent aussi aux mandataires provinciaux qui conviennent de payer la TPS/TVH et de la recouvrer, au même titre que les autres inscrits, par le jeu des mécanismes de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement.

(6) **Oil, Gas and Electricity Industries:** provides several relieving measures aimed at simplifying compliance with the GST/HST in the energy sector and ensuring that exports and sales to unregistered non-residents do not bear unrecoverable tax.

(7) **Non-residents and Cross-border Transactions:** extends the GST/HST visitor rebate in respect of short-term accommodation to campsite rentals; extends existing relieving provisions for foreign conventions and domestic conventions attended by non-residents by allowing a 50% rebate for the tax on the food and beverage component of the convention fee; removes GST/HST from air navigation services supplied by NAV CANADA in relation to international flights; provides consistent treatment between tax-free international transportation services and various separate charges that relate to such transportation; eliminates the requirement that payment for certain air travel from the United States to Canada be tendered outside Canada in order for the transportation service to be tax-free; provides that the supply of services related to a passenger transportation service is treated as having been made in a particular province if the supply of the passenger transportation service is made in that province; ensures that the tax relief on exports by common carriers is not provided if the goods are not ultimately exported; ensures that tax does not apply to imported replacement goods supplied for no extra charge by an unregistered non-resident warrantor; ensures that there is no unrecoverable tax on services supplied by a Canadian dealer to a non-resident warrantor.

(8) **Business Arrangements:** clarifies the treatment of exchanges between members of barter clubs; relieves more small independent contractors of direct selling organizations from having to register for GST/HST purposes; allows eligible Canadian partnerships to elect not to account for otherwise fully recoverable tax on certain transactions among members of a closely related group; simplifies the GST/HST treatment of promotional allowances and reflects changes consequential to the introduction of the HST; corrects a problem of double taxation in leasing situations typically affecting doctors, dentists and other exempt suppliers; clarifies and aligns more closely the GST/HST provisions relating to meal and entertainment expenses with the treatment of these expenses under the *Income Tax Act*.

(9) **Financial Sector:** provides a level playing-field for credit card companies by repealing bad debt relief for retailers' related financing companies; clarifies the treatment of sales of accounts receivable; clarifies that management or administrative services provided to investment vehicles such as pension plans and segregated funds are subject to tax; provides a rebate to trusts governed by multi-employer pension plans of a portion of tax incurred on expenses relating to the plans; clarifies the application of the tax when a surety fulfils the obligations of a defaulting contractor by completing a construction project; ensures that precious metal refiners are entitled to the appropriate recovery of tax on purchases.

(6) **Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité** Prévoit plusieurs mesures d'assouplissement visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH dans le secteur énergétique et à assurer que les exportations et les ventes aux non-résidents non inscrits ne soient pas frappées d'une taxe non recouvrable.

(7) **Non-résidents et opérations transfrontalières** Étend le remboursement de la TPS/TVH accordé aux visiteurs au titre des fournitures de logements provisoires aux fournitures d'emplacements de camping; élargit le champ d'application des dispositions d'allègement visant les congrès étrangers et les congrès au Canada dont les participants sont des non-résidents en prévoyant un remboursement de 50 % au titre de la taxe sur la partie des droits d'entrée au congrès qui représente le coût des aliments et boissons; élimine la TPS/TVH sur les services de navigation aérienne fournis par NAV CANADA relativement aux vols internationaux; assure le traitement cohérent des services de transport international exonérés de taxe par rapport aux divers droits distincts exigés relativement à ces services; supprime l'exigence voulant que le paiement pour certains transports aériens en partance des États-Unis pour le Canada soit effectué en dehors du Canada pour que le service de transport soit exonéré; prévoit que la fourniture de services liés à un service de transport de passagers est considérée comme étant effectuée dans une province donnée si la fourniture du service de transport y est effectuée; fait en sorte que l'allègement fiscal applicable aux exportations par les transporteurs publics ne soit pas accordé si, en fin de compte, les marchandises ne sont pas exportées; fait en sorte que la taxe ne s'applique pas aux pièces de rechange importées que fournit sans frais un garant non-résident et non inscrit; fait en sorte qu'il n'y ait pas de taxe non recouvrable sur les services qu'un commerçant canadien fournit à un garant non-résident.

(8) **Arrangements commerciaux** Précise le traitement réservé aux échanges entre les membres d'un réseau de troc; dispense un plus grand nombre de petits entrepreneurs indépendants d'entreprises de démarchage de l'inscription aux fins de la TPS/TVH; permet aux sociétés de personnes canadiennes admissibles de choisir de ne pas comptabiliser la taxe, entièrement recouvrable par ailleurs, sur certaines opérations conclues entre les membres d'un groupe étroitement lié; simplifie le traitement des ristournes aux fins de la TPS/TVH et apporte des modifications découlant de la mise en oeuvre de la TVH; corrige un problème de double taxation touchant particulièrement les médecins, dentistes et autres fournisseurs exonérés qui louent des biens à bail; apporte des précisions aux dispositions de la TPS/TVH touchant les frais de représentation et les rend plus conformes au traitement accordé à ces frais par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(9) **Secteur financier** Met en place des règles du jeu équitables pour les compagnies de cartes de crédit par l'abrogation des dispositions d'allègement visant les créances irrécouvrables des compagnies de financement liées à des détaillants; précise les règles relatives aux comptes client; précise que les services de gestion ou d'administration offerts aux mécanismes de placement, comme les régimes de pension et les fonds réservés, sont assujettis à la taxe; rembourse aux fiducies régies par des régimes de pension interentreprises une partie de la taxe applicable aux dépenses liées à ces régimes; précise l'application de la taxe lorsqu'une caution achève des travaux de construction en exécution des obligations d'un entrepreneur en défaut; fait en sorte que les affineurs de métaux précieux puissent recouvrer, comme il se doit, la taxe sur leurs achats.

(10) **Real Property:** corrects a problem of double taxation in circumstances involving the sale of a new residence situated on leased land; ensures that condominium fees and related parking fees for single detached condominium units receive the same exempt treatment as do multiple-unit condominium fees; ensures that the appropriate amount of tax applies to a new residential complex such as an apartment building when the complex is built on leased land.

(11) **HST-related Rules:** makes several amendments consequential on the introduction of the HST, including additional rules to address the transition from the retail sales taxes in the participating provinces; modifies previously existing GST provisions necessary to reflect the 15% HST rate; refines the simplified method by which financial institutions operating in the participating provinces calculate their net tax remittances.

In the area of the administration and enforcement of the tax system, this enactment contains amendments to the *Excise Tax Act*, *Bankruptcy and Insolvency Act*, *Canada Pension Plan*, *Companies' Creditors Arrangement Act*, *Cultural Property Export and Import Act*, *Customs Act*, *Employment Insurance Act* (and the former *Unemployment Insurance Act*), *Income Tax Act* and the *Tax Court of Canada Act*. Many of these amendments are intended to update the provisions of the various Acts relative to current administrative practices, harmonize certain of the GST/HST, income tax and customs provisions and ensure the efficiency and effectiveness of the assessment, appeals and collections processes. Specific measures include: permitting the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for certain GST/HST rebates that are payable to individuals and are administered under the income tax system; removing the obligation for a supplier to disclose on an invoice the amount of tax payable on certain transactions when it is the recipient who is required to report and remit the tax; clarifying the allowable use by the Canada Customs and Revenue Agency of third-party information; clarifying the Crown's ability to advance alternative arguments in support of an assessment on an appeal; ensuring that certain enforcement provisions dealing with third parties apply equally where the third party happens to be the Crown in right of a province and ensuring that employment insurance premiums and Canada Pension Plan contributions that are required to be remitted by an employer are fully recoverable by the Crown in the case of the bankruptcy of the employer.

Finally, this enactment contains a number of amendments that update cross-references, including references to the Canada Customs and Revenue Agency, correct editorial errors, remove inconsistencies between the French and English versions of the legislation and correct ambiguities or obvious anomalies in existing provisions of the GST/HST legislation and the *Excise Act*.

(10) **Immeubles** Corrige un problème de double taxation dans le cas où une habitation neuve située sur un fonds loué à bail est vendue; fait en sorte que les charges de copropriété et les frais de stationnement connexes relatifs à des logements en copropriété individuels soient exonérés au même titre que les charges et frais relatifs à des immeubles en copropriété à logements multiples; fait en sorte que le juste montant de taxe s'applique à un immeuble d'habitation neuf, comme un immeuble à logements, construit sur un fonds loué à bail.

(11) **Règles liées à la TVH** Apporte plusieurs modifications découlant de la mise en œuvre de la TVH, dont l'ajout de règles supplémentaires touchant le passage du régime de la taxe de vente au régime de la TVH dans les provinces participantes; modifie certaines dispositions concernant la TPS de façon qu'elles reflètent le taux de TVH de 15 %; améliore la méthode simplifiée par laquelle les institutions financières établies dans les provinces participantes calculent leurs versements de taxe nette.

Au chapitre de l'application et de l'exécution du régime fiscal, le texte apporte des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (et à l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Bon nombre de ces modifications ont pour objet d'adapter les dispositions des diverses lois aux pratiques administratives courantes, d'harmoniser certaines dispositions communes à la TPS/TVH, à l'impôt sur le revenu et aux douanes et d'assurer l'efficacité et l'efficience des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement. Ces mesures visent notamment à permettre au ministre du Revenu national d'accepter des demandes produites en retard visant certains remboursements de TPS/TVH qui sont payables à des particuliers et administrés sous le régime de l'impôt sur le revenu; à supprimer l'obligation pour un fournisseur d'indiquer sur une facture le montant de taxe payable sur certaines opérations lorsque l'acquéreur est la personne qui est tenue de déclarer et de verser la taxe; à préciser la mesure dans laquelle il est permis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'utiliser des renseignements portant sur des tiers; à préciser le pouvoir de l'État d'avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation faisant l'objet d'un appel; à faire en sorte que certaines dispositions d'application concernant les tiers s'appliquent également dans le cas où le tiers est Sa Majesté du chef d'une province et à faire en sorte que les cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada qu'un employeur est tenu de verser soient pleinement recouvrables par la Couronne en cas de faillite de l'employeur.

Enfin, le texte contient un certain nombre de modifications qui ont pour objet de mettre à jour des renvois, dont ceux visant l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de corriger des erreurs de forme, de rectifier des incohérences entre les versions française et anglaise de la loi et de corriger des ambiguïtés ou des anomalies évidentes dans les dispositions législatives sur la TPS/TVH et la *Loi sur l'accise*.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999*.

1. *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise.*

Titre abrégé

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1990, c. 45, s. 1(1)

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the Excise Tax Act before the definition "accredited representative" is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise précédant la définition de « bâtiment modulaire » est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. E-15
1990, ch. 45, par. 1(1)

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this section, Parts I to VIII (other than section 121) and Schedules I to IV:

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux parties I à VIII (sauf l'article 121) et aux annexes I à IV.

Définitions

1990, c. 45, s. 1(3)

(2) The definition "this Act" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « présente loi », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 1(3)

"this Act"
« présente loi »

"this Act" means this Act except Part IX and Schedules V to X;

« présente loi » La présente loi, exception faite de la partie IX et des annexes V à X.

« présente loi »
"this Act"

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1994, c. 29, s. 5(1)

3. (1) Subsection 23.21(2) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 5(1)

Exemption for limited exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product, including the particular quantity, exported by the manufacturer or producer in the calendar year up to and including that time does not exceed 2 1/2% of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable par un fabricant ou un producteur sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année civile jusqu'à ce moment inclusivement ne dépasse pas 2 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

Exemption pour exportations restreintes

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1999, except that, in applying subsection 23.21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before January 2000, the reference in that subsection to "2 1/2%" shall be read as a reference to "2 5/8%".

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant janvier 2000, la mention de « 2 1/2 » à ce paragraphe vaut mention de « 2 5/8 ».

1997, c. 26, s. 61(1)

4. (1) The portion of subsection 23.31(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 26, par. 61(1)

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, sauf les bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.31(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 23.31(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 62(1)

5. (1) Subsection 23.32(1) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 23.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, par. 62(1)

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Quebec or New Brunswick

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick

(a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du

(b) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Nouveau-Brunswick, une marque ou estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

1997, c. 26,
s. 62(2)

(2) Subsection 23.32(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 26,
par. 62(2)

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

1994, c. 29,
s. 6(1)

(3) Subsection 23.32(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 23.32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 6(1)

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

Paiement de la taxe

1994, c. 29,
s. 6(1)

(4) Subsection 23.32(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 23.32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Montant de la taxe

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of them if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

exceeds

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of them.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, c. 26,
s. 64(2)

6. (1) The definition "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 23.34(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 26,
par. 64(2)

«Nova Scotia tobacco sticks»
« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »

«Nova Scotia tobacco sticks» means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »
Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »
«Nova Scotia tobacco sticks»

(2) The definition “Nova Scotia tobacco sticks” in subsection 23.34(1) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies after November 28, 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

7. (1) The portion of subsection 23.341(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes to which section 68.169 and paragraph 1(e) of Schedule II apply that a licensed retail vendor sells to a person other than

(2) Paragraph 23.341(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Subsection 23.341(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax imposed at the rate of \$0.10013 per five cigarettes.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

8. (1) Subsections 23.35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

(2) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 28 novembre 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

7. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'appliquent l'article 68.169 et l'alinéa 1e) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

(2) L'alinéa 23.341(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Le paragraphe 23.341(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée au taux de 0,100 13 \$ par quantité de cinq cigarettes.

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

8. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, c. 26, s. 65(1)

Excise tax on diverted P.E.I. cigarettes

1995, c. 36, s. 4

1995, c. 36, s. 4(F); 1997, c. 26, s. 65(2); 1998, c. 21, s. 80(1)

Amount of tax

1994, c. 29, s. 6(1)

1997, ch. 26, par. 65(1)

Taxe d'accise en cas de réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard

1995, ch. 36, art. 4

1995, ch. 36, art. 4(F); 1997, ch. 26, par. 65(2); 1998, ch. 21, par. 80(1)

Montant de la taxe

1994, ch. 29, par. 6(1)

Tax on excess sale of black stock

(2) If a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(a)(ii) or 3(a)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés

Tax on illegal sale of black stock

(3) If a supplier sells black stock, in respect of which subparagraph 1(a)(ii) or 3(a)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.35(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

(2) L'alinéa 23.35(5)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

1994, ch. 29, par. 6(1)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1991, c. 42, s. 1

9. Subsection 34(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

9. Le paragraphe 34(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

1991, ch. 42, art. 1

Intérêts et pénalité

Intérêts et pénalité

1995, c. 46, s. 1(1); 1998, c. 19, s. 277(1)

10. (1) Part V.1 of the Act is repealed.

10. (1) La partie V.1 de la même loi est abrogée.

1995, ch. 46, par. 1(1); 1998, ch. 19, par. 277(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, c. 46, s. 2

11. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

11. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 2

Where exemption not applicable

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

Inapplication de l'exemption

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, c. 46, s. 3

12. (1) Subsection 68.1(2) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 3

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1998, c. 21, s. 81(1)

13. (1) The portion of subsection 68.169(3.23) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) Le passage du paragraphe 68.169(3.23) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(1)

Rebate after February 13, 1998 and before November 6, 1999

(3.23) If, after February 13, 1998 and before November 6, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(3.23) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999

(2) Section 68.169 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.23):

(2) L'article 68.169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.23), de ce qui suit :

Rebate after November 5, 1999

(3.24) If, after November 5, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes.

(3.24) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 5 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au produit de 0,006 25 \$ par le nombre de cigarettes.

Remise après le 5 novembre 1999

1998, c. 21, s. 81(2)

(3) The portion of subsection 68.169(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 68.169(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(2)

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.24) in respect of manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.24) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

Conditions de la remise

1998, c. 21, s. 81(3)

(4) Subsection 68.169(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 68.169(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(3)

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.24) more often than once per month.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.24), plus d'une demande de remise par mois.

Une seule demande par mois

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1995, c. 46, s. 4

14. (1) The portion of subsection 79(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 79(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 4

Penalty and interest on default in paying taxes

79. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a person who defaults in paying tax within the time prescribed by subsection 78(4), in addition to the amount in default, shall pay

79. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu au paragraphe 78(4), cette dernière verse, en plus du montant impayé :

Pénalité et intérêts pour défaut

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70(1)

15. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

15. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 70(1)

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ontario

97.1 If manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, sauf des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

exceeds

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

16. (1) Section 97.2 of the Act is replaced by the following:

97.2 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

17. (1) The portion of subsection 97.4(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(a) or 3(a) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(a)(ii) or 3(a)(ii) of that Schedule, to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

exceeds

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

16. (1) L'article 97.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

17. (1) Le passage du paragraphe 97.4(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1a) ou 3a) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71(1)

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Quebec or N.B.

1994, c. 29, s. 10

Offence of unauthorized sale of tobacco intended for Indian reserve

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 71(1)

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées au Québec ou au Nouveau-Brunswick

1994, ch. 29, art. 10

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1993,
c. 27,
s. 10(18)

18. (1) The definitions “mineral” and “specified Crown agent” in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

“mineral”
« *minéral* »

“mineral” includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, gravel, kaolin, oil shale, silica, sand and petroleum, natural gas and related hydrocarbons;

“specified
Crown agent”
« *mandataire
désigné* »

“specified Crown agent” means

(a) a prescribed agent of Her Majesty in right of Canada, or

(b) an agent of Her Majesty in right of a province

(i) that pays tax because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, or

(ii) that is prescribed;

(2) The portion of the definition “direct cost” in subsection 123(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

1997, c. 10,
s. 150(3)

and, for the purposes of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include

(c) tax under this Part payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier,

(d) if the property was brought into a participating province from a non-participating province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

18. (1) Les définitions de « mandataire désigné » et « minéral », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 10(18)

« mandataire désigné »

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu par le gouvernement de la province,

(ii) soit qui est désigné par règlement.

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le gravier, le kaolin, le sable, les sables bitumineux, les schistes bitumineux, la silice et le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes.

« mandataire
désigné »
“*specified
Crown
agent*”

« minéral »
“*mineral*”

(2) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 150(3)

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les éléments suivants :

c) la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par lui;

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une province non participante, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement

(e) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax (other than tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, by the supplier at a time when the supplier was a registrant as defined in section 1 of that Act), duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

1997, c. 10,
s. 1(5)

(3) Paragraph (q) of the definition “financial service” in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(q) the provision, to an investment plan (as defined in subsection 149(5)) or any corporation, partnership or trust whose principal activity is the investing of funds, of

- (i) a management or administrative service, or
- (ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the investment plan, corporation, partnership or trust,

1993, c. 27,
s. 10(18)

(4) Paragraphs (b) and (c) of the definition “related convention supplies” in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

- (b) entertainment,
- (c) except for the purposes of section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

(5) Paragraph (c) of the definition “related convention supplies” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

au transfert du bien dans la province participante;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie des frais, droits ou taxes (sauf la taxe qui est devenue payable par le fournisseur aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où il était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi) qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

1997, ch. 10,
par. 1(5)

(3) Le passage de l'alinéa q) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus soit à un régime de placement, au sens du paragraphe 149(5), soit à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration au régime, à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

(4) Les alinéas b) et c) de la définition de « fournitures liées à un congrès », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- b) les divertissements;
- c) sauf pour l'application de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

1993, ch. 27,
par. 10(18)

(5) L'alinéa c) de la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(c) except for the purposes of subsection 167.2(1) and section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“continuous transmission commodity”
« produit transporté en continu »

“continuous transmission commodity” means electricity, crude oil, natural gas, or any tangible personal property, that is transportable by means of a wire, pipeline or other conduit;

« créancier garanti »

« créancier garanti »
“secured creditor”

a) Personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne;
b) mandataire de la personne donnée quant à ce droit, y compris :

“secured creditor”
« créancier garanti »

“secured creditor” means

(a) a particular person who has a security interest in the property of another person, or

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur un droit en garantie,

(b) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(iii) un administrateur-séquestre,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

(iii) a sequestrator, or

(iv) any other person performing a function similar to that of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii);

« droit en garantie » Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des droits en garantie les droits nés ou découlant de débetures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« droit en garantie »
“security interest”

“security interest”
« droit en garantie »

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

« installation de traitement complémentaire » Installation de traitement du gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation.

« installation de traitement complémentaire »
“straddle plant”

“straddle plant”
« installation de traitement complémentaire »

“straddle plant” means a natural gas processing plant devoted primarily to the recovery of natural gas liquids or ethane from natural gas that is transported by pipeline to the plant by a common carrier of natural gas;

« produit transporté en continu » L'électricité, le pétrole brut, le gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au

« produit transporté en continu »
“continuous transmission commodity”

(7) The definition “mineral” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(8) The definition “specified Crown agent” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 11, 1998.

(9) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, except that

(a) paragraph (d) of the definition “direct cost” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only with respect to supplies for which consideration becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due; and

(b) with respect to any supply made on or before November 26, 1997, other than a supply in respect of which the supplier charges the recipient an amount as tax under Part IX of the Act,

(i) if all of the consideration for the supply became due or was paid before April 1997, paragraph (e) of that definition shall be read as follows:

(e) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax, duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

and

(ii) if any consideration for the supply becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due, that paragraph shall be read as follows:

(e) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154;

moyen d’un fil, d’un pipeline ou d’une autre canalisation.

(7) La définition de « minéral » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 17 décembre 1990.

(8) La définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 11 décembre 1998.

(9) Le paragraphe (2) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due. Toutefois :

a) l’alinéa d) de la définition de « coût direct » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s’applique qu’aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due;

b) en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997, à l’exception de celles relativement auxquelles le fournisseur demande à l’acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :

(i) si la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant avril 1997, l’alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l’application de l’article 154, qui sont payables relativement à l’acquisition ou à l’importation du bien ou du service par le fournisseur, à l’exclusion de la partie de ces frais, droits ou taxes qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

(ii) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due, l’alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

(10) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that, with respect to any supply for which all the consideration became due or was paid before July 30, 1998,

(a) if consideration for the supply became due or was paid before December 8, 1994 and the supplier did not, before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, paragraph (q) of the definition “financial service” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(q) the provision of management or administrative services to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds on behalf of shareholders, members or other persons,

and

(b) if the consideration for the supply became due after December 7, 1994 or was paid after that day without having become due and

(i) the supplier did not, before July 30, 1998, charge or collect any amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and the Minister of National Revenue received, before July 29, 1998,

(A) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act in respect of the amount, or

(B) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act,

that paragraph shall be read as follows:

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur.

(10) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 30 juillet 1998 :

a) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994 et si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture, l'alinéa q) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

q) les services de gestion ou d'administration rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, d'associés ou d'autres personnes;

b) si la contrepartie de la fourniture est devenue due après le 7 décembre 1994 ou a été payée après cette date sans être devenue due et si, selon le cas :

(i) le fournisseur n'a pas, avant le 30 juillet 1998, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants avant le 29 juillet 1998 :

(A) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant,

(B) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de

(q) the provision, to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds, of

- (i) a management or administrative service, or
- (ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the corporation, partnership or trust,

(11) Subsection (4) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(12) Subsection (5) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

(13) The definitions “continuous transmission commodity” and “straddle plant” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on August 7, 1998.

19. (1) Section 131 of the Act is renumbered as subsection 131(1).

(2) Subsection 131(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) where, at any time, an amount (other than an amount in respect of tax under this Part) is deducted from the fund,

la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant ou d’un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi,

cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

q) l’un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l’activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d’administration à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

- (i) un service de gestion ou d’administration,
- (ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

(11) Le paragraphe (4) s’applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l’occasion d’un congrès pour lequel l’ensemble des fournitures de droits d’entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(12) Le paragraphe (5) s’applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l’occasion d’un congrès pour lequel l’ensemble des fournitures de droits d’entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

(13) Les définitions de « installation de traitement complémentaire » et « produit transporté en continu » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (6), sont réputées être entrées en vigueur le 7 août 1998.

19. (1) L’article 131 de la même loi devient le paragraphe 131(1).

(2) Le paragraphe 131(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) les présomptions suivantes s’appliquent dans le cas où un montant (sauf un montant au titre de la taxe prévue par la présente partie) est déduit du fonds à un moment donné :

(i) if the amount is in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired from the insurer, that supply shall be deemed to be a taxable supply and the amount shall be deemed to be consideration for that supply that becomes due at that time, and

(ii) if the amount is not in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired either from the insurer or another person, the insurer shall be deemed to have made, and the fund shall be deemed to have received, at that time, a taxable supply of a service and the amount shall be deemed to be consideration for the supply that becomes due at that time.

(3) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to an amount deducted from a segregated fund of an insurer if

(a) the amount is a distribution of income, a payment of a benefit, or the amount of a redemption, in respect of an interest of another person in the fund; or

(b) the amount is a prescribed amount.

(4) Subsections (1) to (3) apply to

(a) any amount deducted on or after March 16, 1999 from a segregated fund of an insurer; and

(b) any amount that was deducted before that day from a segregated fund of an insurer and in respect of which a particular amount was deducted, before that day, from the fund as or on account of tax under Part IX of the Act unless, before that day, the Minister of National Revenue received

(i) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the particular amount, or

(i) si le montant se rapporte à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur par le fonds, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable et le montant, en être la contrepartie qui devient due à ce moment,

(ii) si le montant ne se rapporte pas à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur ou d'une autre personne par le fonds, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, la fourniture taxable d'un service et le montant est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur si le montant, selon le cas :

a) représente une répartition de revenu, un paiement de prestation ou le montant d'un rachat, relativement au droit d'une autre personne dans le fonds;

b) est visé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants suivants :

a) le montant déduit, après le 15 mars 1999, du fonds réservé d'un assureur;

b) le montant déduit avant le 16 mars 1999 du fonds réservé d'un assureur et relativement auquel un montant donné a été déduit du fonds, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi, sauf si, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants :

(i) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant donné,

Exceptions

Exceptions

(ii) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the particular amount under subsection 232(1) of the Act.

(ii) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi.

1997, c. 10,
s. 154(1)

20. (1) The portion of subsection 136.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Le passage du paragraphe 136.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 154(1)

Bail ou
licence visant
un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

Bail ou
licence visant
un bien

(2) Subsection 136.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(2) Le paragraphe 136.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) if, in the absence of paragraph (a), the supply of the property under the arrangement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under the arrangement are deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du bien aux termes de l'accord serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du bien qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de l'accord sont réputées être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(3) Section 136.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 136.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Delivery on
exercise of
option

(1.1) For the purposes of this Part, if a recipient of a supply by way of lease, licence or similar arrangement of tangible personal property exercises an option to purchase the property that is provided for under the arrangement and the recipient begins to have possession of the property under the agreement of purchase and sale of the property at the same time and place as the recipient ceases to have possession of the property as lessee or

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la possession du bien lui est transférée aux termes du contrat d'achat et de vente du bien au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien à titre de preneur ou de titulaire de licence dans le cadre de l'accord,

Livraison en
cas
d'exercice
d'une option
d'achat

licensee under the arrangement, that time and place is, for greater certainty, deemed to be the time and place at which the property is delivered or made available to the recipient in respect of the supply by way of sale of the property to the recipient.

1997, c. 10,
s. 154(1)

Services
continus

(4) The portion of subsection 136.1(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Subsection 136.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if, in the absence of paragraph (a), the supply of the service under the agreement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the service that are, because of that paragraph, deemed to be made under the agreement are, except in the case of a telecommunication service, deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

(6) Subsections (1) and (4) are deemed to have come into force on December 10, 1998.

(7) Subsections (2) and (5) apply to any supply for a lease interval or billing period, as the case may be, made after December 10, 1998.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997 and applies to any option to purchase exercised on or after that day.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 144:

il est entendu que ce moment et cet endroit sont réputés être ceux auxquels le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans le cadre de sa fourniture par vente effectuée à son profit.

(4) Le passage du paragraphe 136.1(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Le paragraphe 136.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du service aux termes de la convention serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du service qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de la convention sont réputées, sauf dans le cas d'un service de télécommunication, être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(6) Les paragraphes (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 10 décembre 1998.

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux fournitures visant des périodes de location ou de facturation, effectuées après le 10 décembre 1998.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997 et s'applique aux options d'achat exercées après mars 1997.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 154(1)

Services
continus

Property in transit

144.01 For the purposes of this Part (other than sections 4, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI), if a continuous transmission commodity is transported by means of a wire, pipeline or other conduit

(a) outside Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place in Canada to another place in Canada,

(b) in Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place outside Canada to another place outside Canada,

(c) from a place in Canada to a place outside Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place in Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation, or

(d) from a place outside Canada to a place in Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place outside Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation,

the commodity is deemed not to be exported or imported in the course of that transportation or further transportation.

(2) Subsection (1) applies to the transportation of a continuous transmission commodity from a place of origin to a destination, including any intermediate transportation to or from a place at which it is stored or taken up as surplus, if the transportation from the place of origin begins after August 7, 1998.

22. (1) The portion of paragraph 149(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the total (in this section referred to as the “financial revenue”) of all amounts each of

1997, c. 10, s. 11(1)

Biens en transit

144.01 Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 4, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI, est réputé n'être ni exporté ni importé au cours de son transport ou nouveau transport au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation le produit transporté en continu qui, selon le cas :

a) passe par l'étranger au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada et seulement aux fins de cette livraison;

b) passe par le Canada au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger et seulement aux fins de cette livraison;

c) passe d'un endroit au Canada à un endroit à l'étranger où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit au Canada, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport;

d) passe d'un endroit à l'étranger à un endroit au Canada où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit à l'étranger, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine vers une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit est stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

22. (1) Le passage de l'alinéa 149(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent article) des montants représen-

1997, ch. 10, par. 11(1)

which is an amount that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service and that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, if the person is an individual, the person's income from a business, for the taxation year of the person preceding the particular year exceeds the greater of

(2) Clause 149(1)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all consideration that became due in that preceding taxation year, or that was paid in that preceding taxation year without having become due, to the person for supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person and supplies of financial services that are not zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI) made by the person, and

(3) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.01) In determining a total for a person under subparagraph (1)(b)(i), there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

(4.02) Despite clause (1)(b)(ii)(B), there shall be included in determining a total for a person under that clause the total of all consideration that became due to the person in the taxation year referred to in that clause, or that was paid to the person in that year without having become due, for supplies of financial services that are zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

(4) Subsections 149(4.01) and (4.02) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

tant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

(2) La division 149(1)(b)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans être devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers qui ne sont pas des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI,

(3) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un total pour une personne selon le sous-alinéa (1)(b)(i).

(4.02) Malgré la division (1)(b)(ii)(B), est à inclure dans le calcul d'un total pour une personne selon cette division le total des contreparties qui lui sont devenues dues au cours de l'année d'imposition visée à cette division, ou qui lui ont été payées au cours de cette année sans être devenues dues, pour des fournitures de services financiers qui sont des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI.

(4) Les paragraphes 149(4.01) et (4.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

1997, c. 10,
s. 11(1)

Exclusion —
sales of
precious
metals

Inclusion —
precious
metals

1997, ch. 10,
par. 11(1)

Exclusion —
ventes de
métaux
précieux

Métaux
précieux

Exclusion —
sales of
precious
metals

(4.01) In determining an amount of financial revenue, there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout the person's taxation years that begin after April 23, 1996.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

23. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) For the purposes of this Part, if

(a) a person (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "lessee") makes a supply by way of sale of tangible personal property to another person (in this subsection referred to as the "lessor"),

(b) the lessee is not required to collect tax in respect of that supply, and

(c) the lessor immediately makes a taxable supply by way of lease of the property to the lessee under an agreement (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "original leaseback agreement"),

the value of the consideration for a supply of the property by way of lease that, at a particular time, becomes due or is paid without having become due under a particular agreement that is the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is the amount (in this subsection referred to as the "purchase credit") that is equal to the least of

(i) the value of A,

Exclusion —
ventes de
métaux
précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant de recettes financières.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est une institution financière tout au long de ses années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

23. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)) fournit par vente un bien meuble corporel à une autre personne (appelée « bailleur » au présent paragraphe),

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture,

c) le bailleur effectue aussitôt une fourniture taxable du bien par bail au profit du preneur aux termes d'une convention (appelée « contrat de cession-bail initial » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)),

la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par bail qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie;

B le montant (appelé « crédit à l'achat » au présent paragraphe) égal au moins élevé des montants suivants :

Contrats de
cession-bail

Sale-leaseback
arrangements

(ii) the amount determined by the formula

$$B_1/B_2$$

where

B_1 is the amount (in this subsection and subsection (4.5) referred to as the “unused total purchase credit”), if any, by which the consideration for the supply by way of sale exceeds the total of all amounts each of which is the purchase credit that was determined in calculating the amount deemed under this subsection to be the value of any consideration that, before the particular time, became due or was paid without having become due under the original lease-back agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, and

B_2 is the specified number of remaining lease payments under the particular agreement at the particular time, and

(iii) if there is no unused total purchase credit, zero.

(i) le valeur de l'élément A,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1/B_2$$

où :

B_1 représente l'excédent éventuel (appelé « crédit à l'achat total inutilisé » au présent paragraphe et au paragraphe (4.5)) de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants représentant chacun le crédit à l'achat qui a été déterminé dans le calcul du montant réputé par le présent paragraphe être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail ultérieur relatif à ce contrat,

B_2 le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné,

(iii) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé, zéro.

Meaning of “specified number of remaining lease payments”

(4.2) In subsection (4.1), the “specified number of remaining lease payments”, at a particular time, in respect of a particular agreement for the supply of property by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total number of payments that the lessee was obligated to make as consideration for the supplies of the property by way of lease under the particular agreement based on the terms of that agreement at the time it was entered into; and

B is the total number of the payments referred to in the description of A that, before the particular time, became due or were paid by the lessee.

(4.2) Au paragraphe (4.1), « nombre déterminé de paiements de location restants » à un moment donné relativement à une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, s'entend du nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu de faire au titre de la contrepartie des fournitures du bien effectuées par bail aux termes de la convention donnée, d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion;

B le nombre total de paiements visés à l'élément A qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Sens de « nombre déterminé de paiements de location restants »

Meaning of
“subsequent
lease”

(4.3) In subsections (4.1) to (4.5), “subsequent lease”, in respect of an original leaseback agreement for the supply by way of lease of property to a lessee, means

(a) an agreement for the supply by way of lease of the property that constitutes a new agreement between the lessee and an assignee of the rights and obligations of the person who is the supplier under the original leaseback agreement or under an agreement referred to in this paragraph or in paragraph (b); or

(b) an agreement for the supply of the property to the lessee by way of lease that succeeds, as a new agreement, either the original leaseback agreement or a particular agreement referred to in paragraph (a) or in this paragraph upon a renewal or variation of that original leaseback agreement or particular agreement.

Deemed
subsequent
lease

(4.4) For the purposes of subsections (4.1), (4.2) and (4.5), if a supplier agrees, at any time, to renew, vary, terminate (otherwise than upon the exercise of an option to purchase) or assign a particular agreement for the supply of property to a lessee by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement and the renewal, variation, termination or assignment does not constitute a novation of the particular agreement but has the effect of changing the number of payments that the lessee is obligated to make for supplies by way of lease of the property under the particular agreement,

(a) the supplier and lessee are deemed to have, at that time, entered into a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement; and

(b) all supplies by way of lease for which consideration becomes due, or is paid without having become due, at or after the time the renewal, variation, termination or assignment takes effect that would, but for this subsection, be made under the particular agreement are deemed to be made under that subsequent lease and not under the particular agreement.

(4.3) Aux paragraphes (4.1) à (4.5), « bail ultérieur » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par bail d'un bien au profit d'un preneur s'entend, selon le cas :

a) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien, qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'une convention visée au présent alinéa ou à l'alinéa b);

b) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien au profit du preneur qui succède, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée à l'alinéa a) ou au présent alinéa découlant du renouvellement ou de la modification de ce contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Sens de « bail
ultérieur »

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.5), lorsqu'un fournisseur convient, à un moment donné, de renouveler, de modifier ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail au profit d'un preneur qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, ou de mettre fin à une telle convention (autrement qu'à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat), et que le renouvellement, la modification, la cession ou la cessation, sans constituer une novation de la convention donnée, a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien, effectuées aux termes de la convention donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial;

b) les fournitures par bail dont la contrepartie, même partielle, devient due, ou est payée sans être devenue due, au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cession ou de la cessation ou postérieurement et qui seraient

Présomption -
— bail
ultérieur

Exercise of
option to
purchase

(4.5) For the purposes of this Part other than a purpose referred to in paragraph (5)(a), if

(a) a supply by way of sale of property is made to a lessee on the exercise by the lessee of an option to purchase the property provided for in an original leaseback agreement entered into by the lessee in respect of the property, or in a subsequent lease in respect of that agreement, to which subsection (4.1) applied, and

(b) immediately before the earliest time at which consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, there is an unused total purchase credit in respect of the property,

the following rules apply:

(c) the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is that unused total purchase credit, and

(d) subsection (4.1) does not apply to any consideration that, after that earliest time, becomes due or is paid without having become due for any supply by way of lease of the property that was made under the original leaseback agreement or under a subsequent lease in respect of that agreement.

Non-arm's
length
supplies

(4.6) For the purposes of subsection (4.1), if a person makes a supply by way of sale of property to a recipient with whom the person is not dealing at arm's length and the consideration for the supply exceeds the fair market value of the property at the time ownership of the property is transferred to the recipient, the consideration for the supply is deemed to be equal to that fair market value.

effectuées aux termes de la convention donnée si ce n'était le présent paragraphe sont réputées être effectuées aux termes de ce bail ultérieur et non aux termes de la convention donnée.

(4.5) Pour l'application de la présente partie, sauf une fin visée à l'alinéa (5)a), lorsqu'un bien est fourni par vente à un preneur à l'occasion de l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue par un contrat de cession-bail initial qu'il a conclu relativement au bien, ou par un bail ultérieur relatif à ce contrat, auquel le paragraphe (4.1) s'est appliqué et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé relatif au bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie,

B ce crédit à l'achat total inutilisé;

b) le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par bail du bien qui a été effectuée aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'un bail ultérieur relatif à ce contrat.

Exercice
d'une option
d'achat

Fournitures
entre
personnes
liées

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'une personne fournit par vente un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance et que la contrepartie de la fourniture excède la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

1997, c. 10,
s. 13(1)

(2) The portion of subsection 153(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(5) Subsections (4) and (4.1) do not apply

1997, c. 10,
s. 13(1)

(3) Paragraph 153(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the supply of the trade-in, or the supply by way of sale referred to in paragraph (4.1)(a), as the case may be, is

- (i) a zero-rated supply,
- (ii) a supply made outside Canada, or
- (iii) a supply in respect of which no tax is payable because of subsection 156(2) or paragraph 167(1.1)(a).

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exchange of
natural gas
liquids for
make-up gas

(6) For the purposes of this Part, if

(a) natural gas is transported by pipeline to a straddle plant at which natural gas liquids or ethane (each of which is, in this subsection, referred to as “natural gas liquids”) is recovered from the natural gas,

(b) the residue gas is returned to the pipeline after the recovery along with other natural gas (in this subsection referred to as “make-up gas”) that is supplied solely to make up for the loss of energy content due to the recovery, and

(c) the consideration or a part of the consideration for any supply of the natural gas liquids (or the right to recover the liquids) or any supply of the make-up gas is

- (i) in the case of a supply of the natural gas liquids or the right to recover the liquids, the make-up gas, and
- (ii) in the case of a supply of the make-up gas, the natural gas liquids or the right to recover the liquids,

the value of that consideration or part, as the case may be, is deemed to be nil.

(2) Le passage du paragraphe 153(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 13(1)

(5) Les paragraphes (4) et (4.1) ne s’appliquent pas :

Exception

(3) L’alinéa 153(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 13(1)

c) si la fourniture du bien repris, ou la fourniture par vente visée à l’alinéa (4.1)a), selon le cas, constitue :

- (i) une fourniture détaxée,
- (ii) une fourniture effectuée à l’étranger,
- (iii) une fourniture relativement à laquelle aucune taxe n’est payable par l’effet du paragraphe 156(2) ou de l’alinéa 167(1.1)a).

(4) L’article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Échange de
liquides de
gaz naturel
contre du gaz
d’appoint

a) du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu’à une installation de traitement complémentaire où des liquides de gaz naturel ou de l’éthane (appelés chacun « liquides de gaz naturel » au présent paragraphe) sont récupérés à partir du gaz naturel,

b) après la récupération, le gaz résiduaire est retourné au pipeline avec d’autre gaz naturel (appelé « gaz d’appoint » au présent paragraphe) qui est fourni dans le seul but de compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération,

c) la totalité ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides de gaz naturel (ou du droit de les récupérer) ou de toute fourniture du gaz d’appoint est constituée :

- (i) du gaz d’appoint, dans le cas d’une fourniture des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer,
- (ii) des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, dans le cas d’une fourniture du gaz d’appoint,

(5) Subsections (1) to (3) apply to

(a) any supply by way of lease of property made by a person to a recipient under an original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) entered into at any time after 1998 and the supply by way of sale of the property by the recipient to the person immediately before that time,

(b) any supply by way of lease of the property to the recipient made under a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.3) or (4.4) of the Act, as enacted by subsection (1)), and

(c) any supply by way of sale of the property on the exercise of an option to purchase the property provided for in the original leaseback agreement or in a subsequent lease (within that meaning) in respect of that agreement,

except that, if the original leaseback agreement is varied or renewed with the effect of increasing the number of payments that the recipient is obligated to make for supplies by way of lease of the property under that agreement and the variation or renewal takes effect before July 1999, subsection 153(4.4) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to that variation or renewal.

(6) Subsection (4) applies to any exchange of natural gas liquids, ethane or the right to recover natural gas liquids or ethane for make-up gas, if, after August 7, 1998 and under the agreement for that exchange,

(a) any make-up gas is given as consideration for the natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane; or

la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de contrepartie, selon le cas, est réputée nulle.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par bail d'un bien, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur aux termes d'un contrat de cession-bail initial, au sens du paragraphe 153(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), conclu à un moment postérieur à 1998 et la fourniture par vente du bien par l'acquéreur au profit de la personne immédiatement avant ce moment;

b) la fourniture par bail du bien, effectuée au profit de l'acquéreur aux termes d'un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des paragraphes 153(4.3) ou (4.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1);

c) la fourniture par vente du bien effectuée à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat du bien prévue par le contrat de cession-bail initial ou par un bail ultérieur, au sens de ces paragraphes 153(4.3) ou (4.4), relatif à ce contrat.

Toutefois, lorsque le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet de changer le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien aux termes de ce contrat et que la modification ou le renouvellement entre en vigueur avant juillet 1999, le paragraphe 153(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à l'échange de liquides de gaz naturel, d'éthane, ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane, contre du gaz d'appoint si, après le 7 août 1998 et aux termes de la convention portant sur l'échange, l'une des situations suivantes se produit :

a) du gaz d'appoint est donné en contrepartie des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane;

(b) any natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane is given as consideration for the make-up gas.

1997, c. 10,
s. 14(1)

Meaning of
“provincial
levy”

Levies
included in
consideration

24. (1) Section 154 of the Act is replaced by the following:

154. (1) In this section, “provincial levy” means a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply, consumption or use of property or a service.

(2) For the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service includes

(a) any tax, duty or fee imposed under an Act of Parliament that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the production, importation, consumption or use of the property or service, other than tax under this Part that is payable by the recipient;

(b) any provincial levy that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the consumption or use of the property or service, other than a prescribed provincial levy that is payable by the recipient; and

(c) any other amount that is collectible by the supplier under an Act of the legislature of a province and that is equal to, or is collectible on account of or in lieu of, a provincial levy, except where the amount is payable by the recipient and the provincial levy is a prescribed provincial levy.

(2) Section 154 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If, under this Part, a person is deemed to be the recipient of a supply in respect of which another person would, but for that deeming, be the recipient, a reference in this section to the recipient of the supply shall be read as a reference to that other person.

Reference to
“recipient”

b) des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou le droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane sont donnés en contrepartie du gaz d'appoint.

24. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

154. (1) Au présent article, « prélèvement provincial » s'entend des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

(2) Pour l'application de la présente partie, les éléments suivants sont compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service :

a) les frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi fédérale (sauf la taxe imposée en vertu de la présente partie qui est payable par l'acquéreur) qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

b) tout prélèvement provincial (sauf celui visé par règlement qui est payable par l'acquéreur) qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

c) tout autre montant percevable par le fournisseur en application d'une loi provinciale qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable à son titre, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial soit visé par règlement.

(2) L'article 154 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas où une personne est réputée, aux termes de la présente partie, être l'acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle une autre personne serait l'acquéreur si ce n'était cette présomption, la mention au

1997, ch. 10,
par. 14(1)

Définition de
« prélèvement
provincial »

Composition
de la
contrepartie

Mention
d'acquéreur

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the consideration for supplies made after November 26, 1997.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 4, 1999.

25. (1) Subsections 156(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

156. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“Canadian partnership” means a partnership each member of which is a corporation or partnership and is resident in Canada.

“qualifying group” means

(a) a closely related group; or

(b) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations resident in Canada, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

“secured creditor” has the meaning assigned by subsection 317(4).

“security interest” has the meaning assigned by subsection 317(4).

“specified member” of a qualifying group means a person that is a corporation or a partnership and

(a) that is a member of the group;

(b) that is not a party to an election under subsection 150(1); and

(c) all or substantially all of the property of which (other than financial instruments) was last manufactured, produced, acquired or imported by the person for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person or, if the person has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by which are taxable supplies.

présent article de l'acquéreur de la fourniture vaut mention de cette autre personne.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul de la contrepartie de fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 juin 1999.

25. (1) Les paragraphes 156(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

156. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier garanti » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« garantie » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« groupe admissible »

a) Groupe étroitement lié;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

« membre déterminé » Quant à un groupe admissible, personne morale ou société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est membre du groupe;

b) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) elle a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

« société de personnes canadienne » Société de personnes dont chaque associé est une

1993, ch. 27, par. 27(4)

Définitions

« créancier garanti »
“secured creditor”

« garantie »
“security interest”

« groupe admissible »
“qualifying group”

« membre déterminé »
“specified member”

« société de personnes canadienne »
“Canadian partnership”

1993, c. 27, s. 27(4)

Définitions

“Canadian partnership”
« société de personnes canadienne »

“qualifying group”
« groupe admissible »

“secured creditor”
« créancier garanti »

“security interest”
« garantie »

“specified member”
« membre déterminé »

Closely
related
persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation resident in Canada are closely related to each other at any time if, at that time, the particular partnership and the other person are registrants and

(a) if the other person is a Canadian partnership,

(i) all or substantially all of the interest in the other person is held by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(ii) the particular partnership

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(B) holds all or substantially all of the interest in a Canadian partnership that is a member of a qualifying group of which the other person is a member; and

(b) if the other person is a corporation,

(i) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other person are owned by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which

personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale résidant au Canada — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, elles sont des inscrits et si :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions, émises et en circulation et compor-

Personnes
étroitement
liées

- the particular partnership is a member,
or
- (C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B),
- (ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada are owned by,
- (A) if the corporation is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and
- (B) if the corporation is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership,
- (iii) all or substantially all of the interest in the particular partnership is held by
- (A) the other person,
- (B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or
- (C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or
- (iv) all or substantially all of the interest in a Canadian partnership is held by
- (A) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and
- (B) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership.
- tant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :
- (A) soit à la société de personnes donnée,
- (B) soit à une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (C) soit à toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),
- (ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :
- (A) à l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (B) à la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,
- (iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :
- (A) soit par l'autre personne,
- (B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,
- (C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),
- (iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :
- (A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if that corporation, or each member of that partnership, as the case may be, were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

Interest in a partnership

(1.3) For the purposes of this section, a person, or a group of persons, holds, at any time, all or substantially all of the interest in a partnership only if, at that time,

(a) the person, or every person in the group of persons, is a member of the partnership; and

(b) the person, or the members of the group collectively, as the case may be, is or are

(i) entitled to receive at least 90% of

(A) if the partnership had income for the last fiscal period (within the meaning of the *Income Tax Act*) of the partnership that ended before that time (or, if the partnership's first fiscal period includes that time, for that period), the total of all amounts each of which is the share of that income from all sources that each member of the partnership is entitled to receive, or

(B) if the partnership had no income for the last fiscal period or the first fiscal period referred to in clause (A), as the case may be, the total of all amounts each of which is the share of the income of the partnership that each member of the partnership would be entitled to receive if the income of the partnership from each source were one dollar,

(ii) entitled to receive at least 90% of the total amount that would be paid to all members of the partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time, and

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article deux personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si cette personne morale ou chaque associé de cette société de personnes, selon le cas, résidait au Canada.

Personnes étroitement liées à la même personne

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

Participation dans une société de personnes

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de person-

(iii) able to direct the business and affairs of the partnership or would be so able if no secured creditor had any security interest in an interest in, or the property of, the partnership.

nes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Election for
nil
consideration

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply (other than a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient of the supply for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and a supply by way of sale of real property) made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un bien ou d'un service, acquis par l'acquéreur à une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, et la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

Choix visant
les
fournitures
sans
contrepartie

Cessation

(3) An election under subsection (2) made jointly by a particular member of a qualifying group and another member of the group ceases to have effect on the earliest of

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

Cessation

(a) the day on which the particular member ceases to be a specified member of the group,

a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;

(b) the day on which the other member ceases to be a specified member of the group, and

b) le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;

(c) the day on which the election is revoked jointly by those members.

c) le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

(2) The definitions "secured creditor" and "security interest" in subsection 156(1) of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « créancier garanti » et « garantie » au paragraphe 156(1) de la même loi sont abrogées.

(3) Subparagraph 156(1.3)(b)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 156(1.3)b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 8, 1998.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 1998.

26. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are renumbered as subsections 162(2) and (3) respectively and section 162 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Definitions

162. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“estimated reserves”
« réserves estimées »

“estimated reserves” of minerals means the estimated quantities of minerals that geological and engineering data demonstrate, with reasonable certainty, to be recoverable under existing economic and operating conditions.

“farm-out agreement”
« accord d’amodiation »

“farm-out agreement” means an agreement referred to in subsection (4).

“natural resource right”
« droit relatif à des ressources »

“natural resource right” means

(a) a right to explore for or exploit a mineral deposit;

(b) a right of entry or user relating to a right referred to in paragraph (a); or

(c) a right to an amount computed by reference to the production (including profit) from, or to the value of production from, a mineral deposit.

“specified mining or well-site equipment”
« matériel déterminé »

“specified mining or well-site equipment”, in relation to the exploration or development of unproven property under a farm-out agreement, means

(a) equipment, installations and structures for use at a mine site in the production of minerals from the mine and not in the milling, smelting, refining or other processing of the minerals after production; and

(b) equipment, installations and structures for use at a well site in the production of minerals from the well, including a heater, dehydrator or other well-site facility for the initial treatment of substances produced from the well to prepare such production for transportation but excluding

26. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi deviennent respectivement les paragraphes 162(2) et (3) et l’article 162 est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

162. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« accord d’amodiation » L’accord visé au paragraphe (4).

« accord d’amodiation »
“farm-out agreement”

« bien non prouvé » Immeuble dont les réserves estimées en minéraux n’ont pas été établies.

« bien non prouvé »
“unproven property”

« droit relatif à des ressources »

a) Droit d’explorer à la recherche d’un gisement minéral ou d’exploiter un tel gisement;

b) droit d’accès ou d’utilisateur lié au droit visé à l’alinéa a);

c) droit à un montant calculé en fonction de la production (y compris les bénéfices) tirée d’un gisement minéral ou en fonction de la valeur de cette production.

« droit relatif à des ressources »
“natural resource right”

« matériel déterminé » Le matériel, les installations et les structures relatifs aux activités d’exploration ou de mise en valeur d’un bien non prouvé prévues par un accord d’amodiation qui, selon le cas :

« matériel déterminé »
“specified mining or well-site equipment”

a) sont destinés à être utilisés sur un chantier minier pour produire des minéraux à partir de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production;

b) sont destinés à être utilisés sur un chantier de forage pour produire des minéraux à partir du puits, y compris le matériel, les installations et les structures qui sont des réchauffeurs, déshydrateurs et autres installations du chantier de forage devant servir au traitement initial des substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais à l’exclusion de ce qui suit :

(i) any equipment, installation, structure or facility that serves or is intended to serve a well that has not been drilled in the course of the exploration or development under that agreement, and

(ii) any equipment, installation, structure or facility for use in the refining of oil or the processing of natural gas including the separation therefrom of liquid hydrocarbons, sulphur or other joint products or by-products.

“unproven property”
« bien non prouvé »

“unproven property” means real property for which estimated reserves of minerals have not been attributed.

1993, c. 27,
s. 29(1)

(2) The portion of subsection 162(3) of the Act, as renumbered by subsection (1), before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, or a right of entry or user relating thereto, where the supply is made to

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exploration and development of mineral deposits

(4) For the purposes of this Part, if, under an agreement in writing between a person (in this subsection referred to as the “farmor”) and another person (in this subsection referred to as the “farmee”), the farmor transfers to the farmee particular natural resource rights, or portions of them, relating to unproven property in consideration or part consideration for the farmee undertaking the exploration of the property for mineral deposits, providing information (or the right to it) gathered from the exploration and, subject to any conditions that may be provided in the agreement, developing the property for the production of minerals,

(i) le matériel, les installations et les structures affectés ou devant être affectés à un puits qui n’a pas été foré dans le cadre des activités d’exploration ou de mise en valeur prévues par l’accord,

(ii) le matériel, les installations et les structures devant servir au raffinage du pétrole ou au traitement du gaz naturel, notamment par l’enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d’autres produits ou sous-produits connexes.

« réserves estimées » Quantités estimées de minéraux qui, d’après des données géologiques et techniques, pourront avec une certitude raisonnable être récupérées compte tenu des circonstances économiques et d’exploitation actuelles.

« réserves estimées »
“estimated reserves”

(2) Le passage du paragraphe 162(3) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 29(1)

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la fourniture du droit d’extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l’eau, des minéraux ou de la tourbe, ni à la fourniture du droit d’accès ou d’utilisateur y afférent, lorsque la fourniture est effectuée au profit d’une des personnes suivantes :

Exception

(3) L’article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où, aux termes d’un accord écrit conclu entre deux personnes (l’une étant appelée « amodiateur » et l’autre « amodiataire » au présent paragraphe), l’amodiateur transfère à l’amodiataire des droits relatifs à des ressources données, ou des parties de tels droits, liés à des biens non prouvés en contrepartie totale ou partielle de la réalisation, par l’amodiataire, d’activités consistant à explorer le bien à la recherche de gisements minéraux, à communiquer les renseignements recueillis lors de l’exploration (ou à donner droit à ces renseignements) et, sous réserve

Exploration et mise en valeur de gisements minéraux

(a) the value, as consideration, of any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil to the extent that the property or service is given as consideration for any of the following (each of which is referred to in this subsection as the “farmee’s contribution”):

- (i) the undertaking of that exploration or development,
- (ii) the provision of that information (or the right to it), and
- (iii) any transfer under the agreement by the farmee to the farmor of any interest in specified mining or well-site equipment that is used by the farmee exclusively in that exploration or development;

(b) the value of the farmee’s contribution as consideration for any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil; and

(c) if part of the consideration given by the farmor for the farmee’s contribution is a service or property (each of which is referred to in this paragraph as the “farmor’s additional contribution”) that is not a natural resource right relating to unproven property,

(i) the farmee is deemed to have made, at the place at which the unproven property is situated, a taxable supply of a service to the farmor separate from any supply by the farmee under the agreement and that service is deemed to be consideration for the farmor’s additional contribution,

(ii) the value of that service and the value of the farmor’s additional contribution as consideration for the supply of that service are each deemed to be equal to the fair market value of the farmor’s additional contribution determined at the time (in this paragraph referred to as the “time of transfer”) that

(A) if the farmor’s additional contribution is a service, performance of the service commences, and

des conditions prévues par l’accord, à mettre le bien en valeur en vue de la production de minéraux, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la valeur, à titre de contrepartie, d’un bien ou d’un service que l’amodiateur donne à l’amodiataire en application de l’accord est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné en contrepartie de la réalisation de l’une des activités suivantes (appelée chacune « apport de l’amodiataire » au présent paragraphe) :

- (i) cette exploration ou mise en valeur,
- (ii) la communication de ces renseignements (ou l’octroi du droit à ces renseignements),
- (iii) le transfert, effectué aux termes de l’accord par l’amodiataire à l’amodiateur, d’un droit sur du matériel déterminé que l’amodiataire utilise exclusivement pour effectuer cette exploration ou mise en valeur;

b) la valeur de l’apport de l’amodiataire à titre de contrepartie d’un bien ou d’un service que l’amodiateur lui donne en application de l’accord est réputée nulle;

c) si une partie de la contrepartie donnée par l’amodiateur pour l’apport de l’amodiataire est constituée d’un service ou d’un bien (appelé chacun « apport supplémentaire de l’amodiateur » au présent alinéa) qui n’est pas un droit relatif à des ressources lié à un bien non prouvé :

(i) l’amodiataire est réputé avoir effectué, au profit de l’amodiateur, là où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d’un service qui est distincte de toute fourniture qu’il a effectuée aux termes de l’accord, et ce service est réputé être la contrepartie totale ou partielle de l’apport supplémentaire de l’amodiateur,

(ii) la valeur de ce service et la valeur de l’apport supplémentaire de l’amodiateur à titre de contrepartie de la fourniture de ce service sont chacune réputées être égales à la juste valeur marchande de

(B) in any other case, ownership of the farmor's additional contribution is transferred to the farmee,

(iii) all of the consideration for the farmor's additional contribution and the consideration for the service deemed to have been supplied by the farmee are deemed to become due at the time of transfer, and

(iv) if, in addition to the farmee's contribution, the farmee supplies to the farmor other property or services (other than the service deemed under subparagraph (i) to have been supplied) for which part of the consideration is the farmor's additional contribution, the value of the consideration for the supply of the other property or services is deemed to be equal to the amount, if any, by which the value of that consideration, determined without reference to this subparagraph, exceeds the fair market value of the farmor's additional contribution.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990 except that paragraph 162(4)(c) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to agreements entered into on or before August 7, 1998.

27. (1) Subsection 167.2(1) of the Act is replaced by the following:

167.2 (1) If a sponsor of a convention makes a taxable supply of an admission to the convention to a non-resident person, the following shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply:

(a) that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or bever-

l'apport supplémentaire de l'amodiateur, déterminée au moment applicable suivant (appelé « moment du transfert » au présent alinéa) :

(A) si l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, le moment où il commence à être exécuté,

(B) dans les autres cas, le moment où la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiataire,

(iii) la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie du service réputé fourni par l'amodiataire sont réputées devenir dues au moment du transfert,

(iv) si, en plus de l'apport de l'amodiataire, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou services (sauf le service réputé par le sous-alinéa (i) avoir été fourni) pour une contrepartie constituée en partie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou services est réputée être égale à l'excédent éventuel de la valeur de cette contrepartie, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 162(4)c de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas aux accords conclus avant le 8 août 1998.

27. (1) Le paragraphe 167.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture :

a) la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exclusion

1993, c. 27, s. 34(1)

Supplies to non-resident persons of admissions to conventions

1993, ch. 27, par. 34(1)

Droit d'entrée à un congrès — non-résident

ages or are supplied under a contract for catering; and

(b) 50% of that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

(2) Subsection (1) applies to supplies of admissions to a convention, all the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

1997, c. 10,
s. 161(3)

28. (1) Paragraph 169(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the input tax credit is in respect of

(i) tax that the person is deemed to have paid under subsection 171(1), 171.1(2), 206(2) or (3) or 208(2) or (3), or

(ii) an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27,
s. 43(1)

29. (1) The definition “sales aid” in section 178.1 of the Act is replaced by the following:

“sales aid” of a person who is a direct seller or an independent sales contractor of a direct seller means

(a) property (other than an exclusive product of the direct seller)

(i) that is a customized business form or a sample, demonstration kit, promotional or instructional item, catalogue or other personal property acquired, manufactured or produced by the person for sale to assist in the promotion, sale or distribution of exclusive products of the direct seller, and

(ii) that is neither sold nor held for sale by the person to an independent sales

“sales aid”
« matériel de
promotion »

des aliments et boissons, et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons, ou des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de droits d'entrée à un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

28. (1) L'alinéa 169(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte :

(i) soit à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3),

(ii) soit à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1997, ch. 10,
par. 161(3)

1993, ch. 27,
par. 43(1)

29. (1) La définition de « matériel de promotion », à l'article 178.1 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« matériel de promotion » S'agissant du matériel de promotion d'une personne qui est un démarcheur ou l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur :

a) biens — imprimés commerciaux sur commande ou échantillons, trousse de démonstration, articles promotionnels ou pédagogiques, catalogues ou autres articles semblables — qu'une personne acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits exclusifs du démarcheur, à l'exclusion d'un produit exclusif du démarcheur et du bien que la personne vend, ou tient en

« matériel de
promotion »
“sales aid”

contractor of the direct seller who is acquiring the property for use as capital property, and

(b) the service of shipping or handling, or processing an order for, either property included in paragraph (a) or an exclusive product of the direct seller;

(2) Section 178.1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“applicable provincial tax”
« *taxe provinciale applicable* »

“applicable provincial tax” means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province and prescribed for the purposes of section 154;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 24, 1998 except that paragraph (b) of the definition “sales aid” in section 178.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a service only if no consideration for the supply of the service became due, or was paid, on or before that day.

30. (1) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Bad debt on sale by contractor

(7) If

(a) a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(b) a particular independent sales contractor of the direct seller has or would have, but for paragraph (2)(e), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller and another independent sales contractor of the direct seller),

(c) the direct seller has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the

vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert le bien pour utilisation à titre d'immobilisation;

b) service d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention d'un bien visé à l'alinéa a) ou d'un produit exclusif du démarcheur.

(2) L'article 178.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *taxe provinciale applicable* » Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pour l'application de l'article 154.

« *taxe provinciale applicable* »
“*applicable provincial tax*”

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 24 février 1998. Toutefois, l'alinéa b) de la définition de « matériel de promotion » à l'article 178.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique à un service que si aucune partie de la contrepartie de sa fourniture n'est devenue due ou n'a été payée avant le 25 février 1998.

30. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

Créance irrécouvrable

a) le démarcheur a fourni un de ses produits exclusifs dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur et un autre de

supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(d) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax in respect of that supply, remaining unpaid and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the direct seller may, in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of
bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the direct seller shall, in determining the net tax for the direct seller's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount recovered;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

ses entrepreneurs indépendants) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le démarcheur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le démarcheur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

Recouvrement de
créance
irrécouvrable

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

31. (1) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If

(a) a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor,

(b) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) has or would have, but for paragraph (2)(d), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller, distributor and another independent sales contractor of the direct seller),

(c) the distributor has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(d) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, in respect of that supply remaining unpaid

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

31. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur a fourni un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de la taxe nette du distributeur;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur (sauf le distributeur) a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur, le distributeur et un autre entrepreneur indépendant du démarcheur) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le distributeur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

Créance irrécouvrable

Bad debt on sale by contractor

and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the distributor may, in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a distributor of a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the distributor shall, in determining the net tax for the distributor's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount recovered;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.6:

Designated Charities

178.7 (1) For the purposes of this section, "specified service" means any service, other than a service

(a) that is

Meaning of "specified service"

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le distributeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

Recouvrement de créance irrécouvrable

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.6, de ce qui suit :

Organismes de bienfaisance désignés

178.7 (1) Pour l'application du présent article, « service déterminé » s'entend de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

a) il consiste, selon le cas :

Sens de « service déterminé »

- (i) the care, employment or training for employment of individuals with disabilities,
 - (ii) an employment placement service rendered to such individuals, or
 - (iii) the provision of instruction to assist such individuals in securing employment; and
- (b) the recipient of which is a public sector body or a board, commission or other body established by a government or a municipality.

Charity
supplying
specified
service

(2) A charity may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to be designated for the purposes of paragraph 1(d.1) of Part V.1 of Schedule V if

- (a) one of the main purposes of the charity is the provision of employment, training for employment or employment placement services for individuals with disabilities or the provision of instructional services to assist such individuals in securing employment; and
- (b) the charity supplies, on a regular basis, specified services that are performed, in whole or in part, by individuals with disabilities.

Designation
by the
Minister

(3) On application by a charity under subsection (2), the Minister may, by notice in writing, designate the charity for the purposes of paragraph 1(d.1) of Part V.1 of Schedule V, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

- (a) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(a) and (b) are met; and
- (b) a revocation under subsection (4) pursuant to a request made by the charity has not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

- (i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,
 - (ii) à offrir un service de placement à ces personnes,
 - (iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;
- b) le bénéficiaire du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Fourniture
d'un service
déterminé par
un organisme
de
bienfaisance

(2) L'organisme de bienfaisance qui répond aux conditions suivantes peut demander au ministre d'être désigné pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V :

- a) l'une des principales missions de l'organisme consiste à offrir des emplois, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi;
- b) l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

La demande doit être établie en la forme, et contenir les renseignements, déterminés par le ministre.

Désignation

(3) Le ministre peut désigner, par avis écrit, pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V l'organisme de bienfaisance qui en fait la demande en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies;
- b) la révocation prévue au paragraphe (4), effectuée à la demande de l'organisme, n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la désignation, à savoir le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

Revocation of designation

(4) The Minister may, by notice in writing, revoke a designation of a charity, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

(a) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(a) and (b) are no longer met; or

(b) the charity makes a request in writing to the Minister that the designation be revoked and the designation had not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

33. (1) The definition “coupon” in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

“coupon” includes a voucher, receipt, ticket or other device but does not include a gift certificate or a barter unit (within the meaning of section 181.3).

(2) Subsection 181(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of this Part, if a registrant accepts, in full or partial consideration for a supply of property or a service, a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and paragraphs (2)(a) to (c) do not apply in respect of the coupon, the value of the consideration for the supply is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration for the supply as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the discount or exchange value of the coupon.

(3) Paragraph 181(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon (in this paragraph

(4) Le ministre peut, par avis écrit, révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

a) il est convaincu que l'organisme ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

b) l'organisme lui demande par écrit de révoquer la désignation, laquelle n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour.

La révocation entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

33. (1) La définition de « bon », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens de l'article 181.3.

(2) Le paragraphe 181(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

(3) L'alinéa 181(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé

Révocation de la désignation

1997, ch. 10, par. 174(1)

« bon »
“coupon”

1993, ch. 27, par. 46(1)

Acceptation d'autres bons

1997, ch. 10, par. 174(3)

1997, c. 10, s. 174(1)

“coupon”
« bon »

1993, c. 27, s. 46(1)

Acceptance of other coupons

1997, c. 10, s. 174(3)

referred to as the “coupon value”), the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value, unless all or part of that coupon value is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

(4) Subsection (1) applies

(a) for the purpose of applying section 181 of the Act on and after December 10, 1998; and

(b) for the purpose of applying that section, to anything accepted or re-deemed before that day, in determining

(i) any rebate under subsection 261(1) of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue on or after that day, or

(ii) any input tax credit or deduction claimed in a return received by the Minister on or after that day.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997 except that subsection (3) does not apply to a coupon if the person who pays an amount to redeem the coupon has claimed an input tax credit in respect of that amount in a return under Division V of Part IX of the Act that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997.

34. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.2:

181.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Definitions

“administrator”
« administrateur »

“administrator” of a barter exchange network means the person who is responsible for ad-

« valeur du bon » au présent alinéa), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux fins de l'application de l'article 181 de la même loi à compter du 10 décembre 1998;

b) aux fins de l'application de cet article, à toute chose acceptée ou rachetée avant cette date, dans le cadre du calcul des montants suivants :

(i) le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998,

(ii) un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre après le 9 décembre 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, le paragraphe (3) ne s'applique pas à un bon si la personne qui verse un montant en vue de le racheter a demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de ce montant dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997.

34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.2, de ce qui suit :

181.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« administrateur » S'agissant de l'administrateur d'un réseau de troc, personne chargée

« administra-
teur »
“administra-
tor”

ministering, maintaining or operating a system of accounts, to which barter units may be credited, of members of the network.

“barter exchange network”
« réseau de troc »

“barter exchange network” means a group of persons each member of which has agreed in writing to accept as full or partial consideration for the supply of property or services by that particular member to any other member of that group one or more credits (in this section referred to as “barter units”) on an account of the particular member maintained or operated by a single administrator of all such accounts of the members, which credits can be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of that group.

Application for designation

(2) The administrator of a barter exchange network may make an application to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to have the network designated for the purposes of subsection (5).

Designation of barter exchange network

(3) On application by an administrator of a barter exchange network under subsection (2), the Minister may designate the barter exchange network for the purposes of subsection (5), in which case the Minister shall notify the administrator in writing of the designation and its effective date.

Notification by administrator

(4) On receipt of a notification by the Minister of a designation of a barter exchange network, the administrator of the network shall, within a reasonable time, notify each member of the network in writing of the designation and its effective date.

Exchange of barter unit

(5) If a member of a barter exchange network or the administrator of a barter exchange network gives, while a designation of the network under subsection (3) is in effect, property, a service or money in exchange for a barter unit, the value of that property, service or money as consideration for the barter unit is, for the purposes of this Part and despite section 155, deemed to be nil.

Deemed non-financial services

(6) For the purposes of this Part, each of the following is deemed not to be a financial service:

(a) the operation, maintenance or administration of a system of accounts, to which

d’administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau.

« réseau de troc » Groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d’accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services qu’il effectue au profit d’un autre membre du groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc » au présent article) qui sont portés à son compte que tient l’unique administrateur des comptes des membres, lesquels crédits peuvent servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du groupe.

« réseau de troc »
“barter exchange network”

Demande de désignation

(2) L’administrateur d’un réseau de troc peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements qu’il requiert en la forme et selon les modalités qu’il détermine, de désigner le réseau pour l’application du paragraphe (5).

Désignation d’un réseau de troc

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner un réseau de troc pour l’application du paragraphe (5). Le cas échéant, il avise l’administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Avis par l’administrateur

(4) Sur réception de l’avis, l’administrateur avise chaque membre du réseau par écrit, dans un délai raisonnable, de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Échange d’une unité de troc

(5) Lorsqu’un membre d’un réseau de troc ou l’administrateur d’un tel réseau remet, à un moment où la désignation du réseau est en vigueur, un bien, un service ou de l’argent en échange d’une unité de troc, la valeur du bien, du service ou de l’argent à titre de contrepartie pour l’unité de troc est réputée, pour l’application de la présente partie et malgré l’article 155, être nulle.

Services financiers réputés ne pas en être

(6) Pour l’application de la présente partie, les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

a) la tenue ou l’administration d’un système de comptes au crédit desquels des unités de

barter units can be credited, of members of a barter exchange network;

(b) the crediting of a barter unit to such an account;

(c) the supply, receipt or redemption of a barter unit; and

(d) the agreeing to provide, or the arranging for, anything referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

(3) If a designation of a barter exchange network under section 181.3 of the Act, as enacted by subsection (1), takes effect on the day on which this Act is assented to, that section applies to the giving of any property, service or money at any time before that day, by a member of the network or the administrator of the network, in exchange for a barter unit that could be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of the network as if the designation and that section had been in effect at that time, provided that no amount was collected as or on account of tax in respect of the supply of the barter unit.

1997, c. 10,
s. 33(3)

35. (1) Clauses 183(6)(a)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;

b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;

c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités visées aux alinéas a) à c) ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

(3) Si la désignation d'un réseau de troc en vertu de l'article 181.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, cet article s'applique à la remise d'un bien, d'un service ou de l'argent, effectuée avant cette date par un membre du réseau ou l'administrateur du réseau, en échange d'une unité de troc qui pourrait servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation et cet article avaient été en vigueur au moment de la remise, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe relative à la fourniture de l'unité de troc.

1997, ch. 10,
par. 177(3)

35. (1) Le passage du sous-alinéa 183(6)(a)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, c. 10,
s. 177(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 183(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

1993, c. 27,
s. 47(3)

(3) Paragraph 183(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

1997, c. 10,
s. 177(5)

(4) The portion of paragraph 183(7)(d) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(d) except if the supply deemed under paragraph (c) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the imple-

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1997, ch. 10,
par. 177(3)

(3) L'alinéa 183(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1993, ch. 27,
par. 47(3)

(4) Le passage de l'alinéa 183(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une provin-

1997, ch. 10,
par. 177(5)

mentation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

1993, c. 27,
s. 47(4)

(5) The portion of subsection 183(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Lease of
personal
property

(8) For the purposes of this Part, if at a particular time a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the creditor was not deemed under subsection (5) or (6) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, except if

1993, c. 27,
s. 47(1)

(6) Paragraph 183(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

1997, c. 10,
s. 177(6)

(7) The portion of paragraph 183(8)(d) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by

ce participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, ch. 27,
par. 47(4)

(5) Le passage du paragraphe 183(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Location
d'un bien
meuble

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable du bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) —, qui n'est pas réputé par les paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, ch. 27,
par. 47(1)

(6) L'alinéa 183(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1997, ch. 10,
par. 177(6)

(7) Le passage de l'alinéa 183(8)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du

the creditor before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

1997, c. 10,
s. 34(3)

36. (1) Clauses 184(5)(a)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

1997, c. 10,
s. 178(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 184(5)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

1997, ch. 10,
par. 178(3)

36. (1) Le passage du sous-alinéa 184(5)(a)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) cette fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de son transfert, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, ch. 10,
par. 178(3)

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)(a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

1993, c. 27,
s. 48(3)

(3) Paragraph 184(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

1997, c. 10,
s. 178(5)

(4) The portion of paragraph 184(6)(d) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(d) except if the supply deemed under paragraph (c) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, ch. 27,
par. 48(3)

(3) L'alinéa 184(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1997, ch. 10,
par. 178(5)

(4) Le passage de l'alinéa 184(6)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

1993, c. 27,
s. 48(4)

(5) The portion of subsection 184(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Lease of
personal
property

(7) For the purposes of this Part, if, at a particular time, an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the insurer was not deemed under subsection (4) or (5) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time the property was transferred, except if

1993, c. 27,
s. 48(1)

(6) Paragraph 184(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

1997, c. 10,
s. 178(6)

(7) The portion of paragraph 184(7)(d) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province

effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, ch. 27,
par. 48(4)

(5) Le passage du paragraphe 184(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de son transfert est réputé :

Location
d'un bien
meuble

(6) L'alinéa 184(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1993, ch. 27,
par. 48(1)

(7) Le passage de l'alinéa 184(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

1997, ch. 10,
par. 178(6)

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province parti-

(as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

37. (1) The Act is amended by adding the following after section 184:

184.1 (1) In this section, a reference to a particular person carrying on construction includes a reference to the particular person engaging another person, by way of acquiring services from the other person, to carry on construction for the particular person.

(2) If a person (in this subsection referred to as the "surety") acting as a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular taxable supply of construction services relating to real property situated in Canada carries on the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the bond,

(a) for the purposes of this Part, other than those described in paragraph (b), if the surety is entitled to receive at any time from the obligee, by reason of carrying on the particular construction, an amount (in this subsection referred to as a "contract payment") that is not an amount the tax in respect of which was or will be required to be included in determining the net tax of the principal under the bond and is not an amount paid or payable as or on account of either tax under this Part or a tax, duty or fee

cipante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

37. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 184, de ce qui suit :

184.1 (1) Au présent article, la mention d'une personne qui exerce une activité de construction vaut également mention d'une personne qui engage une autre personne, en acquérant ses services, pour exercer une activité de construction pour son compte.

(2) Dans le cas où une personne (appelée « caution » au présent paragraphe) exerce, à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction concernant un immeuble situé au Canada, une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'alinéa b) du présent paragraphe, si la caution est en droit de recevoir du créancier à un moment donné, en raison de l'exercice de l'activité de construction, un montant (appelé « paiement contractuel » au présent paragraphe) qui n'est pas un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal en vertu

Carrying on construction

Performance bonds

Exercice d'une activité de construction

Cautionnement de bonne exécution

payable by the obligee that is prescribed for the purposes of section 154,

(i) in carrying on the particular construction, the surety is deemed to be making, at the place where the particular supply was made, a taxable supply,

(ii) sections 150, 156 and 166 do not apply to that supply, and

(iii) the contract payment is deemed to be consideration for that supply;

(b) for the purposes of determining the extent to which property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by the surety for consumption, use or supply in the course of commercial activities and the extent to which the property or service is consumed, used or supplied by the surety in the course of commercial activities, the carrying on of the particular construction is deemed not to be for the purpose of making a taxable supply and not to be a commercial activity of the surety;

(c) despite paragraph (b), if paragraph (a) deems a surety to be making a taxable supply, any property or service (each of which is, in this section, referred to as a “direct input”) that the surety acquires, imports or brings into a participating province for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on the particular construction and not for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety is deemed, for the purposes of this Part other than sections 155 and 156 and Divisions IV and IV.1, to have been acquired, imported or brought in by the surety for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the surety; and

(d) the total amount of all input tax credits in respect of direct inputs that the surety is entitled to claim is equal to the lesser of that total determined without reference to this paragraph and

(i) if

(A) the amount determined by the formula

du cautionnement, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe prévue à la présente partie, soit de frais, droits ou taxes payables par le créancier et visés par règlement pris pour l’application de l’article 154 :

(i) en ce qui concerne l’exercice de l’activité de construction, la caution est réputée effectuer, là où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable,

(ii) les articles 150, 156 et 166 ne s’appliquent pas à cette fourniture,

(iii) le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture;

b) pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d’activités commerciales ainsi que la mesure dans laquelle elle le consomme, l’utilise ou le fournit dans ce cadre, l’exercice de l’activité de construction est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d’une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution;

c) malgré l’alinéa b), si la caution est réputée par l’alinéa a) effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service (chacun étant appelé « intrant direct » au présent article) qu’elle acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction et non pour utilisation à titre d’immobilisation lui appartenant, ni en vue d’améliorer une de ses immobilisations, est réputé, pour l’application des dispositions de la présente partie, sauf les articles 155 et 156 et les sections IV et IV.1, avoir été acquis, importé ou transféré par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

d) le total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs que la caution peut demander correspond à ce total, déter-

A x B

where

A is

(I) if the supply deemed under subparagraph (a)(i) to be made by the surety is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 7%, and

B is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction)

exceeds

(B) the total of all amounts, each of which would be an input tax credit of the surety in respect of a direct input but for the fact that tax is not payable by the surety in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the direct input because of section 150 or 167 or because of the fact that the surety is deemed to have acquired or imported it, or brought it in, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

that excess, and

(ii) in any other case, zero.

miné compte non tenu du présent alinéa, ou, s'il est moins élevé, au montant applicable suivant :

(i) si le montant visé à la division (A) excède le total visé à la division (B), cet excédent :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %,

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui se ne rapportent pas à l'activité de construction),

(B) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct si ce n'était le fait que la taxe n'est pas payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation de l'intrant, ou à son transfert dans une province participante, par l'effet des articles 150 ou 167 ou du fait qu'elle est réputée avoir acquis, importé ou transféré l'intrant pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Determining credit for construction inputs

(3) If a person acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on construction that includes the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the person's obligations as a surety under a performance bond and other construction, for the purposes of this section and of determining an input tax credit

(3) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction qui comprennent l'activité de construction donnée qui est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution et d'autres activités de

Calcul du crédit pour intrants de construction

of the person and the total amount of all input tax credits of the person in respect of direct inputs that the person is entitled to claim,

(a) despite section 138, that part (in this subsection referred to as the “particular construction input”) of the property or service that is for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction and the remaining part (in this subsection referred to as the “additional construction input”) of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(b) the particular construction input is deemed to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, exclusively and directly for use in the course of carrying on the particular construction;

(c) the additional construction input is deemed not to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction;

(d) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the particular construction input is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax payable (in this subsection referred to as the “total tax payable”) by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this subsection, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction; and

(e) the tax payable in respect of the additional construction input is deemed to be equal to the difference between the total

construction, les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article et aux fins du calcul d’un crédit de taxe sur les intrants de la personne et du total de ses crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs qu’elle est en droit de demander :

a) malgré l’article 138, la partie (appelée « intrant donné » au présent paragraphe) du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée et l’autre partie (appelée « intrant supplémentaire » au présent paragraphe) du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l’un de l’autre;

b) l’intrant donné est réputé avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée;

c) l’intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée;

d) la taxe payable relativement à la fourniture, à l’importation ou au transfert, selon le cas, de l’intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent paragraphe) par la personne relativement à la fourniture, à l’importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent paragraphe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée;

e) la taxe payable relativement à l’intrant supplémentaire est réputée égale à la diffé-

tax payable and the amount determined under paragraph (d).

(2) Section 184.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies, in relation to a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular supply of construction services who carries on or engages another person to carry on for the surety the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the bond, as follows:

(a) that section applies if, after October 8, 1998, the surety begins to carry on the particular construction or first engages another person to carry on the particular construction unless, on or before that day,

(i) any amount that would be a contract payment within the meaning of that section in respect of the particular construction became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(ii) the surety did not charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the amount, and

(b) that section (other than paragraphs (2)(b) to (d) and subsection (3)) also applies if

(i) on or before October 8, 1998, the surety begins to carry on or first engages another person to carry on the particular construction,

(ii) on or before that day, the surety charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of each amount, if any, that would be a contract payment within the meaning of that section in respect of the particular construction and that, on or before that day, became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(iii) the surety did not, on or before that day, adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, any amount referred to in subparagraph

rence entre la taxe totale payable et le montant déterminé selon l'alinéa d).

(2) L'article 184.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme suit en ce qui concerne la caution qui, en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture de services de construction, exerce une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations prévues par le cautionnement, ou engage une autre personne pour exercer une telle activité pour son compte :

a) cet article s'applique dans le cas où, après le 8 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer, sauf si, tout à la fois, avant le 9 octobre 1998 :

(i) un montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(ii) la caution n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au montant;

b) cet article (sauf ses alinéas (2)b) à d) et son paragraphe (3)) s'applique également dans le cas où :

(i) avant le 9 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer,

(ii) avant cette date, la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à chaque montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction et qui, avant cette date, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(iii) la caution n'a pas, avant cette date, redressé, remboursé ou crédité, conformément à l'article 232 de la même loi, le montant visé au sous-ali-

(ii) that was charged or collected as or on account of tax,

except that, in applying paragraph 184.1(2)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), in the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii), it shall be read without reference to the words “other than those described in paragraph (b)”.

1990, c. 45,
s. 12(1)

38. (1) The portion of subsection 186(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, if

(a) a registrant that is a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “purchaser”) acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service relating to the acquisition or proposed acquisition by it of all or substantially all of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of another corporation, and

(b) throughout the period beginning when the performance of the particular service began or when the purchaser acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, the particular property and ending at the later of the times referred to in paragraph (c), all or substantially all of the property of the other corporation was property that was acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

the particular property or service is deemed to have been acquired, imported or brought into the participating province for use exclusively in the course of commercial activities of the purchaser and, for the purpose of claiming an input tax credit, any tax in respect of the supply of the particular property or service to the purchaser, or the importation or bringing in of the particular property by the purchaser, is deemed to have become payable and been paid by the purchaser on the later of

née (ii) qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans les circonstances visées aux sous-alinéas b)(i) à (iii), il n'est pas tenu compte du passage « sauf l'alinéa b) ».

1990, ch. 45,
par. 12(1)

38. (1) Le paragraphe 186(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service qu'un inscrit — personne morale résidant au Canada — (appelé « acheteur » au présent paragraphe) acquiert, importe, ou transfère dans une province participante est réputé avoir été acquis, importé, ou transféré dans la province participante, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre personne morale;

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa c), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à la fourniture du bien ou du service à l'acheteur, ou à l'importation ou au transfert du bien par lui, est réputée être devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

c) le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

Frais de prise
de contrôle

Takeover fees

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

39. (1) The definition “distributor” in subsection 188.1(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) accepts, on behalf of the issuer, a bet on a game of chance conducted by the issuer, or

(d) makes a specified gaming machine supply to the issuer;

(2) Subsection 188.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“gaming machine” means a machine by the operation of which by a person, the person plays a game of chance in which the element of chance is provided by means of the machine, but does not include a machine that dispenses a ticket, token or other device evidencing the right to play or participate in, or receive a prize or winnings in, one or more games of chance unless the device is, for each of those games, sufficient evidence, and in the case of a printed device, contains sufficient information, to ascertain whether the holder of the device is entitled to receive a prize or winnings without reference to any other information;

“specified gaming machine supply” means a supply in respect of a gaming machine made to an issuer if

(a) the supply is

(i) of the machine, or a site at which the machine is operated, made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) of a service of repairing or maintaining the machine, performing functions necessary to ensure its proper operation or awarding, paying or de-

d) le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

39. (1) La définition de « distributeur », au paragraphe 188.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit accepte, pour le compte de l’émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci;

d) soit effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu au profit de l’émetteur.

(2) Le paragraphe 188.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appareil de jeu » Appareil permettant à la personne qui le fait fonctionner de jouer à un jeu de hasard où l’élément de chance dépend de l’appareil, à l’exclusion d’un appareil distributeur de billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard, ou de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de tels jeux, sauf si, pour chacun de ces jeux, la pièce constitue, à elle seule, une preuve suffisante pour établir si son détenteur a droit à un prix ou à des gains ou, s’agissant d’un imprimé, renferme des renseignements suffisants, à eux seuls, pour l’établir.

« fourniture reliée aux appareils de jeu » Fourniture relative à un appareil de jeu effectuée au profit d’un émetteur, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) il s’agit d’une fourniture :

(i) de l’appareil, ou d’un endroit où il est utilisé, effectuée par bail, licence ou accord semblable,

(ii) d’un service de réparation ou d’entretien de l’appareil ou d’un service consistant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, verser ou livrer les prix remportés dans les

“gaming machine”
« appareil de jeu »

“specified gaming machine supply”
« fourniture reliée aux appareils de jeu »

« appareil de jeu »
“gaming machine”

« fourniture reliée aux appareils de jeu »
“specified gaming machine supply”

livering prizes won in the games of chance played by its operation, and

(b) under the agreement for the supply, all or part of the consideration for the supply is determined as a percentage of the proceeds of the issuer from conducting those games.

(3) Subsection 188.1(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) supplies made to an issuer by a distributor of the issuer of a service in respect of the acceptance, on behalf of the issuer, of bets on games of chance conducted by the issuer, including supplies of a service of managing, administering and carrying on the day-to-day operations of the issuer’s gaming activities that are connected with a casino of the issuer,

(a.2) specified gaming machine supplies made to an issuer by a distributor of the issuer, and

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

40. (1) Subparagraph 191(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment, or

jeux de hasard résultant de son fonctionnement;

b) aux termes de la convention portant sur la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l’émetteur tire de ces jeux.

(3) Le paragraphe 188.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les fournitures, effectuées par le distributeur d’un émetteur au profit de ce dernier, d’un service relatif à l’acceptation, pour le compte de l’émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, y compris un service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes de l’émetteur rattachées à l’un de ses casinos et à en assurer le déroulement;

a.2) les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées par le distributeur d’un émetteur au profit de ce dernier;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

40. (1) Le paragraphe 191(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d’un immeuble d’habitation à logements multiples sont achevées en grande partie,

b) le constructeur, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n’est pas l’acheteur en vertu du contrat de vente visant l’immeuble, la possession d’une habitation de celui-ci aux termes d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable conclu en vue de l’occupation de l’habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d’une habitation de l’immeuble aux termes d’une convention prévoyant :

1990, c. 45,
s. 12(1)

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Fourniture à
soi-même
d’un
immeuble
d’habitation à
logements
multiples

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même à titre résidentiel une habitation de l'immeuble,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une habitation de l'immeuble après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

1990, c. 45,
s. 12(1)

(2) Subparagraphe 191(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the

(2) Le paragraphe 191(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est achevée en grande partie,

b) le constructeur de l'adjonction, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 56(5)

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

supply of such a lease by way of assignment, or

d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une telle habitation après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

(3) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) A reference in this section to a "lease" in respect of land shall be read as a reference to a "lease, licence or similar arrangement".

(4.1) La mention, au présent article, d'un bail relatif à un fonds vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 26, 1997 and apply in any case where a builder of a residential complex or of an addition to a residential complex gives possession of a residential unit in the complex or addition,

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997 et s'appliquent en cas de transfert, par le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble, de la possession d'une habitation de l'immeu-

Reference to
lease

Mention de
« bail »

as the case may be, on or after that day, except if such possession is given under an agreement in writing entered into before that day for the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the residential complex.

1993, c. 27,
s. 62(1)

41. The portion of section 197 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Changement
d'utilisation
négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, c. 27,
s. 67

42. (1) Subsections 200(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Sale of
personal
property

(3) Despite paragraph 141.1(1)(a), for the purposes of this Part, if a registrant (other than a government) makes a supply by way of sale of personal property that is capital property of the registrant and, before the earlier of the time that ownership of the property is transferred to the recipient and the time that possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the registrant was last using the property otherwise than primarily in commercial activities of the registrant, the supply is deemed to have been made in the course of activities of the registrant that are not commercial activities.

Sale of
personal
property of a
government

(4) Despite subsection 141.1(1), for the purposes of this Part, where a supplier that is a government makes a supply by way of sale of particular personal property that is capital property of the supplier,

(a) if

(i) it is the case that

ble ou de l'adjonction, selon le cas, après le 25 novembre 1997, sauf si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 et portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble.

1993, ch. 27,
par. 62(1)

41. Le passage de l'article 197 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Changement
d'utilisation
négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, ch. 27,
art. 67

42. (1) Les paragraphes 200(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vente
d'immobilisa-
tions

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Vente de
biens
meubles d'un
gouvernement

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) et pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les conditions suivantes sont réunies, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales du fournisseur :

(A) the supplier is an agent of Her Majesty in right of Canada that is prescribed for the purposes of the definition “specified Crown agent” in subsection 123(1),

(B) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province that is prescribed for the purposes of that definition and the particular property is prescribed property, or

(C) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province and, if the particular property was last acquired or imported by the supplier after 1990 for consumption, use or supply in the course of particular activities of the supplier, the particular property was so acquired or imported in a period during which, because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, the supplier generally paid tax in respect of property or services acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the particular activities and did not recover that tax pursuant to any entitlement under that Act or the *Constitution Act, 1867*,

(ii) the supplier is a registrant, and

(iii) before the earlier of the time that ownership of the particular property is transferred to the recipient of the supply and the time possession of the particular property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the supplier was last using the particular property otherwise than primarily in commercial activities of the supplier,

the supply is deemed to have been made in the course of activities of the supplier that are not commercial activities; and

(b) if none of clauses (a)(i)(A) to (C) apply, the supply is deemed to have been made in the course of commercial activities of the supplier.

(i) selon le cas :

(A) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1),

(B) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui est désigné par règlement pour l'application de cette définition, et le bien donné est visé par règlement,

(C) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et, s'il a acquis ou importé le bien donné la dernière fois après 1990 pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités données qu'il exerce, ce bien a été ainsi acquis ou importé au cours d'une période pendant laquelle, par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui a été conclu par le gouvernement de la province, le fournisseur, en règle générale, a payé la taxe relative aux biens ou aux services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités données et n'a pas recouvré cette taxe en vertu d'un droit prévu par cette loi ou par la *Loi constitutionnelle de 1867*,

(ii) le fournisseur est un inscrit,

(iii) avant le moment du transfert de la propriété du bien donné à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, le fournisseur a utilisé le bien donné la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si aucune des divisions a)(i)(A) à (C) ne s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after January 29, 1999.

1993, c. 27,
s. 75(1)

43. (1) Section 209 of the Act is replaced by the following:

209. (1) If a registrant (other than a financial institution or a government) is a public service body, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (3) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

Real property
of certain
public service
bodies

(2) If a registrant (other than a financial institution) is a specified Crown agent, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

Real property
of certain
Crown agents

(3) Despite subsections (1) and (2), subsections 200(3) and (4) do not apply to

- (a) a supply of a residential complex or an interest in one made by way of sale; or
- (b) a supply of real property made by way of sale to an individual.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 29, 1999.

44. (1) Paragraph 215.1(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances described in those sections by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

1993, c. 27,
s. 81(1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 janvier 1999.

43. (1) L'article 209 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

209. (1) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière ou un gouvernement) est un organisme de services publics, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

1993, ch. 27,
par. 75(1)

Immeubles
de certains
organismes
du secteur
public

(2) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire désigné, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles
de certains
mandataires
de Sa Majesté

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble;
- b) la fourniture par vente d'un immeuble effectuée au profit d'un particulier.

Exception

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 janvier 1999.

44. (1) L'alinéa 215.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées aux articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*;

1993, ch. 27,
par. 81(1)

1993, c. 27,
s. 81(1)

(2) Paragraph 215.1(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

1993, c. 27,
s. 83(2)

45. (1) Clauses 217(b)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) made a supply in Canada of the property by way of sale, or a supply in Canada of a service of manufacturing or producing the property, to a non-resident person, or

(B) acquired physical possession of the property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of the property to a non-resident person,

(2) Section 217 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b.1) and by adding the following after that paragraph:

(b.2) a taxable supply of a continuous transmission commodity, if the supply is deemed under section 143 to be made outside Canada to a registrant by a person who was the recipient of a supply of the commodity that was a zero-rated supply included in section 15.1 of Part V of Schedule VI or that would, but for subparagraph (a)(v) of that section, have been included in that section, and the registrant is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant, or

(3) Section 217 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b.2) and by adding the following after that paragraph:

(b.3) a supply, included in section 15.2 of Part V of Schedule VI, of a continuous transmission commodity that is neither exported, as described in paragraph (a) of

(2) L’alinéa 215.1(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n’a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d’une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l’article 5 de l’annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l’une des circonstances visées à l’alinéa b);

1993, ch. 27,
par. 81(1)

45. (1) Les divisions 217(b)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) a effectué, au profit d’une personne non-résidente, la fourniture par vente du bien au Canada ou la fourniture au Canada d’un service de fabrication ou de production du bien,

(B) a acquis la possession matérielle du bien en vue d’effectuer, au profit d’une personne non-résidente, la fourniture d’un service commercial relativement au bien,

1993, ch. 27,
par. 83(2)

(2) L’article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) la fourniture taxable d’un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée par l’article 143 être effectuée à l’étranger au profit d’un inscrit par une personne qui a été l’acquéreur d’une fourniture du produit — laquelle était une fourniture détaxée figurant à l’article 15.1 de la partie V de l’annexe VI, ou l’aurait été n’eût été le sous-alinéa a)(v) de cet article — et si l’inscrit n’acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(3) L’article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b.2), de ce qui suit :

b.3) la fourniture, figurant à l’article 15.2 de la partie V de l’annexe VI, d’un produit transporté en continu qui n’est ni exporté par l’acquéreur conformément à l’alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformé-

that section, nor supplied, as described in paragraph (b) of that section, by the recipient and the recipient is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient, or

(4) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made outside Canada after August 7, 1998.

(6) Subsection (3) applies to supplies made after October 1998.

46. (1) Paragraph 218.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph 217(b.1) or (b.2), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

(2) Paragraph 218.1(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(c) every person who is the recipient of a supply, included in any of paragraphs 217(b.1) to (b.3), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

(3) Subsection 218.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If tax under subsection (1) would, but for this subsection, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(a) is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(b) is in respect of an imported taxable supply of property or a service acquired otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as

ment à l'alinéa b) de cet article, si l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées à l'étranger après le 7 août 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

46. (1) L'alinéa 218.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant aux alinéas 217b.1) ou b.2), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

(2) L'alinéa 218.1(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217b.1) à b.3), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

(3) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui, si ce n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que pour consommation,

1997, c. 10,
s. 203(1)

1997, ch. 10,
par. 203(1)

1997, c. 10,
s. 203(1)

Selected listed
financial
institutions

1997, ch. 10,
par. 203(1)

Institutions
financières
désignées
particulières

defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made after October 1998.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

47. (1) Section 220.04 of the Act is replaced by the following:

220.04 If tax under this Division would, but for this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(a) is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(b) is in respect of property or a service brought into a participating province, or acquired, otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

48. (1) Paragraph 221(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the recipient is registered under Subdivision d and, in the case of a recipient who is an individual, the property is neither a residential complex nor supplied as a cemetery plot or place of burial, entombment or deposit of human remains or ashes; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

49. (1) Paragraph 221.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by

utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

47. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, si ce n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à un bien ou un service transféré dans une province participante, ou acquis, à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

48. (1) L'alinéa 221(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d et, s'il est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

49. (1) L'alinéa 221.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois

1997, c. 10,
s. 204(1)

Selected listed
financial
institutions

1990, c. 45,
s. 12(1)

1993, c. 27,
s. 86(1)

1997, ch. 10,
par. 204(1)

Institutions
financières
désignées
particulières

1990, ch. 45,
par. 12(1)

1993, ch. 27,
par. 86(1)

the person in the twelve-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in that section if it were read without reference to paragraph (e) of that section; and

(2) Subsection (1) applies to property supplied after October 1998.

1993, c. 27,
s. 87(1)

50. (1) Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

Trust for
amounts
collected

222. (1) Subject to subsection (1.1), every person who collects an amount as or on account of tax under Division II is deemed, for all purposes and despite any security interest in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty in right of Canada, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is remitted to the Receiver General or withdrawn under subsection (2).

1993, c. 27,
s. 87(2)

(2) Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

Extension of
trust

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether

commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article compte non tenu de l'alinéa e) de celui-ci;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens fournis après octobre 1998.

50. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 87(1)

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

Montants
perçus
détenus en
fiducie

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 87(2)

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

Non-versement
ou
non-retrait

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient

or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty in right of Canada despite any security interest in the property or in the proceeds thereof and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

Meaning of security interest

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

51. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

Sale of account receivable

222.1 If a person makes a taxable supply that gives rise to an account receivable and at any time the person supplies by way of sale or assignment the debt, for the purposes of sections 222, 225, 225.1 and 227,

(a) the person is deemed to have collected, at that time, the amount, if any, of the tax in respect of the taxable supply that was not collected by the person before that time; and

(b) any amount collected by any person after that time on account of the tax payable in respect of the taxable supply is deemed not to be an amount collected as or on account of tax.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a debt the ownership of which is transferred under the agreement for the supply after December 10, 1998.

1997, c. 10, s. 205(1)

52. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of tax

223. (1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, the registrant shall indicate to the recipient, either in prescribed manner or in the invoice or receipt issued to, or in an agreement in writing entered into with, the recipient in respect of the supply,

été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), n'est pas un droit en garantie celui qui est visé par règlement.

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Sens de droit en garantie

222.1 Lorsqu'une personne effectue une fourniture taxable donnée engendrant un compte client et que la personne fournit cette dette par vente ou cession, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227 :

Vente d'un compte client

a) la personne est réputée avoir perçu, au moment de la fourniture de la dette, le montant éventuel de la taxe qu'elle n'a pas perçu avant ce moment relativement à la fourniture taxable donnée;

b) tout montant perçu par une personne après ce moment au titre de la taxe payable relativement à la fourniture taxable donnée est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'une dette dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après le 10 décembre 1998.

52. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 205(1)

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci :

Indication de la taxe

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe

(a) the consideration paid or payable by the recipient for the supply and the tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of the tax; or

(b) that the amount paid or payable by the recipient for the supply includes the tax payable in respect of the supply.

payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Indication of total

(1.1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, and, in an invoice or a receipt in respect of the supply issued to the recipient or in an agreement in writing in respect of the supply, the registrant indicates the tax payable or the rate or rates at which tax is payable in respect of the supply, the registrant shall indicate in that invoice, receipt or agreement

(a) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total; or

(b) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

(1.1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) et qui indique la taxe payable, ou le ou les taux auxquels la taxe est payable, relativement à la fourniture sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite relative à la fourniture doit indiquer sur cette facture ou ce reçu, ou dans cette convention :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Indication du total

Exception

(1.2) If a registrant makes a taxable supply in a participating province and is entitled under subsection 234(3) to deduct an amount in respect of the supply in determining the net tax of the registrant, the registrant is not required to include under subsection (1) or (1.1) tax under subsection 165(2), or the rate of that tax, in the total tax payable or the total of the rates of tax payable in respect of the supply.

(2) Section 223 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

(1.2) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable dans une province participante et qui, aux termes du paragraphe 234(3), peut déduire un montant au titre de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette n'a pas à inclure, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), la taxe prévue au paragraphe 165(2), ou le taux de cette taxe, dans le total de la taxe payable ou dans le total des taux de taxe payable, relativement à la fourniture.

(2) L'article 223 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a registrant when the registrant is not required to collect the tax payable in respect of the taxable supply made by the registrant.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 7, 1997.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after December 10, 1998.

53. (1) Subsection 225.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable qu'il effectue.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 avril 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

53. (1) Le paragraphe 225.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Exception

by adding the following after paragraph (c):

(d) a supply deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by an agent.

1997, c. 10,
s. 45(1)

(2) Paragraph (a) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(a) 60% of the total of all amounts, each of which is an amount collectible by the charity that, in the particular reporting period, became collectible or was collected before having become collectible, by the charity as or on account of tax in respect of specified supplies made by the charity,

1997, c. 10,
s. 45(1)

(3) Subparagraph (b)(iii) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(iii) supplies made on behalf of another person for whom the charity acts as agent and

(A) that are deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by the charity and not by the other person, or

(B) in respect of which the charity has made an election under subsection 177(1.1),

(4) The description of A in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the total of all amounts each of which is an amount not included in paragraph (b) that was collected from a person by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by the person by mistake or otherwise,

(5) Paragraph (a) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

d) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuée par un mandataire.

(2) L’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 60 % du total des montants représentant chacun un montant percevable par l’organisme qui, au cours de la période donnée, est devenu percevable par lui, ou a été perçu par lui avant de devenir percevable, au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu’il a effectuées,

1997, ch. 10,
par. 45(1)

(3) Le sous-alinéa b)(iii) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les fournitures effectuées pour le compte d’une autre personne dont l’organisme est le mandataire et, selon le cas :

(A) réputées par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuées par l’organisme et non par l’autre personne,

(B) relativement auxquelles l’organisme a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

1997, ch. 10,
par. 45(1)

(4) L’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le total des montants représentant chacun un montant non visé à l’alinéa b) que l’organisme a perçu d’une personne au cours de la période donnée au titre de la taxe dans des circonstances où le montant n’était pas payable par la personne, indépendamment du fait que la personne ait payé le montant par erreur ou autrement,

(5) L’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) that is acquired, imported or brought into a participating province by the charity for the purpose of supply by way of sale and is

(A) supplied by a person acting as agent for the charity in circumstances in which subsection 177(1.1) applies, or

(B) deemed by subsection 177(1.2) to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the charity, and

(v) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) deemed under paragraph 180(e) to have been acquired by the charity and under subsection 177(1) or (1.2) to have been supplied by the charity

(iv) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour fourniture par vente et qui sont :

(A) soit fournis par une personne agissant à titre de mandataire de l'organisme dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1),

(B) soit réputés par le paragraphe 177(1.2) avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme,

(v) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qui sont réputés, par l'alinéa 180e), avoir été acquis par l'organisme et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2), avoir été fournis par lui,

1997, c. 10,
s. 207(2)

(6) Paragraph (b) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(b) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(2), or that may be deducted under subsection 234(2) or (3), in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(7) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the total of all amounts that may be deducted by the charity under subsection 226.1(1) in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(6) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(2), ou qui peuvent être déduits en application des paragraphes 234(2) ou (3), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(7) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le total des montants que l'organisme peut déduire en application du paragraphe 226.1(1) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour cette période,

1997, ch. 10,
par. 207(2)

(8) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) the total of all amounts that may, in determining the net tax for the particular reporting period, be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(1) in respect of specified supplies and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(9) Section 225.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) This section does not apply to a charity that is designated under section 178.7.

(10) Subsections (1) and (3) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after November 26, 1997.

(11) Subsections (2), (4), (6) and (8) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after June 4, 1999.

(12) Subsection (5) applies, for the purpose of determining the net tax for reporting periods beginning after 1996, to any property that is deemed under subsection 177(1) or (1.2) of the Act, as enacted by section 26 of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, to have been supplied by an agent or to which subsection 177(1.1) of the Act, as enacted by that section, applies.

(13) Subsection (7) applies to reporting periods ending after March 1998.

(8) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) le total des montants qui, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée, peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(1) relativement à des fournitures déterminées et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(9) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance qui est désigné aux termes de l'article 178.7.

(10) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

(11) Les paragraphes (2), (4), (6) et (8) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

(12) Le paragraphe (5) s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après 1996, aux biens qui sont réputés par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la même loi, édictés par l'article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), avoir été fournis par un mandataire ou auxquels s'applique le paragraphe 177(1.1) de la même loi, édicté par cet article.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1998.

Exception

Exception

(14) Subsection (9) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after February 24, 1998.

1997, c. 10,
s. 208(1)

54. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph *(c)* applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

1997, c. 10,
s. 208(1)

(2) Paragraph (b) of the description of B in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph *(b)* or *(c)* of the description of A in respect of the supply;

(3) Subsection 225.2(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) no amount of tax paid or payable by the financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(14) Le paragraphe (9) s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, ch. 10,
par. 208(1)

54. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c)*) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, ch. 10,
par. 208(1)

(2) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b)* ou *c)* de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture;

(3) Le paragraphe 225.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

55. (1) The Act is amended by adding the following after subsection 226:

Deduction for charity

226.1 (1) Where

(a) a charity is the recipient of a particular supply (other than a supply to which section 156 or 167 applies) made in Canada by way of sale of a used and empty returnable container (as defined in subsection 226(1)),

(b) the charity acquires the container for the purpose of making a supply of the container when empty, or of the by-products of a process of recycling the container, in the course of a business of the charity,

(c) the charity is not entitled to claim an input tax credit in respect of the container,

(d) if the charity at any time makes a supply of the container in respect of which tax is or would, but for section 156 or 167, be collectible, subsection 226(3) does not apply in respect of that supply, and

(e) the charity pays to the supplier, in respect of the particular supply, the total of the portion (in this subsection referred to as the “refundable deposit”) of all taxes or fees that were imposed in respect of the container under an Act of the legislature of a province respecting the regulation, control or prevention of waste and that, pursuant to that Act or an agreement entered into under that Act, is refundable to the supplier and

(i) if tax is payable in respect of the particular supply, the tax calculated on the refundable deposit, and

(ii) in any other case, the amount of tax, calculated on the refundable deposit, that would be payable by the charity in respect of the particular supply if it were a taxable supply made by a registrant,

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made, deduct the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

55. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est l'acquéreur d'une fourniture donnée (sauf une fourniture à laquelle l'article 156 ou 167 s'applique) effectuée au Canada par vente d'un contenant d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens du paragraphe 226(1);

b) il acquiert le contenant en vue de le fournir vide, ou de fournir les sous-produits d'un procédé de recyclage d'un tel contenant, dans le cadre de son entreprise;

c) il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au contenant;

d) s'il effectue une fourniture du contenant relativement à laquelle la taxe est percevable, ou le serait si ce n'était les articles 156 ou 167, le paragraphe 226(3) ne s'applique pas à cette fourniture;

e) il verse au fournisseur, relativement à la fourniture donnée, la somme de la partie (appelée « consigne remboursable » au présent paragraphe) des taxes ou frais imposés relativement au contenant en vertu d'une loi provinciale concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets, qui est remboursable au fournisseur en application de cette loi ou d'une convention conclue sous son régime et du montant applicable suivant :

(i) si la taxe est payable relativement à la fourniture donnée, la taxe calculée sur la consigne remboursable,

(ii) dans les autres cas, la taxe, calculée sur la consigne remboursable, qui serait payable par l'organisme relativement à la fourniture donnée si celle-ci était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Le montant déductible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(a) if the particular supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, 7%, and

B is the refundable deposit.

A x B

où :

A représente :

a) si la fourniture donnée est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la consigne remboursable.

Limitation

(2) A charity may not claim a deduction under subsection (1) in respect of a supply of a returnable container made to the charity unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the charity not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the charity that ends within four years after the end of the reporting period in which the particular supply is made.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a container made to a charity after March 1998.

1997, c. 10, s. 46(1)

56. (1) Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

227. (1) A registrant (other than a charity that is not designated under section 178.7) who is a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants may elect to determine the net tax of the registrant for a reporting period during which the election is in effect by a prescribed method.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period beginning after February 24, 1998.

1997, c. 10, s. 210(3)

57. (1) Paragraph 228(2.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to subsection (2.2), the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the "interim net tax") that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsec-

Restriction

(2) Un organisme de bienfaisance ne peut demander la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à la fourniture d'un contenant consigné effectuée à son profit que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'il produit aux termes de la présente section au plus tard à la date limite où la déclaration prévue à cette section doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée est effectuée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

56. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

227. (1) L'inscrit (sauf l'organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné aux termes de l'article 178.7) qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

57. (1) L'alinéa 228(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)

1997, ch. 10, par. 46(1)

Comptabilité abrégée

1997, ch. 10, par. 210(3)

tion 225.2(2) were read as “is the lesser of the financial institution’s percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution’s percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class”; and

(2) Subsection (1) applies to reporting periods ending after March 1997.

1997, c. 10,
s. 50(1)

58. (1) Subsection 231(2) of the Act is repealed.

1997, c. 10,
s. 50(1)

(2) The portion of subsection 231(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

Recovery of
bad debt

(3) If a person recovers all or part of a bad debt in respect of which the person has made a deduction under subsection (1), the person shall, in determining the net tax for the person’s reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

1997, c. 10,
s. 50(1)

(3) Subsection 231(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(4) A person may not claim a deduction under subsection (1) in respect of an amount that the person has, during a particular reporting period of the person, written off in its books of account as a bad debt unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the person within four years after the day on or before which the return under this Division for the particular reporting period is required to be filed.

(4) Subsection (1) applies to any account receivable purchased at face value and on a non-recourse basis if ownership of the receivable is transferred to the purchaser after 1999.

(5) Subsection (2) applies to the recovery by a person of any bad debt in respect of an account receivable the ownership of which was transferred to the person after 1999.

était remplacée par « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour l’année d’imposition ou, s’il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à cette province pour l’année d’imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s’appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

58. (1) Le paragraphe 231(2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(2) Le passage du paragraphe 231(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d’une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application du paragraphe (1) est tenue d’ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

Recouvrement

(3) Le paragraphe 231(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(4) La personne qui demande la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à un montant qu’elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

Restriction

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux comptes clients achetés à leur valeur nominale, sans possibilité de recours, dont la propriété est transférée à l’acheteur après 1999.

(5) Le paragraphe (2) s’applique au recouvrement par une personne d’une créance irrécouvrable relativement à un compte client dont la propriété lui a été transférée après 1999.

(6) Subsection (3) applies to an amount of an account receivable written off by a person as a bad debt if ownership of the account receivable was transferred to the person after 1999.

59. (1) Subsection 232(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if all or part of the amount has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the other person before the particular day on which the credit note is received, or the debit note is issued, by the other person and the rebate so paid or applied exceeds the rebate to which the other person would have been entitled if the amount adjusted, refunded or credited by the particular person had never been charged to or collected from the other person, the other person shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of that rebate paid to the other person

(i) if the other person is a registrant, on the day on or before which the other person's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(ii) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

(2) Subsection (1) applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

60. (1) The Act is amended by adding the following after section 232:

232.1 For the purposes of this Part, if

(a) a particular registrant acquires particular tangible personal property exclusively for supply by way of sale for a price in

(6) Le paragraphe (3) s'applique au montant d'un compte client qu'une personne a radié à titre de créance irrécouvrable si la propriété du compte lui a été transférée après 1999.

59. (1) Le paragraphe 232(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :

(i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration qui comprend le jour donné doit au plus tard être produite,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après le 10 décembre 1998.

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

232.1 Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le

money in the course of commercial activities of the particular registrant, and

(b) another registrant, who has made taxable supplies of the particular property by way of sale, whether to the particular registrant or another person,

(i) pays to or credits in favour of the particular registrant, or

(ii) allows as a discount on or credit against the price of any property or service (in this section referred to as the “discounted property or service”) supplied by the other registrant to the particular registrant,

an amount in return for the promotion of the particular property by the particular registrant,

the following rules apply:

(c) the amount is deemed not to be consideration for a supply by the particular registrant to the other registrant,

(d) where the amount is allowed as a discount on or credit against the price of the discounted property or service,

(i) if the other registrant has previously charged to or collected from the particular registrant tax under Division II calculated on the consideration or part of it for the supply of the discounted property or service, the amount of the discount or credit is deemed to be a reduction in the consideration for that supply for the purposes of subsection 232(2), and

(ii) in any other case, the value of the consideration for the supply of the discounted property or service is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the amount of the discount or credit, and

(e) if the amount is not allowed as a discount on or credit against the price of any discounted property or service supplied to the particular registrant, the amount is deemed to be a rebate in respect of the particular property for the purposes of section 181.1.

fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu’un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l’inscrit donné ou d’une autre personne verse à l’inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d’un bien ou d’un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu’il lui fournit :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d’une fourniture effectuée par l’inscrit donné au profit de l’autre inscrit;

b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l’autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l’inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l’application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l’excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l’application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

c) si l’alinéa b) ne s’applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l’application de l’article 181.1.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited in favour of a registrant, or allowed as a discount on or credit against the price of any property or service, after March 1997 in return for the promotion of property.

1990, c. 45,
s. 12(1)

61. (1) The portion of subsection 233(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

1990, c. 45,
s. 12(1); 1997,
c. 10,
s. 213(1)

(2) The portion of subsection 233(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Patronage
dividends

(2) For the purposes of this Part, if, at any time in a fiscal year of a particular person, the particular person pays to another person a patronage dividend all or part of which is in respect of supplies (in this subsection referred to as "specified supplies") that are taxable supplies (other than zero-rated supplies) made by the particular person to the other person, the particular person is deemed

(a) to have reduced, at that time,

(i) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the "participating province's supplies") that are specified supplies made in a participating province and to which subsection 165(2) applied by the amount determined by the formula

$$(100\%/A) \times B$$

where

A is the total of 107% and the tax rate for that province, and

B is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the participating province's supplies, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants versés à un inscrit, ou portés à son crédit, ou accordés à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après mars 1997 en échange de la promotion de biens.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 233(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1997, ch. 10,
par. 213(1)

(2) Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Ristournes

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe) qui sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

a) avoir, au moment du versement :

(i) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures de la province participante » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées effectuées dans une province participante et auxquelles le paragraphe 165(2) s'applique :

$$(100\%/A) \times B$$

où :

A représente la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante,

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(C/D) \times E$$

where

C is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in that province,

D is the total referred to in the description of C, and

E is the specified amount in respect of the dividend, and

(ii) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the “non-participating provinces’ supplies”) that are specified supplies to which subsection 165(2) did not apply by the amount determined by the formula

$$(100/107) \times A$$

where

A is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the non-participating provinces’ supplies, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(B/C) \times D$$

where

B is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in non-participating provinces,

C is the total referred to in the description of B, and

D is the specified amount in respect of the dividend; and

partie de la ristourne qui est relative aux fournitures de la province participante,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C/D \times E)$$

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans la province participante,

D la somme visée à l’élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne,

(ii) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s’applique pas :

$$(100/107) \times A$$

où :

A représente :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(B/C \times D)$$

où :

B représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

C la somme visée à l’élément B,

D le montant déterminé par rapport à la ristourne;

1997, c. 10,
s. 213(2)

(3) Subsections 233(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Time for
election

(4) An election made under subsection (2) or (3) by a person shall be made before any patronage dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the election is to take effect.

Revocation of
election

(5) An election made under subsection (2) or (3) by a person may be revoked by the person in a fiscal year of the person if the revocation is to take effect before any patronage dividend is paid by the person in that year.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(5) Subsection (2) applies to patronage dividends declared after November 26, 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

1997, c. 10,
s. 52(1)

62. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

Deduction for
rebate

234. (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5) or 258.1(4), as the case requires, the particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996 except that, before April 4, 1998, subsection 234(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to subsections 258.1(3) and (4) of the Act.

(3) Les paragraphes 233(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 213(2)

Moment du
choix

(4) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

(5) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) peut être révoqué par son auteur au cours de son exercice. Le cas échéant, la révocation doit entrer en vigueur préalablement au versement par l'auteur d'une ristourne au cours de l'exercice en question.

Révocation
du choix

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux ristournes déclarées après le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

1997, ch. 10,
par. 52(1)

62. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction
pour
rembourse-
ment

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5) ou 258.1(4) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, avant le 4 avril 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 258.1(3) et (4) figurant au paragraphe 234(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1997, c. 10,
s. 215(1)

63. (1) The portion of subsection 235(1) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

Taxe nette en
cas de
location de
voiture de
tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

1993, c. 27,
s. 96(1)

(2) The description of B in the formula in subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

B is

(a) if the registrant is a selected listed financial institution in the appropriate reporting period, the tax paid or payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

(b) in any other case, the tax paid or payable in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

63. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 215(1)

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

Taxe nette en
cas de
location de
voiture de
tourisme

(2) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant l'élément C de la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 96(1)

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

Taxe nette en
cas de
location de
voiture de
tourisme

$A \times B \times C$

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

B :

a) si l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de la période de déclaration indiquée, la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit,

b) dans les autres cas, la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

64. (1) Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

64. (1) Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, c. 45, s. 12(1); 1994, c. 29, s. 13(1)

1990, ch. 45, par. 12(1); 1994, ch. 29, par. 13(1)

Food, beverages and entertainment

236. (1) If

(a) an amount (in this subsection referred to as the "composite amount")

(i) becomes due from a person, or is a payment made by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person, or

(ii) is paid by a person as an allowance or reimbursement in respect of which the person is deemed under section 174 or 175 to have received a supply of property or a service,

(b) subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment and deems the

236. (1) Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (appelé « somme mixte » au présent paragraphe) :

(i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,

(ii) soit est payé par la personne à titre de remboursement ou d'indemnité relative auquel elle est réputée par les articles 174 ou 175 avoir reçu une fourniture de bien ou de service;

b) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appli-

Aliments, boissons et divertissements

composite amount or that part to be 50% of a particular amount, and

(c) tax included in the composite amount or deemed under section 174 or 175 to have been paid by the person is included in determining an input tax credit in respect of the property or service that is claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person,

the person shall, in determining the net tax for the appropriate reporting period of the person, add the amount determined by the formula

$$50\% \times A/B \times C$$

where

A is the particular amount,

B is the composite amount, and

C is the input tax credit.

Appropriate reporting period

(1.1) Where a person is required under subsection (1) to add, in determining the person's net tax, an amount determined by reference to an input tax credit claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person, for the purposes of that subsection, the appropriate reporting period of the person is

(a) if the person ceases to be registered under Subdivision d in a reporting period ending in that fiscal year, that reporting period;

(b) if that fiscal year is the person's reporting period, that reporting period; and

(c) in any other case, the person's reporting period that begins immediately after that fiscal year.

Unreasonable amounts

(1.2) If tax calculated on an amount (in this subsection referred to as the "unreasonable consideration") that is all or part of the total amount that becomes due from a person, or is paid by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person is, because of subsection 170(2), not to be included in determining an input tax credit, for the purposes of subsection

querait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce paragraphe, correspondre à 50 % d'un montant donné;

c) la taxe incluse dans la somme mixte ou réputée par les articles 174 ou 175 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que la personne demande dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette est déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times A/B \times C$$

où :

A représente le montant donné;

B la somme mixte;

C le crédit de taxe sur les intrants.

Période de déclaration indiquée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée de la personne tenue en vertu de ce paragraphe d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant déterminé en fonction d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice correspond à la période suivante :

a) si la personne cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, cette période;

b) si cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période;

c) dans les autres cas, la période de déclaration de la personne commençant immédiatement après cet exercice.

Montants déraisonnables

(1.2) Lorsque la taxe calculée sur un montant (appelé « contrepartie déraisonnable » au présent paragraphe) représentant la totalité ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou qui est payé par une personne sans être devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de la personne n'est pas à inclure, par l'effet du paragraphe 170(2), dans

(1), that total amount is deemed to be the amount, if any, by which it exceeds the total of the unreasonable consideration and all gratuities, and taxes, duties or fees under this Part or under an Act of the legislature of a province, that are paid or payable in respect of the unreasonable consideration.

(2) Subsection (1) applies

(a) in the case of an amount that becomes due or is paid without having become due in respect of a supply of food, beverages or entertainment and in the case of an amount paid as a reimbursement or allowance in respect of a supply of food, beverages or entertainment,

(i) for the purpose of determining net tax for reporting periods ending after October 8, 1998, and

(ii) for the purpose of determining any rebate under subsection 261(1) of the Act of an amount that, before, on or after that day, is paid as or on account of, or taken into account as, net tax, unless the application for the rebate is received by the Minister of National Revenue before that day, and

(b) in any other case, to amounts that become due after that day or are paid after that day without having become due

except that, in its application to any person who ceases, before that day, to be registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act, paragraph 236(1.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(a) if the person ceases in or at the end of that fiscal year to be registered under Subdivision d, the person's last reporting period in that fiscal year;

le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, ce total est réputé, pour l'application du paragraphe (1), correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur la somme de la contrepartie déraisonnable et des pourboires, et frais, droits ou taxes imposés par la présente partie ou en application d'une loi provinciale, payés ou payables relativement à cette contrepartie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) dans le cas d'un montant qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une telle fourniture :

(i) aux fins de déterminer la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 8 octobre 1998,

(ii) aux fins de déterminer le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, d'un montant qui, le 8 octobre 1998, ou antérieurement ou postérieurement à cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre, sauf si la demande de remboursement est reçue par le ministre du Revenu national avant cette date;

b) dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.

Toutefois, pour son application à la personne qui cesse, avant le 8 octobre 1998, d'être inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la même loi, l'alinéa 236(1.1)a de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, sa dernière période de déclaration de cet exercice;

65. (1) The Act is amended by adding the following after section 236:

Adjustment if property not exported or supplied

236.1 If a registrant has received a zero-rated supply of a continuous transmission commodity included in section 15.2 of Part V of Schedule VI and the commodity is neither exported, as described in paragraph (a) of that section, nor supplied, as described in paragraph (b) of that section, by the registrant, the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes the earliest day on which tax would, but for that section, have become payable in respect of the supply, add an amount equal to interest, at the rate prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(b) plus 4% per year compounded daily, on the total amount of tax that would have been payable in respect of the supply if it were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 1998.

1990, c. 45, s. 12(1)

66. (1) Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

New reporting period

(3) For the purposes of this Part, if a person ceases to have reporting periods that are fiscal years with effect from the beginning of a fiscal month in a fiscal year of the person and that fiscal month is not the first fiscal month in that fiscal year, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the beginning of that fiscal month is deemed to be a reporting period of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 106(1)

67. (1) Paragraphs 249(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale

65. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

236.1 L'inscrit qui a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI qui n'est ni exporté par lui conformément à l'alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa b) de cet article, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration comprenant le premier jour où la taxe serait devenue payable, n'eût été cet article, relativement à la fourniture, un montant égal aux intérêts calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de l'alinéa 280(1)b), plus 4 % par année composé quotidiennement, pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

66. (1) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redressement en cas de non-exportation ou non-fourniture de biens

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les périodes de déclaration d'une personne cessent de correspondre à des exercices à compter du début d'un mois d'exercice compris dans un exercice de la personne et que le mois en question n'est pas le premier de l'exercice, la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant immédiatement avant le début du mois en question est réputée être une période de déclaration de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

67. (1) Les alinéas 249(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'im-

1990, ch. 45, par. 12(1)

Nouvelle période de déclaration

1993, ch. 27, par. 106(1)

of real property that is capital property of the person and supplies included in Part V of Schedule VI) made in Canada by the person that became due to the person in the preceding fiscal quarters of the person ending in that year or that was paid to the person in those preceding fiscal quarters without having become due; and

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the particular person at the beginning of the particular fiscal quarter equal to the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate and supplies included in Part V of Schedule VI), made in Canada by the associate that became due to the associate in the fiscal quarters of the associate that end in that fiscal year of the particular person and before the beginning of the particular fiscal quarter or that was paid to the associate in those fiscal quarters of the associate without having become due.

(2) Subsection (1) applies in determining the threshold amount of a person for any fiscal quarter of the person beginning after December 10, 1998.

68. (1) Subsection 252.1(1) of the Act is replaced by the following:

252.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in sections 252.2 and 252.4.

“camping accommodation” means a campsite at a recreational trailer park or campground (other than a campsite included in the definition “short-term accommodation” in subsection 123(1) or included in that part of a tour package that is not the taxable portion of the tour package, as defined in subsection 163(3)) that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodg-

meubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l’annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d’exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne — s’ils étaient associés au début du trimestre d’exercice donné — égal au total des contreparties (sauf celle visée à l’article 167.1 qui est imputable à l’achalandage d’une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d’immeubles qui sont des immobilisations de l’associé et des fournitures incluses à la partie V de l’annexe VI) effectuées au Canada par l’associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d’exercice qui ont pris fin pendant cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d’exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

(2) Le paragraphe (1) s’applique au calcul du montant déterminant pour tout trimestre d’exercice commençant après le 10 décembre 1998.

68. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

252.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 252.2 et 252.4.

« emplacement de camping » Emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d’un voyage organisé qui n’est pas la partie taxable du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation à titre résidentiel ou d’hébergement, si la période durant laquelle il est permis au

1997, c. 10,
s. 59(1)

Definitions

“camping
accommoda-
tion”
« emplacement
de camping »

1997, ch. 10,
par. 59(1)

Définitions

« emplacement
de camping »
“camping
accommodation”

ing, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the campsite is less than one month. It includes water, electricity and waste disposal services, or the right to their use, if they are accessed by means of an outlet or hook-up at the campsite and are supplied with the campsite.

“tour package”
« voyage organisé »

“tour package” has the meaning assigned by subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies.

1997, c. 10,
s. 59(2)

(2) Paragraph 252.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

1993, c. 27,
s. 107(1)

(3) Paragraph 252.1(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a particular non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V is the recipient of a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

1997, c. 10,
ss. 59(4), (5)
(F)

(4) Subsection 252.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection (2), if, in an application filed by a person for rebates under that subsection in respect of one or more supplies of short-term accommodation or camping accommodation in respect of which tax was paid by the person and that is neither acquired by the person for use in the course of a business of the person nor included in a tour package, the person elects to have any of those rebates determined in accordance with the formula set out in this subsection, the amount of tax paid in respect of each of those supplies of short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

Tax paid in respect of accommodation

particulier d’occuper l’emplacement de façon continue est de moins d’un mois. Y sont assimilés les services d’alimentation en eau et en électricité et d’élimination des déchets, ou le droit d’utiliser ces services, si l’accès à ceux-ci se fait au moyen d’un raccordement ou d’une sortie situé sur l’emplacement et s’ils sont fournis avec celui-ci.

« voyage organisé » S’entend au sens du paragraphe 163(3). N’est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

« voyage organisé »
“tour package”

(2) L’alinéa 252.1(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne est l’acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d’un logement provisoire, d’un emplacement de camping ou d’un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1997, ch. 10,
par. 59(2)

(3) L’alinéa 252.1(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne — qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V — est l’acquéreur de la fourniture d’un logement provisoire, d’un emplacement de camping ou d’un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(4) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d’obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires ou d’emplacements de camping pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

1997, ch. 10,
par. 59(4) et
(5)(F)

Taxe applicable au logement provisoire

A x B

A x B

where

A is the total number of nights for which that short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is made available under the agreement for the supply, and

B is

(a) in the case of short-term accommodation, \$5, and

(b) in the case of camping accommodation, \$1.

1993, c. 27,
s. 107(1)

(5) The portion of subsection 252.1(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If a person files an application in which a rebate under subsection (2) or (3) is claimed in respect of one or more supplies of tour packages that include short-term accommodation or camping accommodation and in respect of which tax was paid by the person, for the purposes of that subsection, the total amount of tax paid in respect of all of the accommodation is, for each of those tour packages, deemed to be equal to

Tax paid in
respect of tour
package

1993, c. 27,
s. 107(1)

(6) The formula in paragraph 252.1(5)(a) of the Act is replaced by the following:

$$(A \times \$5) + (B \times \$1)$$

(7) Paragraph 252.1(5)(a) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available under the agreement for the supply; and

1993, c. 27,
s. 107(1);
1997, c. 10,
ss. 59(7)(F),
(8)

(8) Paragraph 252.1(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$C/D \times E/2$$

où :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement ou l'emplacement, selon le cas, est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B :

a) dans le cas d'un logement provisoire, 5 \$,

b) dans le cas d'un emplacement de camping, 1 \$.

(5) Le passage du paragraphe 252.1(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir un remboursement aux termes des paragraphes (2) ou (3) relativement à au moins une fourniture de voyages organisés qui comprend des logements provisoires ou des emplacements de camping et pour laquelle elle a payé la taxe, la taxe payée relativement aux logements ou aux emplacements est réputée, pour l'application de ces paragraphes et pour chacun des voyages, égale au montant obtenu par la formule suivante :

1993, ch. 27,
par. 107(1)

Taxe
applicable au
voyage
organisé

(6) La formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A \times 5 \$) + (B \times 1 \$)$$

(7) L'alinéa 252.1(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(8) L'alinéa 252.1(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas :

$$C/D \times E/2$$

où :

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 59(7)(F)
et (8)

where

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available under the agreement for the supply of that tour package,

D is the number of nights the non-resident individual to whom the accommodation is made available spends in Canada during the period beginning on the earliest of

(i) the first day on which overnight lodging included in the tour package is made available to the individual,

(ii) the first day on which camping accommodation included in the tour package is made available to the individual, and

(iii) the first day any overnight transportation service included in the tour package is rendered to the individual,

and ending on the latest of

(iv) the last day on which overnight lodging is made available to the individual,

(v) the last day on which camping accommodation is made available to the individual, and

(vi) the last day any such transportation service is rendered to the individual, and

E is the tax paid by the person in respect of the supply of that tour package.

(9) Subsections 252.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) For the purpose of determining, in accordance with the formula in subsection (4), the amount of a rebate payable to a consumer of short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a particular supply to the consumer of short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other supply by the registrant to the consumer of short-term accommodation or

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture,

D le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis, au cours de la période commençant au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(ii) le premier jour où un emplacement de camping compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(iii) le premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu,

et se terminant au dernier en date des jours suivants :

(iv) le dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition,

(v) le dernier jour où un tel emplacement est mis à sa disposition,

(vi) le dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

E la taxe payée par la personne relativement à la fourniture du voyage organisé.

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires ou d'emplacements de camping, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire ou plus d'un emplacement de camping, qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, est réputé lui avoir fourni un seul logement ou un seul emplacement.

1997, ch. 10, par. 59(9)

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

1997, c. 10, s. 59(9)

Multiple supplies of accommodation for the same night

camping accommodation, as the case may be, that is made available to the consumer for the same night is deemed not to be a supply separate from the particular supply.

Multiple supplies of accommodation for the same night

(7) For the purpose of determining, in accordance with the formula in paragraph (5)(a), the amount of a rebate payable to a consumer of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a supply to the consumer of a particular tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, that is included in another tour package supplied by the registrant to the consumer and made available to the consumer for the same night is deemed to be included in the particular tour package and not in any other tour package.

1997, c. 10, s. 59(10)

(10) Paragraph 252.1(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a registrant makes a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the accommodation or tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making such supplies,

1993, c. 27, s. 107(1)

(11) Subparagraph 252.1(8)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a supply of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not part of a tour package, the tax paid by the recipient in respect of the supply, and

1993, c. 27, s. 107(1);
1997, c. 10, s. 59(11)(F)

(12) Clause 252.1(8)(d)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) by the recipient to the registrant at least 14 days before the first day on which any short-term accommodation, or camping accommodation, included in the tour package is made available

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)a), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements ou emplacements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(10) L'alinéa 252.1(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire, un emplacement de camping ou un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement, l'emplacement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1997, ch. 10, par. 59(10)

(11) Le sous-alinéa 252.1(8)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

1993, ch. 27, par. 107(1)

(12) La division 252.1(8)d)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

1997, ch. 10, par. 59(11)(F)

under the agreement for the supply of the tour package, and

(13) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998.

(14) Subsections (2) to (12) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(a) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(b) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accommodation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

1993, c. 27,
s. 107(1)

69. (1) Paragraphs 252.2(b) and (c) of the Act are repealed.

1993, c. 27,
s. 107(1)

(2) Paragraph 252.2(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and that are determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) does not exceed \$75; and

1997, c. 10,
s. 60(2)

(3) The portion of paragraph 252.2(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, included in tour packages and that are determined in accordance with the formula in paragraph 252.1(5)(a) does not exceed

(4) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for

(13) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998.

(14) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent aux fins du calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

a) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;

b) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.

69. (1) Les alinéas 252.2b) et c) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(2) L'alinéa 252.2f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent au logement provisoire, ou à l'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et qui sont calculés selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) ne dépasse pas 75 \$;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(3) Le passage de l'alinéa 252.2g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires, ou à des emplacements de camping, compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) ne dépasse pas :

1997, ch. 10,
par. 60(2)

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la de-

subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after February 24, 1998.

(5) Subsections (2) and (3) apply for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

1997, c. 10,
s. 219(2)

70. (1) Paragraph 252.4(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) property that is imported or brought into a participating province by the sponsor, or an imported taxable supply (as defined in section 217) of property or services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

1993, c. 27,
s. 107(1);
1997, c. 10,
s. 219(3)

(2) Paragraphs 252.4(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) in the case of a supply made by the organizer, the total of

(i) the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(ii) 50% of the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(e) in any other case,

(i) if the property or service is food or beverages or is supplied under a contract for catering, 50% of the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, and

mande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 24 février 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1997, ch. 10,
par. 219(2)

70. (1) L'alinéa 252.4(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 219(3)

(2) Les alinéas 252.4(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, la somme des montants suivants :

(i) la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur,

(ii) le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

e) dans les autres cas, le montant applicable suivant :

(i) si les biens ou les services sont des aliments ou boissons ou sont fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur, le montant représentant 50 % de

(ii) in any other case, the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property.

1997, c. 10,
s. 219(4)

Rebate to
organizer

(3) Subsection 252.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision d of Division V pays tax in respect of a supply of the convention facility or a supply, importation or bringing into a participating province of related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the total of

(a) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(b) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

1993, c. 27,
s. 107(1)

(4) Subparagraph 252.4(4)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a taxable supply, made by a registrant other than the organizer of the convention, of short-term accommodation or camping accommodation that is acquired by the person exclusively for supply in connection with the convention, and

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante,

(ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa (i), la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

1997, ch. 10,
par. 219(4)

Remboursement à
l'organisateur

(3) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la somme des montants suivants :

a) la taxe payée par l'organisateur relativement à la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(4) Le sous-alinéa 252.4(4)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

(5) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(6) Subsections (2) and (3) apply to property or services acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in connection with a convention, all the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(7) Subsection (4) applies to supplies to any person of camping accommodation that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

71. (1) Paragraph 253(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(2) Subsection 253(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A rebate for a calendar year shall not be paid under subsection (1) to an individual unless, within four years after the end of the year or on or before such later day as the Minister may allow, the individual files an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information with the Minister with a return of the individual's income under Part I of the *Income Tax Act*.

(3) Section 253 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite subsection 298(2), if the Minister has assessed the amount of a rebate of a person payable under subsection (1), the Minister may at any time reassess or make an additional assessment of the amount of the

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux biens ou services acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux fournitures d'un emplacement de camping que l'acquéreur acquiert pour fourniture à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

71. (1) L'alinéa 253(1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(2) Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le remboursement pour une année civile est accordé si le particulier, dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou au plus tard à toute date postérieure que fixe le ministre, présente une demande au ministre, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) L'article 253 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe 298(2), le ministre, s'il a établi une cotisation à l'égard du montant remboursable à une personne en vertu du paragraphe (1), peut établir à tout moment, sur demande de la personne, une

1997, c. 10,
s. 220(1)

1993, c. 27,
s. 108(2)

Application
for rebate

Reassess-
ments

1997, ch. 10,
par. 220(1)

1993, ch. 27,
par. 108(2)

Demande de
rembourse-
ment

Nouvelle
cotisation

rebate if application for the reassessment or additional assessment has been made by the person.

(7) If the Minister pays or applies an amount in respect of a rebate as a result of a reassessment or additional assessment made under subsection (6), subsection 164(3.2) of the *Income Tax Act* applies, with any modifications that the circumstances require, for the purpose of calculating interest in respect of the amount as if it were an overpayment determined as a result of an assessment made under subsection 152(4.2) of that Act.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

72. (1) The definition “long-term lease” in subsection 254.1(1) of the Act is replaced by the following:

“long-term lease”, in respect of land, means a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession of the land is provided for a period of at least twenty years or a lease, licence or similar arrangement that contains an option to purchase the land;

(2) Paragraph 254.1(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the builder is deemed under subsection 191(1) or (3) to have made a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular individual under the agreement,

(3) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If

(a) an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the individual under the agreement for the supply of the complex to the individual, were less than \$481,500, and

nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard du montant.

(7) Si le ministre paie ou impute un montant relatif à un remboursement par suite d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en application du paragraphe (6), le paragraphe 164(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant comme s'il s'agissait d'un paiement en trop déterminé par suite d'une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) de cette loi.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

72. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de longue durée » Bail, licence ou accord semblable portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

(2) L'alinéa 254.1(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession au particulier aux termes du contrat;

(3) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la

Intérêts

1997, ch. 10,
par. 64(1)

« bail de
longue
durée »
“long-term
lease”

1993, ch. 27,
par. 110(1)

1997, ch. 10,
par. 222(3)

Rembourse-
ment en
Nouvelle-
Écosse

Interest on
amount
reassessed

1997, c. 10,
s. 64(1)

“long-term
lease”
« bail de
longue
durée »

1993, c. 27,
s. 110(1)

1997, c. 10,
s. 222(3)

Rebate in
Nova Scotia

(b) possession of the complex is given to the individual under the agreement after March 1997 and the agreement is not an agreement in writing entered into on or before October 23, 1996,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of \$2,250 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(h)) in respect of the complex.

1993, c. 27,
s. 110(1)

(4) Paragraph 254.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit makes a supply of the complex to an individual under an agreement referred to in paragraph (2)(a) and transfers possession of the complex to the individual under the agreement,

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

73. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If

(a) an individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual,

(b) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex, and

(c) the individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this

convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 \$;

b) la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes de la convention après mars 1997 et la convention n'a pas été conclue par écrit avant le 24 octobre 1996.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)h), relative à l'immeuble.

(4) Le passage du paragraphe 254.1(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété peut rembourser ou créditer un particulier si, à la fois :

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

73. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la

1993, ch. 27,
par. 110(1)

Demande
présentée au
constructeur

1997, ch. 10,
par. 223(1)

Rembourse-
ment en
Nouvelle-
Écosse

1997, c. 10,
s. 223(1)

Rebate in
Nova Scotia

subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than \$481,500,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of \$2,250 and 1.39% of the total consideration.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

74. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before paragraph (a) and paragraphs (a) and (b) of that subsection are replaced by the following:

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property that includes the land or of a lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land and the particular supply

(a) is an exempt supply described by paragraph 6(a) or section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(a) of that Part made to a person described in subparagraph (ii) thereof, and

(b) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of the property at a particular time,

(2) The descriptions of A and B in subsection 256.1(1) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all tax that, before the particular time, became or would, but for section 167, have become payable by the landlord in respect of the last acquisition of the land by the landlord and the tax that was payable by the landlord in respect of improve-

part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 \$.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

74. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

256.1 (1) Lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien le comprenant, ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture est une fourniture exonérée visée à l'alinéa 6a) ou à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, à l'exception d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) de cette partie et effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie, et a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué une fourniture du bien à un moment donné, le ministre rembourse, sous réserve du paragraphe (2), à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds —, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la somme de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le bailleur, ou serait devenue payable n'eût été l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations ap-

1993, c. 27,
s. 113(1)

Rebate to
owner of land
leased for
residential
purposes

1993, c. 27,
s. 113(1);
1997, c. 10,
s. 225(1)

1993, ch. 27,
par. 113(1)

Rembourse-
ment au
propriétaire
d'un fonds
loué pour
usage
résidentiel

1993, ch. 27,
par. 113(1);
1997, ch. 10,
par. 225(1)

ments to the land that were acquired, imported or brought into a participating province by the landlord after that last acquisition and that were used before the particular time in the course of improving the property that includes the land, and

B is the total of all other rebates and input tax credits that the landlord was entitled to claim in respect of any amount included in the total for A.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies for the purpose of determining any rebate the application for which is received by the Minister of National Revenue on or after that day.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 258:

258.1 (1) In this section, “qualifying motor vehicle” means a motor vehicle

(a) that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(b) that, for as long as it has been so equipped, has never been used as capital property or been held otherwise than for supply in the ordinary course of business.

(2) If

(a) a registrant makes a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,

(b) the recipient has paid all tax payable in respect of the supply, and

(c) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the “certified amount of the

portées au fonds, qu’il a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition et qui ont servi, avant le moment donné, à améliorer le bien qui comprend le fonds;

B le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à un montant inclus dans la somme visée à l’élément A.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s’applique aux fins du calcul d’un remboursement qui fait l’objet d’une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 258, de ce qui suit :

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s’entend d’un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est muni d’un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d’un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu’il soit nécessaire de le plier ou d’un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) depuis qu’il est muni d’un de ces appareils, il n’a jamais été utilisé à titre d’immobilisation, ni détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d’une entreprise.

(2) Le ministre rembourse l’acquéreur d’un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit effectue la fourniture taxable par vente du véhicule;

b) l’acquéreur a payé la taxe payable relativement à la fourniture;

c) le fournisseur indique par écrit à l’acquéreur une partie (appelée « montant détermi-

Meaning of “qualifying motor vehicle”

Qualifying motor vehicle purchased in Canada

Définition de « véhicule à moteur admissible »

Achat au Canada d’un véhicule à moteur admissible

purchase price”) of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

- (i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or
- (ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, pay to the recipient a rebate of that portion of the total tax payable in respect of the supply that is equal to tax calculated on the certified amount of the purchase price.

Application to
supplier

- (3) If
- (a) a registrant has made a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,
 - (b) tax has been paid or become payable in respect of the supply, and
 - (c) the recipient submits to the registrant, within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, an application for the rebate to which the recipient would be entitled under subsection (2) in respect of the vehicle if the recipient had paid all the tax payable in respect of the supply and applied for the rebate in accordance with that subsection,

the registrant may pay to or credit in favour of the recipient the amount of the rebate.

Forwarding of
application by
supplier

- (4) If an application of a recipient for a rebate under subsection (2) is submitted to a registrant in the circumstances described in subsection (3),

- (a) the registrant shall transmit the application to the Minister with the registrant's return filed under Division V for the reporting period in which an amount on account of the rebate is paid or credited by the registrant to or in favour of the recipient;

né du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

- (i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,
- (ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

Le montant du remboursement est égal à la partie du total de la taxe payable relativement à la fourniture qui est égale à la taxe calculée sur le montant déterminé du prix d'achat. Il est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable.

- (3) L'inscrit peut verser le montant du remboursement à l'acquéreur, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inscrit a effectué la fourniture taxable par vente d'un véhicule à moteur admissible;
- b) la taxe a été payée ou est devenue payable relativement à la fourniture;
- c) l'acquéreur présente à l'inscrit, dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable, une demande visant le remboursement auquel il aurait droit aux termes du paragraphe (2) relativement au véhicule s'il avait payé la taxe payable relativement à la fourniture et demandé le remboursement conformément à ce paragraphe.

Demande
présentée au
fournisseur

- (4) Si la demande de remboursement de l'acquéreur est présentée à l'inscrit dans les circonstances visées au paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'inscrit la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement;

Transmission
de la
demande

(b) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate; and

(c) the recipient is not entitled to claim any input tax credit in respect of the tax to which the amount of the rebate paid or credited by the registrant relates.

Joint and several liability

(5) If, under subsection (3), a registrant pays to or credits in favour of a recipient an amount on account of a rebate and the registrant knows or ought to know that the recipient is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the recipient is entitled, the registrant and the recipient are jointly and severally or solidarily liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

(6) If

(a) a supply by way of sale of a qualifying motor vehicle is made outside Canada or a participating province,

(b) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the "certified amount of the purchase price") of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(c) the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province,

(d) the vehicle is not used by any person after it is acquired by the recipient and before it is imported or brought into the

Qualifying motor vehicle purchased outside Canada or a participating province

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement;

c) l'acquéreur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe à laquelle se rapporte le montant que l'inscrit lui a remboursé ou a porté à son crédit.

(5) L'inscrit qui, en application du paragraphe (3), verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement alors qu'il sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'y a pas droit ou que le montant excède celui auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec l'acquéreur, au paiement du montant ou de l'excédent, selon le cas, au receveur général en vertu de l'article 264.

Obligation solidaire

(6) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule est fourni par vente à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante;

b) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

c) l'acquéreur importe le véhicule ou le transfère dans la province participante;

d) le véhicule n'est pas utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans

Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante

participating province, as the case may be, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be, and

(e) the recipient has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the recipient a rebate of

(f) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under section 215, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under that section, and

(g) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

(7) If, at any time after April 3, 1998, a registrant enters into a particular agreement in writing with a recipient for the taxable supply by way of lease of a motor vehicle that is, at that time, a qualifying motor vehicle,

Lease of
qualifying
motor vehicle

la province participante, selon le cas, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

e) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le jour où il importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

f) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur la somme des montants suivants :

(i) la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon l'article 215,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon cet article;

g) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

(7) Dans le cas où, après le 3 avril 1998, un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée portant sur la fourniture taxable par bail d'un véhicule à moteur qui est alors un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

Location
d'un véhicule
à moteur
admissible

(a) there shall not be included, in determining the tax payable in respect of any supply to that recipient by way of lease of the vehicle made under the particular agreement or under any agreement for the variation or renewal of that lease, the portion of the consideration for that supply that is identified in writing to the recipient by the supplier and can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(b) if, at a later time, the recipient exercises an option under the particular agreement, or under an agreement for the variation or renewal of that lease, to purchase the vehicle, the vehicle is deemed, for the purposes of subsections (2) and (6), to be a qualifying motor vehicle at that later time.

258.2 If

(a) a person acquires a service (in this section referred to as the “modification service”), performed on a motor vehicle of the person outside Canada or a participating province, of specially equipping or adapting the vehicle for its use by or in transporting an individual using a wheelchair or specially equipping the vehicle with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(b) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed and without the vehicle having been used by any person since the modification service was performed, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the

a) n'est pas incluse, dans le calcul de la taxe payable relativement à une fourniture par bail du véhicule effectuée au profit de l'acquéreur aux termes de la convention donnée ou d'une convention de modification ou de renouvellement du bail, la partie de la contrepartie de cette fourniture que le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur et qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) si l'acquéreur lève une option d'achat du véhicule prévue par la convention donnée ou par une convention de modification ou de renouvellement du bail, le véhicule est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (6), être un véhicule à moteur admissible au moment de la levée de l'option.

258.2 Le ministre rembourse une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un service (appelé « service de modification » au présent article), exécuté sur son véhicule à moteur à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper de façon spéciale d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par les personnes handicapées;

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification et sans qu'il n'ait été utilisé par quiconque depuis cette exécution, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au

Rebate for
modification
service

Rembouse-
ment pour
service de
modification

participating province, as the case may be, and

(c) the person has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the person filed within four years after the day the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the person a rebate of

(d) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the value of the vehicle under section 215 that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion referred to in subparagraph (i), and

(e) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the value of the vehicle that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service and that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

(2) Sections 258.1 and 258.2 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on April 4, 1998. Subsections 258.1(2) to (5) apply to any

fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

c) la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par la personne dans les quatre ans suivant le jour où elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

d) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur le total des montants suivants :

(i) la partie de la valeur du véhicule selon l'article 215 qui est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie visée au sous-alinéa (i);

e) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie de la valeur du véhicule qui, d'une part, est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture et, d'autre part, est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

(2) Les articles 258.1 et 258.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. De plus :

supply for which any consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, and subsection 258.1(6) and section 258.2 apply to any importation or bringing into a participating province of a motor vehicle on or after that day.

76. (1) Paragraph (b) of the definition “non-creditable tax charged” in subsection 259(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person;

(2) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.01) An amount shall not be included in determining the value of B in subsection (4) in respect of a claim period of a person to the extent that

(a) the amount is included in determining an input tax credit of the person;

(b) it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission of the amount under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(c) the amount is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

a) les paragraphes 258.1(2) à (5) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) le paragraphe 258.1(6) et l'article 258.2 s'appliquent à l'importation d'un véhicule à moteur, ou à son transfert dans une province participante, effectué après cette date.

76. (1) L'alinéa b) de la définition de «taxe exigée non admise au crédit», au paragraphe 259(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe.

(2) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) le montant est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en vertu d'un autre article de la présente loi ou en application d'une autre loi fédérale;

c) le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Restriction

Restriction

1997, c. 10,
s. 227(5)

(3) The portion of paragraph 259(4.1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the total of all amounts, each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if that subsection applied to the person and if

1997, c. 10,
s. 227(6)

(4) Subsection 259(4.2) of the Act is replaced by the following:

(4.2) In determining a rebate under this section payable to a person, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

Rebates in respect of tax in participating provinces

(a) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition “non-creditable tax charged” in subsection (1);

(b) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person’s net tax; or

(c) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person’s net tax.

(5) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(4.21) Subsection (4.2) does not apply to

(a) a charity that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(b) a qualifying non-profit organization that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(c) a selected public service body resident in Nova Scotia; or

(d) a municipality resident in New Brunswick.

Exception

(3) Le passage de l’alinéa 259(4.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si ce paragraphe s’appliquait à l’organisme et si, à la fois :

1997, ch. 10,
par. 227(5)

(4) Le paragraphe 259(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n’est pas incluse :

1997, ch. 10,
par. 227(6)

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

a) dans le montant visé à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l’alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(5) L’article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

(4.21) Le paragraphe (4.2) ne s’applique pas aux personnes suivantes :

a) les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

b) les organismes à but non lucratif admissibles qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

c) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

Exception

1997, c. 10,
s. 227(6)

(6) Subsection 259(4.3) of the Act is replaced by the following:

Rebate to certain selected public service bodies in Newfoundland

(4.3) Despite subsection (4.1), if a rebate under this section in respect of property or a service for a claim period is payable to a person that

(a) is a selected public service body resident in Newfoundland,

(b) is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and

(c) has activities (in this subsection referred to as its "other activities")

(i) in the case of a person that is designated to be a municipality for the purposes of this section, that are not designated activities (within the meaning of subsection (4)), and

(ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of fulfilling its responsibilities as a local authority or of operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, as the case may be,

the amount of the rebate is equal to the total of

(d) the amount of the rebate as otherwise determined under subsection (4.1), and

(e) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if

(i) the percentage prescribed for the purposes of that subsection were 50%,

(ii) the reference to designated activities in the description of C in that formula were a reference to the person's other activities, and

(iii) subsection (4.2) did not apply to the person and no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 were included

d) les municipalités résidant au Nouveau-Brunswick.

(6) Le paragraphe 259(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 227(6)

(4.3) Malgré le paragraphe (4.1), le remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou un service pour une période de demande est payable à la personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un organisme déterminé de services publics résidant à Terre-Neuve;

b) elle est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible;

c) elle exerce des activités (appelées « autres activités » au présent paragraphe) qui :

(i) dans le cas d'une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, ne sont pas des activités précisées dans le cadre du paragraphe (4),

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale ou de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

Le montant du remboursement correspond au total des montants suivants :

d) le montant de remboursement déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4.1);

e) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :

(i) le pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %,

Remboursement à certains organismes déterminés de services publics de Terre-Neuve

(A) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition “non-creditable tax charged” in subsection (1),

(B) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person’s net tax, and

(C) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person’s net tax.

(ii) la mention de « activités précisées » à l’élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne,

(iii) le paragraphe (4.2) ne s’appliquait pas à la personne, et les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n’étaient incluses :

(A) ni dans le montant visé à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(B) ni dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne,

(C) ni dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l’alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

1993, c. 27,
s. 115(3)

(7) The portion of subsection 259(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A rebate under this section in respect of a claim period in a fiscal year of a person shall not be paid to the person unless the person files an application for the rebate after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and within four years after the day that is

(8) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) If

(a) tax in respect of a supply of property or a service became payable by a person in a particular claim period of the person,

(b) the supplier did not, before the end of the last claim period of the person that ends within four years after the end of the particular claim period, charge the tax in respect of the supply,

Application
for rebate

Exception to
limitation
period

(7) Le passage du paragraphe 259(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Un remboursement prévu au présent article relativement à une période de demande de l’exercice d’une personne est accordé si la personne en fait la demande après le premier jour de cet exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

(8) L’article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les règles suivantes s’appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d’une période de demande donnée, que le fournisseur n’a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une

1993, ch. 27,
par. 115(3)

Demande de
rembourse-
ment

Exception

(c) the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

(d) the person pays that tax after the end of that last claim period and before that tax is included in determining a rebate under this section claimed by the person,

the following rules apply:

(e) for the purposes of this section, that tax is deemed to have become payable by the person in the person's claim period in which the person pays that tax and not to have become payable in the particular claim period,

(f) the portion of the rebate of the person under this section in respect of the property or service for the person's claim period in which the person pays that tax that is in excess of the amount of that rebate that would be determined without reference to this subsection

(i) may, despite subsection (6), be claimed in an application separate from the person's application for other rebates under this section for that claim period, and

(ii) shall not be paid to the person unless that portion is claimed in an application filed by the person on a day that is after the beginning of the person's fiscal year that includes that claim period and after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and

(A) if the person is a registrant, not later than the day on or before which the person is required to file the return under Division V for that claim period, or

(B) if the person is not a registrant, within one month after the end of that claim period, and

(g) subsection (5) applies to the remaining portion of that rebate as if that remaining portion were in respect of a separate property or service.

cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

b) la fraction du montant remboursable à la personne aux termes du présent article relativement au bien ou au service pour sa période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui dépasse le montant qui lui serait remboursé compte non tenu du présent paragraphe, à la fois :

(i) peut, malgré le paragraphe (6), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande visant d'autres remboursements prévus au présent article pour cette période,

(ii) ne peut être payée à la personne que si elle fait l'objet d'une demande présentée par celle-ci après le début de son exercice qui comprend cette période et après le premier jour de cet exercice où cette personne est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et :

(A) si la personne est un inscrit, au plus tard à la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour cette période,

(B) sinon, dans le mois suivant la fin de cette période;

c) le paragraphe (5) s'applique à la fraction restante de ce montant comme si elle se rapportait à un bien ou service distinct.

(9) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after that day.

(10) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997 and applies for the purpose of determining any rebate under section 259 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue on or after that day, except that paragraph 259(4.01)(c) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only to amounts that are adjusted, refunded or credited to or in favour of a person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

(11) Subsections (3) to (6) are deemed to have come into force on April 1, 1997, except that paragraphs 259(4.21)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the words “that is not a selected public service body and” for the purpose of determining that portion of any rebate payable to a person under section 259 of the Act that

(a) is in respect of tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of the Act;

(b) was claimed in an application that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997; and

(c) was calculated based on a percentage prescribed for the purposes of subsection 259(4) applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition of that expression in subsection 259(1) of the Act applies to the person.

(9) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après cette date.

(10) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement prévu à l'article 259 de la même loi et ayant fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national reçoit ou aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 25 novembre 1997. Toutefois, l'alinéa 259(4.01)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, après le 10 décembre 1998.

(11) Les paragraphes (3) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, il n'est pas tenu compte du passage « qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et » aux alinéas 259(4.21)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), aux fins du calcul de la partie d'un remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi, qui, à la fois :

a) se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la même loi;

b) a fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997;

c) a été calculée selon le pourcentage fixé par règlement pour l'application du paragraphe 259(4) de la même loi relativement à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de cette expression, au paragraphe 259(1) de la même loi, qui s'applique à la personne.

(12) Subsections (7) and (8) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(12) Les paragraphes (7) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

77. (1) The Act is amended by adding the following after section 261:

77. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Definitions

261.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

261.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"claim period"
« période de demande »

"claim period" has the meaning assigned by subsection 259(1).

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« période de demande »
"claim period"

"multi-employer plan"
« régime interentreprises »

"multi-employer plan", at any time in a particular calendar year, means a pension plan that is, at that time, a registered pension plan (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) that is a multi-employer plan (as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*) in that year but does not include a plan where

« régime interentreprises » Régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de cette année, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

« régime interentreprises »
"multi-employer plan"

(a) if contributions were made to the plan in the immediately preceding calendar year by participating employers, 10% or more of the total contributions made to the plan in that preceding year by participating employers were made by participating employers that were listed financial institutions; and

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;

(b) in any other case, it is reasonable to expect that 10% or more of the total contributions made to the plan in the particular year by participating employers will be made by participating employers that are listed financial institutions.

b) dans les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée par des employeurs participants soient versées par de tels employeurs qui sont des institutions financières désignées.

Rebate for multi-employer plan trust

(2) If a trust governed by a multi-employer plan acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply in respect of the plan, the Minister shall pay to the trust a rebate for each claim period of the trust equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is 33%,

B is the total of all amounts each of which is tax that, during that period and after 1998,

(2) Si une fiducie régie par un régime interentreprises acquiert, importe, ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime, le ministre rembourse à la fiducie, pour chacune des périodes de demande de celle-ci, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente 33 %;

Remboursement pour fiducie de régime interentreprises

became payable by the trust or was paid by the trust without having become payable, in respect of the supply, importation or bringing in of the property or service, and

C is the total of all amounts each of which is an amount that is included in the total for B for the period and

(a) is included in determining an input tax credit of the trust in respect of the property or service for the period,

(b) for which it can reasonably be regarded that the trust has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

(c) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the trust for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the trust or a debit note referred to in that subsection has been issued by the trust.

B le total des montants représentant chacun la taxe qui, au cours de la période en question et après 1998, est devenue payable par la fiducie, ou a été payée par elle sans être devenue payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert du bien ou du service;

C le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total visé à l'élément B pour la période et, selon le cas :

a) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la fiducie relativement au bien ou au service pour la période,

b) relativement auquel il est raisonnable de considérer que la fiducie a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et relativement auquel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Exceptions

(3) The following shall not be included in determining the total for B in subsection (2):

(a) an amount of tax that a trust is deemed to have paid under this Part (other than section 191); and

(b) an amount of tax that became payable, or was paid without having become payable, by a trust at a time when it was entitled to claim any rebates under section 259.

(3) Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) :

a) le montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) le montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259.

Exceptions

Application for rebate

(4) A rebate for a claim period in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or a service shall not be paid to a trust under subsection (2) unless the trust files an application for the rebate within two years after the day that is

(a) if the trust is a registrant, the day on or before which the trust is required to file the return under Division V for the claim period; and

(4) Le remboursement pour une période de demande relativement à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service n'est accordé à une fiducie en vertu du paragraphe (2) que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour ci-après :

a) si la fiducie est un inscrit, le jour où elle doit, au plus tard, produire la déclaration

Demande de remboursement

(b) in any other case, the last day of the claim period.

prévue à la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Limitation

(5) A trust shall not make more than one application for rebates under this section in any claim period of the trust.

(5) Une fiducie ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Une demande par période

(2) If a person is entitled to a rebate under section 261.01 of the Act in respect of an amount that, before this Act is assented to, became payable or was paid without having become payable by the person during a claim period of the person, or would be so entitled in the absence of subsection 261.01(4) of the Act, the person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the later of the day of the assent and the day referred to in paragraph 261.01(4)(a) or (b) of the Act, whichever of those paragraphs apply, to file an application for the rebate.

(2) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261.01 de la même loi relativement à un montant qui, avant la date de sanction de la présente loi, est devenu payable par elle au cours de sa période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261.01(4) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa 261.01(4)a) ou b) de la même loi, selon le cas, pour produire une demande de remboursement.

1997, c. 10, s. 229(1)

78. (1) Section 261.5 of the Act is repealed.

78. (1) L'article 261.5 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10, par. 229(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1997, c. 10, s. 230(1)

79. (1) The portion of section 263 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

79. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 230(1)

Restriction on rebate

263. A rebate of an amount under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or any of sections 252 to 261.31, or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act*, shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

Restriction

(2) Section 263 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(2) L'article 263 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person, or a debit note referred to in that subsection

d) elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou a remis une note de débit visée à ce paragraphe relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant.

has been issued by the person, for an adjustment, refund or credit that includes the amount.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 263:

263.01 (1) A rebate of an amount under any provision of this Act (other than sections 252.4 and 252.41) or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act* shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 that became payable by the person at a time when the person was a selected listed financial institution, or that was paid by the person at that time without having become payable, in respect of property or a service acquired or imported by the person for consumption, use or supply in the course of a business of the person or an adventure or concern in the nature of trade of the person.

Restriction on rebate, etc.

(2) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by an insurer or that was paid by the insurer without having become payable in respect of property or a service acquired or imported exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance.

Exception — insurer

(2) Section 263.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by a surety (within the meaning of subsection 184.1(2)) or that was paid by the surety without having

Exception — surety

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263, de ce qui suit :

263.01 (1) Le remboursement d'un montant en application d'une disposition de la présente loi, sauf les articles 252.4 et 252.41, ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou un service qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

Exception — assureur

(2) L'article 263.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du paragraphe 184.1(2), ou qui a été payé par elle sans être devenu

Exception — cautions

become payable in respect of property or a service acquired or imported

(a) exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, the construction of real property in Canada that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under a performance bond; and

(b) otherwise than for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Subsection (2) applies to any property or service acquired or imported, by a person who acts as a surety, for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, construction, if paragraph 184.1(2)(a) of the Act, as enacted by section 37, applies to the person in relation to that construction.

1997, c. 10,
s. 73(1)

81. The portion of section 267 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Estate of a
deceased
individual

267. Subject to sections 267.1, 269 and 270, if an individual dies, this Part (other than section 279) applies as though the estate of the individual were the individual and the individual had not died, except that

1997, c. 10,
s. 77(1)

82. Section 279 of the Act is replaced by the following:

Execution of
documents

279. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 278.1), certificate or other document made by a person (other than an individual) under this Part or under a regulation made under this Part shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and the following persons are deemed to be so duly authorized:

payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé aux fins suivantes :

a) sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Canada par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution;

b) une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou autre que l'amélioration de ses immobilisations.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens et services acquis ou importés, par une personne agissant à titre de caution, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice d'une activité de construction par elle ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, si l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi, édicté par l'article 37, s'applique à la personne relativement à cette activité.

81. Le passage de l'article 267 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 73(1)

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, les dispositions de la présente partie, sauf l'article 279, s'appliquent comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

Succession

82. L'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 77(1)

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est dûment autorisé par la personne ou son organe directeur. Les personnes suivantes sont réputées être ainsi autorisées :

Validation
des
documents

(a) if the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary, treasurer or other equivalent officers of the person; and

(b) if the person is the estate of a deceased individual, the personal representative of the estate.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1994,
c. 9,
s. 21(1)(F)

83. (1) The portion of subsection 280(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

Pénalité et
intérêts

1997, c. 10,
s. 235(1)

(2) The portion of subsection 280(1.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)a) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

Pénalité et
intérêts —
taxe nette des
institutions
financières
désignées
particulières

1990, c. 45,
s. 12(1)

(3) The portion of subsection 280(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expira-

Pénalité et
intérêts sur
acomptes
provisionnels

a) le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou un autre cadre occupant un poste similaire, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont dûment élus ou nommés;

b) le représentant personnel de la succession d'un particulier décédé.

83. (1) Le passage du paragraphe 280(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1994, ch. 9,
par. 21(1)(F)

Pénalité et
intérêts

1997, ch. 10,
par. 235(1)

(2) Le passage du paragraphe 280(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)a) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

Pénalité et
intérêts —
taxe nette des
institutions
financières
désignées
particulières

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(3) Le passage du paragraphe 280(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expira-

Pénalité et
intérêts sur
acomptes
provisionnels

tion de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

1990, c. 45,
s. 12(1)

84. Section 285 of the Act is replaced by the following:

285. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a reporting period or transaction is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of the net tax of the person for a reporting period, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the net tax of the person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the person for the period if the net tax were determined on the basis of the information provided in the return,

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of tax payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that tax payable exceeds

(ii) the amount that would be the tax payable by the person if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and

(c) if the false statement or omission is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the rebate payable to the person if the rebate were determined on the basis of the information provided in the return

False
statements or
omissions

tion de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

84. L'article 285 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

285. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés « déclaration » au présent article — établi pour une période de déclaration ou une opération, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la taxe nette de la personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe payable par la personne, l'excédent éventuel de cette taxe sur le montant qui correspondrait à cette taxe si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

c) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du remboursement qui serait payable à la personne s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le remboursement payable à la personne.

Faux énoncés
ou omissions

exceeds

(ii) the amount of the rebate payable to the person.

1990, c. 45,
s. 12(1)

85. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with

Requirement to provide documents or information

1998, c. 19,
s. 283(1);
1999, c. 17,
par. 156(h)

86. (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

291. (1) If any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

(2) Subsection (1) applies to copies or print-outs made after June 18, 1998 except that, in relation to a copy or print-out made before November 1999, the reference to “Agency” in subsection 291(1) of the Act shall be read as a reference to “Department”.

1990, c. 45,
s. 12(1)

87. Subsection 292(1) of the Act is replaced by the following:

85. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l’application ou l’exécution de la présente partie, notamment pour la perception d’un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Présentation de documents ou de renseignements

86. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

291. (1) Lorsque, en vertu de l’un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l’objet d’une opération de saisie, d’inspection, de vérification ou d’examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire de l’Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s’il s’agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu’auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

1998, ch. 19,
par. 283(1);
1999, ch. 17,
al. 156(h)

Copies

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux copies et imprimés effectués après le 18 juin 1998. Toutefois, en ce qui concerne les copies et imprimés effectués avant novembre 1999, le passage « de l’Agence » au paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par « du ministère ».

87. Le paragraphe 292(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Meaning of
"foreign-based
information or
document"

292. (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person.

292. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie.

Sens de
« renseigne-
ment ou
document
étranger »

1990, c. 45,
s. 12(1)

88. The portion of subsection 293(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

88. Le passage du paragraphe 293(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Retention
where
privilege
claimed

(4) If, under section 288, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or if, under section 289, the Minister has required the provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

(4) Lorsqu'un fonctionnaire s'apprête à inspecter ou à examiner, en application de l'article 288, un document en la possession d'un avocat ou que le ministre exige d'un avocat, en application de l'article 289, qu'il lui livre des documents, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, nul fonctionnaire ne doit inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

Secret
professionnel
invoqué lors
de la
conservation

1990, c. 45,
s. 12(1)

89. (1) The portion of subsection 298(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

89. (1) Le passage du paragraphe 298(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Period for
assessment

298. (1) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment of a person shall not be made under section 296

298. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne en application de l'article 296 après l'expiration des délais suivants :

Période de
cotisation

1993, c. 27,
s. 131(3)

(2) Subsection 298(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 298(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 131(3)

Period for
assessment of
rebate

(2) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment under subsection 297(1) of the amount of a rebate may be made at any time, but a reassessment or additional assessment under section 297 or an assessment under subsection 297(2.1) in respect of an amount paid or applied as a rebate or of an amount paid or applied as interest in respect of an amount paid or applied as a rebate shall not be made more than four years after the day the application for the rebate was filed in accordance with this Part.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation concernant le montant d'un remboursement peut être établie en vertu du paragraphe 297(1) à tout moment; cependant, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 297 ou une cotisation établie en vertu du paragraphe 297(2.1) concernant un montant payé ou déduit au titre d'un remboursement ou un montant payé ou déduit au titre des intérêts applicables à un tel montant ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande de remboursement conformément à la présente partie.

Période de
cotisation —
demande de
rembourse-
ment

1990, c. 45,
s. 12(1)

(3) Subsection 298(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a reassessment of a person made

(a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(b) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

(4) Section 298 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Alternative argument in support of assessment

(6.1) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless, on an appeal under this Part,

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to any assessment in respect of which an appeal is disposed of after the day on which this Act is assented to, regardless of when the appeal was instituted.

1990, c. 45,
s. 12(1)

90. Subsections 303(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a District Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request, as the case may be.

Exception

(4) The Minister may accept an application under this section notwithstanding that it was not delivered or mailed to the person or place specified in subsection (3).

1990, c. 45,
s. 12(1)

91. Subsection 304(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 298(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies :

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

(4) L'article 298 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente partie :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux cotisations relativement auxquelles un appel est réglé après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle il a été interjeté.

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

90. Les paragraphes 303(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est livrée ou postée au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Exception

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

91. Le paragraphe 304(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents filed under subsection 303(3).

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits aux termes du paragraphe 303(3).

Modalités

1990, c. 45, s. 12(1)

92. Subsection 305(3) of the Act is replaced by the following:

92. Le paragraphe 305(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

93. (1) Section 313 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

93. (1) L'article 313 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Court costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Part applies, subsections 314(1) and (3) and sections 316 to 322 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Part.

(4) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente partie s'applique, les paragraphes 314(1) et (3) et les articles 316 à 322 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'une taxe payable par elle en vertu de la présente partie.

Frais de justice

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

1990, c. 45, s. 12(1)

94. (1) Subsection 316(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

94. (1) Le paragraphe 316(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Certificat

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

Certificat

1990, c. 45,
s. 12(1)

Charge on
property

(2) Subsections 316(4) to (10) of the Act are replaced by the following:

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of
charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

(2) Les paragraphes 316(4) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Charge sur un
bien

Charge sur un
bien

Proceedings
in respect of
memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest and penalty on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court.

Presentation
of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de perception du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou officier de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou officier de celle-ci.

Procédures
engagées à la
faveur d'un
extrait

Présentation
des
documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour

memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official in the land, personal property or other registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of that Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest or penalty on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process

production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou de ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être livré avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi livré ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement l'aliéner ou publier un avis concernant la vente ou l'aliénation d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de perception d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Interdiction de vendre

was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when the Minister's consent is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règlement ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Établissement des avis

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de mettre à effet une procédure ou une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Demande d'ordonnance

Deemed security

(10.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(10.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

Présomption de garantie

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph 316(11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to refer to the rate of interest or penalty to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as

(3) L'alinéa 316(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt ou de pénalité applicable aux montants distincts qui forment le montant payable comme étant :

1990, ch. 45, par. 12(1)

- (i) in the case of interest, interest at the prescribed rate under this Part applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest or penalty to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time, or
- (ii) in the case of a penalty, a penalty of 6% per year on amounts payable to the Receiver General.

- (i) dans le cas d'intérêts, des intérêts calculés au taux réglementaire en application de la présente partie sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d'intérêt ou de pénalité applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée,
- (ii) dans le cas d'une pénalité, une pénalité de 6 % par année sur les montants payables aux receveur général.

1990, c. 45,
s. 12(1)

95. (1) Subsection 317(1) of the Act is replaced by the following:

95. (1) Le paragraphe 317(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Garnishment

317. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay or remit an amount under this Part (in this subsection and subsections (2), (3), (6) and (11) referred to as the “tax debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Part.

317. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu’une personne donnée est ou sera tenue, dans les douze mois, de faire un paiement à une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (2), (3), (6) et (11) — qui elle-même est redevable d’un montant en vertu de la présente partie, il peut, par avis écrit, exiger de la personne donnée que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu’elles le deviennent, au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie.

Saisie-arrêt

1990, c. 45,
s. 12(1)

(2) Paragraph 317(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa 317(2)(a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l’institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur;

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l’institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur;

1990, c. 45,
s. 12(1)

(3) Subparagraph 317(2)(b)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 317(2)(b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu’il l’a été ou le sera dans les 90 jours,

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu’il l’a été ou le sera dans les 90 jours,

1990, c. 45,
s. 12(1)

(4) The portion of subsection 317(2) of the Act after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part the moneys that would otherwise be so loaned, advanced or paid, and any moneys so paid to the Receiver General are deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1992,
c. 27, par.
90(1)(p);
1993, c. 27,
s. 133

(5) Subsections 317(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Despite any other provision of this Part, any other enactment of Canada other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(a) to a tax debtor, or

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part, and on receipt of that notice by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, despite any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty in right of Canada to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

1990, c. 45,
s. 12(1)

(6) Subsection 317(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 317(2) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente partie tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(5) Les paragraphes 317(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout texte législatif fédéral à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les douze mois, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à un droit en garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré tout autre droit en garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur fiscal est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur tout autre droit en garantie au titre de cette somme.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1992, ch. 27,
al. 90(1)(p);
1993, ch. 27,
art. 133

Saisie-arrêt

(6) Le paragraphe 317(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Effect of requirement

(6) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Part of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Part is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in a notice in writing.

(6) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'un montant dont un débiteur fiscal est redevable selon la présente partie, des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'applique à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon le montant que le ministre fixe dans un avis écrit.

Étendue de l'obligation

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) Subsections 317(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 317(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Time limit

(10) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

(10) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant la réception par la personne de l'avis exigeant le paiement du montant.

Délai

Effect of payment as required

(11) If an amount that would otherwise have been payable to or on behalf of a tax debtor is paid by a person to the Receiver General pursuant to a notice from the Minister issued under this section or pursuant to an assessment under subsection (9), the person is deemed, for all purposes, to have paid the amount to or on behalf of the tax debtor.

(11) La personne qui, conformément à un avis que le ministre a délivré aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (9), paie au receveur général un montant qui aurait par ailleurs été payable à un débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.

Effet du paiement

Application to Her Majesty in right of a province

(12) Provisions of this Part that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a particular person who is liable to make a payment under this Part, or to that particular person's secured creditor, apply to Her Majesty in right of a province.

(12) Les dispositions de la présente partie prévoyant qu'une personne doit payer au receveur général, en exécution d'une obligation en ce sens imposée par le ministre, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à une personne redevable d'un paiement aux termes de la présente partie, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef d'une province.

Application à Sa Majesté du chef d'une province

1990, c. 45, s. 12(1)

96. Subsection 320(1) of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 320(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Moneys seized from tax debtor

320. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the

320. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application du droit

Sommes saisies d'un débiteur fiscal

criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Part (in this section referred to as the “tax debtor”) and that are restorable to the tax debtor, the Minister may, in writing, require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Part.

1990, c. 45,
s. 12(1)

97. Section 322 of the Act is replaced by the following:

Person
leaving
Canada

322. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered mail addressed to the person’s latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Part or would be so liable if the time for payment of the amount had arrived, and that amount shall be paid without delay despite any other provision of this Part.

Failure to
satisfy
demand

(2) If a person fails to pay an amount as required under subsection (1), the Minister may direct that goods and chattels of the person be seized, and subsections 321(2) to (5) apply with any modifications that the circumstances require.

98. (1) Section 325 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Fair market
value of
undivided
interest

(1.1) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

1990, c. 45,
s. 12(1)

99. The portion of paragraph 327(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

criminel canadien, d’une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent article — tenue de faire un paiement en vertu de la présente partie et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par écrit, obliger la personne donnée à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente partie.

97. L’article 322 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

322. (1) Dans le cas où le ministre soupçonne qu’une personne a quitté ou s’appête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de tout montant dont celle-ci est redevable en vertu de la présente partie ou serait ainsi redevable si le moment du paiement était arrivé. Ce montant doit être payé immédiatement malgré les autres dispositions de la présente partie.

Personnes
quittant le
Canada

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de biens mobiliers de la personne qui n’a pas payé un montant comme l’exige le paragraphe (1); les paragraphes 321(2) à (5) s’appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Saisie et
vente de
biens

98. (1) L’article 325 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l’application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d’un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d’un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Juste valeur
marchande
d’un droit
indivis

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

99. Le passage de l’alinéa 327(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(b) for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax payable under this Part, or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled under this Part,

100. (1) Section 348 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“retail sales tax” means a general retail sales tax imposed under an Act of the legislature of a province at a percentage rate on all goods other than those specifically enumerated in that Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

101. (1) Paragraphs 351(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a supply by way of sale of a single unit residential complex, or of a building or part of it in which a residential unit forming part of such a complex is located, is made in a participating province to an individual under an agreement in writing between the supplier and the individual entered into on or before the announcement date for that province, and

(b) in the case of a sale of the complex, ownership of it is not transferred to the individual under the agreement before the implementation date for that province and, in any case, possession of the complex is transferred to the individual under the agreement on or after that implementation date,

(2) Paragraph 351(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before, or as a consequence of, the transfer of possession of the complex to the individual under that agreement, and

b) a, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette payable en vertu de la présente partie ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente partie :

100. (1) L'article 348 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe de vente au détail » Taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi provinciale sur tous les produits (sauf ceux expressément énumérés dans cette loi).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

101. (1) Les alinéas 351(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un tel immeuble, est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) dans le cas de la vente de l'immeuble, sa propriété n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et, dans tous les cas, sa possession lui est transférée aux termes de la convention à cette date ou postérieurement,

(2) L'alinéa 351(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) antérieurement au transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention ou par suite de ce transfert;

“retail sales tax”
« taxe de vente au détail »

1997, c. 10,
s. 241

1997, c. 10,
s. 241

« taxe de vente au détail »
“retail sales tax”

1997, ch. 10,
art. 241

1997, ch. 10,
art. 241

1997, c. 10,
s. 241

(3) The portion of subsection 351(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Resupply of a
single unit
residential
complex

(2) If a supply referred to in paragraph (1)(a) of a residential complex or a building, or part of a building, forming part of a residential complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (d) of the definition “builder” in subsection 123(1),

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

1997, c. 10,
s. 241

102. (1) The portion of subsection 352(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Transfer of
personal
property
before
implementa-
tion

352. (1) If a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made in a participating province to a person under an agreement in writing entered into before the implementation date for that province, to the extent that

(a) the property is delivered to the person before that date, or

(2) Section 352 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exercise of
option to
purchase

(1.1) If a recipient of a supply of tangible personal property by way of lease, licence or similar arrangement exercises an option to purchase the property provided for under the arrangement and the supply by way of sale of the property is made in a participating province, and retail sales tax in respect of the sale became payable before the implementation date for the province or would have become payable if the property or the recipient, as the case may be, were not exempt from that tax, no tax under subsection 165(2) is payable in respect of the sale.

1997, c. 10,
s. 241

(3) The portion of subsection 352(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 351(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

(2) Lorsqu’un immeuble d’habitation ou un bâtiment, ou une partie de bâtiment, faisant partie d’un tel immeuble est fourni, en conformité avec l’alinéa (1)a), à un acquéreur qui n’est le constructeur de l’immeuble que par l’effet de l’alinéa d) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s’appliquent :

Fourniture
d’un
immeuble
d’habitation à
logement
unique

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

102. (1) Le paragraphe 352(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n’est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d’un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d’une personne aux termes d’une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectuée avant cette date.

Transfert
d’un bien
meuble avant
la mise en
oeuvre

(2) L’article 352 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsque l’acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d’un bien meuble corporel exerce une option d’achat du bien qui est prévue par l’accord, que la fourniture par vente du bien est effectuée dans une province participante et que la taxe de vente au détail relative à la vente est devenue payable avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, ou serait devenue payable si le bien ou l’acquéreur, selon le cas, n’était pas exonéré de cette taxe, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n’est pas payable relativement à la vente.

Exercice
d’une option
d’achat

(3) Le paragraphe 352(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

Imported taxable supply under pre-implementation date agreement

(2) If an imported taxable supply (as defined in section 217) of tangible personal property is made, under an agreement in writing entered into before the implementation date for a participating province, to a person who is

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant cette date, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la mise en oeuvre

1997, c. 10, s. 241

(4) Subsection 352(8) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 352(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Prepayment after specified pre-implementation date for tangible personal property

(8) If a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made

(a) in a participating province, or

(b) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

any consideration (other than consideration referred to in subsection (7)) that becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for property that is not delivered to the recipient and ownership of which is not transferred to the recipient before that implementation date is deemed, for the purposes of applying subsection 165(2) or section 218.1 to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

(8) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie (sauf celle visée au paragraphe (7)) qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en oeuvre est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1, selon le cas, à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Paiement anticipé de bien meuble corporel postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

103. (1) Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

103. (1) L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply in respect of consideration for a supply of property that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period if the supplier supplies services in respect of that property for the same period and the consideration for the supply of the property and the consideration for the supply of the services is included in a single invoice.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

104. (1) The Act is amended by adding the following after section 354:

Specified motor vehicle leases

354.1 If

(a) a supply of a specified motor vehicle is made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) under an agreement entered into before the implementation date for a participating province,

(b) used tangible personal property, or a leasehold interest in such property, (in this section referred to as the "trade-in") is accepted by the supplier as full or partial consideration for the supply,

(c) the retail sales tax of the province would have been payable by the recipient in respect of that lease interval had the trade-in not been accepted and that tax not been suspended or repealed concurrent with the application to that supply of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, and

(d) the value of the consideration for the supply as otherwise determined under this Part exceeds the amount (in this section referred to as the "adjusted value") that is the value, excluding the amount of any tax under this Part in respect of the supply, on which that retail sales tax in respect of that lease interval would have been calculated but for the suspension or repeal of that tax,

for the purposes of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the adjusted value.

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relativement au bien pour la même période et si la contrepartie de la fourniture du bien et la contrepartie de la fourniture des services font l'objet d'une même facture.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

104. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

354.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), aux termes d'une convention conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante,

b) le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un bien meuble corporel d'occasion, ou un droit sur un tel bien, (appelé « bien repris » au présent article),

c) la taxe de vente au détail de la province aurait été payable par l'acquéreur pour la période de location en question si le bien repris n'avait pas été accepté et si cette taxe n'avait pas été abrogée, ou son application suspendue, parallèlement à l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, à la fourniture,

d) la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, dépasse le montant (appelé « valeur rajustée » au présent article) qui représente la valeur, compte non tenu du montant de toute taxe prévue par la présente partie relativement à la fourniture, sur laquelle la taxe de vente au détail pour la période de location aurait été calculée, n'eût été l'abrogation de cette taxe ou la suspension de son application,

Location de véhicules à moteur déterminés

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

(3) If, because of the application of section 354.1 of the Act, a person is entitled to a rebate under section 261 of the Act of an amount paid or remitted by the person on or before the day on which this Act is assented to, or would be so entitled in the absence of subsection 261(3) of the Act, the person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the day of the assent to file an application for the rebate under that subsection.

(4) If a particular person has, on or before the day on which this Act is assented to, charged to, or collected from, another person an amount as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and, because of the application of section 354.1 of the Act, the amount is in excess of the tax under that subsection that was collectible by the particular person from the other person, section 232 of the Act applies in respect of the excess amount as if the particular person had, under that section, until the day that is two years after the day of the assent to adjust the amount of tax charged or to refund or credit the excess amount to the other person.

105. (1) Clause (B) of the description of D in subparagraph 363(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la valeur rajustée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

(3) La personne qui, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, a droit au remboursement, prévu à l'article 261 de la même loi, d'un montant qu'elle a payé ou versé à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date pour produire une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe.

(4) Si une personne donnée a exigé ou perçu d'une autre personne, à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la même loi et si, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, ce montant excède la taxe prévue à ce paragraphe que la personne donnée pouvait percevoir de l'autre personne, l'article 232 de la même loi s'applique à l'excédent comme si la personne donnée disposait, aux termes de cet article, d'un délai de deux ans suivant cette date pour redresser le montant de taxe exigé ou pour rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit.

105. (1) La division (B) de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)(c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable

par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, c. 10,
s. 241

(2) Clause (B) of the description of E in subparagraph 363(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

1997, c. 10,
s. 241

(3) Subparagraph (ii) of the description of D in paragraph 363(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

1997, c. 10,
s. 241

(4) Subparagraph (i) of the description of E in paragraph 363(2)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'e-

(2) La division (B) de l'élément E de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

1997, ch. 10,
art. 241

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

1997, ch. 10,
art. 241

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'e-

1997, ch. 10,
art. 241

lle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

le a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

1997, c. 10,
s. 241

(5) Subparagraph (ii) of the description of E in paragraph 363(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture;

(6) Section 363 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 363 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusions

(4) No amount of tax paid or payable by a selected listed financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included in determining the instalment to be paid by the institution under subsection (2).

(4) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (2).

Exclusion

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 363:

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

Election for shorter reporting period

363.1 Any person who, immediately before the implementation date for a participating province, is resident in that province and registered under Subdivision d of Division V may, subject to section 250,

363.1 La personne qui, immédiatement avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, réside dans cette province et est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V peut, sous réserve de l'article 250 :

Choix visant un exercice abrégé

(a) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal quarter, make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person

a) si sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le

that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(b) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal year,

(i) make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date, or

(ii) make an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person to take effect, despite paragraph 247(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date.

Revocation of election for streamlined accounting

363.2 (1) If a registrant who has made an election under subsection 227(1) that is in effect on the implementation date for a participating province is resident in that participating province immediately before that implementation date or has made supplies in that participating province in the one-year period ending immediately before that implementation date, the registrant may, despite paragraph 227(4.1)(a) but subject to paragraph 227(4.1)(b), revoke that election under subsection 227(4) with effect from

(a) if the reporting period of the registrant that includes that implementation date is a fiscal year of the registrant, the first day of any fiscal month of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(b) in any other case, the first day of any reporting period of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date.

New reporting period if election

(2) If a registrant whose reporting period is a fiscal year revokes an election under subsection 227(4) in accordance with subsection (1) with effect from the first day of a particular fiscal month in a fiscal year of the registrant

premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) si sa période de déclaration précédant cette date est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date,

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date.

363.2 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1), lequel choix est en vigueur à la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, et qui réside dans cette province immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)a), mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)b), révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4). La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend cette date de mise en oeuvre correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en oeuvre.

Choix de ne pas utiliser la comptabilité abrégée

(2) Lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) en conformité avec le paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour

Nouvelle période de déclaration en cas de choix

and that month is not the first fiscal month in that fiscal year,

(a) for the purposes of this Part, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the first day of the particular fiscal month and the period beginning on the first day of the particular fiscal month and ending on the last day of that fiscal year are each deemed to be a separate reporting period of the registrant; and

(b) for the purposes of subsections 237(1) and (2), each of those separate reporting periods is deemed to be a reporting period determined under subsection 248(3).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1998, c. 21,
s. 82(1)

107. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$0.08138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, c. 21,
s. 82(2)

(2) Paragraph 1(b) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.07138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

1998, c. 21,
s. 82(3)

(3) The portion of paragraph 1(c) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) \$0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, c. 21,
s. 82(4)

(4) Paragraph 1(d) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(d) \$0.12638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco*

d'un mois d'exercice d'un de ses exercices qui n'est pas le premier mois de cet exercice, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2), chacune de ces périodes de déclaration distinctes est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

107. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,081 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, ch. 21,
par. 82(1)

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,071 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1998, ch. 21,
par. 82(2)

(3) Le passage de l'alinéa 1c) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,131 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, ch. 21,
par. 82(3)

(4) L'alinéa 1d) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 0,126 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le*

1998, ch. 21,
par. 82(4)

Tax Act, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

1998, c. 21,
s. 82(5)

(5) The portion of paragraph 1(e) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) \$0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(7) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (5) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

1994, c. 29,
s. 14(1); 1998,
c. 21, s. 83

108. (1) Section 2 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

2. Tobacco sticks: \$0.01465 per stick.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

1993, c. 27,
s. 148(1);
1997, c. 10,
ss. 87(1),
249(1)

109. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

6.1 A supply of real property that is

(a) land, or

(b) a building, or that part of a building that consists solely of residential units,

made to a particular person by way of lease, licence or similar arrangement for a period during which the supply by the particular person or by any other person

tabac, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(5) Le passage de l'alinéa 1e) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) 0,131 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

(7) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1998, ch. 21,
par. 82(5)

108. (1) L'article 2 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac : 0,014 65 \$ le bâtonnet.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1998, ch. 21,
art. 83

109. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un immeuble — fonds, bâtiment, ou partie de bâtiment qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'une personne par bail, licence ou accord semblable pour une période au cours de laquelle est exonérée aux termes des articles 6 ou 7 ou du présent article la fourniture, effectuée par la personne ou par une autre personne :

1993, ch. 27,
par. 148(1);
1997, ch. 10,
par. 87(1),
249(1)

(c) of the property, or a lease, licence or similar arrangement in respect of the property, or

(d) of all or substantially all of the

(i) residential units in the building, or leases, licences or similar arrangements in respect of residential units in the building, or

(ii) parts of the land, or leases, licences or similar arrangements in respect of parts of the land,

is exempt under section 6 or 7 or this section.

(2) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

6.1 A supply of property that is

(a) land,

(b) a building, or that part of a building, that forms part of a residential complex or that consists solely of residential units, or

(c) a residential complex,

made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sub-lessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(d) are exempt supplies described by section 6 or 7, or

(e) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sub-lessees described in this section.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1993 except that, in applying section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), after 1992 and before April 1, 1997, the reference in that section to “subsection 136.1(1)” shall be read as a reference to “subsection 136(2.1)”.

a) de l'immeuble, ou d'un bail, licence ou accord semblable le visant;

b) de la totalité ou de la presque totalité :

(i) soit des habitations du bâtiment, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles habitations,

(ii) soit des parties du fonds, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles parties.

(2) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations — effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d'autres locataires ou sous-locataires visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, pour l'application de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), après 1992 et avant le 1^{er} avril 1997, la mention du paragraphe 136.1(1) vaut mention du paragraphe 136(2.1).

1993, c. 27,
s. 150(1);
1994, c. 9,
par. 35(a)(F)

110. (1) The portion of section 8 of Part I of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

8. A supply by way of sale of a parking space situated within the boundaries of a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province made by a supplier to a person if

(a) the supplier, at the same time or as part of the same supply, makes a supply, included in any of sections 2 to 4, by way of sale to the person of a residential condominium unit described by that plan or description; and

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1993, c. 27,
s. 150(1);
1994, c. 9,
par. 35(b)(F);
1997, c. 10,
s. 252(1)

111. (1) Paragraph 8.1(b) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(b) to the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential condominium unit described by a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province, if the space is situated within the boundaries of that plan or description; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1990, c. 45,
s. 18

112. (1) Section 13 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply of property or a service, made by a corporation or syndicate established upon the registration, under the laws of a province, of a condominium or strata lot plan or description or similar plan or description, to the owner or lessee of a residential condominium unit described by that plan or description, if the property or service relates to the occupancy or use of the unit.

110. (1) Le passage de l'article 8 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectuée, au profit de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description et cette fourniture est visée à l'un des articles 2 à 4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 150(1);
1994, ch. 9,
al. 35a)(F)

111. (1) L'alinéa 8.1b) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété décrit dans un plan ou une description de lot de copropriété, ou dans un plan ou une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province, si l'aire est située dans les limites de ce plan ou de cette description;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 150(1);
1994, ch. 9,
al. 35b)(F);
1997, ch. 10,
par. 252(1)

112. (1) L'article 13 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne morale ou un syndicat établi à l'occasion de l'enregistrement, en conformité avec les lois d'une province, d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description, si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

1990, ch. 45,
art. 18

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after December 10, 1998 or is paid after that day without having become due.

1997, c. 10,
s. 92(2)

113. (1) The portion of the definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

1997, c. 10,
s. 92(2)

(2) The definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997 except that, in relation to supplies made on or after that day and before 2001, the portion of the definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech therapy, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech therapy, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, ch. 10,
par. 92(2)

113. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l’alinéa b), à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d’optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d’ostéopathie, d’audiologie, d’ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l’optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l’ostéopathie, l’audiologie, l’ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1997, ch. 10,
par. 92(2)

(2) L’alinéa d) de la définition de « praticien », à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi, est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 31 décembre 1996 et avant 2001, le passage de la définition de « praticien » à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi précédant l’alinéa b), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d’optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d’ostéopathie, d’audiologie, d’orthophonie, d’ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l’optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l’ostéopathie, l’audiologie, l’orthophonie, l’ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 1999 and applies in relation to supplies made on or after that day.

1990, c. 45,
s. 18

114. (1) Section 2 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

2. A supply of an institutional health care service made by the operator of a health care facility if the service is rendered to a patient or resident of the facility, but not including a supply of a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

115. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) osteopathic services;

(2) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) speech therapy services;

(3) Paragraph 7(h) of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to supplies made after 1997.

(5) Subsection (3) applies to supplies made on or after January 1, 2001.

1990, c. 45,
s. 18

116. (1) Section 11 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

11. A supply of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, language courses that form part of a program of second-language instruction in either English or French, if the supply is made by a school authority, a vocational school, a public college or a university or in the course of a business established and

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 et s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

114. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

115. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) services d'ostéopathie;

(2) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(3) L'alinéa 7h) de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après 1997.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 2000.

1990, ch. 45,
art. 18

116. (1) L'article 11 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme

1990, ch. 45,
art. 18

operated primarily to provide instruction in languages.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 1999.

117. (1) Section 1 of Part IV of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1. A supply of child care services, the primary purpose of which is to provide care and supervision to children 14 years of age or under for periods normally less than 24 hours per day, but not including a supply of a service of supervising an unaccompanied child made by a person in connection with a taxable supply by that person of a passenger transportation service.

(2) Subsection (1) applies to supplies of child care services for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

118. (1) Part IV of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 2:

3. A supply of a service of providing care and supervision to an individual with limited physical or mental capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability, if the service is rendered principally at an establishment of the supplier.

(2) Subsection (1) applies to services provided after February 24, 1998.

(3) If a supply included in section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), includes the provision of services during a period beginning on or before February 24, 1998 and ending after that day, for the purposes of Part IX of the Act, the provision of the services during the part of the period that is before February 25, 1998 is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for all the services provided that is reasonably attributable to the services provided during that part of the period and the provision of

d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

117. (1) L'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pendant des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour. Est exclue la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services de garde d'enfants dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

118. (1) La partie IV de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. La fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998.

(3) Dans le cas où la fourniture visée à l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 25 février 1998 et se terminant après le 24 février 1998, pour l'application de la partie IX de la même loi, la prestation des services pour la partie de la période qui est antérieure au 25 février 1998 est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale de l'ensemble des services offerts qu'il est raisonnable d'im-

the remaining services is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of that total consideration that is reasonably attributable to those remaining services.

(4) If, as a result of the enactment of section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a person

(a) ceases to use capital property of the person, or reduces the extent to which capital property of the person is used, in commercial activities of the person, and

(b) the person is deemed under subsection 200(2), 203(2), 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the property, or a portion of it, and to have collected tax in respect of the supply,

the person

(c) is not required to include the tax in determining the net tax of the person for any reporting period, and

(d) is deemed, for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, to have been entitled to recover an amount equal to the tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

119. (1) Section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a specified service (as defined in subsection 178.7(1) of the Act) if the supply is made to a registrant at a time when a designation of the charity under section 178.7 of the Act is in effect;

(2) Subsection (1) applies to supplies made by a charity in reporting periods of the charity beginning after February 24, 1998.

puter aux services offerts au cours de cette partie de période, et la prestation des services restants est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de cette contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à ces services restants.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui, par suite de l'édiction de l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, par le paragraphe (1), cesse d'utiliser son immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou réduit l'utilisation qui en est faite dans ce cadre, et est réputée par les paragraphes 200(2), 203(2), 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir fourni l'immobilisation en tout ou en partie et avoir perçu la taxe afférente à cette fourniture :

a) elle n'est pas tenue d'inclure la taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) elle est réputée, aux fins du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, quant à l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre du remboursement de la taxe visée à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

119. (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 178.7(1) de la loi, qui est effectuée au profit d'un inscrit à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en vertu de l'article 178.7 de la loi;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, c. 10,
s. 102(1)

120. (1) Paragraphs 5.1(a) and (b) of Part V.1 of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(a) if the charity does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(b) if the charity charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the charity was a registrant as defined in section 1 of that Act.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

121. (1) Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 5.1:

5.2 A supply made by a charity of food, beverages or short-term accommodation if the supply is made in the course of an activity the purpose of which is to relieve poverty, suffering or distress of individuals and is not fund-raising.

(2) Subsection (1) applies to

(a) supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due; and

(b) any supply for which consideration became due or was paid after 1996 and before 2000 unless the charity charged or collected any amount as or on account of

1997, ch. 10,
par. 102(1)

120. (1) Les alinéas 5.1a) et b) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

121. (1) La partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

5.2 La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) la fourniture dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due;

b) la fourniture dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée après 1996 mais avant 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a exigé ou

tax under Part IX of the Act in respect of that supply.

1997, c. 10,
s. 108(1)

122. (1) Paragraphs 6(a) and (b) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(a) if the body does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(b) if the body charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the body was a registrant as defined in section 1 of that Act.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

123. (1) Paragraphs 2(c) and (d) of Part I of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(c) a drug or other substance included in the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*,

(d) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may be sold to a consumer without a prescription pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 14, 1997.

perçu, relativement à la fourniture, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

1997, ch. 10,
par. 108(1)

122. (1) Les alinéas 6a) et b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

123. (1) Les alinéas 2c) et d) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 mai 1997.

1997, c. 10,
s. 125(1)

124. (1) Section 9 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

9. A supply of eyeglasses or contact lenses when the eyeglasses or lenses are, or are to be, supplied on the written order of an eye-care professional for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the order and the eye-care professional is entitled under the laws of the province in which the professional practises to prescribe eyeglasses or contact lenses for such purpose.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 8, 1999.

1997, c. 10,
s. 136(1)

125. (1) Section 34 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property described in any of sections 2 to 32 and 37 to 40 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

126. (1) Paragraphs 1(a) to (d) of Part V of Schedule VI to the Act are renumbered as paragraphs 1(b) to (e) respectively and section 1 of that Part is amended by adding the following before paragraph (b):

(a) in the case of property that is a continuous transmission commodity that the recipient intends to export by means of a wire, pipeline or other conduit, the recipient is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act;

(2) Paragraph 1(e) of Part V of Schedule VI to the Act, as renumbered by subsection (1), is replaced by the following:

124. (1) L'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsque celles-ci sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé et que le professionnel est habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 8 octobre 1999.

1997, ch. 10,
par. 125(1)

125. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1997, ch. 10,
par. 136(1)

126. (1) Les alinéas 1a) à d) de la partie V de l'annexe VI de la même loi deviennent respectivement les alinéas 1b) à e) et l'article 1 est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

a) le bien étant un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'exporter au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi;

(2) L'alinéa 1e) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(e) the person maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the property by the recipient or, if the recipient is authorized under subsection 221.1(2) of the Act, the recipient provides the person with a certificate in which the recipient certifies that the property will be exported in the circumstances described in paragraphs (b) to (d).

(3) Subsections (1) and (2) apply to property supplied after October 1998.

127. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 2.1:

2.2 A supply of an air navigation service (as defined in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*) made to a person who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, if

- (a) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada, or between places outside Canada, by aircraft; and
- (b) the service is acquired by the person for use in the course of so transporting passengers or property.

(2) Subsection (1) applies to services performed after March 1997.

128. (1) Section 12 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier

- (a) ships the property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the property;
- (b) transfers possession of the property to a common carrier or consignee that has been retained, to ship the property to a destination outside Canada, by

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en application du paragraphe 221.1(2) de la loi, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il déclare que le bien sera exporté dans les circonstances visées aux alinéas b) à d).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux biens fournis après octobre 1998.

127. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, effectuée au profit d'une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou entre des endroits à l'étranger;
- b) les services sont acquis par la personne pour utilisation dans le cadre de ce transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après mars 1997.

128. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), dans le cas où le fournisseur, selon le cas :

- a) expédie le bien à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;
- b) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qui a été chargé d'expédier le bien à une destination à l'étranger par l'une des personnes suivantes :

- (i) the supplier on behalf of the recipient, or
 - (ii) the recipient's employer; or
- (c) sends the property by mail or courier to an address outside Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998 except that, in respect of supplies made before May 1999, section 12 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier delivers the property to a common carrier, or mails the property, for export.

1993, c. 27,
s. 196(1)

129. (1) Paragraph 13(a) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

- (a) tangible personal property, or a service performed in respect of tangible personal or real property, if the property or service is acquired by the person for the purpose of fulfilling an obligation of the person under a warranty; or

(2) Subsection (1) applies to supplies of services made after December 10, 1998.

1993, c. 27,
s. 196(1)

130. (1) The portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

15. A supply of natural gas made by a person to a recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and who intends to export the gas by pipeline, if

- (a) the recipient
 - (i) exports the gas, or
 - (ii) receives a supply, included in section 15.3, of a service provided for a period in respect of the gas and subsequently exports the gas,

- (i) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur,
 - (ii) l'employeur de l'acquéreur;
- c) envoie le bien par courrier ou messenger à une adresse à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant mai 1999, l'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) que le fournisseur livre à un transporteur public, ou poste, en vue de son exportation.

129. (1) L'alinéa 13a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) de biens meubles corporels, ou de services exécutés relativement à des biens meubles corporels ou des immeubles, si la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 196(1)

130. (1) Le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

15. La fourniture de gaz naturel, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui a l'intention d'exporter le gaz par pipeline, si, à la fois :

- a) l'acquéreur :
 - (i) soit exporte le gaz,
 - (ii) soit reçoit la fourniture, figurant à l'article 15.3, d'un service offert relativement au gaz pour une période, puis exporte le gaz,

1993, ch. 27,
par. 196(1)

as soon after the gas is delivered to the recipient by the supplier of the gas, or, if subparagraph (ii) applies, after the gas is delivered to the recipient on the expiry of the period, as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient;

(b) the gas is not acquired by the recipient for consumption or use in Canada (other than by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline) or for supply in Canada (other than to supply natural gas liquids or ethane as described in subsection 153(6) of the Act) before the exportation of the gas by the recipient;

(c) after the supply is made, and before the exportation, the gas is not, except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, further processed, transformed or altered in Canada other than to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant; and

(2) Subsection (1) applies to supplies of natural gas for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998, the portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and”.

131. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 15:

15.1 A supply of

(a) a continuous transmission commodity made by a supplier (in this section referred to as the “first seller”) to a person (in this section referred to as the “first buyer”) who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act, if

dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison du fournisseur ou, en cas d'application du sous-alinéa (ii), après en avoir pris livraison à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

b) avant l'exportation, l'acquéreur n'acquiert pas le gaz pour consommation ou utilisation au Canada (autrement que par un transporteur qui l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour effectuer le transport par pipeline) ou pour fourniture au Canada (sauf s'il s'agit d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée au paragraphe 153(6) de la loi);

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de gaz naturel dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998, il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et » dans le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1).

131. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 La fourniture :

a) d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur (appelé « premier vendeur » au présent article) au profit d'une personne (appelée « premier acheteur » au présent article) qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de

- (i) the first buyer makes a supply of the commodity to a registrant and delivers it in Canada to the registrant,
- (ii) all or part of the consideration for the first buyer's supply of the commodity to the registrant is property of the same class or kind delivered to the first buyer outside Canada,
- (iii) between the time at which the commodity is delivered to the first buyer and the time at which the first buyer delivers it to the registrant,
- (A) the first buyer does not use the commodity except, in the case of natural gas, to the extent that it is used by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline, and
- (B) the commodity is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further processed, transformed or altered other than, in the case of natural gas, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant,
- (iv) between the time at which the first seller's supply is made and the time at which the registrant receives delivery of the commodity, the commodity is not transported by any means other than a wire, pipeline or other conduit, and
- (v) the first seller maintains evidence satisfactory to the Minister of the first buyer's supply of the commodity to the registrant; and
- (b) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person.
- la section V de la partie IX de la loi, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le premier acheteur effectue une fourniture du produit au profit d'un inscrit et le lui livre au Canada,
- (ii) la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur au profit de l'inscrit est constituée en totalité ou en partie d'un bien de même catégorie ou nature livré au premier acheteur à l'étranger,
- (iii) entre le moment de la livraison du produit au premier acheteur et celui de sa livraison par celui-ci à l'inscrit :
- (A) le premier acheteur n'utilise pas le produit, sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où un transporteur l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour effectuer le transport par pipeline,
- (B) le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire,
- (iv) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le seul moyen utilisé pour le transport du produit est un fil, un pipeline ou autre canalisation,
- (v) le premier vendeur possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que le produit a été fourni par le premier acheteur à l'inscrit;
- b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente.

15.2 A particular supply made by a supplier to a recipient who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a continuous transmission commodity, if the recipient provides the supplier with a declaration in writing that

(a) the recipient intends to export the commodity by means of a wire, pipeline or other conduit in the circumstances described in

(i) in the case of natural gas, paragraphs 15(a) to (c), and

(ii) in any other case, paragraphs 1(b) to (d), or

(b) the recipient intends to supply the commodity in the circumstances described in subparagraphs 15.1(a)(i) to (iv),

provided that, if the recipient subsequently neither exports the commodity as described in paragraph (a) nor supplies it as described in paragraph (b), it is the case that the supplier did not know, and could not reasonably be expected to have known, at or before the latest time at which tax in respect of the particular supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, that the recipient would neither so export nor so supply the commodity.

15.3 A supply made by a person to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of storing natural gas for a period, or of taking up surplus natural gas of the recipient for a period, and returning the gas to the recipient at the end of the period, if

(a) at the end of the period, the gas is to be delivered to the recipient for export;

(b) at the end of the period, the recipient holds a valid licence or order for the export of the natural gas issued under the *National Energy Board Act*; and

(c) it is not the case that, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, the person knew or could reasonably be expected to have known either that

15.2 La fourniture donnée d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui déclare par écrit au fournisseur qu'il a l'intention :

a) soit d'exporter le produit au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation dans les circonstances visées aux alinéas 15a) à c), s'il s'agit de gaz naturel, ou aux alinéas 1b) à d), dans les autres cas,

b) soit de le fournir dans les circonstances visées aux sous-alinéas 15.1a)(i) à (iv),

à condition que, dans le cas où l'acquéreur n'exporte pas ultérieurement le produit de la manière prévue à l'alinéa a) ni ne le fournit ultérieurement de la manière prévue à l'alinéa b), il s'avère que le fournisseur ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture donnée serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, que l'acquéreur n'exporterait ni ne fournirait ainsi le produit.

15.3 La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de stockage de gaz naturel pour une période ou d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent de gaz naturel appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période, si, à la fois :

a) à la fin de la période, le gaz doit être livré à l'acquéreur en vue de son exportation;

b) à la fin de la période, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui l'autorise à exporter le gaz naturel;

c) il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la

(i) the recipient would not export the gas as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient, or

(ii) the gas would not be exported

(A) in the same measure as was stored or taken up except for any loss due to its use by a carrier as fuel or compressor gas for transporting the gas by pipeline, and

(B) in the same state except to the extent of any processing or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation or necessary to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant.

15.4 A supply made by a supplier to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of taking up surplus electricity of the recipient for a period and returning the electricity to the recipient at the end of the period or of deferring delivery of electricity supplied to the recipient at the beginning of a period until the end of the period, if

(a) the electricity is exported by the supplier or recipient

(i) in the same measure and state except for any consumption or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(ii) as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the exporter; and

(b) at the end of the period, the requirement under the *National Energy Board Act* with

fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait vraisemblablement savoir :

(i) soit que l'acquéreur n'exporterait pas le gaz dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, ses pratiques commerciales normales,

(ii) soit que le gaz ne serait pas exporté :

(A) en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, exception faite de toute perte découlant de son utilisation par un transporteur comme gaz combustible ou gaz de compression à l'occasion du transport du gaz par pipeline, et

(B) dans le même état, sauf dans la mesure où il est traité ou modifié d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire.

15.4 La fourniture, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent d'électricité appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période ou d'un service consistant à reporter la livraison de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période jusqu'à la fin de la période, si, à la fois :

a) l'électricité est exportée par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

(i) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure où elle est consommée ou modifiée d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport,

(ii) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, les pratiques commerciales normales de l'exportateur;

respect to the holding of a valid licence, order or permit for the export of the electricity issued under that Act is met.

(2) Sections 15.1, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies of continuous transmission commodities delivered in Canada, and to supplies of services, for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998,

(a) paragraph 15.1(a) of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act”; and

(b) paragraph 15.1(b) of Part V of that Schedule, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act.

(3) Section 15.2 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after October 1998.

132. (1) The portion of the definition “continuous outbound freight movement” in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

if, after the shipper of the property transfers possession of the property to a carrier and before the property is exported, it is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further

b) à la fin de la période, l'exigence prévue par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en application de cette loi doit être détenu pour faire l'exportation d'électricité est remplie.

(2) Les articles 15.1, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures de produits transportés en continu livrés au Canada, et aux fournitures de services, dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998 :

a) il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi » à l'alinéa 15.1(a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

b) l'alinéa 15.1(b) de la partie V de cette annexe, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi.

(3) L'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

132. (1) La définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« service continu de transport de marchandises vers l'étranger » Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger ou d'un endroit au Canada

processed, transformed or altered in Canada, other than, in the case of natural gas being transported by pipeline, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 7, 1998 and applies to supplies of transportation services for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

133. (1) Paragraph 3(c) of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(c) the origin of the continuous journey is within the taxation area, but outside Canada; or

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

134. (1) Section 4 of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service included in section 2 or 3:

- (a) a service of transporting an individual's baggage; and
- (b) a service of supervising an unaccompanied child.

5. A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in section 2 or 3.

vers un autre endroit au Canada d'où il doit être exporté, si, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession du bien à un transporteur et celui où le bien est exporté, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 août 1998 et s'applique aux fournitures de services de transport dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

133. (1) L'alinéa 3c) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation, mais à l'étranger;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

134. (1) L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers figurant aux articles 2 ou 3 :

- a) un service de transport des bagages d'un particulier;
- b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

5. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture d'un service de transport de passagers, effectuée par cette personne, qui figurerait aux articles 2 ou 3 si elle était

1990, ch. 45,
art. 18

5.1 A supply to a person of a service of acting as an agent in making a supply on behalf of that person of a service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in any of sections 2 to 5.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

135. (1) Section 5 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

5. Goods that are imported by a particular person if the goods are supplied to the particular person by a non-resident person for no consideration, other than shipping and handling charges, as replacement parts or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after December 10, 1998.

1997, c. 10,
s. 254

136. (1) Paragraph 3(a) of Part II of Schedule IX to the French version of the Act is replaced by the following:

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

137. (1) Part II of Schedule IX to the Act is amended by adding the following after section 3:

4. If

a) a supply of tangible personal property is made by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months,

effectuée conformément à la convention la concernant.

5.1 La fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services liés à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

135. (1) L'article 5 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 10 décembre 1998.

1990, ch. 45,
art. 18

136. (1) L'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe IX de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

137. (1) La partie II de l'annexe IX de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par bail, licence ou accord semblable qui prévoit la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une durée maximale de trois mois,

1997, ch. 10,
art. 254

(b) because of paragraph 136.1(1)(a) of the Act, there is deemed to be more than one supply of the property under that arrangement, and

(c) in the absence of that paragraph, the supply of the property under that arrangement would be made in a province,

all the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under that arrangement are made in that province.

(2) Subsection (1) applies in determining the province in which a supply made after December 10, 1998 is made.

138. (1) Section 4 of Part VI of Schedule IX to the Act is replaced by the following:

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service is made in the province:

- (a) a service of transporting an individual's baggage; and
- (b) a service of supervising an unaccompanied child.

4.1 A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be made in the province.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

139. (1) Section 14 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

b) le bien est réputé, par l'effet de l'alinéa 136.1(1)a) de la loi, faire l'objet de plus d'une fourniture aux termes de l'accord,

c) en l'absence de cet alinéa, la fourniture du bien aux termes de l'accord serait effectuée dans une province,

l'ensemble des fournitures du bien qui sont réputées, par l'effet de cet alinéa, être effectuées aux termes de l'accord sont effectuées dans cette province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer la province dans laquelle est effectuée une fourniture après le 10 décembre 1998.

138. (1) L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne, à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport de passagers y est effectuée :

- a) un service de transport des bagages d'un particulier;
- b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

4.1 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

139. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Property that is brought into a participating province by a person if it is supplied to the person for no consideration, other than shipping and handling charges, as a replacement part or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after December 10, 1998.

140. (1) The Act is amended by replacing the expression “the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470” with the expression “Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17” in the following provisions:

- (a) the definition “Nova Scotia cigarettes” in subsections 23.34(1) and 68.169(1);
- (b) the definitions “designated retail vendor” and “designated wholesale vendor” in subsections 23.36(1) and 97.5(1);
- (c) subsection 23.36(2);
- (d) the definitions “designated retail vendor” and “licensed wholesale vendor” in subsection 68.165(1);
- (e) the definitions “Nova Scotia manufactured tobacco” and “Nova Scotia tobacco sticks” in subsection 68.169(1); and
- (f) subparagraphs 1(c)(i) and (e)(i) of Schedule II.

(2) The amendments made under subsection (1) apply

- (a) in the case of the amendments to the definition “Nova Scotia cigarettes” in subsection 23.34(1) of the Act and the definition “Nova Scotia manufactured tobacco”, after November 28, 1996; and
- (b) in any other case, after March 1996.

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après le 10 décembre 1998.

140. (1) Dans les dispositions suivantes de la même loi, le passage « la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470 » est remplacé par « la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17 » :

- a) la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » aux paragraphes 23.34(1) et 68.169(1);
- b) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros désigné » aux paragraphes 23.36(1) et 97.5(1);
- c) le paragraphe 23.36(2);
- d) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros titulaire de licence » au paragraphe 68.165(1);
- e) les définitions de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » et « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 68.169(1);
- f) les sous-alinéas 1c)(i) et e)(i) de l'annexe II.

(2) Les modifications édictées par le paragraphe (1) s'appliquent comme suit :

- a) la modification de la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, et celle de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » s'appliquent après le 28 novembre 1996;
- b) les autres modifications s'appliquent⁴⁰ après mars 1996.

1997, c. 10

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT, THE INCOME TAX ACT, THE DEBT SERVICING AND REDUCTION ACCOUNT ACT AND RELATED ACTS

141. (1) Subsection 208(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by replacing paragraph (b) of the description of A in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(b) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(2) Subsection 208(2) of the Act is amended by replacing paragraph (b) of the description of B in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(b) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (b) or (c) of the description of A in respect of the supply;

142. (1) Paragraph 257(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE ET DES LOIS CONNEXES

141. (1) Le paragraphe 208(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est modifié par substitution à l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Le paragraphe 208(2) de la même loi est modifié par substitution à l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable relativement à la fourniture;

142. (1) L'alinéa 257c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'alinéa 129(7)b) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

R.S., c. B-3;
1992, c. 27,
s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1992, c. 27,
s. 22

143. (1) Subsection 54(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(2.1) For greater certainty, subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall not be construed as classifying as secured claims, for the purpose of subsection (2), claims of Her Majesty in right of Canada or a province for amounts that could be subject to a demand under

(a) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension*

Certain
Crown claims

c) l'alinéa 129(7)b) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

143. (1) Le paragraphe 54(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pen-*

1992, ch. 27,
art. 22

Certaines
réclamations
de la
Couronne

Plan and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 54(2.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

144. (1) Subsection 60(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Unless Her Majesty consents, no proposal shall be approved by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court approval of the proposal, of all amounts that were outstanding at the time of the filing of the notice of intention or of the proposal, if no notice of intention was filed, and are of a kind that could be subject to a demand under

(a) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature

sions du Canada, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l’assurance-emploi* à l’alinéa 54(2.1)b) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l’assurance-chômage*.

144. (1) Le paragraphe 60(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, dans les six mois suivant l’approbation, de tous les montants qui étaient dus lors du dépôt de l’avis d’intention ou, à défaut, de la proposition et qui sont de nature à faire l’objet d’une demande aux termes d’une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se

1992, c. 27,
s. 24(1)

Certain
Crown claims

1992, ch. 27,
par. 24(1)

Certaines
réclamations
de la
Couronne

to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 60(1.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

145. (1) Subsection 69(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that

(A) refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, and

(B) provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, and

(d) Her Majesty in right of a province may not exercise her rights under any provision of provincial legislation in respect of the insolvent person where the insolvent person

rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l’assurance-emploi* à l’alinéa 60(1.1)(b) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l’assurance-chômage*.

145. (1) L’alinéa 69(1)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère l’une des dispositions suivantes à l’égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à cette disposition :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui, à la fois :

(A) renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

d) est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef d’une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale à l’égard d’une personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu’il s’agit d’une disposi-

is a debtor under the provincial legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

1992, c. 27,
s. 36(1)

(2) Subsection 69(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3) A stay provided by paragraph (1)(c) or (d) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(a) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the notice of intention and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or

tion dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 69(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

Exception

(3) L’alinéa (1)c) ou d) ne s’applique pas, ou cesse de s’appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d’un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l’avis d’intention et qui pourrait faire l’objet d’une demande aux termes d’une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle pré-

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before June 30, 1996, the references in subparagraphs 69(1)(c)(ii) and (3)(a)(ii) and (b)(ii) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

146. (1) Subsection 69.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, until

voit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l’assurance-emploi* au sous-alinéa 69(1)(c)(ii) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), et aux sous-alinéas 69(3)(a)(ii) et (b)(ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l’assurance-chômage*.

146. (1) L’alinéa 69.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l’expiration des six mois suivant l’approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l’égard de la personne insolvable, lorsque

- (i) the trustee has been discharged,
- (ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or
- (iii) the insolvent person becomes bankrupt; and

(d) Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

- (i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or
- (ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a debtor under the provincial legislation, until

- (iii) the trustee has been discharged,
- (iv) six months have elapsed following court approval of the proposal, or
- (v) the insolvent person becomes bankrupt.

1992, c. 27,
s. 36(1)

(2) Subsection 69.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A stay provided by paragraph (1)(c) or (d) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

- (a) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the proposal and could be subject to a demand under

Limitation

celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

d) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale, dans la mesure où la disposition prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

- (i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 69.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa (1)c) ou d) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

- a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de la proposition et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

Exception

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment*

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au para-

Insurance Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

graphie 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, c. 27,
s. 36(1)

(3) Subsection 69.1(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(4) If, by virtue of subsection 69(3), the stay provided by paragraph 69(1)(c) or (d) does not apply or terminates, the stay provided by paragraph (1)(c) or (d) of this section does not apply.

(4) Subsection (1) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced under the Act after September 29, 1997.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in subparagraphs 69.1(3)(a)(ii) and

(3) Le paragraphe 69.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

Exception

(4) Les alinéas (1)c) et d) ne s'appliquent pas si, par l'effet du paragraphe 69(3), l'alinéa 69(1)c) ou d) ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* aux sous-ali-

(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

1992, c. 27,
s. 36(1)

147. (1) Section 69.5 of the Act is replaced by the following:

Provincial
legislation

69.5 Except for paragraphs 69(1)(c) and (d) and 69.1(1)(c) and (d), sections 69 to 69.3 do not affect the operation of any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(a) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(b) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

and for the purpose of this section, the provision is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in paragraph (a), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in paragraph (b), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

1992, c. 27,
s. 39(1)

148. (1) Subsection 86(3) of the Act is replaced by the following:

nés 69.1(3a)(ii) et b)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

147. (1) L'article 69.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

69.5 À l'exception des alinéas 69(1)c) et d) et 69.1(1)c) et d), les articles 69 à 69.3 n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, ou des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

a) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application du présent article, la disposition en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée à l'alinéa a), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée à l'alinéa b), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

Effet sur les
lois
provinciales

1992, ch. 27,
par. 39(1)

148. (1) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 86(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

1997, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

149. (1) Paragraph 46(3)(a) of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

1998, c. 21,
s. 69(2)

150. (1) Paragraphs (a) to (e) of the definition “alcoholic beverage” in section 51 of the Act are replaced by the following:

(a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(d) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for

à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 86(3)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1997, ch. 26

149. (1) L'alinéa 46(3)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1998, ch. 21,
par. 69(2)

150. (1) Les alinéas a) à e) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 51 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas

human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“alcohol”
« alcool »

“alcohol” means ethyl alcohol.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

151. (1) Paragraph 54(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

1998, c. 21

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

152. (1) Paragraphs (a) to (e) of the definition “alcoholic beverage” in section 58 of the *Budget Implementation Act, 1998* are replaced by the following:

(a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(d) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« alcool »
“alcohol”

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

151. (1) L'alinéa 54(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

1998, ch. 21

152. (1) Les alinéas a) à e) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 58 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“alcohol”
« alcool »

“alcohol” means ethyl alcohol.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

153. (1) Paragraph 60(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 59(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

1999, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

154. (1) Paragraph 27(2)(a) of the *Budget Implementation Act, 1999* is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

155. (1) Subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(2) Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), (4) and (5), sections 221.1 and 223 to 224.3, subsections 227(9.1) and (10), sections 229, 236 and 244 (except subsections 244(1) and (4)) and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in relation to all contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act, and for the purposes of this subsection,

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to “subsection 227(10.1) or a similar provision” shall be read as a

Application of
Income Tax
Act provisions

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« alcool »
“alcohol”

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

153. (1) L'alinéa 60(2)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1999, ch. 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

154. (1) L'alinéa 27(2)a de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

L.R., ch. C-8

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

155. (1) Le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), (4) et (5), les articles 221.1 et 223 à 224.3, les paragraphes 227(9.1) et (10), les articles 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes 244(1) et (4)) et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de

1991, ch. 49,
par. 206(1)

Application
de
dispositions
de la *Loi de
l'impôt sur le
revenu*

reference to “section 22 of the *Canada Pension Plan*”; and

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer’s contributions, employee’s contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before September 30, 1997, paragraph 23(2)(b) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to “and section 11.4 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*”.

R.S., c. C-36

COMPANIES’ CREDITORS ARRANGEMENT ACT

1997, c. 12,
s. 124

156. (1) Section 11.4 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

11.4 (1) An order made under section 11 may provide that

(a) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for such period as the court considers appropriate but ending not later than

- (i) the expiration of the order,
- (ii) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court,
- (iii) six months following the court sanction of a compromise or arrangement,

Her Majesty
affected

« de l’article 22 du *Régime de pensions du Canada* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique aux cotisations d’employeur, aux cotisations d’employé et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* et de l’article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n’est pas tenu compte du passage « et de l’article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l’alinéa 23(2)b) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1).

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIESL.R.,
ch. C-36

156. (1) L’article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner :

a) la suspension de l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l’égard d’une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour une période se terminant au plus tard :

- (i) à l’expiration de l’ordonnance rendue en application de l’article 11,
- (ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,

1997, ch. 12,
art. 124Suspension
des
procédures

- (iv) the default by the company on any term of a compromise or arrangement, or
- (v) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company; and

(b) Her Majesty in right of a province may not exercise rights under any provision of provincial legislation in respect of the company where the company is a debtor under that legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

for such period as the court considers appropriate but ending not later than the occurrence or time referred to in whichever of subparagraphs (a)(i) to (v) may apply.

(iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,

(v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour une période se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

When order ceases to be in effect

(2) An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

(a) the company defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

Cessation

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Operation of similar legislation

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n’ont pas pour effet de porter atteinte à l’application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

Effet

224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest and penalties, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

157. (1) Subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

18.2 (1) If an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), unless Her Majesty consents, no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

157. (1) Le paragraphe 18.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants

1997, c. 12, s. 125

Certain
Crown claims

1997, ch. 12, art. 125

Certaines
réclamations
de la
Couronne

that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(a) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

158. (1) Subsection 18.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

qui étaient dus lors de la demande d'ordonnance visée à l'article 11 et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

158. (1) Le paragraphe 18.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

1997, c. 12, s. 125

Operation of similar legislation

1997, ch. 12, art. 125

Effet

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

R.S., c. C-51

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R.,
ch. C-511995, c. 38,
s. 2

159. Subsection 33.2(3) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

159. Le paragraphe 33.2(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38,
art. 2How
application
made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

R.S., c. 1 (2nd
Suppl.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)

160. Subsections 43(1) and (2) of the *Customs Act* are replaced by the following:

160. Les paragraphes 43(1) et (2) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Production of
documents

43. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount owing under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents or information at a place specified by the Minister and within such reasonable time as may be stipulated in the notice.

43. (1) À des fins d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi, y compris la perception d'un montant dont une personne est débitrice en vertu de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle fournisse, au lieu qu'il précise et dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis, tous registres, livres, lettres, comptes, factures, états — notamment financiers — ou autres documents.

Production
de documents

Compliance

(2) Any person who is required to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements or other documents or information under subsection (1) shall, notwithstanding any other law to the contrary but subject to subsection (3), do so as required.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le destinataire de l'avis visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.

Obligation
d'obtempérer

161. (1) Section 143 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

161. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Court costs

(1.1) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 145 and 147 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of duties payable by the person under this Act, and the person is in default unless the amount is paid on or before the day it is due.

(1.1) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les articles 145 et 147 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre de

Frais de
justice

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

162. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff is replaced by the following:

- Valued at not more than two hundred dollars and included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours.

For the purpose of this tariff item, goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

163. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

- Valued at not more than seven hundred and fifty dollars, whether or not included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days.

For the purpose of this tariff item:

(a) goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if included in the baggage accompanying the person at the time of return to Canada; and

droits payables par elle en vertu de la présente loi. La personne est en défaut si le montant en question n'est pas payé au plus tard à la date où il est exigible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

162. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.

Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

163. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à sept cent cinquante dollars, même contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, s'ils sont contenus dans les bagages accompagnant la personne lors de son retour au Canada; et

(b) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) acquired abroad are not included in the baggage accompanying the person, they may be classified under this tariff item if they are reported by the person at time of return to Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

164. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9805.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a member of the Canadian Forces, by an employee of the Canadian government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence in Canada after having been a resident of another country for a period of not less than one year, or by a resident returning after an absence from Canada of not less than one year, and acquired by that person for personal or household use and actually owned, possessed and used abroad by that person for at least six months prior to that person's return to Canada and accompanying that person at the time of their return to Canada.

“Goods” does not include goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation.

For the purpose of this tariff item:

(a) the provisions shall apply to either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if they are included in the baggage accompanying the importer, and no relief from payment of duties is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another item in this Chapter at the time of importation;

(b) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompany-

b) lorsque les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne, elles peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles sont déclarées par la personne lors de son retour au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

164. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9805.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.

« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;

ing the person returning from abroad, they may be classified under this item when imported at a later time if they are reported by the person at the time of return to Canada; and

(c) any article which was acquired after March 31, 1977 by a class of persons named in this tariff item and which has a value for duty as determined under the *Customs Act* of more than \$10,000 shall not be classified under this tariff item.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

165. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a settler for the settler's household or personal use, if actually owned, possessed and used abroad by the settler prior to the settler's arrival in Canada and accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

For the purpose of this tariff item:

(a) "goods" may include:

(i) either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and

(ii) tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco;

(b) "goods" does not include imported goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation; and

(c) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada, they may be classified under this tariff item when imported at a

b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et

c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à 10 000 \$ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

165. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) « marchandises » comprennent :

(i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et

(ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;

b) « marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et

c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si

later time if they are reported by the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

166. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9827.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods, which may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco products not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, imported by members of the military forces of countries that are parties to the North Atlantic Treaty or are members of the Commonwealth, or by civilian employees of those military forces who are not Canadian citizens or permanent residents of Canada and are stationed in Canada on official duty, including dependants of such members or employees, but not persons on duty at a diplomatic mission, on condition that:

- (a) an authorized identification card is presented to a Customs officer by the visiting forces personnel at the time the goods are imported into Canada;
- (b) the goods were acquired abroad for the personal or household use of the visiting forces personnel and are in quantities and values that are reasonable for such use; and
- (c) in the case of durable goods, they are accompanied on importation by documentation specified by the Minister of National Revenue and are not sold or otherwise disposed of (except by destruction under Customs supervision or by exportation or sale to other visiting forces personnel) unless, prior to the sale or other disposition, the goods are accounted for by the importer or owner and customs duty is paid in respect of the goods.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

166. (1) La dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9827.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises, pouvant comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, importées par des membres des forces militaires des pays qui sont soit parties au Traité de l'Atlantique Nord, soit membres du Commonwealth, ou par des employés civils de ces forces militaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui ne sont pas résidents permanents et qui sont stationnés au Canada en service officiel, et comprend au Canada des personnes à la charge des membres ou des employés, mais non des personnes en poste dans une mission diplomatique, à la condition que :

- a) une pièce d'identité autorisée soit présentée à un agent des douanes par le personnel des Forces étrangères au moment où les marchandises sont importées au Canada;
- b) les marchandises aient été acquises à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique du personnel des Forces étrangères et les quantités et les valeurs des marchandises soient raisonnables pour les usages spécifiés; et
- c) dans les cas de biens durables, ils soient accompagnés à l'importation par la documentation spécifiée par le ministre du Revenu national, et ne soient pas vendus ou autrement aliénés (sauf par destruction sous la surveillance d'un agent des douanes ou par exportation ou vente à d'autres membres du personnel des Forces étrangères), à moins que, avant leur vente ou autre aliénation, ils aient été pris en charge par l'importateur ou le propriétaire et les droits de douane y afférents aient été payés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

167. (1) Section 99 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:**167. (1) L'article 99 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**Application of
Income Tax
Act provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

Application
de la *Loi de*
l'impôt sur le
revenu

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 85 of the *Employment Insurance Act*"; and

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996 except that, before September 30, 1997, paragraph 99(b) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*".

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 juin 1996. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l'alinéa 99b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

LOI SUR L'ACCISE

L.R.,
ch. E-14R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 64

168. The portion of subsection 174(2) of the French version of the *Excise Act* before paragraph (b) is replaced by the following :

168. Le passage du paragraphe 174(2) de la version française de la *Loi sur l'accise* précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
art. 64Réglementation
— rembourse-
ment du droit
payé sur la
bière détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

Réglementati-
on — rembourse-
ment du droit
payé sur la
bière détruite

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

169. Subsection 246(2) of the Act is replaced by the following:

Specially denatured alcohol

(2) Specially denatured alcohol shall be imported, manufactured or sold only under such conditions as the Minister may by regulation prescribe.

Sale or delivery to manufacturer or dealer

(2.1) Specially denatured alcohol shall not be sold or delivered to a manufacturer or dealer unless it is sold or delivered to the manufacturer or dealer, as the case may be,

(a) under a ministerial permit; and

(b) for a use in respect of which denatured alcohol would be unsuitable.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

170. (1) Section 160 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Fair market value of undivided interest

(3.1) For the purposes of this section and section 160.4, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

171. Subsection 166.2(2) of the Act is replaced by the following:

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents referred to in subsection 166.1(3) and three copies of the notification, if any, referred to in subsection 166.1(5).

172. Subsection 167(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

169. Le paragraphe 246(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alcool spécialement dénaturé n'est importé, fabriqué ou vendu qu'aux conditions que le ministre peut fixer par règlement.

Alcool spécialement dénaturé

(2.1) L'alcool spécialement dénaturé ne peut être vendu ou livré à un fabricant ou commerçant qu'en vertu d'un permis ministériel et ne peut être utilisé que lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas aux besoins.

Vente ou livraison au fabricant ou commerçant

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

170. (1) L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

171. Le paragraphe 166.67. 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

Modalités

172. Le paragraphe 167(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

173. (1) Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 40% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

174. (1) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

Payment

(2) Every corporation shall pay to the Receiver General on or before its balance-due day for each taxation year its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

175. (1) Paragraph 223(11.1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

176. The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

173. (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 40 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

174. (1) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

175. (1) L'alinéa 223(11.1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

176. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

Production de documents ou fourniture de renseignements

177. Subsection 231.6(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of
“foreign-based
information
or document”

231.6 (1) For the purposes of this section, “foreign-based information or document” means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person.

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

1998, c. 19,
s. 295(2)

178. Subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Extensions of
time

(3) The provisions referred to in subsection (1), other than section 18.23, also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Reasons for
judgment

(4) In respect of an application for an extension of time under the provisions referred to in subsection (3), if either party to the application makes a request to the Court for reasons for its judgment, the Court shall give such reasons but those reasons need not be in writing.

R.S., c. U-1

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

1991, c. 49,
s. 229(1)

179. (1) Section 66 of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

Application of
Income Tax
Act provisions

66. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to “subsection 227(10.1) or a

177. Le paragraphe 231.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

231.6 (1) Pour l’application du présent article, un renseignement ou document étranger s’entend d’un renseignement accessible, ou d’un document situé, à l’étranger, qui peut être pris en compte pour l’application ou l’exécution de la présente loi, y compris la perception d’un montant payable par une personne en vertu de la présente loi.

Sens de
« renseigne-
ment ou
document
étranger »

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT

L.R., ch. T-2

178. Le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19,
par. 295(2)

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1), à l’exception de l’article 18.23, s’appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d’accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l’article 33.2 de la *Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels*.

Prorogation

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées au paragraphe (3), la Cour motive ses jugements sur demande de l’une ou l’autre des parties à la demande, mais elle n’est pas tenue de le faire par écrit.

Motifs

LOI SUR L’ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1

179. (1) L’article 66 de la *Loi sur l’assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49,
par. 229(1)

66. L’article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l’application du présent article :

Application
de la *Loi de
l’impôt sur le
revenu*

similar provision” shall be read as a reference to “section 56 of the *Unemployment Insurance Act*”; and

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer’s premiums, employee’s premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d’une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l’article 56 de la *Loi sur l’assurance-chômage* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

CHAPTER 31

AN ACT TO AMEND THE DEFENCE PRODUCTION ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Defence Production Act* to introduce two new Parts to the Act.

Part 2 of the *Defence Production Act* establishes a new regime, administered by the Minister of Public Works and Government Services, for the regulation of access to certain goods listed in the *Export Control List* made under the *Export and Import Permits Act*. To have access to these goods, a person must be registered or exempt from registration.

Part 3 provides for sanctions in respect of offences created under Parts 1 and 2 of the Act.

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la production de défense* qui comporte dorénavant trois parties dont les deux dernières sont essentiellement nouvelles.

La deuxième partie établit un nouveau régime visant à réglementer l'accès à certaines marchandises provenant de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* dressée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux est responsable de l'administration du nouveau régime qui requiert, pour avoir légalement accès à ces marchandises, d'être inscrit ou exempté d'inscription par le ministre.

La troisième partie prévoit des peines pour les infractions aux deux premières parties.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to amend the Defence Production Act

Loi modifiant la Loi sur la production de
défense

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. D-1

1. The *Defence Production Act* is amended by adding the following after section 2:

1. La *Loi sur la production de défense* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

L.R., ch. D-1

PART 1

PARTIE 1

PROCUREMENT OF DEFENCE SUPPLIES

FOURNITURE DE MATÉRIEL DE DÉFENSE

2. The heading before section 26 and sections 26 to 29 of the Act are repealed.

2. L'intertitre précédant l'article 26 et les articles 26 à 29 de la même loi sont abrogés.

3. Section 33 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Orders and
regulations

33. The Governor in Council may make orders and regulations to carry out the purposes and provisions of this Part.

33. Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Décrets et
règlements

4. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations to
be published

34. (1) Every regulation, as defined in the *Statutory Instruments Act*, made under the authority of this Part shall be published in the *Canada Gazette* within 30 days after it is made.

34. (1) Les règlements, au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en application de la présente partie, sont publiés dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours de leur prise.

Publication

5. The Act is amended by adding the following after section 34:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

PART 2

PARTIE 2

REGULATION OF ACCESS TO
CONTROLLED GOODSRÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS AUX
MARCHANDISES CONTRÔLÉES*Interpretation**Définition*Definition of
"controlled
goods"

35. In this Part, "controlled goods" means the goods referred to in the schedule.

35. Pour l'application de la présente partie, sont des « marchandises contrôlées » les marchandises dont les coordonnées figurent à l'annexe.

Définition de
« marchandises
contrôlées »*Application**Exclusion de certaines personnes*Excluded
persons

36. This Part does not apply to a person who
(a) occupies a position in the federal public service or a federal Crown corporation or is employed by Her Majesty in right of a province, who acts in good faith in the course of their duties and employment; or
(b) is a member of a class of persons prescribed by regulation.

36. Sont soustraites à l'application de la présente partie :

- a) pour l'accomplissement de bonne foi de ses fonctions, la personne qui occupe un poste dans l'administration publique fédérale ou dans une société d'État fédérale ou qui est employée par une province;
- b) la personne qui fait partie d'une des catégories de personnes prévues par règlement.

Personnes
non
assujetties à
la présente
partie*Offences**Infractions*

Prohibitions

37. (1) No person shall, unless the person is registered under section 38 or exempt from registration under section 39 or 39.1, knowingly examine or possess a controlled good or transfer a controlled good to another person.

37. (1) À moins d'être inscrit en application de l'article 38 ou exempté d'inscription en application des articles 39 ou 39.1, nul ne peut délibérément examiner des marchandises contrôlées, en avoir en sa possession ou en transférer à une autre personne.

Interdiction
de portée
généraleOffence re
person
registered or
exempt

(2) No person registered or exempt from registration shall knowingly transfer a controlled good to or permit the examination of a controlled good by a person who is not registered or exempt from registration.

(2) Il est interdit à la personne inscrite ou exemptée d'inscription de transférer délibérément des marchandises contrôlées à une personne qui ne l'est pas ou de lui permettre de les examiner en toute connaissance de cause.

Infraction
visant
certaines
personnesDefinition of
"transfer"

(3) In this section, "transfer" means, in respect of a controlled good, to dispose of it or disclose its content in any manner.

(3) Pour l'application du présent article, effectue un transfert quiconque aliène de quelque façon une marchandise contrôlée ou en communique le contenu.

Définition de
« transfert »Scope of
registration

(4) The registration of a person extends to the officers, directors and employees authorized by the registered person in accordance with the regulations.

(4) L'inscription d'une personne s'étend aux administrateurs, cadres et employés autorisés par elle en conformité avec les règlements.

Portée de
l'inscription

	<i>Registration</i>	<i>Inscription</i>	
By Minister	38. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, register any person who makes an application for registration and may, for that purpose, request any information that in the opinion of the Minister is necessary.	38. (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, inscrire la personne qui en fait la demande; il peut à cette fin exiger les précisions qu'il juge nécessaires.	Pouvoir du ministre d'inscrire
Conditions	(2) A registration or its renewal is subject to conditions prescribed by regulation and any conditions that in the opinion of the Minister are appropriate.	(2) L'inscription et son renouvellement sont assortis des conditions réglementaires et des conditions que le ministre juge indiquées.	Conditions
Denial — security assessment	(3) The Minister may deny an application for registration or suspend, amend or revoke a registration on the basis of a security assessment prescribed by regulation.	(3) Le ministre conserve le pouvoir de refuser l'inscription, de la suspendre, de la modifier ou de la révoquer en raison d'une évaluation de sécurité faite en conformité avec les règlements.	Pouvoir de refuser : question de sécurité
Certificate of registration	(4) The Minister shall furnish a registered person with a certificate of that registration in a form that the Minister may specify.	(4) Il remet à la personne inscrite un certificat — dont il fixe la forme — attestant sa qualité.	Modalités pratiques
	<i>Exemption</i>	<i>Exemption</i>	
By regulation	39. Individuals of a class prescribed by regulation are exempt from registration.	39. Sont exemptées d'inscription les personnes physiques qui font partie d'une catégorie prévue par règlement.	Exemption par règlement
By Minister	39.1 (1) The Minister may, in accordance with the regulations, exempt an individual from registration and may, for that purpose, request any information that in the opinion of the Minister is necessary.	39.1 (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, exempter d'inscription toute personne physique et exiger à cette fin les précisions qu'il juge nécessaires.	Exemption sur demande
Conditions	(2) An exemption or its renewal is subject to conditions prescribed by regulation and any conditions that in the opinion of the Minister are appropriate.	(2) L'exemption et son renouvellement sont assortis des conditions réglementaires et des conditions que le ministre juge indiquées.	Conditions
Denial — security assessment	(3) The Minister may deny, suspend, amend or revoke an exemption on the basis of a security assessment prescribed by regulation.	(3) Le ministre conserve le pouvoir de refuser l'exemption, de la suspendre, de la modifier ou de la révoquer en raison d'une évaluation de sécurité faite en conformité avec les règlements.	Pouvoir de refuser : question de sécurité
Certificate of exemption	(4) If an exemption is granted, the Minister shall furnish, in accordance with the regulations, a certificate of exemption in a form that the Minister may specify.	(4) S'il accorde l'exemption, le ministre délivre un certificat — dont il fixe la forme — en conformité avec les règlements.	Modalités pratiques

*Report**Renseignements*

To Minister

40. Every registered person shall provide the Minister with any information prescribed by regulation, in the manner and time prescribed by regulation.

40. La personne inscrite est tenue de transmettre au ministre les renseignements exigés par les règlements, dans les délais et selon les modalités réglementaires.

Rapport au ministre

*Inspection**Inspection*

Designation of inspectors

41. (1) The Minister may designate persons or classes of persons whom the Minister considers qualified to act as inspectors for the purposes of this Part.

41. (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente partie.

Désignation

Certificate of designation

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector and, on entering any place or inspecting any thing, an inspector shall show the certificate to the person apparently in charge of the place or thing if the person requests proof of the inspector's designation.

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité que ce dernier présente, sur demande, à la personne apparemment responsable de la chose ou des lieux qui font l'objet de sa visite.

Certificat

Inspection of facilities

42. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Part and the regulations, an inspector may at any reasonable time enter and inspect any place.

42. (1) En vue de faire observer la présente partie et les règlements, l'inspecteur peut procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu.

Inspection de tout lieu

Powers of inspector

(2) When conducting the inspection, the inspector may

(2) L'inspecteur peut, au cours de sa visite :

(a) require the attendance of and question any person who the inspector considers will be able to assist in the inspection;

a) exiger la présence des personnes qu'il juge à même de l'assister et les interroger;

(b) require any person to produce for inspection or copying any document that the inspector believes contains any information relevant to the administration of this Part or the regulations;

b) exiger, pour examen ou reproduction, la communication de tout document qui, à son avis, contient de l'information relative à l'application de la présente partie et des règlements;

(c) detain or remove any controlled good, until the inspector is satisfied that the requirements of this Part and the regulations are met; and

c) retenir toute marchandise contrôlée, ou l'emporter, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que sont satisfaites les exigences de la présente partie et des règlements;

(d) require that any individual in charge of a place that is the subject of an inspection take any measures that the inspector considers appropriate.

d) ordonner au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite de prendre les mesures qu'il estime indiquées.

Pouvoirs de l'inspecteur

Inspector may be accompanied

(3) While exercising any authority under this Part, an inspector may be accompanied by any other person chosen by the inspector.

(3) Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente partie, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Inspecteur accompagné d'un tiers

Regulations

Governor in Council

43. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(a) respecting the classes of persons referred to in paragraph 36(b);

(b) respecting the procedure, under subsection 37(4), for authorizing officers, directors and employees to examine, possess or transfer controlled goods and the conditions they must satisfy to be authorized;

(c) respecting registrations under section 38 and exemptions from registration under sections 39 and 39.1, including

(i) the conditions of eligibility,

(ii) the procedure to be followed in making applications and the information to be set out in the applications,

(iii) the factors to be considered by the Minister when deciding whether a person may be registered or exempted,

(iv) the Minister's powers to renew, suspend, amend or revoke a registration or an exemption,

(v) the conditions of registration or the renewal of a registration, including the keeping of records, the requirement to report under section 40, and the establishment and implementation of security plans,

(vi) the conditions of exemption or the renewal of an exemption, and

(vii) security assessments made under subsection 38(3) or 39(3); and

(d) amending, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs, the schedule.

Pouvoirs réglementaires

Règlements du gouverneur en conseil

43. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente partie, notamment en vue de régir :

a) les catégories de personnes qui sont exclues au titre de l'alinéa 36b);

b) la procédure à suivre, en application du paragraphe 37(4), pour autoriser les administrateurs, cadres ou employés à examiner, posséder ou transférer des marchandises contrôlées et les conditions auxquelles ceux-ci doivent satisfaire;

c) l'inscription au titre de l'article 38 et l'exemption au titre des articles 39 ou 39.1, y compris :

(i) les conditions d'admissibilité,

(ii) la marche à suivre pour faire une demande et les renseignements que celle-ci doit comporter,

(iii) les facteurs à prendre en compte par le ministre pour statuer sur la demande,

(iv) l'étendue des pouvoirs du ministre de renouveler, de suspendre, de modifier ou de révoquer l'inscription ou l'exemption,

(v) les conditions dont peuvent être assortis l'inscription et son renouvellement, notamment la tenue de livres, la transmission de renseignements au ministre en application de l'article 40 et l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de sûreté,

(vi) les conditions dont peuvent être assortis l'exemption et son renouvellement,

(vii) l'évaluation de sécurité visée aux paragraphes 38(3) et 39(3);

d) la modification, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, de la liste des marchandises contrôlées figurant à l'annexe.

PART 3

PARTIE 3

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Other prohibitions

44. No person shall

- (a) make any false or misleading statement or provide false or misleading information to an inspector or other person carrying out functions under this Act;
- (b) destroy any record or document required to be kept under this Act or the regulations;
- (c) make a false entry in a record required to be kept under this Act or the regulations or omit to make any entry in such a record;
- (d) interfere in any way with any thing detained or removed by an inspector, except with the inspector's permission; or
- (e) fail to comply with any reasonable request of an inspector or otherwise obstruct an inspector in the performance of the inspector's functions.

Autres interdictions

44. Il est interdit :

- a) de faire une déclaration fautive ou trompeuse ou de fournir un renseignement faux ou trompeur à un inspecteur ou à une autre personne chargée de l'application de la présente loi;
- b) de détruire des dossiers ou autres documents dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi et des règlements;
- c) de faire de fausses inscriptions dans ces dossiers ou d'omettre d'y faire une inscription;
- d) sans l'autorisation de l'inspecteur, de modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation des objets qu'il a retenus ou emportés;
- e) de manquer aux exigences que peut valablement formuler l'inspecteur agissant dans l'exercice de ses fonctions ou d'entraver son action.

Serious offence

45. (1) Every person who contravenes section 37 is guilty of

- (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or
- (b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$2,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both.

45. (1) Quiconque contrevient à l'article 37 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 2 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

Infractions graves

Other offences

(2) Every person who contravenes any other provision of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

(2) Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Autres infractions

Defence of due diligence

(3) For the purposes of subsection (2), no person shall be found to have contravened section 13 or 44 or the regulations if the person exercised all due diligence to prevent the contravention.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu aux articles 13 ou 44 ou aux règlements s'il a pris toutes les précautions voulues pour s'y conformer.

Moyen de défense

Continuing offence

(4) If an offence is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction.

Infraction continue

Factors to be considered when imposing sentence

(5) If an offender is convicted under subsection (1), the court imposing a sentence on the offender shall, in addition to considering any other relevant factors, consider the nature of the controlled goods that are the subject-matter of the offence.

(5) Lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable en application du paragraphe (1), le tribunal qui inflige la peine prend en considération, en plus de tout autre élément pertinent, la nature des marchandises contrôlées objet de l'infraction.

Détermination de la peine

Limitation period for summary conviction offences

(6) Proceedings by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, three years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

(6) Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par trois ans à compter de la date de survenance de l'événement.

Prescription

Officers, etc., of corporation

46. An officer, director or agent of a corporation that commits an offence under this Act is liable to be convicted of the offence if he or she directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

46. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

6. The headings before sections 3, 10, 12, 16 and 30 of the Act are converted from small capitals to upper and lower case italic type to conform with the format of the new Parts enacted by this Act.

6. Afin d'uniformiser le style des caractères avec ceux découlant de la nouvelle division du texte, le caractère romain des intertitres précédant les articles 3, 10, 12, 16 et 30 de la même loi devient caractère italique.

7. The Act is amended by adding, after section 46, the schedule set out in the schedule to this Act.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

Coming into force

8. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Section 7)

ANNEXE
(article 7)

SCHEDULE
(Section 35)

ANNEXE
(article 35)

CONTROLLED GOODS LIST

LISTE DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES

1. The following goods listed in the schedule to the *Export Control List* made under section 3 of the *Export and Import Permits Act* are controlled goods:

- (a) Group 2: goods listed in item 2001 that are prohibited firearms, as defined in paragraph (c) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*;
- (b) Group 2: goods listed in item 2003 that are ammunition with a calibre greater than 12.7 mm;
- (c) Group 2: goods listed in items 2002 and 2004 to 2022;
- (d) Group 5: goods listed in item 5504; and
- (e) Group 6: all goods listed.

1. Marchandises figurant à l’annexe de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* établie en application de l’article 3 de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* :

- a) au groupe 2 : celles prévues à l’article 2001 qui tombent sous le coup de l’alinéa c) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*;
- b) au groupe 2 : celles prévues à l’article 2003 qui sont des munitions d’un calibre supérieur à 12,7 mm;
- c) au groupe 2 : celles prévues aux articles 2002 et 2004 à 2022;
- d) au groupe 5 : celles prévues à l’article 5504;
- e) au groupe 6 : toutes les marchandises qui y sont prévues.

CHAPTER 32

CANADA NATIONAL PARKS ACT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to revise and consolidate the *National Parks Act* and, in particular, to

- (a) provide a procedure for the future establishment of new parks and the enlargement of existing ones;
- (b) add several new parks and park reserves and adjust the land descriptions of certain existing parks;
- (c) enhance protection for wildlife and other park resources;
- (d) provide for the continuation of traditional resource harvesting activities in keeping with comprehensive land claim agreements and federal-provincial agreements to establish parks;
- (e) fix the boundaries of communities in parks and restrict commercial development in those communities; and
- (f) make miscellaneous technical and housekeeping amendments.

CHAPITRE 32

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie et refond la *Loi sur les parcs nationaux*. En voici les points saillants :

- a) établissement de la procédure de création et d'agrandissement des parcs;
- b) création de parcs et de réserves à vocation de parc et modification des descriptions de certains parcs existants;
- c) protection accrue de la faune et des autres ressources dans les parcs;
- d) autorisation des activités traditionnelles en matière de ressources, en conformité avec les ententes sur les revendications territoriales globales et les ententes fédéro-provinciales portant création des parcs;
- e) délimitation des collectivités situées dans les parcs et réglementation du développement commercial au sein de celles-ci;
- f) modifications diverses mineures ou de nature administrative.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

CANADA NATIONAL PARKS ACT

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Short title	1.	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
2.	Definitions	2.	Définitions
	HER MAJESTY		SA MAJESTÉ
3.	Binding on Her Majesty	3.	Obligation de Sa Majesté
	NATIONAL PARKS OF CANADA		PARCS NATIONAUX DU CANADA
4.	Parks dedicated to public	4.	Usage public des parcs
5.	National parks of Canada	5.	Parcs nationaux du Canada
6.	Reserves for parks	6.	Réserves à vocation de parc
7.	Amendment to be tabled and referred	7.	Dépôt de la modification et renvoi en comité
	ADMINISTRATION		GESTION
8.	Management by Minister	8.	Autorité compétente
9.	Park communities	9.	Collectivités
10.	Agreements — general	10.	Accords généraux
11.	Management plans	11.	Plan directeur
12.	Public consultation	12.	Consultation du public
	PARK LANDS		TERRAINS
13.	No disposition or use without authority	13.	Aliénation ou utilisation des terres domaniales
14.	Wilderness areas	14.	Création de réserves intégrales
15.	Disposition of public lands	15.	Aliénation des terres domaniales
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
16.	Regulations	16.	Règlements
17.	Resource harvesting in certain parks	17.	Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables
	ENFORCEMENT		APPLICATION DE LA LOI
18.	Designation of park wardens	18.	Désignation des gardes de parc
19.	Designation of enforcement officers	19.	Désignation des agents de l'autorité
20.	Certificate of designation and oath	20.	Serment et certificat de désignation
21.	Arrest by warden or officer	21.	Arrestation par les gardes ou agents
22.	Search and seizure	22.	Perquisition et saisie
23.	Custody of things seized	23.	Garde des biens saisis
	OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES
24.	Contravention of Act	24.	Infraction à la loi

25.	Trafficking in wildlife, etc.	25.	Trafic d'animaux sauvages, etc.
26.	Poaching and trafficking	26.	Braconnage et trafic
27.	Fines cumulative	27.	Amendes cumulatives
28.	Forfeiture	28.	Confiscation
29.	Disposition by Minister	29.	Disposition par le ministre
30.	Orders of court	30.	Ordonnance du tribunal
31.	Limitation or prescription	31.	Prescription
	MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE		ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT
32.	Pollution clean-up	32.	Dépollution
	PARK COMMUNITIES		COLLECTIVITÉS
33.	Preparation of community plan	33.	Plan communautaire
34.	Additions to be tabled and referred	34.	Dépôt de la modification et renvoi en comité
	PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS		DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS
35.	Banff local government	35.	Administration locale de Banff
36.	Lands for ski facilities	36.	Installations de ski
37.	Wildlife Advisory Board	37.	Conseil sur la faune
38.	Amendment of park descriptions	38.	Modification des descriptions
	PARK RESERVES		RÉSERVES
39.	Application of Act to reserves	39.	Application de la présente loi
40.	Aboriginal resource harvesting	40.	Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables
41.	Agreement re Gwaii Haanas	41.	Accord de gestion : Gwaii Haanas
	NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA		LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA
42.	Lands set apart	42.	Lieux historiques nationaux du Canada
	REPEALS		ABROGATIONS
43.	<i>An Act to amend the National Parks Act</i>	43.	<i>Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux</i>
44.	<i>An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago</i>	44.	<i>Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan</i>
45.	<i>An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act</i>	45.	<i>Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux</i>
46.	<i>National Parks Act</i>	46.	<i>Loi sur les parcs nationaux</i>
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
47.	<i>Contraventions Act</i>	47.	<i>Loi sur les contraventions</i>
48.	<i>An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof</i>	48.	<i>Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence</i>
49.	<i>Canada Lands Surveys Act</i>	49.	<i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i>
50-55.	<i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i>	50-55.	<i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>
56.	<i>Municipal Grants Act</i>	56.	<i>Loi sur les subventions aux municipalités</i>
57.	<i>Northwest Territories Waters Act</i>	57.	<i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>
58-63.	<i>Parks Canada Agency Act</i>	58-63.	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>
64-65.	<i>Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act</i>	64-65.	<i>Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent</i>
66.	<i>Territorial Lands Act</i>	66.	<i>Loi sur les terres territoriales</i>
67.	<i>Yukon Placer Mining Act</i>	67.	<i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i>

CONDITIONAL AMENDMENTS

68. 1998, c. 25
 69. 1998, c. 25, s. 165(2)
 70. Bill C-8
 70.1 Bill C-10

COMING INTO FORCE

71. Coming into force

SCHEDULE 1

NATIONAL PARKS OF CANADA

- PART 1 — BRITISH COLUMBIA
 PART 2 — ALBERTA
 PART 3 — SASKATCHEWAN
 PART 4 — MANITOBA
 PART 5 — ONTARIO
 PART 6 — QUEBEC
 PART 7 — NEW BRUNSWICK
 PART 8 — NOVA SCOTIA
 PART 9 — PRINCE EDWARD ISLAND
 PART 10 — NEWFOUNDLAND
 PART 11 — YUKON TERRITORY
 PART 12 — NORTHWEST TERRITORIES
 PART 13 — NUNAVUT

SCHEDULE 2

NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA

SCHEDULE 3

PROTECTED SPECIES

SCHEDULE 4

PARK COMMUNITIES

SCHEDULE 5

COMMERCIAL SKI AREAS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

68. 1998, ch. 25
 69. 1998, ch. 25, par. 165(2)
 70. Projet de loi C-8
 70.1 Projet de loi C-10

ENTRÉE EN VIGUEUR

71. Entrée en vigueur

ANNEXE 1

PARCS NATIONAUX DU CANADA

- PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE
 PARTIE 2 — ALBERTA
 PARTIE 3 — SASKATCHEWAN
 PARTIE 4 — MANITOBA
 PARTIE 5 — ONTARIO
 PARTIE 6 — QUÉBEC
 PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK
 PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE
 PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
 PARTIE 10 — TERRE-NEUVE
 PARTIE 11 — TERRITOIRE DU YUKON
 PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST
 PARTIE 13 — NUNAVUT

ANNEXE 2

RÉSERVES À VOCATION
DE PARC NATIONAL DU CANADA

ANNEXE 3

ESPÈCES PROTÉGÉES

ANNEXE 4

COLLECTIVITÉS

ANNEXE 5

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act respecting the national parks of Canada

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada National Parks Act*.

1. *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“community plan”
« plan communautaire »

“community plan” means a land use plan for a park community.

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19.

« agent de l'autorité »
“enforcement officer”

“ecological integrity”
« intégrité écologique »

“ecological integrity” means, with respect to a park, a condition that is determined to be characteristic of its natural region and likely to persist, including abiotic components and the composition and abundance of native species and biological communities, rates of change and supporting processes.

« collectivité » L'une des collectivités suivantes :

« collectivité »
“park community”

“enforcement officer”
« agent de l'autorité »

“enforcement officer” means a person designated under section 19 or belonging to a class of persons so designated.

a) le centre d'accueil de Field situé dans le parc national Yoho du Canada;

b) la ville de Banff située dans le parc national Banff du Canada;

c) le centre d'accueil du Lac Louise situé dans le parc national Banff du Canada;

d) le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

e) la ville de Jasper située dans le parc national Jasper du Canada;

f) le centre d'accueil de Waskesiu situé dans le parc national de Prince Albert du Canada;

g) le centre d'accueil de Wasagaming situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

“park”
« parc »

“park” means a national park of Canada or a national marine park of Canada named and described in Schedule 1.

“park community”
« collectivité »

“park community” means any of the following communities:

	(a) the visitor centre of Field in Yoho National Park of Canada;	« directeur » Fonctionnaire nommé, en vertu de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> , directeur d'un parc ou d'un lieu historique national du Canada régi par la présente loi. Y est assimilée toute personne nommée en vertu de cette loi qu'il autorise à agir en son nom.	« directeur » "superintendent"
	(b) the town of Banff in Banff National Park of Canada;		
	(c) the visitor centre of Lake Louise in Banff National Park of Canada;		
	(d) the visitor centre of Waterton Lakes Park in Waterton Lakes National Park of Canada;	« garde de parc » Toute personne désignée en vertu de l'article 18.	« garde de parc » "park warden"
	(e) the town of Jasper in Jasper National Park of Canada;	« intégrité écologique » L'état d'un parc jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.	« intégrité écologique » "ecological integrity"
	(f) the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park of Canada;		
	or		
	(g) the visitor centre of Wasagaming in Riding Mountain National Park of Canada.	« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	« ministre » "Minister"
"park reserve" « réserve »	"park reserve" means a national park reserve of Canada or a national marine park reserve of Canada named and described in Schedule 2.	« parc » Parc national du Canada ou parc marin national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1.	« parc » "park"
"park warden" « garde de parc »	"park warden" means a person designated under section 18.	« plan communautaire » Le plan d'aménagement d'une collectivité.	« plan communautaire » "community plan"
"public lands" « terres domaniales »	"public lands" means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not such disposal is subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.	« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada ou de parc marin national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.	« réserve » "park reserve"
"superintendent" « directeur »	"superintendent" means an officer appointed under the <i>Parks Canada Agency Act</i> who holds the office of superintendent of a park or of a national historic site of Canada to which this Act applies, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer's behalf.	« terres domaniales » Terres — y compris celles qui sont immergées — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords conclus avec un gouvernement provincial.	« terres domaniales » "public lands"
Aboriginal rights	(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits des autochtones

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on
Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de
Sa Majesté

NATIONAL PARKS OF CANADA

PARCS NATIONAUX DU CANADA

Parks
dedicated to
public

4. (1) The national parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

4. (1) Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances; ils doivent être entretenus et utilisés conformément à la présente loi et aux règlements de façon à rester intacts pour les générations futures.

Usage public
des parcsPurpose of
reserves

(2) Park reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) when an area or a portion of an area proposed for a park is subject to a claim by aboriginal people that has been accepted for negotiation by the Government of Canada as a comprehensive land claim.

(2) Sont également créées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves à vocation de parc lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard dans le cadre de revendications territoriales globales.

Objectifs des
réservesNational parks
of Canada

5. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park, or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that

5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir un parc, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de celui-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Parcs
nationaux du
Canada

(a) Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park; and

a) Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause;

(b) the government of the province in which those lands are situated has agreed to their use for that purpose.

b) le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

No reduction
of area

(2) No amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a park.

(2) Le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la superficie d'un parc.

Interdiction
de réduction
des parcsReserves for
parks

6. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park reserve, amend Schedule 2 by adding the name and a description of the reserve, or by altering the description of the reserve, if the Governor in Council is satisfied that the government of the province in which the lands to be included in the reserve are situated has agreed to their use for that purpose.

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir une réserve, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

Réserves à
vocation de
parc

Settlement of
land claims in
reserves

(2) When a claim referred to in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

(a) amend Schedule 2 by removing the name and description of the park reserve or by altering that description; and

(b) if the settlement provides that the park reserve or part of it is to become a park or part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park.

(2) À la suite du règlement de toute revendication territoriale visée au paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description;

b) dans le cas où, d'une part, dans le cadre de ce règlement, tout ou partie de la réserve devient un parc ou est intégrée à un parc existant et, d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description du nouveau parc ou en changeant la description du parc agrandi.

Règlement de
revendica-
tions
territoriales
sur les terres
d'une réserve

No reduction
of area

(3) Except as provided by subsection (2), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a park reserve.

(3) Sauf pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil ne peut retrancher de l'annexe 2 aucune partie d'une réserve.

Interdiction

Amendment
to be tabled
and referred

7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be tabled in each House of Parliament, together with a report on the proposed park or park reserve that includes information on consultations undertaken and any agreements reached with respect to its establishment, and an amendment so tabled stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.

7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) est déposée devant chaque chambre du Parlement, de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve contenant des renseignements sur les consultations effectuées et sur les accords intervenus relativement à sa création; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

Dépôt de la
modification
et renvoi en
comité

Disapproval
by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves the amendment, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

Rejet du
projet par le
comité

Amendment
allowed

(3) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

(3) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

Modification
permise

Amendment
not allowed

(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

(4) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).

Modification
interdite

ADMINISTRATION

Management
by Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration, management and control of parks, including the administration of public lands in parks and, for that purpose, the Minister may use and occupy those lands.

8. (1) Les parcs, y compris les terres domaniales qui y sont situées, sont placés sous l'autorité du ministre; celui-ci peut, dans l'exercice de cette autorité, utiliser et occuper les terres domaniales situées dans les parcs.

Autorité
compétenteEcological
integrity

(2) Maintenance or restoration of ecological integrity, through the protection of natural resources and natural processes, shall be the first priority of the Minister when considering all aspects of the management of parks.

(2) La préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles et des processus écologiques sont la première priorité du ministre pour tous les aspects de la gestion des parcs.

Intégrité
écologiquePark
communities

9. Powers in relation to land use planning and development in park communities may not be exercised by a local government body, except as provided in the agreement referred to in section 35.

9. Une administration locale ne peut exercer de pouvoirs relativement à l'aménagement des terres et au développement dans les collectivités, sous réserve de l'accord visé à l'article 35.

Collectivités

Agreements -
— general

10. (1) The Minister may enter into agreements with federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other persons and organizations for carrying out the purposes of this Act.

10. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec des ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec des administrations locales ou autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, d'autres personnes ou des organisations non gouvernementales.

Accords
générauxAgreements —
particular

(2) The Minister may enter into agreements

(a) with any person for the development, operation and maintenance in a park of hydro-electric power pursuant to the *Dominion Water Power Act* for use in a park;

(b) with a local or aboriginal government having jurisdiction on lands adjacent to a park for the supply of water from the park to any place on those adjacent lands; and

(c) with any person located on lands in or adjacent to a park for the supply of water from the park to those lands for domestic purposes or for use in establishments providing services to park visitors.

(2) Le ministre peut conclure des accords avec :

a) toute personne en vue de l'installation, l'exploitation et l'entretien de services d'énergie hydro-électrique dans un parc, en application de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, pour utilisation dans le parc;

b) une administration locale ou autochtone dont relèvent des terrains contigus à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de tout lieu situé sur ces terrains;

c) une personne résidant sur un terrain situé dans un parc ou contigu à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de ces terrains pour usage domestique ou pour usage dans les établissements qui fournissent des services aux visiteurs du parc.

Accords
particuliers

Traditional water supply	(2.1) An agreement entered into pursuant to paragraph (2)(b) must take into account any traditional supply of water from the park.	(2.1) Tout accord conclu au titre de l'alinéa (2)b tient compte de l'approvisionnement en eau traditionnel à partir du parc.	Approvisionnement en eau traditionnel
Use of land	(3) An agreement entered into by the Minister with a provincial minister or agency may authorize the use of public lands in a park, but the Minister may terminate the agreement if those lands cease to be used as authorized.	(3) Les accords conclus par le ministre avec les ministres ou organismes provinciaux peuvent prévoir l'utilisation des terres domaniales situées dans un parc. Le ministre peut mettre fin aux accords si les terres visées cessent d'être utilisées aux fins prévues par ceux-ci.	Utilisation des terres domaniales
Management plans	11. (1) The Minister shall, within five years after a park is established, prepare a management plan for the park containing a long-term ecological vision for the park, a set of ecological integrity objectives and indicators and provisions for resource protection and restoration, zoning, visitor use, public awareness and performance evaluation, which shall be tabled in each House of Parliament.	11. (1) Dans les cinq ans suivant la création d'un parc, le ministre établit un plan directeur de celui-ci qui présente des vues à long terme sur l'écologie du parc et prévoit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs relatifs à l'intégrité écologique, et des dispositions visant la protection et le rétablissement des ressources, les modalités d'utilisation du parc par les visiteurs, le zonage, la sensibilisation du public et l'évaluation du rendement; il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.	Plan directeur
Review of plans	(2) The Minister shall review the management plan for each park every five years, and any amendments to a plan shall be tabled with the plan in each House of Parliament.	(2) Le ministre réexamine le plan au moins tous les cinq ans par la suite et, le cas échéant, le fait déposer avec ses modifications devant chacune de ces chambres.	Réexamen du plan
Public consultation	12. (1) The Minister shall, where applicable, provide opportunities for public participation at the national, regional and local levels, including participation by aboriginal organizations, bodies established under land claims agreements and representatives of park communities, in the development of parks policy and regulations, the establishment of parks, the formulation of management plans, land use planning and development in relation to park communities and any other matters that the Minister considers relevant.	12. (1) Le ministre favorise, le cas échéant, la participation du public à l'échelle nationale, régionale et locale — notamment la participation des organisations autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales et des représentants des collectivités —, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique et des règlements à leur égard, des plans de gestion, de l'aménagement des terres et du développement des collectivités et des autres mesures qu'il juge utiles.	Consultation du public
Progress reports	(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the state of the parks and on progress made towards the establishment of new parks.	(2) Au moins tous les deux ans, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la situation des parcs existants et les mesures prises en vue de la création de parcs.	Suivi

PARK LANDS

TERRAINS

No disposition or use without authority

13. Except as permitted by this Act or the regulations,

(a) no public lands or right or interest in public lands in a park may be disposed of; and

(b) no person shall use or occupy public lands in a park.

13. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'aliéner les terres domaniales situées dans un parc, de concéder un droit réel ou un intérêt sur celles-ci, de les utiliser ou de les occuper.

Aliénation ou utilisation des terres domaniales

Wilderness areas

14. (1) The Governor in Council may, by regulation, declare any area of a park that exists in a natural state or that is capable of returning to a natural state to be a wilderness area.

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.

Création de réserves intégrales

Maintaining character

(2) The Minister may not authorize any activity to be carried on in a wilderness area that is likely to impair the wilderness character of the area.

(2) Le ministre ne peut autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur caractère distinctif.

Activités interdites

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (2) but subject to any conditions that the Minister considers necessary, the Minister may authorize activities to be carried on in a wilderness area for purposes of

(a) park administration;

(b) public safety;

(c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;

(d) the carrying on of activities in accordance with regulations made under section 17; or

(e) access by air to remote parts of the wilderness area.

(3) Il peut toutefois y autoriser, aux conditions qu'il juge nécessaires, l'exercice d'activités à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) l'administration du parc;

b) la sécurité publique;

c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de camping;

d) l'exercice, en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'article 17, de toute activité;

e) l'accès par air des régions éloignées faisant partie de ces réserves intégrales.

Exception

Time limit for declaration

(4) Where a new or amended management plan sets out an area of a park for declaration as a wilderness area, the Minister shall recommend such declaration to the Governor in Council within one year after the plan or amendment is tabled under section 11.

(4) S'il est recommandé dans un plan directeur — original ou modifié — qu'une zone d'un parc soit constituée en réserve intégrale, le ministre fait cette recommandation au gouverneur en conseil dans l'année suivant le dépôt du plan ou de la modification de celui-ci au titre de l'article 11.

Délai : recommandation

Disposition of public lands

15. (1) The Minister may

(a) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are used for

(i) the right-of-way of an existing railway line or the site of a railway station,

15. (1) Le ministre peut :

a) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui servent déjà :

(i) soit d'emprise aux voies ferrées ou d'emplacement pour des gares ferroviaires,

Aliénation des terres domaniales

(ii) the right-of-way of an existing oil or gas pipeline or the site of a tank, reservoir, pump, rack, loading facility or other installation connected with such a pipeline, or

(iii) the right-of-way of an existing telecommunication or electrical transmission line or the site of an exchange, office, substation or other installation connected with such a transmission line;

(b) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are required for any alteration to or deviation from a right-of-way referred to in paragraph (a) or for the relocation of any station or installation referred to in that paragraph; or

(c) enter into leases or licences of occupation of, and easements or servitudes over, public lands in a park for the installation and operation of radio and television repeater stations, microwave towers, weather and telemetry stations and cosmic ray and other scientific monitoring stations.

(ii) soit d'emprise à un oléoduc ou un gazoduc ou d'emplacement pour des citernes, réservoirs, pompes, montures, installations de chargement ou autres s'y rapportant,

(iii) soit d'emprise à des lignes de télécommunication ou de transport d'électricité ou d'emplacement pour tout central, bureau, sous-station ou autre installation s'y rattachant;

b) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui sont nécessaires à la modification des emprises, gares ou autres installations existantes ou pour le changement de tracé de ces emprises ou le déplacement de ces installations;

c) louer des terres domaniales situées dans un parc — ou délivrer des permis d'occupation de celles-ci ou des servitudes à leur égard — pour l'installation et l'exploitation de stations d'amplification des ondes de télévision ou de radio, de tours à hyperfréquences, de stations météorologiques ou télémétriques, de stations d'observation des rayons cosmiques ou d'autres stations scientifiques.

Use of lands

(2) Public lands in a park in which a right or interest is held for any purpose under this section remain part of the park and, if those lands cease to be used for that purpose, the right or interest reverts to the Crown.

(2) Les terres domaniales situées dans un parc sur lesquelles des droits réels ou intérêts ont été concédés en vertu du présent article continuent à faire partie du parc et, dès qu'elles cessent de servir aux fins visées par la concession, ces terres — ou les droits réels ou intérêts concédés sur elles — retournent à la Couronne.

Non-exclusion des parcs

Termination, etc.

(3) The Minister may terminate, or accept the surrender or resiliation of, a lease of public lands in a park and may terminate, or accept the relinquishment of, a licence of occupation of such lands or an easement or servitude over such lands.

(3) Le ministre peut résilier un bail, une servitude portant sur des terres domaniales situées dans un parc ou un permis d'occupation de telles terres et accepter la rétrocession du bail ou la renonciation à la servitude ou au permis.

Résiliation, etc.

Expropriation if interests

(4) The *Expropriation Act* applies in respect of the taking or acquisition of an interest in public lands in a park for the purposes of this Act where the holder of the interest does not consent and there is no cause for termination under subsection (3).

(4) La *Loi sur l'expropriation* s'applique à l'acquisition, pour l'application de la présente loi, des droits réels afférents aux terres domaniales situées dans le parc lorsque le titulaire des droits ne consent pas à l'acquisition et qu'il n'existe pas de motif de résiliation au titre du paragraphe (3).

Expropriation

Meaning of terms

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister is deemed to be a minister referred to in paragraph (b) of the definition “Minister” in section 2 of that Act and the Parks Canada Agency is deemed to be a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*.

(5) Pour l’application du paragraphe (4), le ministre est réputé être le ministre visé à l’alinéa b) de la définition de « ministre », à l’article 2 de la *Loi sur l’expropriation*, et l’Agence Parcs Canada est réputée être un ministère mentionné à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Assimilation

No other expropriation

(6) Notwithstanding the *Expropriation Act*, Her Majesty in right of Canada may not acquire any interest in land by expropriation for the purpose of enlarging a park or establishing a new park.

(6) Par dérogation à la *Loi sur l’expropriation*, Sa Majesté du chef du Canada ne peut exproprier de droits réels ou intérêts sur des terres en vue de la création ou de l’agrandissement d’un parc.

Expropriation interdite

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the preservation, control and management of parks;

(b) the protection of flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality, and cultural, historical and archaeological resources;

(c) the protection of fauna, the taking of specimens of fauna for scientific or propagation purposes, and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna;

(d) the management and regulation of fishing;

(e) the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;

(f) the prevention and extinguishment of fire on park lands or threatening park lands;

(g) the issuance, amendment and termination of leases, licences of occupation and easements or servitudes, and the acceptance of the surrender or resiliation of leases and the relinquishment of licences of occupation and easements or servitudes, of or over public lands

(i) in park communities, for the purposes of residence, schools, churches, hospitals, trade, tourism and places of recreation or entertainment,

(ii) in existing resort subdivisions, for the purpose of residence,

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la préservation, la gestion et l’administration des parcs;

b) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l’air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;

c) la protection de la faune et la destruction ou l’enlèvement d’animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d’animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;

d) la gestion et la réglementation de la pêche;

e) l’adoption de mesures préventives et curatives concernant l’obstruction et la pollution des cours d’eau;

f) la prévention des incendies et leur extinction, dans les parcs et à leurs abords;

g) la délivrance, la modification et la résiliation de baux, de permis d’occupation ou de servitudes — ainsi que l’acceptation de la rétrocession des baux et de la renonciation aux servitudes et aux permis d’occupation — sur des terres domaniales situées :

(i) dans les collectivités, pour des habitations, écoles, églises, hôpitaux, commerces, activités de tourisme et lieux de divertissement ou de récréation,

(ii) dans les centres de villégiature existants aux fins de logement,

Règlements

- (iii) outside park communities and existing resort subdivisions, for the purposes of schools, churches, hospitals, service stations, tourism and places for the accommodation, recreation or education of visitors to parks, and
- (iv) in the town of Banff, for the purpose of the exercise by a local government body of functions specified in the agreement referred to in section 35;
- (h) the restriction or prohibition of activities and the control of the use of park resources and facilities;
- (i) the establishment, operation, maintenance and administration of works and services of a public character, such as water, sewage, electricity, telephone, gas, fire protection, garbage removal and disposal and cemeteries, including the designation, granting and maintenance of plots in cemeteries, and respecting the use of those works and services;
- (j) the establishment, maintenance, administration and use of roads, streets, highways, parking areas, sidewalks, streetworks, trails, wharves, docks, bridges and other improvements, and the circumstances under which they must be open or may be closed to public traffic or use;
- (k) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere in parks, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;
- (l) the surveying of public lands, the making of plans of surveyed lands, the delimitation in such plans of the boundaries of park communities, existing resort subdivisions and cemeteries, their designation as towns, visitor centres, resort subdivisions or cemeteries and the subdividing of lands so designated;
- (m) the control of the location, standards, design, materials, construction, maintenance, removal and demolition of buildings, structures, facilities, signs and other improvements and the establishment of zones governing uses of land and buildings;
- (iii) à l'extérieur des collectivités, des centres de villégiature existants pour des écoles, églises, hôpitaux, stations-service, activités de tourisme et lieux d'hébergement, de récréation ou d'éducation destinés aux visiteurs,
- (iv) dans le périmètre urbain de Banff pour qu'une administration locale puisse exercer les fonctions précisées dans l'accord visé à l'article 35;
- h) le contrôle des activités dans les parcs, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des ressources et des installations qui s'y trouvent;
- i) la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien, l'administration ainsi que l'usage d'ouvrages et de services publics, notamment pour l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'électricité, l'alimentation en gaz, la protection contre l'incendie, l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères ainsi que les cimetières, y compris la délimitation, la concession et l'entretien de terrains dans ces derniers;
- j) la mise sur pied, l'entretien, la gestion ainsi que l'usage des voies routières et autres infrastructures, y compris les trottoirs, sentiers, aires de stationnement, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles elles doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public, sans que cela ait pour effet d'exclure des terres d'un parc;
- k) la réglementation de la circulation sur le réseau routier et ailleurs dans les parcs, notamment pour la vitesse, la conduite et le stationnement des véhicules;
- l) l'arpentage des terres domaniales, l'établissement des levés, la délimitation sur ceux-ci des collectivités, centres de villégiature et cimetières existants, la désignation des terres arpentées comme collectivité, centre de villégiature ou cimetière, la désignation des terres arpentées comme périmètre urbain, centre d'accueil ou de villégiature ou cimetière et la subdivision des terres ainsi désignées;

- (n) the control of businesses, trades, occupations, amusements, sports and other activities or undertakings, including activities related to commercial ski facilities referred to in section 36, and the places where such activities and undertakings may be carried on;
- (o) the preservation of public health and the prevention of disease;
- (p) the inspection of buildings, structures, facilities and other improvements for the purpose of the enforcement of regulations made under paragraphs (m), (n) and (o);
- (q) the abatement and prevention of nuisances;
- (r) the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of park resources and facilities, the provision of works and services referred to in paragraph (i) and improvements referred to in paragraph (j), and the issuance and amendment of permits, licences and other authorizing instruments pursuant to subsection (3);
- (s) public safety, including the control of firearms;
- (t) the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;
- (u) the control of domestic animals, including the impounding or destruction of such animals found at large;
- (v) the acquisition or disposition of prehistoric and historic objects and reproductions of them and the sale of souvenirs, consumer articles and publications;
- (w) the authorization of the use of park lands, and the use or removal of flora and other natural objects, by aboriginal people for traditional spiritual and ceremonial purposes;
- (x) the control of access to parks by air;
- (y) maximum amounts of fines in respect of contraventions of provisions of the regulations or of permits, licences or other authorizing instruments issued pursuant to the regulations, for the purposes of paragraphs 24(3)(a) and (b); and
- m) la réglementation de l'emplacement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'amélioration, de l'enlèvement et de la démolition de bâtiments, installations, pancartes et autres structures, des normes à appliquer et des matériaux à utiliser ainsi que le zonage en vue de l'utilisation des terres ou des bâtiments;
- n) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, affaires, sports et divertissements —, telles que, entre autres, les activités relatives aux installations commerciales de ski visées à l'article 36, y compris en ce qui touche le lieu de leur exercice;
- o) la protection de la santé publique et la lutte contre la maladie;
- p) l'inspection de bâtiments, installations et autres structures pour l'application des règlements pris en vertu des alinéas m), n) et o);
- q) la suppression et la prévention des nuisances;
- r) la fixation des droits à percevoir pour l'utilisation des installations et des ressources se trouvant dans les parcs, pour la fourniture des ouvrages et des services visés à l'alinéa i) et des infrastructures visées à l'alinéa j) et pour la délivrance ou la modification des licences, permis et autres autorisations visés au paragraphe (3);
- s) la protection de la sécurité publique, y compris la réglementation des armes à feu;
- t) l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des produits antiparasitaires et autres matières toxiques;
- u) la réglementation des animaux domestiques, y compris la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui errent;
- v) l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques ou de reproductions de ceux-ci, et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires;
- w) l'autorisation de l'utilisation, par les peuples autochtones à des fins spirituelles ou cérémoniales traditionnelles, des terres situées dans les parcs ainsi que de la flore et

(z) the summary removal from a park, by park wardens or enforcement officers, of persons found contravening specified provisions of this Act, the regulations or the *Criminal Code*, and the exclusion from a park for prescribed periods of those persons or persons convicted of offences under those provisions.

des autres objets naturels, notamment par prélèvement;

x) la réglementation de l'accès aux parcs par aéronef;

y) la fixation du maximum des amendes prévues aux alinéas 24(3)a) et b) pour les contraventions aux règlements ou aux modalités des licences, permis ou autres autorisations délivrés en vertu de ceux-ci;

z) l'expulsion sans formalité par les gardes de parc et les agents de l'autorité des personnes prises en flagrant délit de contravention à certaines dispositions de la présente loi, des règlements ou du *Code criminel*, et l'interdiction d'accès pour une période déterminée prononcée à l'encontre de ces personnes ou de celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à ces dispositions.

Roads and other improvements

(2) The establishment or use of any improvement referred to in paragraph (1)(j) does not operate to withdraw lands from a park.

(2) La mise sur pied et l'usage des voies routières et autres infrastructures visées à l'alinéa (1)j) n'ont pas pour effet d'exclure des terres du parc.

Voies routières et autres infrastructures

Powers of superintendents

(3) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances and subject to the limits that may be specified in the regulations,

(3) Les règlements pris sous le régime du présent article peuvent habiliter le directeur d'un parc, dans les circonstances et sous réserve des limites qu'ils prévoient, à :

Pouvoirs du directeur

(a) to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park;

a) en modifier les exigences à l'égard du parc en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles;

(b) to issue, amend, suspend and revoke permits, licences and other authorizations in relation to any matter that is the subject of regulations and to set their terms and conditions; and

b) délivrer, modifier, suspendre ou révoquer des licences, permis ou autres autorisations relativement à ces matières et en fixer les conditions;

(c) to order the taking of any action to counter any threat to public health or to remedy the consequences of any breach of the regulations in the park.

c) ordonner la prise de mesures afin de parer aux menaces pour la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions aux règlements dans le parc.

No new establishments

(4) No lease, licence of occupation, easement or servitude may be issued or amended pursuant to regulations made under subparagraph (1)(g)(iii) for the purpose of the establishment of a new park community, resort subdivision, school, church or hospital.

(4) Les règlements pris en vertu du sous-alinéa (1)g)(iii) ne peuvent autoriser la délivrance ou la modification de baux, de permis d'occupation ou de servitudes en vue de la création de collectivités, de centres de villégiature, d'écoles, d'églises ou d'hôpitaux.

Nouveaux établissements interdits

Resource
harvesting in
certain parks

17. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the exercise of traditional renewable resource harvesting activities in

- (a) Wood Buffalo National Park of Canada;
- (b) Wapusk National Park of Canada;
- (c) Gros Morne National Park of Canada;
- (d) any national park of Canada established in the District of Thunder Bay in the Province of Ontario;
- (e) Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada; and
- (f) any national park of Canada established in an area where the continuation of such activities is provided for by an agreement between the Government of Canada and the government of a province respecting the establishment of the park.

Land claims
agreements

(2) Where an agreement for the settlement of an aboriginal land claim that is given effect by an Act of Parliament makes provision for traditional renewable resource harvesting activities or stone removal activities for carving purposes within any area of a park, or where aboriginal people have existing aboriginal or treaty rights to traditional renewable resource harvesting activities within any area of a park, the Governor in Council may make regulations respecting the carrying on of those activities in that area.

Regulations
respecting
resource
harvesting

(3) Regulations made under subsection (1) or (2) may

- (a) specify what are traditional renewable resource harvesting activities;
- (b) designate categories of persons authorized to engage in those activities and prescribe the conditions under which they may engage in them;
- (c) prohibit the use of renewable resources harvested in parks for other than traditional purposes;
- (d) control traditional renewable resource harvesting activities;

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans les parcs suivants :

- a) le parc national Wood Buffalo du Canada;
- b) le parc national Wapusk du Canada;
- c) le parc national du Gros-Morne du Canada;
- d) tout parc national du Canada créé dans le district de Thunder Bay, en Ontario;
- e) la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada;
- f) tout parc national du Canada créé sur un territoire où le maintien de ces activités est prévu par un accord relatif à sa création conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'une province.

(2) Dans le cas où un accord de règlement de revendications territoriales autochtones mis en oeuvre par une loi fédérale prévoit l'exercice dans une zone d'un parc d'activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables ou d'activités d'extraction de pierre à sculpter ou que des peuples autochtones détiennent des droits — ancestraux ou issus de traités — les autorisant à exercer des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans une telle zone, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'exercice de ces activités dans cette zone.

(3) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) peuvent :

- a) préciser ce que sont les activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables;
- b) désigner les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer ces activités et en fixer les conditions d'exercice;
- c) interdire l'utilisation des ressources renouvelables prélevées dans les parcs à d'autres fins que dans le cadre de ces activités traditionnelles;
- d) régir l'exercice de ces activités;

Activités
traditionnelles en
matière de
ressources
renouvelables

Accord de
règlement des
revendications
territoriales

Teneur des
règlements

(e) authorize the removal and disposal of any equipment or harvested resources left in a park in contravention of the regulations, and provide for the recovery of expenses incurred in their removal and disposal; and

(f) notwithstanding anything in this subsection, authorize the superintendent of a park

(i) to close areas of the park to traditional renewable resource harvesting activities for purposes of park management, public safety or the conservation of natural resources,

(ii) to establish limits on the renewable resources that may be harvested in any period, or to vary any such limits established by the regulations, for purposes of conservation, and

(iii) to prohibit or restrict the use of equipment in the park for the purpose of protecting natural resources.

Removal of carving stone

(4) In regulations made under subsection (2), subsection (3) may be applied to the removal of stone for carving purposes.

Variations by superintendent

(5) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances described and to the extent provided in the regulations, to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park.

ENFORCEMENT

Designation of park wardens

18. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act*, whose duties include the enforcement of this Act, to be park wardens for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada and for the preservation and maintenance of the public peace in parks, and for those purposes park wardens are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Designation of enforcement officers

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority, whose duties include

e) autoriser l'enlèvement et le mode de disposition de l'équipement ou des ressources renouvelables laissés dans un parc en contravention des règlements et le recouvrement des dépenses en découlant;

f) autoriser le directeur d'un parc, malgré toute autre disposition du présent paragraphe :

(i) à interdire toute activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables dans des zones du parc à des fins de gestion du parc, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles,

(ii) à contingenter les ressources renouvelables pouvant faire l'objet d'une telle activité au cours d'une période donnée, ou à modifier les contingents réglementaires, pour la préservation des ressources,

(iii) à restreindre ou interdire l'utilisation d'équipement dans le parc pour la protection de ses ressources naturelles.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux règlements sur l'extraction de pierre à sculpter pris en application du paragraphe (2).

Extraction de pierre à sculpter

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent autoriser le directeur d'un parc à en modifier les exigences à l'égard du parc, dans les circonstances et la mesure qu'ils précisent, en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles.

Modification par le directeur

APPLICATION DE LA LOI

18. Le ministre peut désigner à titre de garde de parc toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour faire respecter la présente loi et ses règlements au Canada et pour maintenir l'ordre public dans les parcs. Les gardes de parc sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Désignation des gardes de parc

19. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publi-

Désignation des agents de l'autorité

law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in relation to specified parks, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

que fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi et de ses règlements qui visent des parcs précis, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Certificate of designation and oath

20. (1) Every park warden and enforcement officer shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

20. (1) Les gardes de parc et les agents de l'autorité prêtent individuellement le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Serment et certificat de désignation

Limitation of powers

(2) A certificate of designation provided to an enforcement officer shall specify the provisions of this Act or the regulations that the enforcement officer has the power to enforce and the parks in which that power applies.

(2) Le certificat de désignation de l'agent de l'autorité précise les dispositions de la présente loi ou de ses règlements que celui-ci est habilité à faire respecter de même que les parcs où il peut exercer ce pouvoir.

Restriction

Crossing private property

(3) In the discharge of their duties, park wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through or over private property.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler.

Droit de passage

Arrest by warden or officer

21. (1) A park warden or enforcement officer may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant

21. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre l'une des infractions visées à l'article 26.

Arrestation par les gardes ou agents

(a) any person whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or

(b) any person who, on reasonable grounds, the warden or officer believes has committed or is about to commit an offence under section 26.

Arrest by warden

(2) A park warden may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant any person whom the warden finds committing an offence under any other Act in a park.

(2) Le garde de parc peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à toute autre loi dans les limites d'un parc.

Arrestation par les gardes

Search and seizure

22. (1) A park warden or enforcement officer may

22. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut :

Perquisition et saisie

(a) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter un lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

(b) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).

b) saisir toute chose qu'il croit être, pour des motifs raisonnables, l'une des choses visées au paragraphe (2).

Authority to
issue warrant

(2) If a justice of the peace, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building or any vehicle, vessel or other conveyance, or in any package or receptacle,

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le garde de parc ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les véhicules, bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.

Délivrance
du mandat

(a) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, or

(b) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing a park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Where
warrant not
necessary

(3) A park warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition
sans mandat

Custody of
things seized

23. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 28 and 29, where a park warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 28 et 29 :

Garde des
biens saisis

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde de parc ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

(b) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture
where
ownership not
ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués

Confiscation
de plein droit

seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority.

au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale.

Perishable things

(3) If a seized thing is perishable, the park warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu jusqu'au règlement de l'affaire.

Biens périssables

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention of section 13

24. (1) Every person who contravenes section 13 is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$2,000; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$5,000.

24. (1) Quiconque contrevient à l'article 13 ou au paragraphe 32(1) commet une infraction passible :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Infraction à la loi

Contravention of subsection 32(1)

(2) Every person who contravenes subsection 32(1) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$10,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$2,000; or

(b) on conviction on indictment,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$50,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$5,000.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 32(1) commet une infraction passible :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 2 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Infraction au paragraphe 32(1)

Contravention of regulations

(3) Every person who contravenes a provision of the regulations, or a condition of a permit, licence or other authorizing instrument issued under the regulations, is guilty of an offence and liable

(3) Quiconque contrevient aux règlements ou aux modalités d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu des règlements commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de

Infraction aux règlements

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$2,000, or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$5,000,

or any lesser maximum amount that may be prescribed by the regulations in respect of that provision or in respect of that permit, licence or authorizing instrument.

Trafficking in wildlife, etc.

25. (1) Except as permitted by the regulations, no person shall traffic in any wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate, any part or an egg or embryo thereof, any plant or part of a plant, or any other naturally occurring object or product of natural phenomena, taken in or from a park.

2 000 \$ ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$, ou du montant réglementaire moindre applicable.

25. (1) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de faire le trafic d'un animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré —, des embryons, des oeufs et de toute partie de celui-ci, de tout ou partie d'un végétal ou de tout objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, pris dans un parc ou provenant d'un parc.

Trafic d'animaux sauvages, etc.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Infraction

Definition of "traffic"

(3) In this section and section 26, "traffic" means to sell, offer for sale, expose for sale, buy, offer to buy, solicit, barter, exchange, give, send, transport or deliver.

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 26, « trafic » s'entend du fait de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, de faire le troc, d'échanger, de donner, d'envoyer, de transporter ou de livrer.

Définition de « trafic »

Poaching and trafficking

26. (1) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 1 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park.

26. (1) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic.

Braconnage et trafic

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$150,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 150 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

Infraction et peine

	(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.	b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.	
Poaching and trafficking	(3) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 2 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park.	(3) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic.	Braconnage et trafic
Offence	(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and liable (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.	(4) Quiconque contrevient au paragraphe (3) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité : a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines; b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.	Infraction et peine
Definitions	(5) The definitions in this subsection apply in this section.	(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"hunt" « chasser »	"hunt" means to kill, injure, seize, capture or trap, or to attempt to do so, and includes to pursue, stalk, track, search for, lie in wait for or shoot at for any of those purposes.	« animal sauvage » Sont assimilés à un animal sauvage mentionné à l'annexe 3 les embryons, les oeufs et toute partie de celui-ci.	« animal sauvage » "wildlife"
"possess" « possession »	"possess", in relation to any person, includes knowingly having any thing in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for his or her own use or benefit or for that of another person.	« chasser » Sont assimilés à l'acte de chasser le fait de tuer, de blesser ou de capturer — notamment par piège —, ou de tenter de tuer, de blesser ou de capturer un animal sauvage ou encore de faire feu sur un animal sauvage ou de traquer, de suivre à la trace, de chercher ou d'être à l'affût d'un tel animal en vue de le tuer, de le blesser ou de le capturer.	« chasser » "hunt"
"wildlife" « animal sauvage »	"wildlife", in relation to any species named in Schedule 3, includes any part of an individual of the species, and their eggs and embryos.	« possession » S'entend notamment du fait pour une personne d'avoir sciemment une chose en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.	« possession » "possess"
Amendments to Schedule 3	(6) The Governor in Council may, by regulation, amend Part 1 or 2 of Schedule 3 by adding the name of any species of wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate or by deleting the name of any species.	(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les parties 1 ou 2 de l'annexe 3 pour y ajouter ou en retrancher le nom de toute espèce d'animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré.	Modification de l'annexe 3

Fines cumulative	27. (1) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or object may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.	27. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, végétaux ou objets, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.	Amendes cumulatives
Continuing offences	(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.	(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.	Infraction continue
Subsequent offence	(3) Where a person is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, notwithstanding subsection 24(1), (2) or (3), 25(2) or 26(2) or (4), be double the amount set out in that subsection.	(3) Le montant des amendes prévues aux paragraphes 24(1), (2) ou (3), 25(2) et 26(2) et (4) peut être doublé en cas de récidive.	Récidive
Forfeiture	28. (1) When a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.	28. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.	Confiscation
Return where no forfeiture ordered	(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned or paid to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.	(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.	Restitution d'un objet non confisqué
Retention or sale	(3) Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.	(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.	Rétention ou vente
Disposition by Minister	29. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.	29. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.	Disposition par le ministre
Orders of court	30. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order	30. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :	Ordonnance du tribunal

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any resources of a park that resulted or may result from the commission of the offence;

(c) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by the Minister as a result of the commission of the offence;

(d) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; or

(e) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux ressources du parc résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais occasionnés par la réparation ou la prévention des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

d) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées.

Suspended sentence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Condamnation avec sursis

Imposition of sentence

(3) If a person does not comply with an order made under subsection (2) or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Prononcé de la peine

Limitation or prescription

31. (1) Proceedings by way of summary conviction may be commenced not later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

31. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Prescription

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or

(2) Le certificat apparemment délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est

Certificat du ministre

official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Pollution clean-up

32. (1) Where a substance that is capable of degrading the natural environment, injuring fauna, flora or cultural resources or endangering human health is discharged or deposited in a park, any person who has charge, management or control of the substance shall take reasonable measures to prevent any degradation of the natural environment and any danger to the fauna, flora or cultural resources or to persons that may result from the discharge or deposit.

32. (1) En cas de déversement ou de dépôt dans un parc d'une substance susceptible de dégrader l'environnement, de nuire à la flore, à la faune ou aux ressources culturelles ou de mettre en danger la santé humaine, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir la dégradation de l'environnement et les risques pour la flore, la faune, les ressources culturelles et la santé humaine pouvant en découler.

Dépollution

Powers of superintendent and Minister

(2) If the superintendent of a park is of the opinion that a person is not taking the measures required by subsection (1), the superintendent may direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.

(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le directeur peut lui ordonner de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, le ministre peut les prendre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Pouvoirs du directeur et du ministre

Expenses of clean-up

(3) A person who fails to comply with a direction given by a superintendent under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed, and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

(3) La personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le directeur est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures visées au paragraphe (1). Ces frais peuvent être recouverts de cette personne, avec dépens, à l'issue de poursuites engagées au nom de Sa Majesté devant le tribunal compétent.

Frais de dépollution

PARK COMMUNITIES

COLLECTIVITÉS

Preparation of community plan

33. (1) A community plan for each park community shall be tabled in each House of Parliament as soon as possible after this section comes into force, accompanied in the case of the town of Banff by any zoning by-laws made under the agreement referred to in section 35.

33. (1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas de la ville de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35.

Plan communautaire

Contents of community plan

(2) A community plan for a park community must

(a) be consistent with the management plan for the park in which the park community is located;

(2) Le plan communautaire doit :

a) être compatible avec le plan de gestion du parc où est située la collectivité;

b) respecter les lignes directrices établies par le ministre relativement à l'exercice d'activités dans la collectivité;

Principes directeurs

	<p>(b) accord with any guidelines established by the Minister for appropriate activities within the park community;</p> <p>(c) provide a strategy for the management of growth within the park community; and</p> <p>(d) be consistent with principles of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) no net negative environmental impact, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) responsible environmental stewardship and heritage conservation.</p>	<p>c) prévoir une stratégie de gestion du développement de la collectivité;</p> <p>d) respecter les principes suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) absence d'effet nuisible sur l'environnement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) préservation de l'environnement et conservation du patrimoine.</p>	
Elements to be included	<p>(3) A community plan, or the zoning by-laws referred to in subsection (1) and tabled with it, must include</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) a description of the lands comprising the park community;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) a description of the lands comprising the commercial zones of the park community; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) a measure of the maximum floor area permitted within the commercial zones of the park community.</p>	<p>(3) Le plan, ou les règlements de zonage visés au paragraphe (1), comportent les éléments suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) la description des terrains situés dans le périmètre de la collectivité;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) la description des terrains dans les zones commerciales de la collectivité;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) l'indication de la superficie maximale autorisée dans les zones commerciales.</p>	Contenu du plan
Amendment of Schedule 4	<p>(4) Subject to section 34, the Governor in Council may, by order, add the description of a park community, the description of its commercial zones and a measure of their maximum floor area referred to in subsection (3) to columns 2, 3 and 4, respectively, of Schedule 4, opposite the name of the community set out in column 1 of that Schedule, but any description or measure so added is not subject to amendment by the Governor in Council.</p>	<p>(4) Sous réserve de l'article 34, le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter respectivement aux colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe 4, en regard du nom de la collectivité figurant à la colonne 1, la description de la collectivité, celle de ses zones commerciales ou la superficie maximale de chacune de ces zones. Il ne peut toutefois plus modifier ces colonnes de l'annexe par la suite.</p>	Modification de l'annexe 4
Leases, licences, etc.	<p>(5) No lease or licence of occupation may be granted, and no permit, licence or other authorization may be issued, authorizing a commercial use of lands within a commercial zone of a park community if the maximum floor area for commercial zones specified for that park community in Schedule 4 would be exceeded as a result of that use.</p>	<p>(5) Il est interdit de délivrer des baux, permis d'occupation, licences ou autres autorisations permettant l'utilisation à des fins commerciales de terres situées dans une zone commerciale d'une collectivité si la délivrance de l'autorisation a pour effet d'excéder la superficie commerciale maximale de ces zones mentionnée à l'annexe 4.</p>	Baux, permis, etc.
Additions to be tabled and referred	<p>34. (1) Before additions are made to Schedule 4 under subsection 33(4), the proposed additions shall be tabled in each House of Parliament, and on tabling they stand referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that</p>	<p>34. (1) La proposition de toute modification de l'annexe 4 dans le cadre du paragraphe 33(4) est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.</p>	Dépôt de la modification et renvoi en comité

House may designate for the purposes of this section.

Disapproval by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the proposed additions to Schedule 4 are tabled, report to the House that it disapproves the additions, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

Rejet du projet par le comité

Disposition of motion for concurrence

(3) The motion shall be debated for not more than three hours and disposed of in accordance with the procedures of the House.

(3) La motion fait l'objet d'un débat d'une durée maximale de trois heures et il en est décidé en conformité avec la procédure de la chambre.

Mise aux voix de la motion

Additions allowed

(4) Proposed additions to Schedule 4 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the additions in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

(4) L'annexe 4 peut faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

Modification permise

Additions not allowed

(5) Proposed additions to Schedule 4 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

(5) L'annexe 4 ne peut faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).

Modification interdite

PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS

Banff local government

35. The Governor in Council, having authorized the Minister to enter into the Town of Banff Incorporation Agreement dated December 12, 1989, being an agreement for the establishment of a local government body for the town of Banff in Banff National Park of Canada, and to entrust to that body the local government functions specified in the Agreement, may authorize the Minister to further amend the Agreement.

35. Le gouverneur en conseil, ayant autorisé le ministre à conclure l'accord intitulé Town of Banff Incorporation Agreement, daté du 12 décembre 1989, en vue de l'établissement d'une administration locale autonome pour le périmètre urbain de Banff dans le parc national Banff du Canada et à confier à celle-ci les fonctions municipales qui y sont précisées, peut autoriser le ministre à modifier l'accord de nouveau.

Administration locale de Banff

Lands for ski facilities

36. (1) No lease or licence of occupation may be granted for the purpose of commercial ski facilities on public lands in a park except within a commercial ski area described in Schedule 5.

36. (1) Il est interdit d'octroyer un bail ou un permis d'occupation à l'égard de terres domaniales situées dans un parc en vue de l'exploitation d'installations commerciales de ski, sauf les terrains situés dans les stations de ski mentionnées à l'annexe 5.

Installations de ski

Designation of ski areas

(2) The Governor in Council may, by order, add to Schedule 5 the name and a description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park of Canada, but that Schedule is not otherwise subject to amendment by the Governor in Council.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ériger en stations de ski dans le parc national Banff du Canada une zone située près de Sunshine Village, en y ajoutant une description de cette zone à l'annexe 5; il ne peut toutefois plus modifier cette annexe par la suite.

Stations de ski

Wildlife
Advisory
Board

37. (1) The Governor in Council may, by order, constitute a Wildlife Advisory Board for the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada.

37. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer un organisme consultatif pour les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada, appelé le Conseil sur la faune.

Conseil sur la
fauneHunting,
trapping and
fishing
permits

(2) Notwithstanding any regulations made under section 17, permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada shall be issued in accordance with regulations of the Wildlife Advisory Board.

(2) Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 17, les permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont délivrés en conformité avec les règlements du Conseil sur la faune.

Règlements

Regulations

(3) The Wildlife Advisory Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations respecting

(3) Le Conseil sur la faune peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la délivrance, la modification et la révocation par le directeur du parc national Wood Buffalo du Canada des permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc ainsi que les conditions d'obtention des permis et le nombre à délivrer.

Règlements

(a) the issuance, amendment and revocation, by the superintendent of the Park, of permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of the Park;

(b) the qualifications for such permits; and

(c) the number of such permits that may be issued.

Traditional
hunting
grounds

(4) For the purposes of this section, the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada consist of the lands shown on Plan 72702 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 902-0325, which lands contain 8869 square kilometres (886 894 hectares).

(4) Pour l'application du présent article, les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont ceux indiqués sur le plan 72702 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 902-0325, ces terrains ayant une superficie de 8 869 kilomètres carrés (886 894 hectares).

Terrains de
chasse
traditionnelsAmendment
of park
descriptions

38. (1) Notwithstanding subsection 5(2) and section 13, the Governor in Council may, by order,

38. (1) Malgré le paragraphe 5(2) et l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret :

Modification
des
descriptions

(a) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park any lands in the vicinity of Garden River in the province of Alberta that may be required for the establishment of an Indian reserve;

a) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc, dans les environs de Garden River, en Alberta, des terres qui peuvent être requises pour la création d'une réserve indienne;

(b) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with an agree-

b) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord conclu entre le Canada et la première nation de Salt River, ou toute autre première nation

ment between Canada and the Salt River First Nation or with any first nation formed from the division of that First Nation, for the purpose of withdrawing from that Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under Treaty Number Eight between Her Majesty the Queen and the Cree, Beaver, Chipewyan and other Indians;

(c) amend or replace the description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park the east half of Section 8 in Township 20, Range 19, for purposes of settling a claim of the Keeseekoowenin Band; or

(d) amend or replace the description of Wapusk National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with the agreement between Canada and Manitoba respecting the establishment of that Park, for the purpose of withdrawing from the Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under

(i) Treaty Number Five between Her Majesty the Queen and the Saulteaux and Swampy Cree Tribes of Indians at Berens River, or

(ii) the Northern Flood Agreement concluded on December 16, 1977 between Canada, Manitoba, the Manitoba Hydro-Electric Board and the Northern Flood Committee, Inc.

issue de sa division, en vue de retrancher du parc les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime du traité numéro huit conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les Cris, Beavers, Chipewyans et autres Indiens;

c) modifier ou remplacer la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc les terres de la moitié est de la section 8 dans le township 20, rang 19, pour le règlement d'une revendication de la bande Keeseekoowenin;

d) modifier ou remplacer la description du parc national Wapusk du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord fédéro-provincial conclu relativement à la création de ce parc, en vue d'en retrancher les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime :

(i) soit du traité numéro cinq conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les bandes indiennes Saulteaux et Swampy Cree de Berens River,

(ii) soit de l'Accord Northern Flood conclu le 16 décembre 1977 entre le Canada, le Manitoba, le Manitoba Hydro-Electric Board et le Northern Flood Committee, Inc.

Lands not required

(2) Lands withdrawn from Wood Buffalo National Park of Canada or Wapusk National Park of Canada pursuant to subsection (1) are declared to be no longer required for park purposes.

(2) Les terres retranchées du parc national Wood Buffalo du Canada ou du parc national Wapusk du Canada en application du paragraphe (1) ne sont plus requises pour les besoins des parcs.

Terres retranchées

PARK RESERVES

Application of Act to reserves

39. Subject to sections 40 and 41, this Act applies to a park reserve as if it were a park.

Aboriginal resource harvesting

40. The application of this Act to a park reserve is subject to the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities by aboriginal persons.

RÉSERVES

39. Sous réserve des articles 40 et 41, la présente loi s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

40. L'application de la présente loi aux réserves tient compte de l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables par les autochtones.

Application de la présente loi

Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables

Agreement re
Gwaii Haanas

41. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada.

41. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure des accords avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada.

Accord de
gestion :
Gwaii Haanas

Resource
harvesting
and cultural
activities

(2) For the purpose of implementing an agreement referred to in subsection (1), the Governor in Council may make regulations, applicable in the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, respecting the continuance of traditional renewable resource harvesting activities and Haida cultural activities by people of the Haida Nation to whom subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* applies.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour la mise en oeuvre de l'accord visé au paragraphe (1), prendre, en ce qui touche la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles — exploitation des ressources renouvelables ou activités culturelles propres aux Haidas — par les membres de la nation haida visés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Exploitation
des
ressources et
activités
culturelles

Additions to
reserve

(3) Pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, the Governor in Council may, by order, alter the description of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in Schedule 2 for the purpose of adding to the Reserve any portion of the Gwaii Haanas Archipelago as described in Schedule VI to the *National Parks Act*, chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as that Act read immediately before its repeal.

(3) En attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur l'archipel de Gwaii Haanas, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la description de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada figurant à l'annexe 2 en vue d'ajouter à la réserve toute partie de cet archipel décrit à l'annexe VI de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-14 des Lois révisées du Canada (1985).

Adjonctions
aux réserves

Non-application
of section 7

(4) Section 7 does not apply in relation to the enlargement of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in accordance with subsection (3).

(4) L'article 7 ne s'applique pas à l'agrandissement de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada effectué conformément au paragraphe (3).

Non-application
de l'article 7

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA

Lands set
apart

42. (1) The Governor in Council may set apart any land, the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada, as a national historic site of Canada to which this Act applies in order to

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

42. (1) Le gouverneur en conseil peut ériger en lieu historique national du Canada toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada afin de :

Lieux
historiques
nationaux du
Canada

(a) commemorate a historic event of national importance; or

a) soit commémorer un événement historique d'importance nationale;

(b) preserve a historic landmark, or any object of historic, prehistoric or scientific interest, that is of national importance.

b) soit conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale.

Changes to boundaries

(2) The Governor in Council may make any changes that the Governor in Council considers appropriate in areas set apart under subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut apporter toute modification qu'il estime utile aux terres érigées en lieu historique en application du paragraphe (1).

Modifications du périmètre

Application of this Act

(3) The Governor in Council may, by order, extend the application of subsection 8(1), section 11, except as it relates to zoning, and sections 12 and 16 to 32 to national historic sites of Canada.

(3) Il peut, par décret, rendre applicables à ces lieux historiques nationaux du Canada le paragraphe 8(1), l'article 11, sauf en ce qui a trait au zonage, et les articles 12 et 16 à 32.

Application de la loi

REPEALS

ABROGATIONS

Repeal

43. An Act to amend the National Parks Act, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974, is repealed.

43. La Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974, est abrogée.

Abrogation

Repeal

44. An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1984, is repealed.

44. La Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1984, est abrogée.

Abrogation

Repeal

45. An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.

45. La Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 48 des Lois du Canada (1988), est abrogée.

Abrogation

Repeal of R.S., c. N-14

46. The National Parks Act is repealed.

46. La Loi sur les parcs nationaux est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. N-14

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 47

Contraventions Act

47. Section 8 of the schedule to the Contraventions Act and the heading before it are repealed.

Loi sur les contraventions

47. L'article 8 de l'annexe de la Loi sur les contraventions et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1992, ch. 47

1991, c. 24

An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof

48. Section 9 of Schedule III to An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1991, and the heading before it are repealed.

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence

48. L'article 9 de l'annexe III de la Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence, chapitre 24 des Lois du Canada (1991), et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1991, ch. 24

R.S., c. L-6

Canada Lands Surveys Act

49. The portion of paragraph 24(1)(a) of the Canada Lands Surveys Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories, Nunavut or in any park or park reserve, as defined in the *Canada National Parks Act*, and any lands that are

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

49. Le passage de l'alinéa 24(1)a) de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les terres situées dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Nunavut ou les parcs ou réserves, au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui appartiennent à

L.R., ch. L-6

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102)

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102

Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

1998, c. 25

*Mackenzie Valley Resource Management Act**Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*

1998, ch. 25

50. The definition “Mackenzie Valley” in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

50. La définition de « vallée du Mackenzie », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, est remplacée par ce qui suit :

“Mackenzie Valley”
« vallée du Mackenzie »

“Mackenzie Valley” means that part of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of latitude, on the west by the Yukon Territory, on the north by the Inuvialuit Settlement Region, as defined in the Agreement given effect by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, and on the east by the Nunavut Settlement Area, as defined in the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, but does not include Wood Buffalo National Park of Canada.

« vallée du Mackenzie » La partie des Territoires du Nord-Ouest située au nord du soixantième parallèle, à l'est de la limite du Yukon, au sud de la limite de la région inuvialuit désignée — au sens de l'accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* — et à l'ouest de la limite de la région du Nunavut, au sens de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Est exclu le parc national Wood Buffalo du Canada.

« vallée du Mackenzie »
“Mackenzie Valley”

51. Section 34 of the Act is replaced by the following:

51. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Part 2

34. Subject to subsection 46(2), this Part does not apply in respect of lands in a settlement area that comprise a park to which the *Canada National Parks Act* applies, that have been acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or that are situated within the boundaries of a local government.

34. La présente partie ne s'applique pas, sous réserve du paragraphe 46(2), aux terres d'une région désignée qui soit constituent un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit ont été acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, soit encore sont situées dans le territoire d'une administration locale.

Champ d'application

52. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

52. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

National parks and historic sites

(2) In particular, measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a park subject to the *Canada National Parks Act*, and the acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in a settlement area shall be carried out in accordance with the applicable land use plan.

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* sont effectuées en conformité avec le plan d'aménagement.

Parcs nationaux, lieux historiques, etc.

53. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

53. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

National parks and historic sites

52. (1) This Part, except sections 78 and 79, does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a park to which the *Canada National Parks Act* applies

52. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie — exception faite des articles 78 et 79 — l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs régis

Parcs nationaux et lieux historiques

or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

54. Paragraph 78(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in the settlement area

55. The definition “development” in section 111 of the Act is replaced by the following:

“development”
« projet de
développe-
ment »

“development” means any undertaking, or any part of an undertaking, that is carried out on land or water and, except where the context otherwise indicates, wholly within the Mackenzie Valley, and includes measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a park subject to the *Canada National Parks Act* and an acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

56. Paragraph 2(3)(b) of the *Municipal Grants Act* is replaced by the following:

(b) any real property developed and used as a park and situated within an area defined as “urban” by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than any real property acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or any real property that is occupied or used as a park and has been prescribed to be included in the definition “federal property” pursuant to paragraph 9(1)(d),

par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ces parcs et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

54. L’alinéa 78(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l’intérieur de celle-ci, dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou sur des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

55. La définition de « projet de développement », à l’article 111 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« projet de développement » Ouvrage ou activité — ou toute partie de ceux-ci — devant être réalisé sur la terre ou sur l’eau et, sauf indication contraire, entièrement dans la vallée du Mackenzie. Y sont assimilées la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ainsi que l’acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

« projet de
développe-
ment »
“development”

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch.
M-13

56. L’alinéa 2(3)(b) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est remplacé par ce qui suit :

b) les immeubles aménagés en parcs et utilisés comme tels dans une région classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf s’ils ont été acquis en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et sous réserve des règlements pris en application de l’alinéa 9(1)(d);

1992, c. 39

*Northwest Territories Waters Act**Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*

1992, ch. 39

1998, c. 25,
s. 165(1)

57. Subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

57. Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 25,
par. 165(1)National parks
and historic
sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Parcs
nationaux et
lieux
historiques

1998, c. 31

*Parks Canada Agency Act**Loi sur l'Agence Parcs Canada*

1998, ch. 31

58. The definitions “national historic site” and “national park” in section 2 of the *Parks Canada Agency Act* are replaced by the following:

58. Les définitions de « lieu historique national » et « parc national », à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“national
historic site”
« lieu
historique
national »

“national historic site” means a place designated under subsection (2) or a national historic site of Canada to which the *Canada National Parks Act* applies.

« lieu historique national » Lieu historique national du Canada auquel s'applique la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« lieu
historique
national »
“national
historic site”“national
park”
« parc
national »

“national park” means a park or park reserve as defined in section 2 of the *Canada National Parks Act*.

« parc national » Parc ou réserve au sens de l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

« parc
national »
“national
park”

59. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Management
plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans for national parks under the *Canada National Parks Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the date that this section comes into force, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

32. (1) Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Plan directeur

60. Section 45 of the Act is repealed.

60. L'article 45 de la même loi est abrogé.

61. Part 1 of the schedule to the Act is amended by striking out the following :

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

62. Part 1 of the schedule to the Act is amended by striking out the following:

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

63. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux du Canada

1997, c. 37

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

1998, c. 31, s. 61.01

64. The definition “park warden” in section 2 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* is replaced by the following:

“park warden” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *Canada National Parks Act* and who is designated by the Minister as a park warden.

“park warden”
« garde de parc »

65. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) A notice of intention to make an order to change boundaries of the park shall be tabled in the House of Commons and stands referred to the committee of the House that normally considers matters relating to parks, or to any other committee designated by the House for the purposes of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

61. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

62. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur les parcs nationaux

National Parks Act

63. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Canada National Parks Act

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

1997, ch. 37

64. La définition de « garde de parc », à l'article 2 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, est remplacée par ce qui suit :

« garde de parc » Personne, nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, désignée à ce titre par le ministre et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

1998, ch. 31, art. 61.01

« garde de parc »
“park warden”

65. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

R.S., c. T-7

*Territorial Lands Act**Loi sur les terres territoriales*

L.R., ch. T-7

66. Subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* is replaced by the following:

66. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* est remplacé par ce qui suit :

Application

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Dominion Water Power Act* or the *Canada National Parks Act*.

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Absence d'effet sur certaines lois

R.S., c. Y-3

*Yukon Placer Mining Act**Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*

L.R., ch. Y-3

67. Paragraph 17(2)(a) of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

67. L'alinéa 17(2)a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(a) to which the *Canada National Parks Act* applies;

a) ceux auxquels s'applique la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1998, c. 25

68. (1) Subsection 97(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

68. (1) Le paragraphe 97(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 25

National parks and historic sites

97. (1) Subject to paragraph 102(2)(b), this Part does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a park or park reserve to which the *Canada National Parks Act* applies or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

97. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie, sous réserve du paragraphe 102(2), l'utilisation des terres et des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs ou les réserves régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ces parcs, réserves et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

Parcs nationaux et lieux historiques

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de la partie 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la dernière en date étant à retenir.

(a) section 1 of this Act, and

(b) Part 4 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

1998, c. 25, s. 165(2)

69. (1) Subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

69. (1) Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 25, par. 165(2)

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste within a park or park reserve to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within the

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans la vallée du Mackenzie — au sens de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* —, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc ou une réserve

Parcs nationaux et lieux historiques

Mackenzie Valley, as that expression is defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of

(a) section 1 of this Act, and

(b) subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act*, as enacted by subsection 165(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 1998.

Bill C-8

70. (1) If Bill C-8, introduced in the second session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting marine conservation areas* (the “other Act”), receives royal assent, the definitions “park” and “park reserve” in section 2 of this Act are replaced by the following:

“park”
« parc »

“park” means a national park of Canada named and described in Schedule 1.

“park
reserve”
« réserve »

“park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of the other Act and the coming into force of section 2 of this Act.

Bill C-10

70.1 (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-10, introduced in the second session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Municipal Grants Act* (the “other Act”), receives royal assent.

Bill C-10

(2) If it is not in force when subsection 3(6) of the other Act comes into force, section 56 of this Act and the heading before it are replaced by the following:

régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l’entrée en vigueur de l’article 1 de la présente loi ou à celle du paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, dans sa version édictée par le paragraphe 165(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, chapitre 25 des Lois du Canada (1998), la dernière en date étant à retenir.

70. (1) En cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur les aires marines de conservation* (appelé « autre loi » au présent article), les définitions de « parc » et « réserve », à l’article 2 de la présente loi sont remplacées par ce qui suit :

« parc » Parc national du Canada dénommé et décrit à l’annexe 1.

« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada dénommée et décrite à l’annexe 2.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l’entrée en vigueur de l’autre loi ou à celle de l’article 2 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

70.1 (1) Les paragraphes (2) à (5) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10 déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) S’il n’est pas en vigueur à l’entrée en vigueur du paragraphe 3(6) de l’autre loi, l’article 56 de la présente loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Projet de loi
C-8

« parc »
“park”

« réserve »
“park
reserve”

Projet de
loi C-10

Projet de
loi C-10

R.S., c. M-13

*Payments in Lieu of Taxes Act**Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*L.R., ch.
M-13**56. Paragraph 2(3)(c) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is replaced by the following:**

(c) any real property or immovable developed and used as a park and situated within an area defined as “urban” by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than national parks of Canada, national marine parks of Canada, national park reserves of Canada, national marine park reserves of Canada, national historic sites of Canada, national battlefields or heritage canals;

Coming into
force

(3) Subsection (2) comes into force on the day on which section 56 of this Act comes into force.

Bill C-10

(4) If it is not in force when section 56 of this Act comes into force, paragraph 2(3)(c) of the *Municipal Grants Act* as enacted by subsection 3(6) of the other Act is replaced by the following:

(c) any real property or immovable developed and used as a park and situated within an area defined as “urban” by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than national parks of Canada, national marine parks of Canada, national park reserves of Canada, national marine park reserves of Canada, national historic sites of Canada, national battlefields or heritage canals;

Coming into
force

(5) Subsection (4) comes into force on the later of the day on which section 56 of this Act comes into force and the day on which the other Act comes into force.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

71. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act, other than sections 68 to 70.1, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

56. L'alinéa 2(3)c) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est remplacé par ce qui suit :

c) les immeubles et les biens réels aménagés en parc et utilisés comme tels dans une zone classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf les parcs nationaux du Canada, les parcs marins nationaux du Canada, les réserves à vocation de parc national du Canada ou de parc marin national du Canada, les lieux historiques nationaux, les champs de bataille nationaux et les canaux historiques;

(3) Le paragraphe (2) prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi.

Prise d'effet

(4) S'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi, l'alinéa 2(3)c) de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, dans sa version édictée par le paragraphe 3(6) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Projet de
loi C-10

c) les immeubles et les biens réels aménagés en parc et utilisés comme tels dans une zone classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf les parcs nationaux du Canada, les parcs marins nationaux du Canada, les réserves à vocation de parc national du Canada ou de parc marin national du Canada, les lieux historiques nationaux, les champs de bataille nationaux et les canaux historiques;

(5) Le paragraphe (4) prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi, ou si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi.

Prise d'effet

ENTRÉE EN VIGUEUR

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi, à l'exception des articles 68 à 70.1, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Coming into
force

(2) Paragraph 17(1)(b) and the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'alinéa 17(1)b) et le texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Coming into
force

(3) Paragraph 17(1)(c) and the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) L'alinéa 17(1)c) et le texte décrivant le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Coming into
force

(4) The description of Aulavik National Park of Canada in Part 12 of Schedule 1 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) Le texte décrivant le parc national Aulavik du Canada à la partie 12 de l'annexe 1 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE 1
(Sections 2, 5, 6, 7 and 38)

NATIONAL PARKS OF CANADA

PART 1—BRITISH COLUMBIA

(1) GLACIER NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Edition 1 of Map Compilation and Reproduction map sheet MCR 219 (Mount Revelstoke and Glacier National Parks) compiled from 1:50,000 National Topographic System Maps 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 and 82M/1 and information supplied by Environment Canada Parks; said MCR map sheet produced at a scale of 1:70,000 by the Surveys and Mapping Branch, Energy, Mines and Resources Canada, 1987;

In the Province of British Columbia;

In Kootenay District;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount McNicoll at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°35';

Thence northeasterly along the watershed boundary separating the watershed area of Alder Creek from that of Mountain Creek, to the D.L.S. rock post marked N.P.1 (at the end of the ridge); said post as shown on Plan 43227 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Title Office at Nelson as D.F. 23534;

Thence on an approximate bearing of 84°18'18'', a distance of about 8494.6 metres (27,869.4 feet) along the consecutive courses of part of the boundary of Glacier National Park to D.L.S. old pattern iron post marked N.P.4 as shown on said Plan 43227 in said records; said post being at the northerly extremity of Prairie Hills;

Thence southerly, southeasterly, southerly and westerly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Beaver River through the summits of Heather Mountain, Dauntless Mountain, Dawn Mountain and Moonraker Peak to Standard B.C. pipe post #1 at the summit of Copperstain Mountain as shown on Plan 76890 in said records, a copy of which is filed in said office as NEP 21973;

Thence generally westerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park to Standard B.C. pipe post #43 at Busstop Ridge as shown on said Plan 76890 in said records;

Thence generally southerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park as shown on Plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 and 76896 respectively in said records, to Standard B.C. pipe post #290 at the summit of Caribou Peak as shown on Plan 76896 in said records, a copy of each of which plan is filed in said office as NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 and NEP 21979 respectively;

ANNEXE 1
(articles 2, 5, 6, 7 et 38)

PARCS NATIONAUX DU CANADA

PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) PARC NATIONAL DES GLACIERS DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition de la carte « Map Compilation and Reproduction » MCR 219 (Parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke) compilée à partir des cartes 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 et 82M/1 de la série 1 : 50 000 du système national de référence cartographique et d'information fournie par Environnement Canada Parcs; ladite carte MCR a été produite à l'échelle de 1 : 70 000 par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 1987;

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au sommet du mont McNicoll par environ 51°27' de latitude et par environ 117°35' de longitude;

De là, vers le nord-est suivant la limite de partage des eaux qui divise le bassin du ruisseau Alder de celui du ruisseau Mountain jusqu'à la borne courte A.T.C. marquée N.P.1 (située à l'extrémité de ladite limite de partage des eaux); ladite borne indiquée sur le plan 43227 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie duquel a été déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à Nelson sous le numéro D.F. 23534;

De là, sur une direction d'environ 84°18'18'', une distance d'environ 8 494,6 mètres (27 869,4 pieds) suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite du Parc national des Glaciers jusqu'à l'ancienne borne de fer A.T.C. marquée N.P.4 indiquée sur ledit plan 43227 auxdites archives; ladite borne est située à l'extrémité nord des montagnes dénommées « Prairie Hills »;

De là, vers le sud, le sud-est, le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Beaver à travers les sommets de la montagne Heather, de la montagne Dauntless, de la montagne Dawn et du pic Moonraker jusqu'à la borne (tuyau) provinciale régulière #1 située au sommet de la montagne Copperstain tel qu'il est indiqué sur le plan 76890 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro NEP 21973;

De là, généralement vers l'ouest suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #43 située sur la cime dénommée « Busstop Ridge » tel qu'il est indiqué sur ledit plan 76890 auxdites archives;

Thence southerly and westerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River and through monuments placed on said boundary at stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 and 593, to a Standard B.C. rock post at station 593; said stations as shown on Plan 66542 in said records, a copy of which is filed in said office as B101;

Thence continuing westerly and northerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River around the head of said watershed area through the summits of Mount Duncan, Beaver Mountain, Sugarloaf Mountain and Grand Mountain to the summit of Mount Wheeler at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°23';

Thence generally westerly along the sinuosities of the summit of the ridge running through the summits of Mount Kilpatrick, Pristine Mountain and Vestal Mountain to the summit of Purity Mountain at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°28';

Thence continuing generally southerly, westerly and northwesterly along the sinuosities of the summit of the ridge leading to and along Van Horne Nivé and through the summits of Findhorn Peak and Mount McBean to the Standard B.C. rock post at the summit of Tomatin Peak; said post as shown on Plan 74513 in said records, a copy of which is filed in said office as F383;

Thence on an approximate bearing of 252°27'00" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the Standard B.C. rock post at the summit of Hope Peak as shown on said Plan 74513 in said records;

Thence westerly along the summit of the ridge running from Hope Peak to its intersection with the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River; said intersection situated at the summit of Charity Peak at approximate latitude 51°04' and approximate longitude 117°39';

Thence westerly and northerly along the sinuosities of the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River running through the summits of Faith Peak, Virtue Mountain, Patience Mountain and Fortitude Mountain to its intersection with the boundary separating the watershed area of Illecillewaet River from that of Incomappleux River; said intersection shown as "Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934" on Plan 39230 in said records;

Thence on an approximate bearing of 353°24'27" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the point shown as "Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923" on said Plan 39230 in said records;

Thence generally northerly and northwesterly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Tangier River running through the summits of Fidelity Mountain and Mount Carson to the summit of Sorcerer Mountain at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°55';

De là, généralement vers le sud suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc tel qu'il est indiqué sur les plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 et 76896 respectivement auxdites archives jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #290 située au sommet du pic Caribou tel qu'il est indiqué sur le plan 76896 auxdites archives, une copie de chaque plan a été déposée audit bureau sous les numéros NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 et NEP 21979 respectivement;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et à travers les bornes placées sur ladite limite aux stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 et 593 jusqu'à la borne provinciale courte régulière à la station 593; ladite station indiquée sur le plan 66542 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro B101;

De là, continuant vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et autour du faite dudit bassin à travers les sommets du mont Duncan, de la montagne Beaver, de la montagne Sugarloaf et de la montagne Grand jusqu'au sommet du mont Wheeler par environ 51°06' de latitude et par environ 117°23' de longitude;

De là, généralement vers l'ouest suivant les sinuosités de la cime traversant les sommets du mont Kilpatrick, de la montagne Pristine et de la montagne Vestal jusqu'au sommet de la montagne Purity par environ 51°06' de latitude et par environ 117°28' de longitude;

De là, continuant généralement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest suivant les sinuosités du sommet de la cime se rendant et parcourant le névé Van Horne et traversant les sommets du pic Findhorn et du mont McBean jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Tomatin; ladite borne indiquée sur le plan 74513 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro F383;

De là, sur une direction d'environ 252°27'00" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Hope tel qu'il est indiqué sur ledit plan 74513 auxdites archives;

De là, vers l'ouest suivant le sommet de la cime partant du pic Hope jusqu'à son intersection avec la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux; ladite intersection est située au sommet du pic Charity par environ 51°04' de latitude et par environ 117°39' de longitude;

De là, vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux en traversant les sommets du pic Faith, de la montagne Virtue, de la montagne Patience et de la montagne Fortitude jusqu'à son intersection avec la limite séparant le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; ladite intersection indiquée comme « Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934 » sur le plan 39230 auxdites archives;

Thence generally northeasterly, southeasterly and easterly along the sinuosities of the westerly and northerly boundaries of the watershed area of Mountain Creek running through the summit of Nordic Mountain to the point of commencement;

Said parcel containing about 1349 square kilometres.

(2) YOHO NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence westerly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°18'02" and approximate longitude 116°17'22";

Thence southwesterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°16'36" and approximate longitude 116°20'43";

Thence southerly in a straight line across the valley of Ottetail River to the summit of a peak in approximate latitude 51°14'37" and approximate longitude 116°21'30";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak in approximate latitude 51°12'49" and approximate longitude 116°21'36";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, the last aforesaid summit being in approximate latitude 51°12'10" and approximate longitude 116°21'27" as said summits and lines are shown on the Lake Louise and Mount Goodsire map sheets, numbers 82N/8W and 82N/1W respectively, of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

De là, sur une direction d'environ 353°24'27" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'au point indiqué comme « Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923 » sur ledit plan 39230 auxdites archives;

De là, généralement vers le nord et le nord-ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Tangier en traversant les sommets de la montagne Fidelity et du mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer par environ 51°27' de latitude et par environ 117°55' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est, le sud-est et l'est suivant les sinuosités des limites ouest et nord du bassin du ruisseau Mountain en traversant le sommet de la montagne Nordic jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 1 349 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL YOHO DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commencant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant situé à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans la direction ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, dans la direction sud-ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottetail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faite qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, ledit sommet étant situé à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, lesdits sommets et lignes figurant sur les cartes n^{os} 82N/8W et 82N/1W du lac Louise et du mont Goodsire, respectivement, du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées sous les numéros 51112 et 51113, respectivement, aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687;

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-six, and following all the sinuosities of said height of land to its intersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point of the summit of the Rocky Mountains forming the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence in a general southeasterly direction and following the said summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 131 312.0685 hectares.

(3) MOUNT REVELSTOKE NATIONAL PARK OF CANADA

In British Columbia;

In Kootenay District;

In the former Railway Belt;

That parcel of land more particularly described as follows:

Firstly,

In accordance with a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 43402, a copy of which has been filed in the Land Title Office at Kamloops under number D.F. 23953:

Commencing at the northwest corner of Legal Subdivision 8, Section 34, Township 23, Range 2, West of the 6th Meridian;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township vingt-cinq, rang dix-neuf, à l'ouest du cinquième méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre dans le township vingt-six, rang dix-neuf;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du township vingt-six, rang vingt, à l'ouest du cinquième méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du township vingt-six jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faite de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit township vingt-six, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faite jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie d'environ 131 312,0685 hectares.

(3) PARC NATIONAL DU MONT-REVELSTOKE DU CANADA

En Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Dans l'ancienne ceinture de chemin de fer;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit :

Premièrement,

Conformément au plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 43402 et dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Kamloops sous le numéro D.F. 23953 :

Commençant au coin nord-ouest de la subdivision officielle 8 de la section 34, dans le township 23 du rang 2 à l'ouest du 6e méridien;

Thence easterly following the northerly boundaries of the south halves of Sections 34, 35 and 36 in said Township 23 and Section 31, Township 23, Range 1, West of the 6th Meridian, to the northeast corner of the south half of said Section 31;

Thence northerly following the east boundaries of said Section 31 and Section 6, in Township 24, in said Range 1, to the northwest corner of Section 5, in said Township 24;

Thence easterly following the north boundaries of Sections 5, 4 and 3 in said Township 24, to the northeast corner of said Section 3;

Thence northerly following the west boundary of Section 11, in said Township 24 to the northwest corner of said Section 11;

Thence easterly following the north boundary of said Section 11 to the northeast corner of said Section;

Secondly,

In accordance with Plan of Lot 3643, recorded under number 63656 in said Records, being a copy of the Official Plan confirmed under Section 63, Land Act, at Victoria, B.C., November 30, 1977 and numbered as F.B. 18077:

Continuing from the northeast corner of said Section 11;

Thence easterly following the northerly boundaries of Legal Subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 12 in said Township 24, to the northeast corner of said Section 12;

Thence easterly along said north boundary of Legal Subdivision 16 and its easterly production to its intersection with the right bank of Clachnacudainn Creek;

Thirdly,

In accordance with said Plan 43402 in said Records:

Continuing from said intersection;

Thence southerly following the right bank of said Clachnacudainn Creek to the right bank of Illecillewaet River;

Thence northeasterly following the right bank of Illecillewaet River to the right bank of Woolsey Creek, formerly Silver Creek;

Thence northwesterly following the right bank of Woolsey Creek to the right bank of Maunder Creek;

Thence westerly and southwesterly following the right bank of Maunder Creek and its southwesterly production to the easterly limit of the watershed of La Forme Creek;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the watershed of La Forme Creek to and along the southerly limit of the watershed of Martha Creek to the north boundary of Section 13, Township 25, Range 2, West of the 6th Meridian;

Thence westerly following the north boundary of said Section 13 to its northwest corner;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des moitiés sud des sections 34, 35 et 36 dudit township 23 et de la section 31 du township 23 du rang 1 à l'ouest du 6^e méridien, jusqu'au coin nord-est de la moitié sud de ladite section 31;

De là, vers le nord en suivant les limites est de ladite section 31 et de la section 6 du township 24 du rang 1, jusqu'au coin nord-ouest de la section 5 dans ledit township 24;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des sections 5, 4 et 3 dudit township 24, jusqu'au coin nord-est de ladite section 3;

De là, vers le nord en suivant la limite ouest de la section 11 dudit township 24, jusqu'au coin nord-ouest de ladite section 11;

De là, vers l'est en suivant la limite nord de ladite section 11, jusqu'au coin nord-est de cette section;

Deuxièmement,

Conformément au plan du lot 3643 déposé auxdites archives sous le numéro 63656 et constituant une copie du plan officiel ratifié en vertu de l'article 63 de la Land Act, à Victoria (C.-B.) le 30 novembre 1977, et portant le numéro F.B. 18077 :

Commençant au coin nord-est de ladite section 11;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des subdivisions officielles 13, 14, 15 et 16 de la section 12 dudit township 24, jusqu'au coin nord-est de la section 12;

De là, vers l'est en suivant ladite limite nord de la subdivision légale 16 et son prolongement est jusqu'au point d'intersection avec la rive droite du ruisseau Clachnacudainn;

Troisièmement,

Conformément audit plan 43402 :

Continuant à partir dudit point d'intersection;

De là, vers le sud en suivant la rive droite du ruisseau Clachnacudainn jusqu'à la rive droite de la rivière Illecillewaet;

De là, vers le nord-est en suivant la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à la rive droite du ruisseau Woolsey, anciennement appelé le ruisseau « Silver »;

De là, vers le nord-ouest en suivant la rive droite du ruisseau Woolsey jusqu'à la rive droite du ruisseau Maunder;

De là, vers l'ouest et le sud-ouest en suivant la rive droite du ruisseau Maunder et son prolongement sud-ouest, jusqu'à la limite est de la ligne de partage des eaux du ruisseau La Forme;

De là, suivant vers le sud et l'ouest en suivant les limites est et sud de la ligne de partage des eaux du ruisseau La Forme et la limite sud de la ligne de partage des eaux du ruisseau Martha jusqu'à la limite nord de la section 13 du township 25, dans le rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de ladite section 13, jusqu'à son coin nord-ouest;

Thence southerly following the west boundaries of Sections 13, 12 and 1 in said Township 25 and Section 36, 25 and 24, Township 24, in said Range 2 to the southwest corner of said Section 24;

Thence westerly following the north boundary of Section 14 in said Township 24 to the northwest corner of the northeast quarter of said Section 14;

Thence southerly following the west boundary of said northeast quarter Section to the southwest corner of said northeast quarter of said Section 14;

Fourthly,

In accordance with Plans 63417 and 67619 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of Section 14;

Thence on a bearing S45°13'10"W a distance of 1,149.83 metres to the southwest corner of said Section 14;

Thence on a bearing S45°13'50"W a distance of 1,148.94 metres to the southeast corner of Legal Subdivision 11 of Section 10, in said Township 24;

Thence on a bearing S45°23'30"W a distance of 575.98 metres to the northwest corner of Legal Subdivision 3 of said Section 10;

Fifthly,

In accordance with Plan 29235 in said records, being a copy of the plan of the southeast quarter Township 24, Range 2, West of the 6th Meridian:

Continuing from the northwest corner of said Legal Subdivision 3 of Section 10;

Thence southerly following the west boundary of said Legal Subdivision 3, and the west boundary of Legal Subdivision 14 of Section 3, to a point on said west boundary of Legal Subdivision 14 being the southeast corner of the north half of Legal Subdivision 13 of Section 3;

Thence on a bearing of 270°01'20" following the southerly boundary of said north half of Legal Subdivision 13, for a distance of about 254.69 metres to the northeast corner of Parcel A as shown on Plan 63325 in said records, a copy of which is deposited under number 10887 in said office;

Thence on a bearing of 200°58'45" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 51.55 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 192°17'15" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 133.06 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 203°48'30" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 137.24 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

De là, vers le sud en suivant les limites ouest des sections 13, 12 et 1 dudit township 25 et des sections 36, 25 et 24 du township 24, dans ledit rang 2, jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 24;

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de la section 14 dans ledit township 24, jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est de ladite section 14;

De là, vers le sud en suivant la limite ouest dudit quart nord-est, jusqu'au coin sud-ouest dudit quart nord-est de ladite section 14;

Quatrièmement,

Conformément aux plans 63417 et 67619 auxdites archives :

Continuant à partir du coin sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

De là, dans une direction de S 45° 13' 10" O, une distance de 1 149,83 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 14;

De là, dans une direction de S 45° 13' 50" O, une distance de 1 148,94 mètres jusqu'au coin sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

De là, dans une direction de S 45° 23' 30" O, une distance de 575,98 mètres, jusqu'au coin nord-ouest de la subdivision officielle 3 de la section 10;

Cinquièmement,

Conformément au plan 29235 auxdites archives, qui constitue une copie du plan du quart sud-est du township 24 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien :

Continuant à partir du coin nord-ouest de ladite subdivision officielle 3 de la section 10;

De là, vers le sud en suivant la limite ouest de ladite subdivision officielle 3 et la limite ouest de la subdivision légale 14 de la section 3, jusqu'à un point sur la limite ouest de la subdivision légale 14 étant le coin sud-ouest de la demie nord de la subdivision légale 13 de la section 3;

De là, dans une direction de 270° 01' 20" en suivant la limite sud de ladite demie nord de la subdivision légale 13, sur une distance d'environ 254,69 mètres jusqu'au coin nord-est de la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 63325 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 10887;

De là, dans une direction de 200° 58' 45" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 51,55 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 192° 17' 15" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 133,06 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 203° 48' 30" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 137,24 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

Thence on a bearing of 183°40'25" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 101.03 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 179°50'40" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 101.40 metres to the southeast corner of said Parcel A, being a point on the southerly boundary of the north half of the south half of Legal Subdivision 12 of Section 3 as shown on said Plan 63325;

Thence on a bearing of 90°09'55" following said southerly boundary of the north half of the south half of Legal Subdivision 12, for a distance of about 151.63 metres to a point on said southerly boundary being the northwest corner of the south half of the southeast quarter of said Legal Subdivision 12;

Thence on a bearing of 181°13'30" following the westerly boundary of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, for a distance of about 101.47 metres to the southwest corner of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, as shown on Plan 41266 in said records, a copy of which is deposited under number DF20351 in said office;

Thence on a bearing of 90°12'30" following the southerly boundary of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, for a distance of about 33.63 metres, as shown on said Plan 41266, to a point being the northwest corner of part of the southwest quarter of Section 3 as shown on Plan 41269 in said records, a copy of which is deposited under number DF20353 in said office;

Thence on a bearing of 180°00'00" following the westerly boundary of said part of the southwest quarter of Section 3, for a distance of about 204.95 metres to the southwest corner of said part of the southwest quarter of Section 3, as shown on said Plan 41269;

Thence on a bearing of 89°58'00" following the southerly boundary of said part of the southwest quarter of Section 3, for a distance of about 162.31 metres to a point on said southerly boundary as shown on Plan 43402 in said records, a copy of which is deposited under number DF23953 in said office;

Thence on a bearing of 177°40'00", for a distance of about 604.02 metres to the southeasterly corner of Legal Subdivision 4 of Section 3, as shown on said Plan 43402;

Thence on a bearing of 270°04'00" following the southerly boundary of Legal Subdivision 4, for a distance of about 151.24 metres to the northeasterly corner of Parcel B as shown on Plan 63326 in said records, a copy of which is deposited under number 10888 in said office;

Thence on a bearing of 169°30'10" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 128.02 metres, to a point of deflection in said easterly boundary;

Thence on a bearing of 111°20'00" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 124.97 metres to a point of deflection in said easterly boundary;

De là, dans une direction de 183° 40' 25" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 101,03 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 179° 50' 40" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 101,40 mètres jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle A, étant un point de la limite sud de la demie nord de la demie sud de la subdivision légale 12 de la section 13 tel qu'indiqué sur ledit plan 63325;

De là, dans une direction de 90° 09' 55" en suivant la limite sud de la demie nord de la demie sud de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 151,63 mètres jusqu'à un point sur ladite limite sud étant le coin nord-ouest de la demie sud du quart sud-est de ladite subdivision légale 12;

De là, dans une direction de 181° 13' 30" en suivant la limite ouest de ladite demie du quart sud-est de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 101,47 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite demie sud du quart sud-est de la subdivision légale 12, tel qu'indiqué sur le plan 41266 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF20351;

De là, dans une direction de 90° 12' 30" en suivant la limite sud de ladite demie sud du quart sud-est de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 33,63 mètres, tel qu'indiqué sur ledit plan 41266, jusqu'à un point étant le quart nord-ouest d'une partie du quart sud-ouest de la section 3, tel qu'indiqué sur le plan 41269 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF20353;

De là, dans une direction de 180° 00' 00" en suivant la limite ouest de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, sur une distance d'environ 204,95 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, tel qu'indiqué sur ledit plan 41269;

De là, dans une direction de 89° 58' 00" en suivant la limite sud de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, sur une distance d'environ 162,31 mètres jusqu'à un point de la limite sud tel qu'indiqué sur ledit plan 43402 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF23953;

De là, dans une direction de 177° 40' 00" sur une distance d'environ 604,02 mètres jusqu'au coin sud-est de la subdivision légale 4 de la section 3, tel qu'indiqué sur le plan 43402;

De là, dans une direction de 270° 04' 00" en suivant la limite sud de la subdivision légale 4, sur une distance d'environ 151,24 mètres jusqu'au coin nord-est de la parcelle B tel qu'indiqué sur le plan 63326 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 10888;

De là, dans une direction de 169° 30' 10" en suivant la limite est de la parcelle B, sur une distance d'environ 128,02 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 111° 20' 00" en suivant la limite est de ladite parcelle B, sur une distance d'environ 124,97 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

Thence on a bearing of 190°55'20" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 30.48 metres to the southeasterly corner of said Parcel B, said point being on a curve of radius 695.25 metres as shown on said Plan 63326;

Thence southeasterly following said curve of radius 695.25 metres, to the right, a distance along the curve of about 100.88 metres to a point on the curve as shown on said Plan 63326;

Thence continuing southeasterly following said curve of radius 695.25 metres, to the right, a distance along the curve of about 128.29 metres to the tangential end of curve as shown on Plan 43405 in said records;

Thence on a bearing of 133°36'30", for a distance of about 397.85 metres as shown on said plan 43405, to the most northerly corner of Lot 100, as shown on Plan 765 deposited in said office, a copy of which is recorded as Plan 43208 in said records;

Thence on a bearing of 223°36'30" following the north-westerly boundary of said Lot 100, for a distance of about 70.71 metres to the most westerly corner of said Lot 100, as shown on said Plan 43405;

Thence on a bearing of 133°36'30" following the south-westerly boundary of said Lot 100 and the southwesterly boundary of Lot 99 on said Plan 43208, for a distance of about 99.06 metres to a point on said southwesterly boundary of Lot 99 being the most northerly corner of Lot 102 on said Plan 43208, as shown on said Plan 43405;

Thence on a bearing of 223°36'30" following the north-westerly boundary of said Lot 102, for a distance of about 11.01 metres to the most northerly corner of Parcel A as shown on Plan 67155 in said records, a copy of which is deposited as Plan P24400 in said office;

Thence on a bearing of 132°01'50" following the north-easterly boundary of said Parcel A to its intersection with the westerly production of the northerly boundaries of Lots 86 and 87 on said Plan 43208;

Thence easterly on the westerly production of the northerly boundaries of said Lots 86 and 87 to the most westerly corner of said Lot 86;

Thence southeasterly following the southwesterly boundaries of said Lots 86 and 87 as shown on said Plan 43208 to the most southerly corner of said Lot 87;

Thence northeasterly following the southeasterly boundary of said Lot 87 to the most easterly corner of Lot 87, said corner being on the northerly boundary of Lot 88 on said Plan 43208;

Thence on a bearing of 99°30'00" following the northerly boundary of said Lot 88, for a distance of about 9.94 metres to the northeasterly corner of said Lot 88, being a point on the easterly boundary of Legal Subdivision 7 of Section 34, Township 23, Range 2, West of the 6th Meridian as shown on Plan 43015 in said records;

Thence on a bearing of 0°35'00" following the easterly boundary of said Legal Subdivision 7, for a distance of about 136.12 metres, as shown on said Plan 43015, to the northeast corner of said Legal Subdivision 7, being the point of commencement.

De là, dans une direction de 190° 55' 20" en suivant la limite est de ladite parcelle B, sur une distance d'environ 30,48 mètres jusqu'au coin sud-est de la parcelle B, ledit point se situant sur une courbe ayant un rayon de 695,25 mètres tel qu'indiqué sur ledit plan 63326;

De là, vers le sud-est en suivant ladite courbe, sur une distance le long de la courbe d'environ 100,88 mètres jusqu'à un point sur la courbe tel qu'indiqué sur le plan 63326;

De là, continuant vers le sud-est le long de ladite courbe, sur une distance le long de la courbe d'environ 128,29 mètres jusqu'à la fin de la courbe tangentielle tel qu'indiqué sur le plan 43405 auxdites archives;

De là, dans une direction de 133° 36' 30", sur une distance d'environ 397,85 mètres tel qu'indiqué sur ledit plan 43405, jusqu'au coin le plus au nord du lot 100, tel qu'indiqué sur le plan 765 déposé audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 43208;

De là, dans une direction de 223° 36' 30" en suivant la limite nord-ouest dudit lot 100, sur une distance d'environ 70,71 mètres jusqu'au coin le plus à l'ouest dudit lot 100, tel qu'indiqué sur ledit plan 43405;

De là, dans une direction de 133° 36' 30" en suivant la limite sud-ouest dudit lot 100 et la limite sud-ouest du lot 99 sur ledit plan 43208, sur une distance d'environ 99,06 mètres jusqu'à un point de ladite limite sud-ouest du lot 99 étant le coin le plus au nord du lot 102 sur ledit plan 43208, tel qu'indiqué sur ledit plan 43405;

De là, dans une direction de 223° 36' 30" en suivant la limite nord-ouest dudit lot 102, sur une distance d'environ 11,01 mètres jusqu'au coin le plus au nord de la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 67155 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro P24400;

De là, dans une direction de 132° 01' 50" en suivant la limite nord-est de ladite parcelle A jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest des limites nord des lots 86 et 87 sur ledit plan 43208;

De là, vers l'est en suivant le prolongement vers l'ouest des limites nord des lots 86 et 87 jusqu'au coin le plus à l'ouest dudit lot 86;

De là, vers le sud-est en suivant les limites sud-ouest des lots 86 et 87 tel qu'indiqué sur ledit plan 43208 jusqu'au coin le plus au sud du lot 87;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 87 jusqu'au coin le plus à l'est du lot 87, ledit coin étant situé sur la limite nord du lot 88 sur ledit plan 43208;

De là, dans une direction de 99° 30' 00" en suivant la limite nord dudit lot 88, sur une distance d'environ 9,94 mètres jusqu'au coin nord-est dudit lot 88, étant un point situé sur la limite est de la subdivision légale 7 de la section 34, du township 23, du rang 2, à l'ouest du sixième méridien tel qu'indiqué sur le plan 43015 auxdites archives;

De là, dans une direction de 0° 35' 00" en suivant la limite est de ladite subdivision légale 7, sur une distance d'environ 136,12 mètres, tel qu'indiqué sur ledit plan 43015, jusqu'au coin nord-est de ladite subdivision légale 7, étant le point de départ.

(4) KOOTENAY NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately 1.609 kilometres from the summit of said Mountain;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of 502.92 metres to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of 2187.762 metres more or less on a bearing of 199°06' to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of 1214.793 metres more or less on a bearing of 191°20' to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of 1575.407 metres more or less on a bearing of 160°35' to a stone cairn;

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of 229°34' to a stone cairn, said cairn being about 891.174 metres west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of 150°14';

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of 150°14' and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

(4) PARC NATIONAL KOOTENAY DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud le long de la limite interprovinciale, jusqu'à la borne n° 14-C;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le ruisseau Verdant au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative de 1,609 km du sommet de ladite montagne;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée soit une distance estimative de 502,92 mètres jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Verdant, soit une distance de 2 187,762 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 199°06' jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 1 214,793 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 191°20' jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 1 575,407 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 160°35' jusqu'à un cairn;

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le n° 8032 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Lachine d'après un relèvement de 229°34' jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 891,174 mètres à l'ouest du ruisseau Lachine, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis, dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée du ruisseau Daer, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de 150°14';

De là, en ligne droite sur la vallée du ruisseau Daer d'après ledit relèvement de 150°14' et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant 629.857 metres more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 319.877 metres more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of Group Lot 9248, said point of intersection being distant 284.673 metres more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 629,857 mètres plus ou moins à l'ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 à 319,877 mètres plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Kimpton et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Stoddart et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional n° 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 284,673 mètres plus ou moins au nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westerly along the north boundary of said Lots 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly 640.921 metres more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord sur une distance de 640,921 mètres plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of 218°49' more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.094 metres more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.22 metres more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group 11187;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 11187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 11390, which said corner is a point on the south boundary of Group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of 33°01' to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek 746.132 metres more or less from said northeast corner of Lot 11389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the crest of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion Range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of the Vermilion Range to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, at approximate latitude 51°12'10" and longitude 116°21'27", the last aforementioned summit, and all summits hereinafter, being on the southeasterly boundary of Yoho National Park and being shown on map sheets 82N/8W and 82N/1W of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°12'49" and longitude 116°21'36";

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°14'37" and longitude 116°21'30";

Thence northerly in a straight line across the Valley of Ottertail River to the summit of a peak at an approximate latitude 51°16'36" and longitude 116°20'43";

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituant les confins méridionaux du bassin du ruisseau Boyce jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 218°49' plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743,094 mètres plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de 1 102,22 mètres plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif 33°01' jusqu'à un cairn du côté nord du ruisseau Whitetail à une distance de 746,132 mètres plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du ruisseau Whitetail;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Vérendrye qui est une cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la crête de la chaîne Vermilion jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faite qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, le sommet mentionné en dernier lieu et tous les sommets ci-après étant à la limite sud-est du parc national Yoho et figurant sur les cartes 82N/8W et 82N/1W du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous les numéros 51112 et 51113, respectivement;

Thence northeasterly in a straight line across the Valley of Misko Creek to the summit of a peak at an approximate latitude 51°18'02" and longitude 116°17'22";

Thence easterly in a straight line across the Valley of Tokumm Creek to the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and longitude 116°15'25", the last aforesaid summit being the point of commencement.

The said parcel comprising an area of 140 636 hectares.

PART 2—ALBERTA

(1) BANFF NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of junction of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Kananaskis River which said point occurs on Mount Sir Douglas in latitude 50°43', and longitude 115°20';

Thence in a general northerly direction and following through-out the said height of land to Mount Birdwood;

Thence continuing northerly along the height of land between the valley of Spray River and the valley of Smuts Creek through Mount Smuts and Mount Shark to a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude 50°51'30", and longitude 115°25', as said cairn is shown on Plan 42979 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence on an astronomic bearing of 332°14' to a point on the natural contour at elevation of 1707 metres above sea level, as said contour is shown on said plan;

Thence southwesterly following the said natural contour a distance of 2408 metres, more or less, to its intersection with the right bank of the Spray River;

Thence across Spray River and northerly following the said natural contour a distance 1100 metres, more or less, to its intersection with the right bank of Bryant Creek;

Thence across Bryant Creek and northeasterly following the said natural contour a distance of 4900 metres approximately, to its intersection with a line having a bearing designated 9°48' and passing through a standards survey post numbered 3 and stone mound, as said line and post are shown on said plan;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottetail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet du mont Neptuak, situé à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ce sommet constituant le point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie de 140 636 hectares.

PARTIE 2 — ALBERTA

(1) PARC NATIONAL BANFF DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au point de jonction de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray du bassin hydrographique de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à 50°43' de latitude et à 115°20' de longitude;

De là, généralement vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au mont Birdwood;

De là, continuant vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux entre la vallée de la rivière Spray et la vallée du ruisseau Smuts traversant les monts Smuts et Shark jusqu'à un cairn de pierres sur le sommet d'une colline isolée à 50°51'30" de latitude, et à 115°25' de longitude, comme ledit cairn figure sur le plan numéro 42979 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, d'après un relèvement astronomic de 332°14' jusqu'à un point sur le profil naturel à une altitude de 1 707 mètres au-dessus du niveau de la mer, ainsi que ledit profil figure sur ledit plan;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit profil naturel sur une distance de 2 408 mètres environ jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Spray;

De là, traversant la rivière Spray et vers le nord en suivant ledit profil naturel sur une distance 1 100 mètres environ, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau Bryant;

De là, traversant le ruisseau Bryant et vers le nord-est le long dudit profil naturel, sur une distance de 4 900 mètres environ, jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indi-

Thence northerly along said line a distance of 2988.17 metres to a standard survey post numbered 4, cairn and park standard, situated northerly from the right bank of Spray River, as the last aforesaid post is shown on said plan;

Thence easterly and southerly, at a constant distance from and following the sinuosities of the right bank of Spray River, a distance of 1400 metres approximately, to a point on a line having a bearing designated 279°14' and passing through a cairn and park standard on the left canyon bank of Spray River, as the last aforesaid line cairn and standard are shown on said plan;

Thence easterly along the last aforesaid line to the most easterly cairn thereon, located on the crest of a sharply defined ridge of Mount Nestor, as the last aforesaid cairn is shown on said plan;

Thence northerly and following said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and northwesterly following the crest of Goat Range to its intersection with a line having a bearing designated 197°24.5' from the southernmost summit of Mount Rundle in latitude 51°04'50" and longitude 115°25'15", as the last aforesaid line is shown on Plan 42980 in said records;

Thence northerly along the last aforesaid line a distance of 6366.4 metres, more or less, to said southernmost summit which is on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River;

Thence northwesterly following the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude 51°07'20" and longitude 115°28';

Thence toward the summit of Mount Charles Stewart on a line having a bearing designated 69°48.8' to a standard post and stone mound on the south boundary of the northeast quarter of section 14 in township 25, range 11, west of the 5th Meridian, as the last aforesaid line and post are shown on Plan 38147 in said records;

Thence easterly along the south boundary of said quarter and the south boundaries of the northwest and northeast quarters of section 13, in said township, to a point on the east boundary of said section 13;

Thence northerly along said east boundary to a standard post, pits and mound on the last aforesaid line and 7.93 metres, more or less, south of the northeast corner of said section 13;

Thence northeasterly along the last aforesaid line to the summit of Mount Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of the South Fork of Ghost River;

Thence continuing along the last aforesaid height of land through Orient Point to a cairn in latitude 51°15'53" and longitude 115°09'50" as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39223 in said records;

Thence northwesterly on a line having a bearing designated 347°37.8' to Devil's Fang Mountain on the height of land that

qué de 9°48' et passant à travers une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 3 et un monticule de pierres, ainsi que ladite ligne et ladite borne figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 2 988,17 mètres jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 4, le cairn et la borne de parc situés au nord de la rive droite de la rivière Spray, ainsi que ladite borne ci-dessus mentionnée figure sur ledit plan;

De là, vers l'est et le sud, en suivant à une distance constante les méandres de la rive droite de la rivière Spray, sur une distance de 1 400 mètres environ, jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement indiqué de 279°14' et passant à travers un cairn et une borne de parc situés sur la rive gauche des gorges de la rivière Spray, ainsi que la ligne, le cairn et la borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, vers l'est, le long de ladite ligne jusqu'au cairn le plus à l'est situé sur la crête très prononcée du mont Nestor, ainsi que ledit cairn ci-dessus mentionné figure sur ledit plan;

De là, vers le nord, en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Goat jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 197°24,5' du sommet le plus au sud du mont Rundle à 51°04'50" de latitude et 115°25'15" de longitude, ainsi que la susdite ligne figure sur le plan numéro 42980 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 6 366,4 mètres environ jusqu'audit sommet le plus au sud qui se trouve sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à 51°07'20" de latitude et à 115°28' de longitude;

De là, vers le sommet du mont Charles Stewart, en une ligne ayant un relèvement indiqué de 69°48,8' jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite sud du quartier nord-est de la section 14 du township 25, rang 11, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que la ligne et la borne susdites figurent sur le plan numéro 38147 déposé auxdites archives;

De là, vers l'est, le long de la limite sud dudit quartier et les limites sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 13, dans ledit township, jusqu'à un point sur la limite est de ladite section 13;

De là, vers le nord, le long de ladite limite est jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule sur la dernière ligne susdite, 7,93 mètres environ, au sud de l'angle nord-est de ladite section 13;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Charles Stewart;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Carrot jusqu'au point où elle devient la ligne de partage des eaux qui sépare le bas-

forms part of the southerly limit of the watershed area of Ghost River, as the last aforesaid line is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly and northerly along the last aforesaid height of land through all its sinuosities to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to its intersection with a line having a bearing designated 135°00.7' from a cairn and park standard on the apparent summit of Dormer Mountain, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39225 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line a distance of 6612.94 metres, more or less, to the last aforesaid cairn on said Dormer Mountain;

Thence in a straight line to an auxiliary cairn near the summit of Dormer Mountain, as said auxiliary cairn is shown on Plan 39226 in said records;

Thence on a line having a bearing designated 326°05' from said auxiliary cairn, to a cairn on Barrier Mountain, as the last aforesaid line and cairn are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a cairn and park standard on the summit of Warden Rock, as the last aforesaid cairn and standard are shown on Plan 39227 in said records;

Thence along a line having a bearing designated as 289°13.1' a distance of 2728.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence continuing westerly along the last aforesaid line to the summit of a mountain in latitude 51°42.5' and longitude 115°44', said line being shown on said Plan 39227;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the junction of a creek with Peters Creek in latitude 51°49' and longitude 115°57';

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to its intersection with a line having a bearing designated 329°23' and passing through a cairn and park standard in latitude 51°50'48.2'' and longitude 115°59'00.8'', as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39228 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line to the last aforesaid cairn;

Thence continuing approximately on the last aforesaid bearing along a line to a camera station numbered 265A, said station being a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek, as said station and the last aforesaid line are shown on the last aforesaid plan;

sin hydrographique du lac Minnewanka de celui de la fourche sud de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à 51°15'53'' de latitude et à 115°09'50'' de longitude, ainsi que le dernier cairn susmentionné figure sur le plan numéro 39223 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, en une ligne ayant un relèvement de 347°37,8' jusqu'à la montagne Devil's Fang sur la ligne de partage des eaux qui fait partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière Ghost, ainsi que la susdite ligne figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers l'ouest et le nord, le long de la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée en suivant toutes les sinuosités jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord, le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite est du bassin hydrographique de la rivière Dormer jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 135°00,7', à partir d'un cairn et d'une borne de parc réglementaire placés au sommet apparent de la montagne Dormer, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39225 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne susdite sur une distance de 6 612,94 mètres environ jusqu'au dernier cairn susmentionné sur ladite montagne Dormer;

De là, en une ligne droite jusqu'à un cairn auxiliaire se trouvant près du sommet de la montagne Dormer, ainsi que ledit cairn auxiliaire figure sur le plan numéro 39226 déposé auxdites archives;

De là, en une ligne ayant un relèvement 326°05' à compter du cairn susmentionné, jusqu'à un cairn sur la montagne Barrier, ainsi que la ligne et le cairn susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne de partage des eaux bien définie jusqu'à un cairn et une borne de parc au sommet de Warden Rock, ainsi que ledit cairn et ladite borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39227 déposé auxdites archives;

De là, en suivant une ligne ayant un relèvement astronomique de 289°13,1', sur une distance de 2 728,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan susdit en dernier lieu mentionné;

De là, continuant vers l'ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet d'une montagne à 51°42,5' de latitude et à 115°44' de longitude, ladite ligne étant montrée sur ledit plan numéro 39227;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de partage des eaux qui forme les limites est et nord du bassin hydrographique du ruisseau Tyrrell, la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Divide et la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Peters jusqu'au sommet du pic Condor;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and the watershed areas of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last aforesaid height of land to the summit of Mount Kentigern;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through a camera station numbered 300 to its intersection with a line having a bearing designated $261^{\circ}18.7'$ and passing through a cairn and park standard on the east side of Siffleur River, as the last aforesaid station, line, cairn and standard are shown on Plan 39229 in said records;

Thence westerly along the last aforesaid line to a camera station numbered 305, as the last aforesaid station is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations 306, 303 and 304 to camera station 308, the last aforesaid station being on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to camera station 425 situate at the junction to the last aforesaid height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last aforesaid height of land through camera stations 426, 422, 421 and 420 and along the crest of a precipitous rock escarpment to a point on a line having a bearing designated $334^{\circ}57'30''$ and passing through a cairn and park standard in latitude $51^{\circ}59'21.8''$ and longitude $116^{\circ}39'35.4''$, as the last aforesaid line, cairn and park standard are shown on Plan 39224 in said records, and as said stations 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 and 420 are shown on a map of Banff Park certified by A.O. Gorman for B.W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands, on February 9, 1949, and of record number 40427 in said records;

Thence along said line having a bearing of $334^{\circ}57'30''$ a distance of 2878.5 metres, more or less, to a cairn and park standard on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence northerly following the last aforesaid height of land to its junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence southwesterly and northwesterly and continuing along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to a stone cairn erected by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, in 1935, at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39221 in said records;

De là, vers le nord, le long d'une crête bien définie jusqu'à la jonction d'un ruisseau et du ruisseau Peters à $51^{\circ}49'$ de latitude et à $115^{\circ}57'$ de longitude;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Peters jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

De là, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de $329^{\circ}23'$ en passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à $51^{\circ}50'48,2''$ de latitude et à $115^{\circ}59'00,8''$ de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39228 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au cairn en dernier lieu mentionné;

De là, en suivant approximativement le relèvement mentionné en dernier lieu le long d'une ligne jusqu'au poste photographique numéro 265A, lequel est situé sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Indian-head, ainsi que ledit poste et ladite ligne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la rivière Clearwater et les bassins hydrographiques des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Kentigern;

De là, vers le nord-ouest, en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires en passant par le poste photographique numéro 300 jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de $261^{\circ}18,7'$ et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire sur la rive est de la rivière Siffleur, ainsi que lesdits poste, ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39229 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 305, ainsi que ledit poste figure sur le plan en dernier lieu mentionné;

De là, vers l'ouest, en suivant une haute ligne rocheuse de partage des eaux et passant par les postes photographiques 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique numéro 308, lequel se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Mistaya;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 425 situé à la jonction de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec la ligne de partage des eaux entourant le bassin hydrographique du ruisseau Murchison;

De là, en suivant la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et passant par les postes photographiques numéros 426, 422, 421, 420, et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ et passant par un cairn et une borne de parc régle-

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers to a cairn and park standard marking the northeasterly extremity of a line having a bearing designated as 58°42,2', as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39222 in said records, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass;

Thence southwesterly along the last aforesaid line a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.5 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as 235°06' a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid Plan 39222, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the last aforesaid height of land to the Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 6641 square kilometres, the boundaries herein described being shown on said map 40427 in said records.

mentaire à 51°59'21,8'' de latitude et à 116°39'35,4'' de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39224 déposé auxdites archives, et ainsi que lesdits postes 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 et 420 apparaissent sur une carte du parc Banff, certifiée par A.O. Gorman pour le compte de B.W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le 9 février 1949, et déposée auxdites archives sous le numéro 40427;

De là, le long de ladite ligne ayant un relèvement de 334°57'30'' sur une distance de 2 878,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Owen, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec les lignes de partage entre les cours supérieurs des rivières Brazeau et Cline et entre la rivière Cline et la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, et en continuant le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à un cairn de pierres érigé en 1935 par H.F. Lambert, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest, en longeant la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire marquant l'extrémité nord-est d'une ligne ayant un relèvement indiqué de 58°42,2', ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39222 déposé auxdites archives, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie dominant le col Sunwapta;

De là, vers le sud-ouest en suivant ladite ligne sur une distance de 1 130,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de 235°06' sur une distance de 813,2 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie de ladite ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca sur le côté du col Sunwapta;

(2) WATERTON LAKES NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta, all those parcels of land more particularly described under Firstly and Secondly, as follows:

Firstly, commencing at the northeast corner of Blood Indian Reserve 148A (formerly Blood Indian Reserve Timber Limit A) according to plan no. 4513 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under no. 1714 H.I., said corner being at the intersection of the northerly boundary of section 28, township 1, range 28, west of the 4th Meridian and the left bank of Belly River according to said plan;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 28 and 27, including the road allowance, in said township to the northeast corner of said section 27;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 27, 22, 15, 10 and 3, including the road allowances, in said township to the International boundary between Canada and the United States;

Thence westerly along said International boundary to its intersection with the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence northerly along said Interprovincial boundary to its intersection with the height of land known as Avion Ridge which separates the waters flowing into Bauerman Brook from the waters flowing into Castle River according to the map of Waterton Lakes Park filed in said office under no. 7673 Book E.X. Folio 203, a copy of which has been recorded in said Records under no. 40398;

Thence generally easterly along said Avion Ridge, on which are located Newman Peak and Mount Glendowan, to its intersection with Cloudy Ridge according to said map;

Thence generally northeasterly along said Cloudy Ridge to the headwaters of an unnamed small creek that flows into Yarrow Creek immediately west of Yarrow Cabin according to said map;

Thence generally northerly along the right banks of said creeks to the easterly boundary of section 16, township 3, range 30, west of the 4th Meridian;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 16 and across the road allowance to the northeast corner of section 9, in said township 3;

De là, en continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow Dome, étant un point sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Soit une superficie d'environ 6 641 kilomètres carrés, les limites décrites aux présentes apparaissant sur ladite carte numéro 40427 déposée aux dites archives.

(2) PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON DU CANADA

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement : Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom de chañon Avion laquelle sépare les eaux se jetant dans le ruisseau Bauerman et celles se jetant dans la rivière Castle, comme l'indique la carte du parc des Lacs-Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée aux dites archives au numéro 40398;

De là, dans une direction généralement vers l'est suivant le chañon Avion, sur lequel sont situés le pic Newman et le mont Glendowan, jusqu'à son intersection avec le chañon Cloudy comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant le chañon Cloudy jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innomé qui rejoint le ruisseau Yarrow immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innomé et celles du ruisseau Yarrow jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 10, in said township 3, to the northeast corner of said section 10;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 10 to its southeast corner;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 2 in said township 3 to the northeast corner of the northwest quarter of said section 2;

Thence southerly along the easterly boundary of the west half of said section 2 to the southeast corner of said west half;

Thence on a bearing of 180°07', a distance of 20.117 metres to a standard post on the northerly boundary of section 34, township 2, in said range 30;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 35 and 36, including the road allowances, to the northeast corner of said section 36, in said township 2;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 36, 25 and 24, including the road allowance, to the southeast corner of section 24, in said township 2;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 18, 17 and 16, including the road allowances, to the northeast corner of section 16, township 2, range 29;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 16, 9 and 4, including the road allowance, to the southeast corner of section 4, township 2, range 29;

Thence southerly across the road allowance to the northeast corner of section 33, township 1, in said range 29;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 34, in said township 1, to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 34 to its southeast corner;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 26 and 25, including the road allowances, to the northeast corner of said section 25 in said township 1;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 30, township 1, range 28, to the northwest corner of said Indian Reserve;

Thence southerly along the westerly boundary of said Indian Reserve to its southwest corner;

Thence easterly along the southerly boundary of said Indian Reserve to its southeast corner, said corner being at the intersection of said limit and the left bank of said Belly River according to said plan no. 4513;

Thence generally northerly along said left bank, according to said plan no. 4513 in said Records and to plan 55466 in said Records, a copy of which is registered as 6508 J.K. in said Office, to the point of commencement; as said parcel is shown on plan 50467 in said Records, a copy of which has been deposited under no. 171 J.K. in said Office;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section;

De là, suivant une ligne ayant un azimut de 180°07' et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

De là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

De là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

De là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 déposés auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508 J.K., jusqu'au point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171 J.K.;

Secondly, the whole of Parcel X and that part of Chief Mountain Highway right-of-way lying within the limits of said Indian Reserve according to plan RD 3817 in said Records, a copy of which has been filed under no. 2184 G.U. in said Office;

Said parcels containing together about 505 square kilometres (195 square miles).

(3) JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome, being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, in latitude 52°11' and longitude 117°19';

Thence southeasterly and northeasterly along said height of land to a cairn and park standard being on a well defined ridge on the westerly side of Sunwapta Pass and marking the southwesterly extremity of a line having a bearing designated as 235°06' as said line, cairn and standard are shown on a plan by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, dated 1935 and of record number 39222 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northeasterly along said line a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.05 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 58°42.2' a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, overlooking Sunwapta Pass;

Thence continuing northeasterly, northwesterly and easterly along said height of land to a stone cairn erected by H.F. Lambert, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on a plan of record number 39221 in said Records;

Thence southeasterly and northeasterly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to the junction of the last aforesaid height of land with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence northerly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the headwaters of the Brazeau River to a point distant 0.8 kilometre from the most easterly branch of

Deuxièmement : L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184 G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).

(3) PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Partant du Snow Dome, étant un point qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabasca, 52°11' de latitude et à 117°19' de longitude;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire situés sur une crête bien définie sur le côté ouest du col Sunwapta et marquant l'extrémité sud-ouest d'une ligne ayant un relevé de 235°06', ainsi que les lignes, cairn et borne susdits figurent sur le plan numéro 39222, daté de 1935 par H.F. Lambert, arpenteur fédéral, déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne sur une distance de 813,2 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc, ainsi que le cairn et la borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,05 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, en direction nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 58°42,2' sur une distance de 1 130,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan, les cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés se trouvant sur une crête nettement dessinée de ladite ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord de celui de la rivière Athabasca, dominant le col Sunwapta;

De là, en continuant vers le nord-est, le nord-ouest, et l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H.F. Lambert, a.f., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à la jonction de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec celle qui sépare

the Brazeau River, said distance being measured at right angles to the general direction of said branch;

Thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant 0.8 kilometre in a perpendicular direction from the most easterly branch of the Brazeau River to the point at which the last aforesaid line intersects a straight line drawn on an azimuth of 135° from a point on the right bank of the Brazeau River immediately opposite the junction of the left bank of the stream which flows from Brazeau Lake with the left bank of the Brazeau River;

Thence northwesterly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid point;

Thence in a general northeasterly direction and following the right bank of the Brazeau River to a point opposite the junction of the left bank of the Southesk River with the left bank of the Brazeau River;

Thence in a straight line across the Brazeau River to the last aforesaid junction;

Thence in a general southwesterly direction following the left bank of the Southesk River to the mouth of an unnamed creek flowing from Mount Dalhousie and joining the Southesk River at approximate latitude 52°39' and longitude 116°54';

Thence northwesterly across the Southesk River and along the crest of a well defined ridge to the summit of Saracen Head, which is a prominent landmark in latitude 52°41' and longitude 116°56';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of the Cairn and Rocky Rivers to its junction with the height of land which enclosed the watershed area of Fiddle River;

Thence northeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to the summit of Roche à Perdrix in latitude 53°13' and longitude 117°48';

Thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to a standard post, pits and mound marking the easterly extremity of a part of the boundary of Jasper Park, said part being surveyed by K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 38673 in said records;

Thence on a bearing of 281°58' along the last aforesaid part of the boundary a distance of 2623.9 metres, more or less, to a stone mound on a rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel, as said stone mound is shown on the last aforesaid plan;

Thence in a general northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along an escarpment to Boule Roche which is a peak at the southeasterly extremity of Boule Range in latitude 53°17' and longitude 117°54';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the northeasterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the Boule Range to the summit of Mount Kephala, which is a peak at the northwesterly extremity to Boule Range;

les bassins hydrographiques de la rivière Brazeau et de la rivière Cline et ceux de la rivière Cline et de la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Brazeau jusqu'à un point distant de 0,8 kilomètre du bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit bras;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle au bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, à 0,8 kilomètre dudit bras en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne en dernier lieu mentionnée coupe une ligne droite tirée d'après un azimut de 135° depuis un point situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau qui décharge le lac Brazeau avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier point susdit;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un point opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'à la dernière intersection susmentionnée;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau non dénommé qui a sa source dans le mont Dalhousie et rejoint la rivière Southesk à environ 52°39' de latitude et à 116°54' de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en travers de la rivière Southesk et le long de la crête d'une chaîne bien définie jusqu'au sommet de Saracen Head qui est une borne importante à 52°41' de latitude et à 116°56' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux constituant la limite est des bassins hydrographiques des rivières Cairn et Rocky jusqu'à son intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin hydrographique de la rivière Fiddle;

De là, dans une direction nord-est et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'au sommet de la Roche à Perdrix, à 53°13' de latitude et à 117°48' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une crête nettement dessinée jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule marquant l'extrémité est d'une partie de la limite du parc Jasper, ladite partie ayant été arpentée par K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan déposé auxdites archives sous le numéro 38673;

De là, d'après un relèvement de 281°58' le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 623,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

Thence in a general westerly direction following the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Moosehorn Creek to a standard post and stone mound marking the northeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, the last aforesaid part being surveyed by said K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 43560 in said Records, a copy of which is entered in the Land Titles Offices for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number T470;

Thence southwesterly along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4021.7 metres, more or less, to a cairn at Triangulation Station No. 90 (Lambert 1927), as the last aforesaid cairn is shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along that height of land which divides the watershed areas of Moosehorn Creek, Snake Indian River and an unnamed creek flowing into Rock Creek from the southeast at approximate latitude 53°26' and longitude 118°19', from the watershed areas of those tributaries of the Wildhay River and Rock Creek northeasterly of said unnamed creek, to a stone mound and flag marking the southeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, according to the last aforesaid plan;

Thence on a bearing of 322°42' along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4746.7 metres, more or less, to a stone cairn at Triangulation Station No. 68 (Lambert 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Wildhay River in latitude 53°27' and longitude 118°21';

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its point of intersection with a straight line on an azimuth of 45° from Triangulation Station No. 5 (Lambert 1927), of record in field book number 21691 in said Records, which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek;

Thence southwesterly along the last aforesaid straight line across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River;

Thence generally southeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak, on the summit of which peak is situated Triangulation Station No. 33 (Lambert 1927), a record in said field book, the last aforesaid point being at the intersection of the last aforesaid height of land and a straight line on an azimuth of 329°28.8' from a stone cairn on the crest of the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake, as the last aforesaid cairn is shown on plan 38704 in said Records;

Thence southeasterly along the last aforesaid straight line, across Blue Lake, to the last aforesaid cairn;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long d'un escarpement jusqu'à Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud-est de Boule Range, à 53°17' de latitude et à 117°54' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite nord-est des bassins hydrographiques des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du mont Kephala, lequel est un pic à l'extrémité nord-ouest du Boule Range;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant une ligne de partage des eaux qui forme la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Moosehorn jusqu'à une borne réglementaire et un monticule de pierre marquant l'extrémité nord-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, la dernière partie susmentionnée ayant été relevée par ledit K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan numéro 43560 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro T470;

De là, vers le sud-ouest, le long de la dernière partie susmentionnée de la limite nord sur une distance de 4 021,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn sis au poste de triangulation n° 90 (Lambert, 1927), ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le dernier plan susdit;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, le long de cette ligne de partage qui sépare les bassins hydrographiques du ruisseau Moosehorn, de la rivière Snake Indian et celui d'un ruisseau non dénommé qui se déverse dans le ruisseau Rock en venant du sud-est à environ 53°26' de latitude et à 118°19' de longitude, des bassins hydrographiques de ses tributaires de la rivière Wildhay et du ruisseau Rock qui se déversent dans la rivière Wildhay et le ruisseau Rock au nord-est dudit ruisseau non dénommé, jusqu'à un monticule de pierre et un drapeau marquant l'extrémité sud-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, selon le dernier plan susmentionné;

De là, d'après un relèvement de 322°42' le long de ladite partie en dernier lieu mentionnée de la limite nord sur une distance de 4 746,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn de pierre érigé au poste de triangulation n° 68 (Lambert, 1927), lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui de la rivière Wildhay à 53°27' de latitude et à 118°21' de longitude;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite sous un azimut de 45° du poste de triangulation n° 5 (Lambert, 1927), inscrit au carnet d'arpentage sous le numéro 21691 déposé auxdites archives, lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch;

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée au travers de la vallée du ruisseau Rock jusqu'au poste de triangulation n° 5;

Thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its intersection with a straight line on an azimuth of 92°21.2' from a post in a stone mound on the left bank of Smoky River, the last aforesaid post being in latitude 53°29' and longitude 119°15' as shown on plan 38705 in said Records;

Thence westerly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northwesterly limit of the watershed area of those tributaries of the Smoky River flowing into said Smoky River south of said Rockslide Creek;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land through the summit of Mount Resthaven to the summit of Mount Lucifer in latitude 53°26' and longitude 119°33';

Thence in a general southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River through Barricade Mountain, to the point at which it intersects the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia in latitude 53°22' and longitude 119°24.7';

Thence southerly following said Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 10 878 square kilometres;

The natural features and boundaries herein described being shown on the north and south sheets of the map of Jasper Park, certified by Frederic Hathaway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on January 13, 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N.E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on February 14, 1948, in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 3974 and 3975 in book E.U., folio 192, copies of which are of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under numbers 40396 and 40397 respectively.

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui du ruisseau Mowitch jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Snake Indian de celui de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée jusqu'à un point situé sur le sommet du bras ouest du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambert, 1927) inscrit audit carnet d'arpentage susvisé, ledit dernier point susmentionné étant à l'intersection de ladite ligne de partage des eaux et d'une ligne droite ayant un azimut de 329°28,8' à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage des eaux formant la limite sud du bassin du lac Bleu, ainsi que ledit cairn figure sur le plan 38704 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée à travers le lac Bleu jusqu'au dernier cairn susmentionné;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin hydrographique du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux divisant le bassin hydrographique du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale ouest, en continuant le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'un azimut de 92°21,2' à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à 53°29' de latitude et à 119°15' de longitude, ainsi qu'il figure sur le plan portant le numéro 38705 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier poteau susdit en prolongeant la même ligne droite vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux formant la limite nord-ouest du bassin des tributaires de la rivière Smoky se déversant dans ladite rivière Smoky au sud du ruisseau Rockslide susdit;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et en passant par le sommet du mont Resthaven jusqu'au sommet du mont Lucifer situé à 53°26' de latitude et 119°33' de longitude;

De là, généralement vers le sud-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui borne le bassin hydrographique de la rivière Jackpine, en passant par la montagne Barricade, jusqu'au point où elle coupe la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à 53°22' de latitude et à 119°24,7' de longitude;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Ladite région contenant environ 10 878 kilomètres carrés;

Les particularités naturelles et les limites décrites aux présentes apparaissent sur les feuilles nord et sud de la carte du parc Jasper, certifiées par Frederic Hathaway Peters, arpenteur en chef des ter-

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta:

In township 54, range 19, and in townships 52, 53 and 54, range 20, all west of the 4th Meridian;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section 34, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 10, in said township 54, range 20;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 9, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 4, in said township 54, range 20;

Thence westerly in a straight line a distance of 20.1168 metres, more or less, to the northeast corner of section 5, in said township 54, range 20;

Thence continuing westerly along the north boundary of said section 5 to the northwest corner thereof;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 32, in said township 53;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 31, in said township 53;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to its intersection in section 30, in said township 52, with the northerly limit of the surveyed Beaver Lake — Edmonton Trail, as said trail is shown on Plan 10065 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa;

Thence easterly along said northerly limit of said trail to the east boundary of section 25, in said township 52;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 1, in said township 54, range 20;

Thence easterly along the north boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 6, in said township 54, range 19;

(4) PARC NATIONAL ELK-ISLAND DU CANADA

Dans la province d'Alberta;

Dans le township 54, du rang 19, et dans les townships 52, 53 et 54, du rang 20, tous situés à l'ouest du 4^e méridien;

L'ensemble de la parcelle de terre dont les limites s'établissent plus précisément comme il suit :

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 34 dans le township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 9 du même township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4 du même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest en ligne droite sur une distance de 20,1168 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, toujours dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci;

De là, suivant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 32 dans ledit township 53;

De là, longeant vers l'ouest la limite sud de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 31, dans le même township 53;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à son intersection, dans la section 30 du township 52, avec la limite nord du sentier arpenté lac Beaver — Edmonton, ledit sentier apparaissant dans le plan numéro 10065 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, longeant dans une direction est la limite nord dudit sentier jusqu'à la limite est de la section 25, dans ledit township 52;

De là, suivant en direction nord la limite ouest de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section un dans ledit township 54 du rang 20;

res fédérales, le 13 janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N.E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le 14 février 1948 au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., folio 192, et dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous les numéros respectifs 40396 et 40397.

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the northeast corner of section 31, in said township 54, range 19;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom,

Firstly: all those parts lying within the main limits of a road through said township 53, according to plan number 55576 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 2194 R.S.;

Secondly: the mines and minerals within section 13, township 53, range 20, west of the 4th Meridian as described on the certificate of the title number 1364, book K.Q., folio 43, registered on January 29, 1957, in the North Alberta Land Registration District.

The remainder containing about 194 square kilometres;

The boundaries herein described being shown on a plan of Elk Island Park, certified by A.O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on February 10, 1949, recorded as plan number 40428 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and also a plan showing the northerly and part of the westerly boundaries confirmed by R. Thistlethwaite, Surveyor General, on March 30, 1966, recorded as plan number 52860 in said Records, a copy of which is of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 3542 N.Y.

(5) WOOD BUFFALO NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the Northwest Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows:

Commencing at the intersection of the boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories as surveyed and shown on sheet five of the twenty map-sheets entitled "Boundary between Alberta and Northwest Territories", which map-sheets are on record as 42955 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, with the centre of the main channel of Salt River;

Thence westerly along said boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo River;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Little Buffalo River to its junction with the centre of the main channel of Nyarling River;

De là, continuant dans une direction est le long de la limite nord de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 6, dans ledit township 54 du rang 19;

De là, suivant dans la direction nord la limite ouest de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, toujours dans le township 54 du rang 19;

De là, longeant dans une direction ouest la limite sud de l'emprise de la route jusqu'au point de départ;

En excluant ce qui suit,

Premièrement : tous les terrains situés entre les principales limites d'une route qui passe dans ledit township 53, selon le plan numéro 55576 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 2194 R.S.;

Deuxièmement : les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur de la section 13 du township 53, dans le rang 20, à l'ouest du 4^e méridien, tel que l'indique le certificat portant le numéro de titre 1364 (livre K.Q., folio 43) enregistré le 29 janvier 1957 dans la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

La parcelle restante ayant une superficie d'environ 194 kilomètres carrés;

Les limites décrites aux présentes apparaissant sur un plan du parc Elk Island, certifié par A.O. Gorman au nom de l'arpenteur en chef des terres fédérales le 10 février 1949 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40428; et également sur un plan montrant les limites nord et, en partie, ouest, plan qui a été confirmé par R. Thistlethwaite, arpenteur en chef, le 30 mars 1966, déposé sous le numéro 52860 auxdites archives et dont une copie portant le numéro 3542 N.Y. se trouve au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton.

(5) PARC NATIONAL WOOD BUFFALO DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans les Territoires du nord-ouest et en partie dans la province d'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'intersection de la limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest telle qu'elle est arpentée et montrée sur le feuillet numéro cinq d'une série de vingt feuillets intitulés « Boundary between Alberta and Northwest Territories », lesdits feuillets étant déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 42955, avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest jusqu'au centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Little Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling;

Thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling River to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132);

Thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said fifth (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120);

Thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and four (104);

Thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska River to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras River;

Thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras River at its southern end;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras River to its outlet into Lake Athabaska;

Thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said Lake Athabaska;

Thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of Lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as Rivière des Rochers;

Thence easterly in a direct line of the centre of the said main channel of Rivière des Rochers at its southern end;

Thence following downstream the centre of the said main channel of Rivière des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave River;

Thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Slave River to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124);

Thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Salt River to the point of commencement;

De là, suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent trente-deux (132);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite est du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long de ladite limite est du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt (120);

De là, dans une direction est le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent quatre (104);

De là, dans une direction est le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal de la rivière Embarras;

De là, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de basse mer sur la rive sud ou ouest dudit lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest et nord suivant ladite ligne de basse mer de la rive sud et ouest du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de Rivière des Rochers;

De là, dans une direction est en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers jusqu'à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, dans une direction ouest en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt-quatre (124);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

Excluding thereout and therefrom all islands in the Slave River within the above described boundary;

The whole containing by admeasurement an area of approximately 44 807 square kilometres, be the same more or less, and as the boundaries described herein are shown hachured in black upon the map of Wood Buffalo Park and which are subject to the "note" therein relating to the boundaries in certain rivers; which said map was issued by the Hydrographic and Map Service, Department of Mines and Resources at Ottawa in 1947, and whereof a copy is on record as 40393 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Saving and excepting thereout and therefrom all those lands lying within Peace Point Indian Reserve No. 222 as shown on Plan 71277 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 882-0308, said Reserve containing 5.18 square kilometres (518 hectares), more or less; together with all mines and minerals;

The remainder containing about 44 802 square kilometres.

PART 3—SASKATCHEWAN

(1) PRINCE ALBERT NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of Saskatchewan which may be more particularly described as follows:

Section thirteen, the north halves of sections fourteen and fifteen, sections nineteen to thirty-six inclusive, all in township fifty-three, range one; all of townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range one; the north half of township fifty-three, range two; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range two; the north half of township fifty-three, range three; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range three; the north half of township fifty-three, range four; lying east of the east bank of the Sturgeon River; that part of township fifty-four, range four, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range four, and all that portion of township sixty-two, range four, covered by Lavallée Lake; that part of township fifty-four, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; that part of township fifty-five, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range five; those parts of sections twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five and thirty-six, township fifty-five, range six, lying east of the east bank of the Sturgeon River; those parts of sections one and twelve, township fifty-six, range six, lying east of the east bank of Sturgeon River,

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Salt jusqu'au point de départ;

Excluant de là, toutes les îles dans la rivière des Esclaves contenues à l'intérieur des limites décrites ci-dessus;

L'ensemble contenant par mesurage une superficie d'environ 44 807 kilomètres carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du parc Wood Buffalo et qui sont sujettes à la « note » qui y est inscrite relativement aux limites dans certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l'hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa, en 1947, et une copie en est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40393;

Excepté, toutes ces terres situées à l'intérieur de la réserve indienne de Peace Point n° 222 telles qu'elles sont indiquées sur le plan 71277 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie dudit plan étant déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 882-0308, ladite réserve renfermant environ 5,18 kilomètres carrés (518 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Le reste représentant une superficie d'environ 44 802 kilomètres carrés.

PARTIE 3 — SASKATCHEWAN

(1) PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province de la Saskatchewan et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

La section treize, les moitiés septentrionales des sections quatorze et quinze, les sections dix-neuf à trente-six inclusivement, toutes dans le township cinquante-trois, rang un; la totalité des townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang deux; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang deux; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang trois; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang trois; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-quatre, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang quatre, ainsi que toute cette portion du township soixante-deux, rang quatre, que recouvre le lac Lavallée; cette partie du township cinquante-quatre, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-cinq, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les town-

all west of the third meridian; said park containing an area of approximately one thousand four hundred and ninety-six square miles.

(2) GRASSLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Saskatchewan;

All those lands more particularly described as follows:

EAST BLOCK

In Township 1, Range 4, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 12 and 13 in Section 17;

The north half of Section 18;

Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Legal Subdivisions 4, 5, 12 and 13 in Section 20;

Legal Subdivisions 4 and 5 in Section 29;

Section 30, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek and Hellfire Creek as shown on said township plan;

Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 17, Sections 20, 30 and 31, and the southwest quarter of Section 29, including the intervening intersections, excepting out of the road allowance to and west of Section 30, the lands covered by Rock Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19, Legal Subdivision 13 of Section 20, and Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 5, West 3rd Meridian:

Section 25, excepting out of the northeast, northwest, and southeast quarters, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 6, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 2, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

ships cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang cinq; ces parties des sections vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq et trente-six, township cinquante-cinq, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; ces parties des sections un et douze, township cinquante-six, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon, toutes à l'ouest du troisième méridien; ledit parc contenant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-seize milles carrés.

(2) PARC NATIONAL DES PRAIRIES DU CANADA

Dans la province de la Saskatchewan;

Toutes les terres plus particulièrement décrites comme suit :

BLOC EST

Dans le township 1, rang 4, à l'ouest du 3^{ème} méridien :

Les subdivisions légales 12 et 13 de la section 17;

La moitié nord de la section 18;

La section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 20;

Les subdivisions légales 4 et 5 de la section 29;

La section 30, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 31, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 17, des sections 20, 30 et 31, et du quart sud-ouest de la section 29, y compris les intersections communes, à distraire de la réserve pour chemin du côté ouest de la section 30, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, de la subdivision légale 13 de la section 20, et de la section 31, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 5, à l'ouest du 3^{ème} méridien :

La section 25, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 6, à l'ouest du 3^{ème} méridien :

Section 3, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown said township plan;

Section 4, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 5, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 6;

Section 7, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 8;

Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 10;

Section 11, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 12, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Butte Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 14;

The south half of Section 15, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 16, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 17;

Section 18, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 19, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 20 and 21;

Section 22, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 27, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Sections 28 and 29;

Section 32, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 33;

Section 34, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

La section 1, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 2, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 3, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 4, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 5, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 6;

La section 7, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 8;

La section 9, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 10;

La section 11, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 12, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Butte tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 14;

La moitié sud de la section 15, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 16, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 17;

La section 18, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 19, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 20 et 21;

La section 22, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 27, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and the southwest quarter of Sections 14, Sections 3, 10, southwest quarter of Section 15, Sections 22, 27 and 34, Sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33, Sections 5, 8, 17 and 20, and Sections 6, 7, 18 and 19, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek, Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 7 to 12 inclusive, Sections 20 to 22 inclusive, and 32 to 34 inclusive, including all intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 12, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 24;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Section 12.

In Township 2, Range 4, West 3rd Meridian:

The southwest quarter of Section 5;

The south half of Section 6, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limit of the southwest quarter of Section 5.

In Township 2, Range 5, West 3rd Meridian:

Sections 4, 5, 6, 7, 8 and 9;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 4 and 9, and Sections 5 and 8.

In Township 2, Range 6, West 3rd Meridian:

The south half of Section 3;

Sections 4 and 5;

The southeast quarter of Section 6;

Sections 8, 9 and 30;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, the southwest quarter of Section 5, and Section 30, including the intervening intersections.

In Township 2, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 25.

In Township 3, Range 6, West 3rd Meridian:

The northeast quarter of Section 3;

Section 5, 8, 9, 10 and 11;

Les sections 28 et 29;

La section 32, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33;

La section 34, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10, du quart sud-ouest de la section 15, des sections 22, 27 et 34, des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, des sections 5, 8, 17 et 20, et des sections 6, 7, 18 et 19, y compris les intersections communes, à distraire des réserves pour chemin, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock, du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7 à 12 inclusivement, des sections 20 à 22 inclusivement, et des sections 32 à 34 inclusivement, y compris les intersections communes, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 7, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La section 1, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 12, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 24;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord de la limite nord de la section 12.

Dans le township 2, rang 4, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Le quart sud-ouest de la section 5;

La moitié sud de la section 6, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 5.

Dans le township 2, rang 5, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 4 et 9, et des sections 5 et 8.

Dans le township 2, rang 6, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La moitié sud de la section 3;

Les sections 4 et 5;

Le quart sud-est de la section 6;

Les sections 8, 9 et 30;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 9, 10 and 11.

WEST BLOCK

In Township 1, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1 and 2;

Section 3, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 4, excepting out of the northwest, northeast and south-east quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan, and excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

The northeast, northwest and southwest quarters of Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

That portion of the southeast quarter of Section 9 described as follows: Commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit to the south limit; thence westerly along the south limit to its intersection with the left bank of the Frenchman River; thence northeasterly and westerly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the west limit; thence northerly along the west limit to its intersection with the left bank; thence northeasterly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the north limit of the quarter section; thence easterly along the north limit to the point of commencement as shown on Township Plan dated February 15, 1918. Also in the southeast quarter of Section 9, all those lands lying westerly of the right bank of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

Sections 10, 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Section 1, 12 and 13, Sections 2 and 11, and Sections 3 and 10, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

In Township 2, Range 9, West 3rd Meridian:

Sections 6, 7 and 18.

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, du quart sud-ouest de la section 5, et de la section 30, y compris les intersections communes.

Dans le township 2, rang 7, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La section 25.

Dans le township 3, rang 6, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Le quart nord-est de la section 3;

Les sections 5, 8, 9, 10 et 11;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 9, 10 et 11.

BLOC OUEST

Dans le township 1, rang 10, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 1 et 2;

La section 3, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 4, à distraire des quarts nord-ouest, nord-est et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township, et à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Les quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la section 9, à distraire desdits quarts, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La partie du quart sud-est de la section 9 décrite comme suit : Commençant au coin nord-est dudit quart de section, de là vers le sud suivant la limite est jusqu'à la limite sud; de là vers l'ouest suivant la limite sud jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Frenchman; de là vers le nord-est et l'ouest suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest jusqu'à son intersection avec la rive gauche; de là vers le nord-est suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite nord du quart de section; de là vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918. De même, dans le quart sud-est de la section 9, toutes les terres sises à l'ouest de la rive droite de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 10, 11, 12, 13 et 14;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2 et 11, et des sections 3 et 10, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Dans le township 2, rang 9, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 6, 7 et 18.

In Township 2, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2, 3 and 4;

The east half of Section 8, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 9, 10, 11, 12 and 13;

The south half of Section 14;

Section 15;

Section 16, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east half of Section 17, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 11 and the southwest quarter of Section 14, Sections 3, 10 and 15, Sections 9 and 16, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 8, Sections 9, 10 and 11, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan.

In Township 2, Range 11, West 3rd Meridian:

The north half of Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the Frenchman River as shown on Township Plan dated August 16, 1918;

The northwest quarter of Section 20;

Sections 28 and 29;

Section 30, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 31, 32 and 33;

The northwest quarter of Section 34;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 20 and Sections 29 and 32, the northwest quarter of Section 19 and Sections 30 and 31, Sections 28 and 33, the northwest quarter of Section 34, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19 and the northwest quarter of Section 20, all of Sections 31, 32 and 33, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

In Township 2, Range 12, West 3rd Meridian:

The north half of Section 1;

The northeast quarter of Section 2;

Dans le township 2, rang 10, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 1, 2, 3 et 4;

La moitié est de la section 8, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les sections 9, 10, 11, 12 et 13;

La moitié sud de la section 14;

La section 15;

La section 16, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié est de la section 17, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 9 et 16, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 8, des sections 9, 10 et 11, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 2, rang 11, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La moitié nord de la section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Le quart nord-ouest de la section 20;

Les sections 28 et 29;

La section 30, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 31, 32 et 33;

Le quart nord-ouest de la section 34;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 19 et des sections 30 et 31, des sections 28 et 33, du quart nord-ouest de la section 34, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, du quart nord-ouest de la section 19 et du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 31, 32 et 33, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 12, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

The northeast quarter of Section 9;

The north half of Section 10;

Sections 11, 12, 13, 14 and 15;

The east half Section 16;

The north half of Section 18;

Sections 19, 20, 21, 22 and 23;

Section 24, excepting out of the southwest quarter, about 1.23 acres (0.50 hectare), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and out of the northeast, northwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 23, 1918;

Section 25, excepting out of the northwest quarter, about 1.12 acres (0.45 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.30 acres (1.74 hectares), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and excepting out of the northwest, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 26, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 27, excepting out of the northeast quarter, about 2.54 acres (1.03 hectares), out of the northwest quarter, about 1.62 acres (0.66 hectare), and out of the southeast quarter, all that portion, for Roadway as shown on Plan AU 1365, and excepting all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 28, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Sections 29 and 30;

Section 31, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 32, excepting thereout, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 33, excepting out of the northeast quarter, about 4.54 acres (1.84 hectares), and out of the northwest quarter, about 0.98 acre (0.40 hectare), for Roadway as shown on Plan AU 1365 and excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 34, excepting out of the northwest quarter, about 2.23 acres (0.90 hectare), out of the southeast quarter, about 1.42 acres (0.57 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.06 acres (1.64 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 35;

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 1 and Sections 12, 13, 24, 25 and 36, the northwest quarter of Section 11 and Sections 14, 23, 26 and 35, the northwest quarter of Section 10

La moitié nord de la section 1;

Le quart nord-est de la section 2;

Le quart nord-est de la section 9;

La moitié nord de la section 10;

Les sections 11, 12, 13, 14, et 15;

La moitié est de la section 16;

La moitié nord de la section 18;

Les sections 19, 20, 21, 22 et 23;

La section 24, à distraire du quart sud-ouest, environ 1,23 acres (0,50 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, et des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 23 décembre 1918;

La section 25, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,12 acres (0,45 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,30 acres (1,74 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, à distraire des quarts nord-ouest, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 26, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 27, à distraire du quart nord-est, environ 2,54 acres (1,03 hectares), du quart nord-ouest, environ 1,62 acres (0,66 hectare), et du quart sud-est, toute cette partie, pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 28, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 29 et 30;

La section 31, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 32, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33, à distraire du quart nord-est, environ 4,54 acres (1,84 hectares), et du quart nord-ouest, environ 0,98 acre (0,40 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 34, à distraire du quart nord-ouest, environ 2,23 acres (0,90 hectare), du quart sud-est, environ 1,42 acres (0,57 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,06 acres (1,64 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 35;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

and Sections 15, 22, 27 and 34, Sections 21, 28 and 33, Sections 20, 29, and 32, the northwest quarter of Section 18 and Sections 19, 30 and 31, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 9 and Sections 10, 11 and 12, Sections 19 to 24 inclusive, Sections 31 to 36 inclusive excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated 31 October, 1990.

In Township 2, Range 13, West 3rd Meridian:

Section 13, excepting thereout of the southeast quarter about 1.581 acres (0.64 hectare), and out of the southwest quarter about 2.619 acres (1.06 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The northeast quarter of Section 23;

Sections 24 and 25;

The northeast quarter and south half of Section 26, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 28;

The southeast quarter and north half of Section 32, excepting out of the northwest quarter about 1.779 acres (0.720 hectare), taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The west half and southeast quarter of Section 33, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 34, excepting out of the northwest, southwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 35, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 36, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 25 and 36, Section 35, the southwest quarter of Section 34 and Section 33, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 23, Sections 24 and 32, the northwest quarter of Section 33 and Sections 34, 35 and 36, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 1 et des sections 12, 13, 24, 25 et 36, du quart nord-ouest de la section 11 et des sections 14, 23, 26 et 35, du quart nord-ouest de la section 10 et des sections 15, 22, 27 et 34, des sections 21, 28 et 33, des sections 20, 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 18 et des sections 19, 30 et 31, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 9 et des sections 10, 11 et 12, des sections 19 à 24 inclusivement, des sections 31 à 36 inclusivement, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 13, à l'ouest du 3^{ème} méridien :

La section 13, à distraire du quart sud-est, environ 1,581 acres (0,64 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,619 acres (1,06 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

Le quart nord-est de la section 23;

Les sections 24 et 25;

Le quart nord-est et la moitié sud de la section 26, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 28;

Le quart sud-est et la moitié nord de la section 32, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,779 acres (0,720 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

La moitié ouest et le quart sud-est de la section 33, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 34, à distraire des quarts nord-ouest, sud-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 35, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 36, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 25 et 36, de la section 35, le quart sud-ouest de la section 34 et la section 33, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

In Township 3, Range 11, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 4 and 5 of the southwest quarter of Section 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), and out of the southeast quarter about 4.68 acres (1.89 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

Sections 5, 6, 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.48 acres (1.81 hectares), and out of the southeast quarter about 0.41 acre (0.17 hectare), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

The south half of Section 16, excepting out of the southeast quarter, about 3.99 acres (1.61 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 1001;

The south half of Section 17;

Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, Sections 5 and 8, Sections 6, 7 and 18, including the intervening intersections;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Sections 7, 8 and 9;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Section 36, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian and the west limit of Section 31, Township 2, Range 11, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 12, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2 and 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), out of the northwest quarter, about 0.67 acre (0.27 hectare), and out of the southeast quarter, about 4.27 acres (1.73 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 5;

Section 6, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 28, 1918;

Sections 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.07 acres (1.65 hectares), out of the southeast quarter, about 1.61 acres (0.65 hectare), and out of the southwest quarter, about 2.49 acres (1.01 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Sections 10, 11, 12, 13, 14 and 15;

Section 16, excepting out of the northeast quarter, about 4.05 acres (1.64 hectares), and out of the southeast quarter, about 4.03 acres (1.63 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 17;

The east half of Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and 14,

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 23, des sections 24 et 32, du quart nord-ouest de la section 33 et des sections 34, 35 et 36, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 3, rang 11, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les subdivisions légales 4 et 5 du quart sud-ouest de la section 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart sud-est, environ 4,68 acres (1,89 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

Les sections 5, 6, 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,48 acres (1,81 hectares), du quart sud-est, environ 0,41 acre (0,17 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

La moitié sud de la section 16, à distraire du quart sud-est, environ 3,99 acres (1,61 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 1001;

La moitié sud de la section 17;

La section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, des sections 5 et 8, des sections 6, 7 et 18, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7, 8 et 9;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la limite est de la section 36, township 2, rang 12, à l'ouest du 3^{ième} méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 11, à l'ouest du 3^{ième} méridien.

Dans le township 3, rang 12, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 1, 2 et 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart nord-ouest, environ 0,67 acre (0,27 hectare), et du quart sud-est, environ 4,27 acres (1,73 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 5;

La section 6, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 28 décembre 1918;

Les sections 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,07 acres (1,65 hectares), du quart sud-est, environ 1,61 acres (0,65 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,49 acres (1,01 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

Les sections 10, 11, 12, 13, 14 et 15;

La section 16, à distraire du quart nord-est, environ 4,05 acres (1,64 hectares), et du quart sud-est, environ 4,03 acres (1,63 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

Sections 3, 10 and 15, Sections 4, 9 and 16, Sections 5, 8 and 17, and Sections 6 and 7, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 7 and Sections 8 to 12 inclusive;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Sections 36, Township 2, Range 13, West of the Third Meridian and the west limit of Sections 31, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 13, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on the Township Plan dated December 19, 1917;

Section 2;

Section 3, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The west half, southeast quarter and Legal Subdivisions 9, 10 and 15 of the northeast quarter of Section 4, excepting out of the southwest quarter, about 4.0 acres (1.62 hectares), and out of the southeast quarter, about 2.47 acres (1.00 hectare), as Parcel A, taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

The northeast quarter of Section 4, excepting thereout:

a) about 2.88 acres (1.17 hectares) for Roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

b) That portion commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit 1320 feet (402.34 metres); thence westerly and parallel with the north limit 1320 feet (402.34 metres); thence northerly and parallel with the east limit to the north limit; thence easterly along the north limit to the point of commencement;

Section 5, excepting out of the northwest quarter about 1.30 acres (0.53 hectare), and out of the southwest quarter about 3.62 acres (1.47 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 71SC08602;

The southeast quarter of Section 8;

The southwest quarter of Section 9, excepting thereout about 0.07 hectares, for the Val Marie Irrigation Project as shown on Plan 77SC13199;

Sections 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 3 and 4, southwest quarter of Section 9, Sections 12 and 13, including the intervening intersections;

La section 17;

La moitié est de la section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 4, 9 et 16, des sections 5, 8 et 17, et des sections 6 et 7, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 7 et des sections 8 à 12 inclusivement;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la limite est de la section 36, township 2, rang 13, à l'ouest du 3^{ième} méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 12, à l'ouest du 3^{ième} méridien.

Dans le township 3, rang 13, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La section 1, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 19 décembre 1917;

La section 2;

La section 3, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié ouest, le quart sud-est et les subdivisions légales 9, 10 et 15 du quart nord-est de la section 4, à distraire du quart sud-ouest, environ 4,0 acres (1,62 hectares), et du quart sud-est, environ 2,47 acres (1,00 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

Le quart nord-est de la section 4, à distraire de celui-ci :

a) environ 2,88 acres (1,17 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

b) La partie commençant au coin nord-est dudit quart de section; de là, vers le sud, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres) suivant la limite est; de là, vers l'ouest et parallèle à la limite nord, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres); de là, vers le nord et parallèle à la limite est jusqu'à la limite nord; de là, vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ;

La section 5, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,30 acres (0,53 hectare), et du quart sud-ouest, environ 3,62 acres (1,47 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 71SC08602;

Le quart sud-est de la section 8;

Le quart sud-ouest de la section 9, à distraire de celui-ci, environ 0,07 hectares pour le projet d'irrigation de Val Marie tel qu'indiqué sur le plan 77SC13199;

Les sections 11, 12, 13 et 14;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

All lands described in the East and West blocks above include all mines and minerals.

PART 4—MANITOBA

(1) RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Manitoba;

West of the Principal Meridian;

All those lands more particularly described as follows:

- (1) in Township 18, Range 16, all sections;
- (2) in Township 18, Range 17, sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 and the east half of Section 12;
- (3) in Township 19, Range 16, all sections;
- (4) in Township 19, Range 17, all sections;
- (5) in Township 19, Range 18:
 - (a) the northwest quarter of Section 19; excepting all that portion taken for a public road as shown on Plan 2642 filed in the Land Titles Office at Neepawa, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 43180;
 - (b) sections 25, 26, 27, legal subdivisions 13 and 14 of Section 28, sections 29 to 36 inclusive;
 - (c) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance adjoining the north boundary of Section 19, described as follows: commencing at a point on the north boundary of Section 19, a distance of 34 feet (10.36 metres) easterly from the northwest corner of Section 19; thence easterly along said north boundary 400 feet (121.92 metres); thence northerly at right angles with said north boundary 66 feet (20.12 metres) to the northerly limit of said original Dominion Government Road Allowance; thence westerly along the northerly limit of said road allowance 382 feet (116.43 metres); thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;
 - (d) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 29 and 30, lying north of the westerly production of the south boundary of southwest quarter Section 29;
 - (e) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 31 and 32, lying south of the southerly shoreline of Clear Lake;

the last two mentioned road allowances are as shown on Plan 30750 in said records;

- (6) in Township 19, Range 19, sections 25, 26, 34, 35 and 36, the east half of Section 33, the northeast quarter of Section 24 and legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 27;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 3 et 4, du quart sud-ouest de la section 9, des sections 12 et 13, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Toutes les terres constituant les blocs Est et Ouest ci-dessus contiennent les mines et les minéraux.

PARTIE 4 — MANITOBA

(1) PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA

Dans la province du Manitoba;

À l'ouest du premier méridien;

Toutes ces terres plus particulièrement décrites comme il suit :

- (1) dans le township 18, rang 16, toutes les sections;
 - (2) dans le township 18, rang 17, les sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la demie est de la section 12;
 - (3) dans le township 19, rang 16, toutes les sections;
 - (4) dans le township 19, rang 17, toutes les sections;
 - (5) dans le township 19, rang 18 :
 - a) le quart nord-ouest de la section 19; excepté toute cette partie utilisée comme chemin public telle qu'indiquée sur le plan 2642 déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 43180;
 - b) les sections 25, 26, 27, les subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, les sections 29 à 36 inclusivement;
 - c) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance touchant la limite nord de la section 19, décrite comme il suit : commençant à un point situé sur la limite nord de la section 19 à une distance de 34 pieds (10,36 mètres) à l'est du coin nord-ouest de la section 19; de là, vers l'est suivant ladite limite nord sur une distance de 400 pieds (121,92 mètres); de là, vers le nord à angle droit avec ladite limite sur une distance de 66 pieds (20,12 mètres) jusqu'à la limite nord de ladite emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance; de là, vers l'ouest suivant la limite nord de ladite emprise sur une distance de 382 pieds (116,43 mètres); de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ;
 - d) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 29 et 30, sise au nord du prolongement vers l'ouest de la limite sud du quart sud-est de la section 29;
 - e) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 31 et 32, sise au sud de la rive sud du lac Clear;
- les deux dernières emprises de route telles qu'indiquées sur le plan 30750 auxdites archives;

(7) in Township 20, Range 16, all sections; excepting the east half of section 25 and the north half and the southeast quarter of section 36;

(8) in Township 20, Range 17, all sections;

(9) in Township 20, Range 18, all sections;

(10) in Township 20, Range 19, all sections; excepting

(a) sections 5, 6 and 7, the west halves of sections 4 and 8 and the southwest quarter of Section 18;

(b) Clear Lake Indian Reserve No. 61A, comprising:

part fractional east half Section 4;

fractional Section 9;

fractional Section 10;

fractional southwest quarter Section 15 and fractional southeast quarter Section 16;

said indian reserve as shown on Plan 76982 in said records, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Neepawa as 32044;

(11) in Township 20, Range 20, sections 13 to 36 inclusive;

(12) in Township 20, Range 21, all sections; excepting sections 6, 7 and 18;

(13) in Township 20, Range 22, sections 19 to 36 inclusive;

(14) in Township 21, Range 16, all sections; excepting

(a) sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 and 36;

(b) the south half and northeast quarter of Section 14 and the northeast quarters of sections 11, 28 and 31;

(15) in Township 21, Range 17, all sections;

(16) in Township 21, Range 18, all sections;

(17) in Township 21, Range 19, all sections;

(18) in Township 21, Range 20, all sections;

(19) in Township 21, Range 21, all sections;

(20) in Township 21, Range 22, all sections;

(21) in Township 21, Range 23, all sections;

(22) in Township 22, Range 17, sections 2 to 11 inclusive, 16, 17 and 18, the west halves of sections 1 and 12, the south halves of sections 14 and 15, and the southwest quarter of Section 13;

(23) in Township 22, Range 18, all sections;

(24) in Township 22, Range 19, all sections;

(25) in Township 22, Range 20, all sections;

(26) in Township 22, Range 21, all sections;

(27) in Township 22, Range 22, all sections;

(28) in Township 22, Range 23, all sections;

(29) in Township 22, Range 24, all sections;

(30) in Township 22, Range 25, all sections;

(31) in Township 22, Range 26, all sections; excepting the west halves of sections 6 and 7;

(6) dans le township 19, rang 19, les sections 25, 26, 34, 35 et 36, la demie est de la section 33, le quart nord-est de la section 24 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27;

(7) dans le township 20, rang 16, toutes les sections; excepté la demie est de la section 25 et la demie nord et le quart sud-est de la section 36;

(8) dans le township 20, rang 17, toutes les sections;

(9) dans le township 20, rang 18, toutes les sections;

(10) dans le township 20, rang 19, toutes les sections; excepté :

a) les sections 5, 6 et 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8 et le quart sud-ouest de la section 18;

b) la réserve indienne de Clear Lake No. 61A, comprenant :

la partie fractionnaire de la demie est de la section 4; la section fractionnaire 9; la section fractionnaire 10; le quart fractionnaire sud-ouest de la section 15 et le quart fractionnaire sud-est de la section 16;

ladite réserve indienne telle qu'indiquée sur le plan 76982 aux dites archives, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa sous le numéro 32044;

(11) dans le township 20, rang 20, les sections 13 à 36 inclusive-

ment;

(12) dans le township 20, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 6, 7 et 18;

(13) dans le township 20, rang 22, les sections 19 à 36 inclusive-

ment;

(14) dans le township 21, rang 16, toutes les sections, excepté :

a) les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36;

b) la demie sud et le quart nord-est de la section 14 et les quarts nord-est des sections 11, 28 et 31;

(15) dans le township 21, rang 17, toutes les sections;

(16) dans le township 21, rang 18, toutes les sections;

(17) dans le township 21, rang 19, toutes les sections;

(18) dans le township 21, rang 20, toutes les sections;

(19) dans le township 21, rang 21, toutes les sections;

(20) dans le township 21, rang 22, toutes les sections;

(21) dans le township 21, rang 23, toutes les sections;

(22) dans le township 22, rang 17, les sections 2 à 11 inclusive-ment, 16, 17 et 18, les demies ouest des sections 1 à 12, les demies sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13;

(23) dans le township 22, rang 18, toutes les sections;

(24) dans le township 22, rang 19, toutes les sections;

(25) dans le township 22, rang 20, toutes les sections;

(26) dans le township 22, rang 21, toutes les sections;

(27) dans le township 22, rang 22, toutes les sections;

(28) dans le township 22, rang 23, toutes les sections;

(29) dans le township 22, rang 24, toutes les sections;

(32) in Township 23, Range 18, all sections; excepting sections 12, 13, 21 to 28 inclusive, 31 to 36 inclusive, the north half and southeast quarter of Section 12 and the northeast quarter of Section 1;

(33) in Township 23, Range 19, all sections; excepting sections 31 to 36 inclusive;

(34) in Township 23, Range 20, all sections and fractional sections lying east and south of the Vermilion River; excepting the west half of Section 25 and sections 26, 35 and 36;

(35) in Township 23, Range 21, all sections; excepting sections 12, 13, 23 to 36 inclusive, and the north halves of sections 1 and 22;

(36) in Township 23, Range 22, all sections; excepting sections 25 to 36 inclusive;

(37) in Township 23, Range 23, all sections; excepting sections 25, and 31 to 36 inclusive;

(38) in the south half of Township 23, Range 24, all sections;

(39) in the south half of Township 23, Range 25, all sections;

(40) in Township 23, Range 26, sections 1 to 5 inclusive, and 8 to 17 inclusive;

Said lands containing together about 2970 square kilometres.

(2) WAPUSK NATIONAL PARK OF CANADA

All theoretical section and township corners hereinafter are based on the North American Datum of 1927. All bearings are grid and are referred to Zone 15 of the Universal Transverse Mercator Grid System.

In the Province of Manitoba;

East of the Second Meridian East;

All that parcel of land shown as Parcel A on a plan filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg as Plan No. 19701, including the foreshore along the North East Coast of Manitoba, the lakes, the rivers, the islands, the streams, all mines and minerals, and all other estates, rights and interests normally reserved to the Crown (Manitoba) under *The Crown Lands Act* (Manitoba), C.C.S.M., c. C340 and, all theoretical Government Road Allowances that lie within the boundaries more particularly described as follows:

Commencing at the theoretical North East corner of Township 94, Range 6;

(30) dans le township 22, rang 25, toutes les sections;

(31) dans le township 22, rang 26, toutes les sections; excepté les demies ouest des sections 6 et 7;

(32) dans le township 23, rang 18, toutes les sections; excepté les sections 12, 13, 21 à 28 inclusivement, 31 à 36 inclusivement, la demie nord et le quart sud-est de la section 12 et le quart nord-est de la section 1;

(33) dans le township 23, rang 19, toutes les sections; excepté les sections 31 à 36 inclusivement;

(34) dans le township 23, rang 20, toutes les sections et les sections fractionnaires situées à l'est et au sud de la rivière Vermilion; excepté la demie ouest de la section 25 et les sections 26, 35 et 36;

(35) dans le township 23, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 12, 13, 23 à 36 inclusivement, et les demies nord des sections 1 à 22;

(36) dans le township 23, rang 22, toutes les sections; excepté les sections 25 à 36 inclusivement;

(37) dans le township 23, rang 23, toutes les sections; excepté les sections 25 et 31 à 36 inclusivement;

(38) dans la demie sud du township 23, rang 24, toutes les sections;

(39) dans la demie sud du township 23, rang 25, toutes les sections;

(40) dans le township 23, rang 26, les sections 1 à 5 inclusivement et 8 à 17 inclusivement;

lesdites terres renfermant ensemble environ 2970 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL WAPUSK DU CANADA

Toutes les sections et coins de section théoriques ci-après indiqués sont basés sur le système géodésique nord-américain de 1927. Toutes les directions sont grilles et se rapportent à la zone 15 du système de quadrillage de la projection transverse universelle de Mercator.

Dans la province du Manitoba;

À l'est du deuxième méridien est;

Toute cette parcelle de terrain indiquée comme « Parcel A » sur le plan déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg (Manitoba) sous le numéro 19701, incluant l'estran en bordure de la côte nord-est du Manitoba, les lacs, les rivières, les îles, les ruisseaux, les mines et minéraux, et tous les autres domaines, droits et intérêts normalement réservés à la Couronne (Manitoba) en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* (Manitoba), c. C340 de la C.P.L.M., et toutes les réserves théoriques pour chemin du gouvernement se trouvant à l'intérieur des limites plus particulièrement décrites comme suit :

Thence westerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 94, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 104, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 104, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 2;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 2;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 3;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 111, Range 3;

Thence northerly in a straight line along the production of the last above described course to its first intersection with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 50°00'00" to its first intersection with the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay;

Thence easterly and southeasterly following the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay to its intersection with a line having a bearing of 115°00'00" drawn through the intersection of the right bank of Black Bear Creek with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 295°00'00" along the aforesaid line to the intersection of said bank with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence generally westerly following the sinuosities of said right bank of Black Bear Creek to the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake;

Thence westerly along the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake to its intersection with a line drawn southerly and at right angles to the first above described course;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing an area of about 11 475 square kilometres.

PART 5—ONTARIO

(1) ST. LAWRENCE ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Ontario;

In the counties of Leeds and Frontenac;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly to Twelfthly as follows:

Commençant au coin théorique nord-est du township 94, rang 6;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 94, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 2;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 2;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 111, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord suivant le prolongement du parcours précédent jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des hautes eaux de la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 50°00'00" jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson;

De là, vers l'est et le sud-est suivant la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec une ligne ayant une direction de 115°00'00" à partir de l'intersection de la rive droite du ruisseau Black Bear avec la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 295°00'00" suivant la ligne précitée jusqu'à l'intersection de ladite rive et de la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, généralement vers l'ouest en suivant les méandres de ladite rive du ruisseau Black Bear jusqu'à la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear;

De là, vers l'ouest suivant la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear jusqu'à une ligne tracée vers le sud et à angle droit au premier parcours décrit ci-dessus;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 11 475 kilomètres carrés.

PARTIE 5 — ONTARIO

(1) PARC NATIONAL DES ÎLES-DU-SAINT-LAURENT DU CANADA

Dans la province d'Ontario;

Dans les comtés de Leeds et de Frontenac;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement à Douzièmement, comme suit :

Firstly

The following 17 islands as shown on plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa:

In the Township of Pittsburgh:

Whiskey Island,

containing about 0.32 hectare;

Cedar Island,

containing about 9.31 hectares;

Milton (Pitcairn) (Amazon) Island,

containing about 3.24 hectares;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Aubrey Island,

containing about 5.79 hectares;

Mermaid Island,

containing about 1.54 hectares;

Red Horse (7A) Island,

containing about 0.21 hectare;

Beaurivage Island,

containing about 4.17 hectares;

Leek (Thwartway) Island,

containing about 36.71 hectares;

Camelot Island,

containing about 9.47 hectares;

Endymion Island,

containing about 4.41 hectares;

Gordon Island,

containing about 6.27 hectares;

Mulcaster (Sugar) Island,

containing about 5.38 hectares;

Lyndoe (79) Island,

containing about 0.57 hectare;

Georgina Island,

containing about 9.43 hectares;

Constance Island,

containing about 2.95 hectares;

In the Township of Front of Yonge:

Adelaide (116) Island,

containing about 5.30 hectares;

In the Township of Elizabethtown:

Stovin Island,

containing about 4.13 hectares.

Premièrement

Les 17 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa :

Dans le canton de Pittsburgh :

L'île Whiskey,

renfermant environ 0,32 hectare;

L'île Cedar,

renfermant environ 9,31 hectares;

L'île Milton (Pitcairn) (Amazon),

renfermant environ 3,24 hectares;

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

L'île Aubrey,

renfermant environ 5,79 hectares;

L'île Mermaid,

renfermant environ 1,54 hectare;

L'île Red Horse (7A),

renfermant environ 0,21 hectare;

L'île Beaurivage,

renfermant environ 4,17 hectares;

L'île Leek (Thwartway),

renfermant environ 36,71 hectares;

L'île Camelot,

renfermant environ 9,47 hectares;

L'île Endymion,

renfermant environ 4,41 hectares;

L'île Gordon,

renfermant environ 6,27 hectares;

L'île Mulcaster (Sugar),

renfermant environ 5,38 hectares

L'île Lyndoe (79),

renfermant environ 0,57 hectare;

L'île Georgina,

renfermant environ 9,43 hectares;

L'île Constance,

renfermant environ 2,95 hectares;

Dans le canton de Front of Yonge :

L'île Adelaide (116),

renfermant environ 5,30 hectares;

Dans le canton d'Elizabethtown :

L'île Stovin,

renfermant environ 4,13 hectares;

Secondly

The following 88 islands as shown on plans 61449, 61450, 61451 and 61452 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are filed in the Registry Office at Brockville as LE 338, LE 339, LE 340 and LE 341 respectively;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Islands 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass and Bass A islands, containing together about 1.24 hectares;

In the Township of Front of Escott:

Islands 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K and 113L, containing together about 0.18 hectare;

In the Township of Front of Yonge:

Islands 115F, 115G, 115I, 116C and 116N, containing together about 0.01 hectare.

Thirdly

In the Township of Front of Escott:

Squaw, Car and Shoe Islands as shown on Plan 57151 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Brockville as LE 327, containing together about 3.05 hectares.

Fourthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island being the whole of lot 5 and parts of Lot 6 on Registered Plan 163, shown as Parts 1 and 2 on a plan deposited in the Registry Office at Brockville as 28R-1962, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61190;

Together with a Right-of-Way over those parts of Lot 1 on Registered Plan 120, shown as Parts 6, 9, 10 and 11 on said Plan 28R-1962, containing together about 2.13 hectares;

Island 89C on Registered Plan 120, shown as Part 29 on a plan deposited in said office as 28R-1962, a copy of which is recorded in said records as 61190, said island containing about 0.16 hectare.

Fifthly

In the Municipality of the Township of Front of Escott;

Those portions of Grenadier (Bathurst) Island described as follows:

The whole of the Dominion Park lot and Lighthouse Site lot as shown on Plan 681 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Deuxièmement

Les 88 îles suivantes selon les plans 61449, 61450, 61451 et 61452 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies sont déposées au Bureau d'enregistrement de Brockville sous les numéros LE 338, LE 339, LE 340 et LE 341 respectivement :

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

Les îles 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass et Bass A, renfermant ensemble environ 1,24 hectare;

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K et 113L, renfermant ensemble environ 0,18 hectare;

Dans le canton de Front of Yonge :

Les îles 115F, 115G, 115I, 116C et 116N, renfermant ensemble environ 0,01 hectare;

Troisièmement

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles Squaw, Car et Shoe selon le plan 57151 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro LE 327, renfermant ensemble environ 3,05 hectares;

Quatrièmement

Dans le canton de Lansdowne;

Dans la municipalité de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) étant la totalité du lot 5 et les parties du lot 6 sur le plan enregistré 163, montrées comme les parties 1 et 2 sur un plan déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 61190;

Incluant ensemble une servitude (droit de passage) sur ces parties du lot 1 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 6, 9, 10 et 11 sur ledit plan 28R-1962, renfermant ensemble environ 2,13 hectares;

L'île n° 89C sur le plan enregistré 120, montrée comme la partie 29 sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61190; ladite île renfermant environ 0,16 hectare;

Cinquièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Escott;

Ces parties de l'île Grenadier (Bathurst) décrites comme suit :

La totalité du lot Dominion Park et du lot Lighthouse Site tels que montrés sur le plan 681 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

EXCEPT a parcel of land 50 feet (15.24 metres) square comprising the site of Grenadier Light LL 331 as described in Order-in-Council P.C. 1965-1692 dated September 15, 1965; the remainder containing about 4.39 hectares;

That part of Lot 4 on Registered Plan 120, described in a deed between G.R. Latimer and H. Latimer and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 39049 on December 14, 1970, shown on a Plan of Survey by K.M. Wiseman, O.L.S., dated August 8, 1967, attached to Instrument registered as 7367 in said office, said part containing about 0.09 hectare;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, as shown on Plan 53064 in said records, a copy of which is deposited in said office as instrument 5774, said part containing about 85.4 hectares;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, described in a deed between Hubert L. Mallory and Gordon H. Hunt, Trustees of the Public School Board of the Township School Area of Front of Escott and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 7439 on April 2, 1968, said part containing about 0.2 hectare;

That part of Lot 6 on Registered Plan 120, described in a deed between Franz Benedek and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 35119 on May 25, 1970, said part containing about 39 hectares;

Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Part 1, parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lots 8 and 9 shown as Parts 2 and 9, and Part 6, all shown on a plan deposited in said office as 28R-4854, a copy of which is recorded as 70113 in said records, containing together about 22.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4005, a copy of which is recorded as 68276 in said records, containing together about 32.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4140, a copy of which is recorded as 68554 in said records, containing together about 2.63 hectares;

The whole of Lot 12 as shown on Plan 56630 in said records, a copy of which is deposited in said office as 42324, said lot containing about 30 hectares.

Sixthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Hay (Melville) Island on Registered Plan 313, described in a deed between C. Carpenter and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 82282 on August 16, 1976; said part containing about 24.42 hectares.

Seventhly

Excepté une parcelle carrée de 50 pieds (15,24 mètres) réservée pour l'emplacement du phare « Grenadier Light LL 331 » telle que décrite dans l'Ordre en Conseil 1965-1692 du 15 septembre 1965; le reste renfermant environ 4,39 hectares;

Cette partie du lot 4 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre G.R. Latimer et H. Latimer et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 39049 en date du 14 décembre 1970 et montrée sur un plan d'arpentage par K.M. Wiseman, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en date du 8 août 1967 et annexé à l'acte enregistré sous le numéro 7367 audit bureau, ladite partie renfermant environ 0,09 hectare;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que montrée sur le plan 53064 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 5774; ladite partie renfermant environ 85,4 hectares;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Hubert L. Mallory et Gordon H. Hunt, administrateurs du Conseil scolaire public pour la zone scolaire du canton de Front of Escott et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 7439 en date du 2 avril 1968; ladite partie renfermant environ 0,2 hectare;

Cette partie du lot 6 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Franz Benedek et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 35119 en date du 25 mai 1970; ladite partie renfermant environ 39 hectares;

Lot 8 sur le plan enregistré 120, montré comme la partie 1, les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes aux lots 8 et 9, montrées comme les parties 2 et 9, et la partie 6, tous montrés sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4854, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 70113, renfermant ensemble environ 22,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4005, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68276, renfermant ensemble environ 32,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4140, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68554, renfermant ensemble environ 2,63 hectares;

La totalité du lot 12 selon le plan 56630 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 42324; ledit lot renfermant environ 30 hectares;

Sixièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Hay (Melville) sur le plan enregistré 313, décrite dans un acte entre C. Carpenter et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) Island on Registered Plan 120, described in a deed between M.M. Caird and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 28990 on May 25, 1969; said part containing about 11.63 hectares;

Islands 12B and 12C (Leeward Islands) and that part of said McDonald Island on Registered Plan 120, described in a deed between H.S. Fuller and R.S. Fuller, and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 80855 on June 21, 1976; containing together about 0.49 hectare.

Eighthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Joel (Lindsay) (Crocker) Island described in a deed between S.H. Manson and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 68820 on December 19, 1974; said part containing about 4.05 hectares.

Ninthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lot 22;

The whole of Parcels A and B as shown on Plan 42935 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 2734; containing together about 4.14 hectares.

Tenthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lots 22 and 23;

The whole of Parcel C as shown on Plan 43518 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 3380; said parcel containing about 33.82 hectares.

Eleventhly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

That part of Lot 22 as shown on Plan 57594 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said part containing about 0.40 hectare.

Twelfthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island described as follows:

Those parts of Lots 2 and 4 on Registered Plan 163, the whole of Block P on Registered Plan 273 and those parts of Lots 1 and 5 on Registered Plan 120, shown as Parts 3 to 24 inclusive and Part

Brockville sous le n^o 82282 en date du 16 août 1976; ladite partie renfermant environ 24,42 hectares;

Septièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) sur le plan enregistré 120, décrite dans un acte entre M.M. Caird et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n^o 28990 en date du 25 mai 1969; ladite partie renfermant environ 11,63 hectares;

Les îles 12B et 12C (îles Leeward) et la partie de ladite île McDonald sur le plan enregistré 120, décrites dans un acte entre H.S. Fuller et R.S. Fuller, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le n^o 80855 en date du 21 juin 1976, renfermant ensemble environ 0,49 hectare;

Huitièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Joel (Lindsay) (Crocker) décrite dans un acte entre S.H. Manson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n^o 68820 en date du 19 décembre 1974; ladite partie renfermant environ 4,05 hectares;

Neuvièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

La totalité des parcelles A et B telles que montrées sur le plan 42935 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 2734; renfermant ensemble environ 4,14 hectares;

Dixièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans les lots 22 et 23;

La totalité de la parcelle C telle que montrée sur le plan 43518 auxdites archives, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 3380; ladite parcelle renfermant environ 33,82 hectares;

Onzièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

Cette partie dudit lot telle que montrée sur le plan 57594 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa; ladite partie renfermant environ 0,40 hectare;

Douzièmement

Dans le canton de Lansdowne;

28 on Plan 28R-1962 deposited in the Registry Office at Brockville, a copy of which is recorded as 61190 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and Parts 1 to 5 inclusive and Parts 7 to 57 inclusive on Plan 28R-1961 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61192 in said records; and Parts 1 to 8 inclusive on Plan 28R-1963 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61191 in said records, containing together about 150.7 hectares;

Those parts of Lots 2, 3 and 4 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2, 3, 4 and 5 on Plan 28R-3747 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67675 in said records, containing together about 115.8 hectares;

Those parts of Lots 6 and 7 on Registered Plan 120, shown as Parts 7 to 17 inclusive on Plan 28R-3786 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67731 in said records;

Together with a Right-of-Way over Parts 1 and 3 as shown on said Plan 28R-3786, containing together about 105 hectares;

That part of Lot 8 on Registered Plan 120, now re-subdivided and described as Block 6 on Registered Plan 389, shown as Part 1 on Plan 28R-562 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73572 in said records, said part containing about 7.5 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1 to 7 inclusive on Plan 28R-6405 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73164 in said records, containing together about 33 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2 and 3 on Plan 28R-7831 deposited in said office, containing together about 6.2 hectares;

The whole from Firstly to Twelfthly containing about 829.6 hectares (8.30 square kilometres).

(2) POINT PELEE NATIONAL PARK OF CANADA

In Ontario;

In the County of Essex;

In the Townships of Mersea and Pelee;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, all that parcel of land known as Point Pelee, and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor, at Leamington on February 17, 1883, a copy of which is recorded as Plan 52325 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) décrites comme suit :

Ces parties des lots 2 et 4 sur le plan enregistré 163, la totalité du bloc P sur le plan enregistré 273 et ces parties des lots 1 et 5 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 3 à 24 inclusivement et la partie 28 sur le plan 28R-1962 déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61190; et les parties 1 à 5 inclusivement et les parties 7 à 57 inclusivement sur le plan 28R-1961 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61192; et les parties 1 à 8 inclusivement sur le plan 28R-1963 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61191, renfermant ensemble environ 150,7 hectares;

Ces parties des lots 2, 3 et 4 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan 28R-3747 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67675, renfermant ensemble environ 115,8 hectares;

Ces parties des lots 6 et 7 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 7 à 17 inclusivement sur le plan 28R-3786 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67731;

Incluant une servitude (droit de passage) sur les parties 1 et 3 sur ledit plan 28R-3786, renfermant ensemble environ 105 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, maintenant resubdivisé et désigné comme le bloc 6 sur le plan enregistré 389, montrée comme la partie 1 sur le plan 28R-562 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73572; ladite partie renfermant environ 7,5 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1 à 7 inclusivement sur le plan 28R-6405 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73164; ladite partie renfermant environ 33 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1, 2 et 3 sur le plan 28R-7831 déposé audit bureau; ladite partie renfermant environ 6,2 hectares;

Le tout, de Premièrement à Douzièmement, renfermant environ 829,6 hectares (8,30 kilomètres carrés).

(2) PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE DU CANADA

En Ontario;

Dans le comté d'Essex;

Dans les townships de Mersea et de Pelee;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme suit :

Premièrement, toute cette parcelle de terrain connue sous le nom de la pointe Pelée, et contenant la réserve navale située sur ladite pointe, tel qu'il est indiqué sur un plan de la réserve signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales, à Leamington, le 17 février 1883, dont une copie a été déposée aux Archives

Said parcel containing about 1, 500 hectares.

Secondly, all that parcel of land being Middle Island in Lake Erie;

SAVING AND EXCEPTING that part of Middle Island conveyed to Her Majesty the Queen in right of Canada, by Quit Claim Deed dated January 6, 1958, registered in the Registry Office for the Registry Division of the County of Essex on March 9, 1960, as instrument 215703, containing by ad-measurement an area of 0.3 hectares (0.75 acres), more or less and being more particularly described as follows:

PREMISING that the bearings mentioned are magnetic and are referred to the year 1889 at which time the variation was 1 degree 20 minutes West;

COMMENCING at a point distant One Hundred and Fifty feet (150') measured South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West, astronomically) from a red cedar post planted on the North shore of the said Island by the Department of Marine and Fisheries of Canada;

Thence South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence East, magnetically, (South 88 degrees 40 minutes East astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150');

Thence North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence West, magnetically, (North 88 degrees 40 minutes West astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150'), more or less, to the point of commencement.

Together with a right-of-way, 25 feet in perpendicular width, lying East of and adjacent to a line drawn North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) from the point of commencement of the above described parcel, the said strip of land extending Northerly from the Northern boundary of the above described parcel to the natural High Water Mark of Lake Erie, which said parcel is shown on a plan of survey dated October 1889, of record in the Department of Transport, at Ottawa, a copy of which plan is attached to an instrument between Elizabeth Bender and Her Majesty the Queen in right of Canada, dated January 6, 1958, registered March 9, 1960 as Instrument 215703.

The remainder of Middle Island containing about 19.7 hectares (48.7 acres).

Said parcels described under Firstly and Secondly containing together about 1, 520 hectares.

(3) GEORGIAN BAY ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

All those islands or parts of islands in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(a) Islands or parts of islands opposite Baxter Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 52325, à Ottawa;

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 1 500 hectares.

Deuxièmement, toute cette parcelle de terrain étant l'île Middle dans le lac Érié;

SOUS RÉSERVES, cette partie de l'île Middle cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par l'acte de renonciation « Quit Claim Deed » daté le 6 janvier 1958, enregistré au bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement du comté d'Essex le 9 mars 1960 sous le numéro 215703, renfermant environ 0,3 hectares (0,75 acres) et plus particulièrement décrite comme suit :

Toutes les directions suivantes sont magnétiques et se rapportent à l'année 1889 dont la variation était de 1 degré et 20 minutes ouest;

Commençant à un point situé à cent cinquante pieds (150') au sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique) d'un poteau de cèdre rouge posé sur la rive nord de ladite île par le Département de la marine et des pêches du Canada;

De là vers le sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'est magnétique (sud 88 degrés 40 minutes est, astronomique), une distance de cent cinquante pieds (150');

De là vers le nord magnétique (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'ouest magnétique (nord 88 degrés 40 minutes ouest, astronomique), une distance d'environ cent cinquante pieds (150') jusqu'au point de départ.

Y COMPRIS, une emprise d'une largeur perpendiculaire de 25 pieds, sise à l'est et adjacente à une ligne dressée vers le nord magnétique, (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique) à partir du point de départ de la parcelle ci-haut décrite, ladite emprise s'étendant vers le nord à partir de la limite nord de la parcelle ci-haut décrite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du lac Érié, ladite parcelle tel qu'indiqué sur un plan d'arpentage daté octobre 1889, déposé au Ministère des transports à Ottawa, une copie duquel est annexée à l'acte entre Elizabeth Bender et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté le 6 janvier 1958 et enregistré le 9 mars 1960 sous le numéro 215703.

Le restant de l'île Middle renfermant environ 19,7 hectares (48,7 acres).

Lesdites parcelles décrite sous Premièrement et Deuxièmement renfermant ensemble environ 1, 520 hectares.

(3) PARC NATIONAL DES ÎLES-DE-LA-BAIE-GEORGIENNE DU CANADA

L'ensemble des îles ou parties d'îles situées dans la Baie Georgienne, province d'Ontario, comme il suit :

a) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Beausoleil Island according to plan 789 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a plan of said Island, by W. Galbraith, Ontario Land Surveyor, dated August 10, 1907;

Beausoleil Island containing about 1098 hectares.

The following 6 islands according to plan 385 in said Records, being a plan of Islands in Georgian Bay, by C.E. Fitton, Ontario Land Surveyor, dated January 4, 1897:

Island 92, containing about 11.36 hectares

Island 92H, containing about 0.10 hectare

Island 92I, containing about 0.11 hectare

Island 92M, containing about 0.08 hectare

Island 93, containing about 3.65 hectares

Island 118A, containing about 0.02 hectare

The following 4 islands according to plan 380 in said Records, being a map of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147K, containing about 0.36 hectare

Island 147L, containing about 0.01 hectare

Island 183 (Gin Rock), containing about 1.30 hectares

Island 184 (McCrosson's Island), containing about 1.40 hectares

The following 11 islands according to plan 381 in said Records, being a map of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147A, containing about 0.04 hectare

Island 147-O, containing about 0.61 hectare

Island 147U, containing about 0.03 hectare

Island 147V, containing about 0.04 hectare

Island 154, containing about 0.53 hectare

Island 163A, containing about 0.02 hectare

Island 163B, containing about 0.01 hectare

Island 176, containing about 0.38 hectare

Island 189, containing about 0.22 hectare

Island 190, containing about 0.18 hectare

Island 194, containing about 0.20 hectare

Lot B, Island No. 95, according to plan 43498, in said Records, a copy of which is registered in the Land Registry Office at Bracebridge under number 24562;

Lot B, containing about 17.85 hectares

(b) Islands or parts of islands opposite Gibson Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Lots E, F and M, Bone Island (No. 75) according to plan 50222 in said Records, a copy of which is deposited in said Office under number 28622;

Île Beausoleil, contenant environ 1 098 hectares, sous le plan 789 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan de ladite île signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, en date du 10 août 1907.

Les 6 îles suivantes, sous le plan 385 déposé auxdites archives, plan d'îles de la Baie Georgienne signé par C.E. Fitton, arpenteur provincial, en date du 4 janvier 1897 :

Île n° 92, contenant environ 11,36 hectares

Île n° 92H, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 92I, contenant environ 0,11 hectare

Île n° 92M, contenant environ 0,08 hectare

Île n° 93, contenant environ 3,65 hectares

Île n° 118A, contenant environ 0,02 hectare

Les 4 îles suivantes, sous le plan 380 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne, sous la signature de J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147K, contenant environ 0,36 hectare

Île n° 147L, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 183 (Gin Rock), contenant environ 1,30 hectare

Île n° 184, (McCrosson's Island), contenant environ 1,40 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 381 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne signée par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147A, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 147-O, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 147U, contenant environ 0,03 hectare

Île n° 147V, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 154, contenant environ 0,53 hectare

Île n° 163A, contenant environ 0,02 hectare

Île n° 163B, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 176, contenant environ 0,38 hectare

Île n° 189, contenant environ 0,22 hectare

Île n° 190, contenant environ 0,18 hectare

Île n° 194, contenant environ 0,20 hectare

Lot B, île n° 95, contenant environ 17,85 hectares, sous le plan 43498 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au Bureau du cadastre, à Bracebridge, sous le numéro 24562.

b) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Lots E, F et M, île Bone (n° 75), sous le plan 50222, déposé auxdites archives et dont une copie a également été déposée audit bureau, sous le numéro 28622 :

Lot E, contenant environ 12,34 hectares

Lot E, containing about 12.34 hectares

Lot F, containing about 6.19 hectares

Lot M, containing about 4.03 hectares

Lot D, Portage Island (No. 139) according to plan 43499 in said Records, a copy of which is registered in said Office under number 24563;

Lot D, containing about 7.53 hectares

Island 200 (Gray Island) according to plan 399 in said Records, being a plan of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 20, 1901;

Island 200, containing about 5.06 hectares

(c) Island opposite Freeman Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

The following 3 islands according to said plan 399;

Island 220, containing about 0.49 hectare

Island 221, containing about 0.93 hectare

Island 226, containing about 0.53 hectare

The following 11 islands according to plan 409 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902;

Island 355, containing about 0.75 hectare

Island 356, containing about 1.21 hectares

Island 358, containing about 1.98 hectares

Island 359, containing about 1.50 hectares

Island 371, containing about 0.89 hectare

Island 371A (Gilford Rocks), containing about 0.71 hectare

Island 372, containing about 0.81 hectare

Island 373, containing about 0.45 hectare

Island 374, containing about 0.40 hectare

Island 383, containing about 1.17 hectares

Island 397, containing about 19.32 hectares

Island 400, containing about 0.40 hectare, according to plan 407 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

Island 402, containing about 1.01 hectares, according to plan 405 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

(d) Islands opposite Conger Township, now Township of the Archipelago, in the District of Parry Sound.

The following 3 islands according to said plan 409;

Island 473, containing about 0.51 hectare

Island 497, containing about 1.32 hectares

Island 504 (McQuade Island), containing about 1.96 hectares

Lot F, contenant environ 6,19 hectares

Lot M, contenant environ 4,03 hectares

Lot D, île Portage (n° 139), contenant environ 7,53 hectares, sous le plan 43499 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée audit bureau, sous le numéro 24563.

Île n° 200 (Île Gray), contenant environ 5,06 hectares, sous le plan 399 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 20 avril 1901.

c) Îles vis-à-vis le township Freeman, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale du Muskoka.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 399 :

Île n° 220, contenant environ 0,49 hectare

Île n° 221, contenant environ 0,93 hectare

Île n° 226, contenant environ 0,53 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 409 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902 :

Île n° 355, contenant environ 0,75 hectare

Île n° 356, contenant environ 1,21 hectare

Île n° 358, contenant environ 1,98 hectare

Île n° 359, contenant environ 1,50 hectare

Île n° 371, contenant environ 0,89 hectare

Île n° 371A (Gilford Rocks), contenant environ 0,71 hectare

Île n° 372, contenant environ 0,81 hectare

Île n° 373, contenant environ 0,45 hectare

Île n° 374, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 383, contenant environ 1,17 hectare

Île n° 397, contenant environ 19,32 hectares

Île n° 400, contenant environ 0,40 hectare, sous le plan 407 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902.

Île n° 402, contenant environ 1,01 hectare, sous le plan 405 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial en date du 12 juin 1902.

d) Îles vis-à-vis le township Conger, maintenant appelé township of the Archipelago, dans le district de Parry Sound.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 409 :

Île n° 473, contenant environ 0,51 hectare

Île n° 497, contenant environ 1,32 hectare

Île n° 504, (île McQuade) contenant environ 1,96 hectare

e) Îles vis-à-vis le township St. Edmunds, au nord de la péninsule Saugeen, dans le comté de Bruce.

(e) Islands opposite St. Edmunds Township, north of Saugeen Peninsula in the County of Bruce;

The following 18 islands or parts thereof according to plan 2693 in said Records, being a plan showing Cape Hurd Islands compiled from surveys made by W.R. White, O.L.S., in 1936 and from information supplied by the Department of Marine, approved July 30, 1942:

Island 1, containing about 1.20 hectares

Island 2, containing about 0.20 hectare

Island 3, containing about 0.10 hectare

Island 5, containing about 0.40 hectare

Island 5A, containing about 0.10 hectare

Island 11, containing about 0.13 hectare

Island 12, containing about 0.60 hectare

Island 15, containing about 0.61 hectare

Island 16, containing about 0.10 hectare

Island 17, containing about 0.13 hectare

Cove Island saving and excepting 12.97 hectares off the north end thereof under instrument number 554;

The remainder of Cove Island containing about 887 hectares.

Big or North Otter Island, containing about 32.40 hectares

Little or South Otter Island, containing about 12.96 hectares

Williscroft Island, containing about 25.20 hectares

Turning Island, containing about 2 hectares

Bear's Rump Island, containing about 88 hectares

Russell Island or Rabbit Island, containing about 81.36 hectares

Flowerpot Island saving and excepting thereout and therefrom land required for Lighthouse Reserve on Flowerpot Island as shown on a plan by W.P. Anderson, Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, dated May 6, 1899, recorded as Plan 51964 in said Records;

The remainder of Flowerpot Island containing about 188 hectares

Harbour Island containing about 3.6 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about 25.64 square kilometres.

Les 18 îles suivantes ou parties d'icelles, sous le plan 2693 déposé auxdites archives, plan indiquant les îles Cape Hurd, tiré des levés faits par W.R. White, arpenteur provincial, en 1936, et des renseignements fournis par le ministère de la Marine et approuvés le 30 juillet 1942 :

Île n° 1, contenant environ 1,20 hectare

Île n° 2, contenant environ 0,20 hectare

Île n° 3, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 5, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 5A, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 11, contenant environ 0,13 hectare

Île n° 12, contenant environ 0,60 hectare

Île n° 15, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 16, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 17, contenant environ 0,13 hectare

Toute l'île Cove à l'exception de 12,97 hectares, dans la partie nord de l'île, réservés en vertu de l'acte n° 554, l'autre partie de l'île Cove contenant environ 887 hectares.

Île Big ou North Otter, contenant environ 32,40 hectares

Île Little ou South Otter, contenant environ 12,96 hectares

Île Williscroft, contenant environ 25,20 hectares

Île Turning, contenant environ 2 hectares

Île Bear's Rump, contenant environ 88 hectares

Île Russel ou Rabbit, contenant environ 81,36 hectares

L'île Flowerpot, à l'exception du terrain réservé pour le phare sur l'île Flowerpot, tel qu'indiqué sur le plan signé par W.B. Anderson, ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêches, en date du 6 mai 1899, déposé comme plan 51964 auxdites archives, l'autre partie de l'île Flowerpot contenant environ 188 hectares

Île Harbour, contenant environ 3,6 hectares

Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,64 kilomètres carrés.

PART 6—QUEBEC

(1) FORILLON NATIONAL PARK OF CANADA

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500 feet from the average low water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the

PARTIE 6 — QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FORILLON DU CANADA

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500 pieds de la laisse moyenne de basse mer les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite

dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the north-east side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark; in Gaspé Bay and the Gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark to the extension of the dividing line between lots B-56 and B-13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B-56 and B-13 to the south-east side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B-18 and B-55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B-18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B-18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-

est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6; l'emprise sud-est de la route n^o 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n^o 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1^{er} rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord et le 2^e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1^{er} rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n^o 6; l'emprise sud-ouest de la route n^o 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^e rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^e rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2^e rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2^e rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du

Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of the high-way No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of the intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the Rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the Rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the Rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is 21 696 hectares.

rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la Rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la Rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'à la rive nord-est de la Rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'au point de départ.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites décrites ci-dessus est de 21 696 hectares.

(2) LA MAURICIE NATIONAL PARK OF CANADA

In the county municipalities of Champlain and St-Maurice, in the Seigniories of Bastican and Cap de la Madeleine and the townships at Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin and Radnor: all that land bordered by a heavy line and dealt with as La Mauricie National Park on Canada Lands Surveys Records at Ottawa Plan 61255, containing 53 613 hectares, more or less.

PART 7—NEW BRUNSWICK

(1) FUNDY NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of New Brunswick which may be more particularly described as follows:

Beginning at the Southeast corner of the breakwater situated on the West side of the outlet of the Upper Salmon (Alma) River; thence in a Northwesterly direction following the Easterly side of said breakwater and the Westerly shore at low tide of the said river for approximately three miles upstream to a point opposite the outlet of Lake Brook, a tributary of aforesaid river flowing from the East; thence across said river to the point of intersection between the East bank or shore of said Upper Salmon (Alma) River and the Northwest bank or shore of said Lake Brook; thence in a Northeasterly direction following the various courses of said bank or shore of said brook upstream to a point where the same intersects the East limit of the Highway Road leading from Alma and Hebron vicinity to the Old Shepody Road; thence in a Northerly direction following said limit of said Highway Road to its intersection with the Northern limit of the aforementioned Old Shepody Road; thence in a Westerly direction following said limit of said Old Shepody Road (a portion of which is now Highway Number Fourteen) to its intersection with the West limit of Lot Number Four, granted to Isaiah Wallace; thence in a Southerly direction along said limit of said lot and the Southern prolongation of same South four degrees and fifty-seven minutes West by the Magnet of the year 1947, a distance of eighty-three chains and ninety-nine links to a Beech post standing in the South limit of Lot Number Sixty-eight, granted to W.A. McManus; thence South eighty-six degrees and forty-eight minutes East along the said limit of said lot, a distance of twenty-seven chains and eighty-six links to a Spruce post standing in the West limit of Lot Letter V, granted to J. Vernon; thence along said limit of said lot South four degrees and forty-four minutes West, a distance of twelve chains and forty-two links to another Spruce post standing in the Southwest angle of said lot; thence along the South limit of said lot South eighty-six degrees and twenty-five minutes East, a distance of nine chains and eighty-seven links to a point in the Eastern bank or shore of Drummond Stream (the outlet of Point Wolfe Lake); thence in a Southerly direction along said bank or shore of said Stream to the Northeasterly bank or shore of Point Wolfe River; thence in a Southeasterly direction along said bank or shore of said River to a point opposite a tributary of said River flowing from Keyhole Lake, said outlet being approximately thirty chains below the outlet of Drummond Stream; thence across said River to the point of intersection between the Eastern bank or shore of said tributary and the Southwestern bank or shore of said

(2) PARC NATIONAL DE LA MAURICIE DU CANADA

Dans les municipalités du comté de Champlain et St-Maurice, dans les seigneuries de Batiscan et Cap de la Madeleine et les cantons Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin et Radnor : toute cette étendue de terre contournée par un trait noir épais et considérée comme étant le parc national de la Mauricie sur le plan numéro 61255 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, contenant environ 53 613 hectares.

PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK

(1) PARC NATIONAL FUNDY DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Nouveau-Brunswick et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'angle sud-est du brise-lames situé sur le côté occidental de l'embouchure de la rivière Upper Salmon (Alma); de là, dans une direction nord-ouest suivant le côté oriental dudit brise-lames et la rive occidentale à marée basse de ladite rivière sur une distance d'environ trois milles en amont jusqu'à un point vis-à-vis l'embouchure du lac Brook, tributaire de la rivière ci-haut mentionnée et qui coule vers l'est; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou rive orientale de ladite rivière Upper Salmon (Alma) et la berge ou rive nord-ouest dudit lac Brook; de là, dans une direction nord-est suivant les diverses sinuosités de ladite berge ou rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où ledit ruisseau rencontre la limite orientale de la grande route conduisant des environs d'Alma et de Hebron jusqu'à la route Old Shepody; de là, dans une direction septentrionale suivant ladite limite de ladite grande route jusqu'à son point de rencontre avec la limite septentrionale de la route Old Shepody susmentionnée; de là, dans une direction occidentale suivant ladite limite de ladite route Old Shepody (dont une portion est maintenant la grande route numéro quatorze) jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du lot numéro quatre concédé à Isaiah Wallace; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite dudit lot et du prolongement méridional dudit lot sud quatre degrés et cinquante-sept minutes ouest d'après le relevé de l'année 1947, soit une distance de quatre-vingt-trois chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links jusqu'à une borne en hêtre élevée à la limite méridionale du lot numéro soixante-huit concédé à W.A. McManus; de là, dans une direction méridionale quatre-vingt-six degrés et quarante-huit minutes est le long de ladite limite dudit lot, soit une distance de vingt-sept chaînes et quatre-vingt-six links jusqu'à une borne en épinette dressée à la limite occidentale du lot portant la lettre V concédé à J. Vernon; de là, le long de ladite limite dudit lot sud quatre degrés et quarante-quatre minutes ouest, soit une distance de douze chaînes et quarante-deux links à une autre borne en épinette dressée à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, le long de la ligne méridionale dudit lot sud quatre-vingt-six degrés et vingt-cinq minutes est, soit une distance de neuf chaînes et quatre-vingt-sept links jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de Drummond Stream (débouché de Point Wolfe Lake); de là, dans une direction méridionale le long de ladite berge ou rive dudit ruisseau jusqu'à la berge ou rive nord-est de Point Wolfe River; de là, dans une di-

River; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said tributary and said bank or shore of Keyhole Lake to a Spruce post standing in the Southern bank or shore of said Lake; thence by the Magnet of the aforesaid year South twenty-one degrees East, a distance of twenty-four chains and twenty-nine links to another Spruce post standing in the Northern bank or shore of Meadow Lake, said lake situated on the West branch of Goose River approximately one mile above the outlet of said branch; thence in a Southerly direction following the Western bank or shore of said lake to a point in the Eastern bank or shore of the aforesaid West branch; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said branch and said bank or shore of Goose River to the shore of the Bay of Fundy; thence in a general Easterly direction along said shore of said Bay to the Western side of the aforesaid breakwater; and thence in a Southerly and Easterly direction along said breakwater to the place of beginning.

Containing seventy-nine and one-half square miles, more or less, and situated in the Parish of Alma, County of Albert, Parishes of Waterford and Hammond, County of Kings, and Parish of St. Martins, County of Saint John.

(2) KOUCHIBOUGUAC NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of New Brunswick;

In the County of Kent;

All those parcels described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61463;

said parcel containing about 23 882 hectares.

Secondly:

All that parcel designated as "Remainder of 73" on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 59734, a copy of which is filed in the Registry Office at Richibucto as 2724A;

said parcel containing about 40.9 hectares.

Said parcels containing together about 23 922.9 hectares.

PART 8—NOVA SCOTIA

(1) CAPE BRETON HIGHLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

In the Counties of Inverness and Victoria;

rection sud-est le long de ladite berge ou rive de ladite rivière jusqu'à un point vis-à-vis un tributaire de ladite rivière coulant du lac Keyhole, ledit débouché étant d'environ trente chaînes en aval du débouché du ruisseau Drummond; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou la rive orientale dudit tributaire et la berge ou rive sud-ouest de ladite rivière; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit tributaire et ladite berge ou rive du lac Keyhole jusqu'à une borne en épinette dressée sur la berge ou rive méridionale dudit lac; de là, par le relevé de l'année ci-haut mentionnée sud vingt et un degrés est, soit une distance de vingt-quatre chaînes et vingt-neuf links jusqu'à une autre borne en épinette dressée sur la berge ou rive septentrionale du lac Meadow, ledit lac étant situé sur l'embranchement occidental de la rivière Goose environ un mille au-delà du débouché dudit embranchement; de là, dans une direction méridionale suivant la berge ou rive occidentale dudit lac jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de l'embranchement occidental susdit; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit embranchement et ladite berge ou rive de la rivière Goose jusqu'à la rive de la baie de Fundy; de là, dans une direction généralement orientale le long de ladite rive de ladite baie jusqu'au côté occidental du brise-lames susdit; et de là, dans une direction méridionale et orientale le long dudit brise-lames jusqu'au point de départ.

Contenant soixante-dix-neuf milles et demi carrés, plus ou moins, et situé dans la paroisse d'Alma, comté d'Albert, paroisses de Waterford et de Hammond, comté de Kings, et paroisse de St. Martins, comté de Saint-Jean.

(2) PARC NATIONAL KOUCHIBOUGUAC DU CANADA

Dans la province du Nouveau-Brunswick;

Dans le comté de Kent;

Toutes ces parcelles décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle selon un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463;

ladite parcelle renfermant environ 23 882 hectares.

Deuxièmement

Toute cette parcelle désignée comme « Remainder of 73 » sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, une copie duquel est déposée au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2724A;

ladite parcelle renfermant environ 40,9 hectares.

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 23 922,9 hectares.

PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE

(1) PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES-DU-CAP-BRETON DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Dans les comtés d'Inverness et de Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown bordered red on Plan 53565 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

Saving and excepting, that parcel at Ingonish, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T.D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T.D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingonish, at a distance of 388.01 metres from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingonish, said point being marked by an iron bar stamped with the letter “R”;

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 291.694 metres;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 2 metres south of the well on the Church property, a distance of 100.58 metres, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 291.69 metres, more or less, to an iron bar stamped with the letter “T”, said iron bars being shown on plan 53859 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 100.58 metres, more or less, to the point of beginning;

Also saving and excepting, that strip of land, 6.096 metres wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars “R” and “T”;

Also saving and excepting, that parcel at Ingonish designated CB-9 according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 65443, a copy of which is registered in the Registry of Deeds at Baddeck as P-60;

Also saving and excepting, those parcels of land at Neils Harbour designated CB-11 and CB-12 on plan No. 69189 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is recorded in the Registry of Deeds Office in Baddeck as Plan No. P-759.

The above described lands contain an area of 948 square kilometres, more or less.

La totalité du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton délimité en rouge sur le plan numéro 53565 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont des copies ont été déposées aux Bureaux d'enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

Excepté la parcelle située à Ingonish, faisant partie de la concession de la Couronne n° 5219 faite à l'honorable T.D. Archibald, le 20 septembre 1860, et qui est décrite plus particulièrement de la façon suivante :

Commençant à un point se trouvant sur la limite sud-est des terres cédées par ledit T.D. Archibald aux syndics de l'Église catholique d'Ingonish, à 388,01 mètres de distance de l'intersection de ladite limite avec la laisse de haute mer sur le rivage de la baie North Ingonish, ledit point étant indiqué par un poteau de fer portant la lettre « R »;

De là, longeant vers le sud-ouest ladite limite sur une distance de 291,694 mètres;

De là, continuant en direction nord-ouest, perpendiculairement à la limite sud-est, le long d'une ligne jalonnée passant à environ 2 mètres au sud du puits situé sur la propriété de l'église, une distance d'environ 100,58 mètres, jusqu'à la limite nord-ouest des terres cédées aux syndics et mentionnées ci-dessus;

De là, longeant en direction nord-est ladite limite nord-ouest sur une distance d'environ 291,69 mètres, jusqu'à un point signalé par un poteau de fer portant la lettre « T », lesdits poteaux de fer étant indiqués sur le plan numéro 53859 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, continuant perpendiculairement à la limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance d'environ 100,58 mètres, pour revenir au point de départ;

Excepté également la bande de terrain de 6,096 mètres de largeur, contiguë à la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus, et s'étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits poteaux de fer « R » et « T »;

La parcelle CB-9, à Ingonish, indiquée sur un plan numéro 65443 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro P-60 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck;

Les parcelles de terre CB-11 et CB-12 situées à Neils Harbour indiquées sur le plan numéro 69189 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro de plan P-759 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 948 kilomètres carrés.

(2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

All those parcels more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel in the counties of Annapolis, Digby and Queens, as shown on Plan 55629 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively;

said parcel containing about 38 145.7 hectares (94,260 acres).

Secondly:

All that parcel at South West Port Mouton, Queens County, as shown on a plan of survey by David L. Crooker, N.S.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 70492;

said parcel containing about 2218 hectares (5,480 acres).

Said parcels containing together about 40 363.7 hectares (99,740 acres).

PART 9—PRINCE EDWARD ISLAND

PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcel 1 to Parcel 5 as follows:

Parcel No. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on Plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

(2) PARC NATIONAL KEJIMKUJIK DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens, telle qu'indiquée sur le plan 55629 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux d'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous les numéros 74238, 1215 et 6496 respectivement;

ladite parcelle renfermant environ 38 145,7 hectares (94 260 acres).

Deuxièmement

Toute cette parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, N.S.L.S., dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 70492;

ladite parcelle renfermant environ 2 218 hectares (5 480 acres).

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 40 363,7 hectares (99 740 acres).

PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD DU CANADA

Toutes ces parcelles de terrain longeant la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard et plus particulièrement décrites sous Parcelle 1 à Parcelle 5, comme suit :

Parcelle 1

Commençant à l'intersection la plus à l'est de la laisse moyenne de haute mer du côté nord d'une indentation de la baie New London avec la plus à l'ouest des limites rectilignes de la parcelle 1, lesdites intersection, indentation et limites étant indiquées sur le plan numéro 51557 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1304;

De là, suivant vers l'ouest ladite laisse moyenne de haute mer et la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie New London, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe Saint-Laurent, du côté est de l'entrée de ladite baie;

De là, suivant vers l'est et le sud-est la dernière laisse moyenne de haute mer mentionnée jusqu'à son intersection avec la plus à l'est des limites rectilignes de la parcelle, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a legal survey marker on the easterly limit of a road right-of-way, commonly referred to as the Cawnpore Lane, as said marker and easterly limit of the Cawnpore Lane are shown on Plan 55710 recorded in said records, a copy of which is filed in said office under number 661;

Thence southerly along said easterly limit of the Cawnpore Lane to a legal survey marker on the north limit of the Cavendish Road, as said marker and road are shown on the last aforementioned plan;

Thence in a westerly direction along the projected north limit of the Cavendish Road to a point 20.12 metres from the last aforesaid survey marker, as said point is witnessed by standard post N.P. 12 shown on the last mentioned plan;

Thence continuing along the said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said lots and rectilinear boundaries are shown on said plan 51557 to the point of commencement;

EXCEPT those parcels described as follows:

All that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on last aforesaid plan;

All that parcel of land southerly of the Cavendish Cemetery as said parcel containing 0.32 hectare is shown on plan 62872 in said records, a copy of which is filed under number 3594 in said office;

Parcels 1-4-1, 1-5 and 1-6 as shown on Plan 77754 in said records, a copy of which is filed in said office under number 9246.

Parcels No. 2 & 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on March 18, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on May 4, 1953, in the said office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

De là, en direction générale nord-ouest, suivant lesdites limites rectilignes, jusqu'à une borne d'arpentage située le long de la limite est de l'emprise de la route, communément appelée « Cawnpore Lane »; lesdites borne et limite est sont indiquées sur le plan numéro 55710 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 661;

De là, vers le sud, suivant ladite limite est de « Cawnpore Lane », jusqu'à une borne d'arpentage située sur la limite nord du chemin Cavendish, lesdites borne et chemin figurant sur le dernier plan mentionné;

De là, en direction ouest, suivant le prolongement de la limite nord du chemin Cavendish, jusqu'à un point situé à 20,12 mètres de la dernière borne mentionnée, ledit point étant en retrait par la borne réglementaire N.P. 12 qui figure sur le dernier plan mentionné;

De là, continuant le long desdites limites rectilignes, qui constituent, en partie, la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, lesdits lots et limites rectilignes figurant sur le plan numéro 51557, jusqu'au point de départ;

EXCEPTÉ ces parcelles décrites comme suit :

Toute cette parcelle sise immédiatement à l'est de la limite est du chemin Gulf Shore, cette parcelle étant délimitée en rouge sur le détail B du dernier plan mentionné;

Toute cette parcelle qui se trouve au sud du cimetière de Cavendish, parcelle d'une superficie de 0,32 hectare qui figure sur le plan numéro 62872 déposé auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 3594;

Les parcelles 1-4-1, 1-5 et 1-6 telles qu'indiquées sur le plan 77754 auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 9246.

Parcelles 2 et 3

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1005;

De là, suivant vers l'est ladite limite sud jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, lequel figure sur un plan approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général, à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui porte le numéro 41714 auxdites archives, dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 au bureau susmentionné;

De là, continuant vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, qui figure sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, continuant dans la même direction, suivant le prolongement de la ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie Brackley;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

Parcel No. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on Plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

Parcel No. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 166.12 metres, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on Plan 42612 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

Said parcels 1 to 5 containing together about 2 149.8 hectares (21.5 square kilometres).

PART 10—NEWFOUNDLAND

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK OF CANADA

Firstly:

All that certain tract or parcel of land situate, lying, and being in the former districts of Bonavista North and South, in the Province of Newfoundland, as the same is shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 50066, a copy of said plan is also registered in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland in volume 455, folio 44; said parcel or tract contains an area of 39 627 hectares.

De là, vers l'est, suivant la laisse moyenne de haute mer de la baie Brackley et de la baie Covehead jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe du Saint-Laurent, du côté ouest de l'entrée de la baie Covehead;

De là, suivant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute mer des côtés nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de départ.

Parcelle 4

Commencant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1804;

De là, suivant lesdites limites en direction générale est, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port de Tracadie;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commencant à l'intersection la plus au nord de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12 mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1805;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans la baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent, vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à ladite limite est;

De là, suivant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles 1 à 5 renfermant ensemble environ 2 149,8 hectares (21,5 kilomètres carrés).

PARTIE 10 — TERRE-NEUVE

(1) PARC NATIONAL TERRA-NOVA DU CANADA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Secondly:

All that certain tract or parcel of land, situate, lying, and being in the District of Terra Nova, in the Province of Newfoundland, as the same is shown as Parcel A on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 69827; a copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland, under number 1407; said parcel or tract contains an area of 365 hectares.

(2) GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA

All that certain tract of land, situate, lying and being in the District of St. Barbe (formerly St. Barbe South and St. Barbe North) and Bay of Islands (formerly Humber West) in the Province of Newfoundland, shown as "Proposed Gros Morne National Park" on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under Number 69288. A copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds Office in St. John's, Newfoundland, under Number 1209;

Said tract or tracts contains an area of approximately 1805 square kilometres and includes the White Rock Islets and Stearing Island and excludes Parcel 4.

PART 11—YUKON TERRITORY

(1) IVVAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Editions 1 of National Topographic Series Maps 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E and 3W Crow River, 117D/6E and 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, and 117C/9E and 9W Clarence Lagoon, and Edition 2 of N.T.S. Map 117A/14 Babbage River, all produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

In the Yukon Territory;

That certain parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the Canada-United States International Boundary, near monument number 26 of said boundary, with a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to its intersection with the longitude passing through Geodetic Surveys of Canada triangulation station Pete 51-A number 568051 at approximate latitude 68°37'17"; said station being on record in the Geodetic Data Bank of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, having published geographic coordinate values of latitude 68°37'17.08385" and longitude 139°44'37.86856";

Thence north along said longitude to its intersection with the right bank of Babbage River at approximate latitude 68°38'12";

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de « Parcel A » sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

(2) PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU CANADA

L'ensemble d'une certaine étendue de terre située dans les districts de St. Barbe (anciennement St. Barbe South et St. Barbe North) et de Bay of Islands (anciennement Humber West), dans la province de Terre-Neuve, et indiquée comme étant le « Proposed Gros Morne National Park » sur un plan déposé sous le numéro 69288 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et une copie dudit plan ayant été déposée sous le numéro 1209 au Bureau d'enregistrement à St. John's (Terre-Neuve).

Ladite étendue de terre renferme une superficie d'environ 1 805 kilomètres carrés qui comprend les îlots White Rock et l'île Stearing, mais non la parcelle désignée « Parcel 4 ».

PARTIE 11 — TERRITOIRE DU YUKON

(1) PARC NATIONAL IVVAVIK DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition des cartes du Système national de référence cartographique 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E et 3W Crow River, 117D/6E et 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, et 117C/9E et 9W Clarence Lagoon, et la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 117A/14 Babbage River, toutes établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ainsi qu'à une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Commençant au point d'intersection de la frontière canado-américaine, près de la borne 26 de ladite frontière, avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude;

De là, généralement vers l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la longitude passant par la station de triangulation de la Division des levés géodésiques Pete 51-A, numéro 568051, par environ 68°37'17" de latitude; ladite station étant enregistrée dans la banque de données de la Division des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ayant les coordonnées géographiques publiées que voici : latitude 68°37'17,08385" et longitude 139°44'37,86856";

Thence generally easterly and northerly along the sinuosities of the right bank of said river to a point on the low water mark of Phillips Bay in the Beaufort Sea, at approximate latitude 69°14'55" and approximate longitude 138°26'20";

Thence southwesterly and generally northwesterly along the low water mark of said bay to a point being at the most northerly extremity of Catton Point, at approximate latitude 69°30'14" and approximate longitude 139°06'37";

Thence northwesterly in a straight line, in Workboat Passage between Herschel Island and the mainland, to a point on the low water mark, at the most easterly extremity of an unnamed island south of Avadlek Spit, said point being at approximate latitude 69°32'20" and approximate longitude 139°18'40";

Thence westerly along said low water mark on the north side of said unnamed island and continuing westerly across the waters and along the low water mark on the north side of a series of unnamed islands to the easterly extremity of Nunaluk Spit at approximate latitude 69°33'17" and approximate longitude 139°31'16" (The north boundary of Ivvavik National Park between said series of islands is defined as being a straight line running westerly from the most northwesterly point of an island to the most northeasterly point of the next island);

Thence generally westerly along the low water mark on the north side of Nunaluk Spit and the coast of the Beaufort Sea to its intersection with the Canada-United States International Boundary at approximate latitude 69°39'00";

Thence south along said international boundary to the point of commencement;

Said parcel including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide within 3.5 kilometres of the shore and all islands, sandbars and spits lying within Phillips Bay, but not including Herschel Island and its sandbars spits and immediately adjoining islets;

Said parcel containing about 9750 square kilometres.

(2) VUNTUT NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter described are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Maps 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 and 117B/9 produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

De là, vers le nord, le long de ladite longitude jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Babbage, par environ 68°38'12" de latitude;

De là, généralement vers l'est et le nord, le long des sinuosités de la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point sur la laisse de basse mer de la baie Phillips, dans la mer de Beaufort, par environ 69°14'55" de latitude et par environ 138°26'20" de longitude;

De là, vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest le long de la laisse de basse mer de ladite baie jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de la pointe Catton, par environ 69°30'14" de latitude et par environ 139°06'37" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à l'extrémité est d'une île innommée, située au sud de la flèche Avadlek, ledit point étant situé par environ 69°32'20" de latitude et par environ 139°18'40" de longitude;

De là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux, puis le long de la laisse de basse mer sur le côté nord d'une série d'îles innommées, jusqu'à l'extrémité est sur la laisse de basse mer de la flèche Nunaluk, par environ 69°33'17" de latitude et par environ 139°31'16" de longitude (La limite nord du parc national d'Ivvavik entre ladite série d'îles est définie comme étant une ligne droite se dirigeant vers l'ouest à partir du point le plus au nord-ouest d'une île jusqu'au point le plus au nord-est de la prochaine île);

De là, généralement vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, sur le côté nord de la flèche Nunaluk et de la côte de la mer de Beaufort, jusqu'à la frontière canado-américaine, par environ 69°39'00" de latitude;

De là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, ainsi que tous les bancs de sable, îles et flèches se trouvant dans la baie Phillips, mais excluant l'île Herschel ainsi que les bancs de sable, les flèches et les îlots qui lui sont immédiatement adjacents;

Ladite parcelle renfermant environ 9 750 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL VUNTUT DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition des cartes 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 et 117B/9 du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et selon une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

In the Yukon Territory;

That parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point on the Canada-United States International Boundary near monument number 26 of said boundary and a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25'';

Thence generally easterly following said line of watershed to the northeasterly production of the right bank of an unnamed tributary of Black Fox Creek at approximate latitude 68°29'52'' and approximate longitude 138°22'31'';

Thence southwesterly along said northeasterly production, and generally southwesterly along the right bank of said tributary to the right bank of Black Fox Creek;

Thence generally southwesterly along the right bank of Black Fox Creek to the left bank of the Old Crow River;

Thence generally northwesterly, southwesterly and northwesterly along the left bank of the Old Crow River to said International Boundary;

Thence north along said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 4345 square kilometres.

(3) KLUANE NATIONAL PARK OF CANADA

In the Yukon Territory;

Such portion of the Kluane National Park Reserve of Canada described in Schedule 2 as is identified as lands for a national park in the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement, given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

And such other portions of the said reserve as are identified as lands for a national park in final agreements with other first nations that are given effect under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

PART 12—NORTHWEST TERRITORIES

(1) AULAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

On Banks Island;

All that parcel being more particularly described as follows; all topographic features hereinafter referred to being according to the First Edition of the Cape M'Clure map sheet, and the Second Edition of the Mercy Bay, White Sand Creek, Deans Dundas Bay, Jesse Harbour and Bernard River map sheets, 98E, 88F, 88C, 88B, 98A and 98D and C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa (map sheets 98E, 88B and 88C being produced by the Army Survey Establishment, R.C.E.). All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheet series being referred to the North American Datum of 1927.

Commencing at a point on the ordinary low water mark of M'Clure Strait at the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 74°16'37'' north and approximate longitude 117°58'44'' west;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière internationale canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25'' de latitude nord;

De là, généralement vers l'est, suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement vers le nord-est de la rive droite d'un affluent innomé du ruisseau Black Fox, par environ 68°29'52'' de latitude nord et par environ 138°22'31'' de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement et généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite dudit affluent jusqu'à la rive droite du ruisseau Black Fox;

De là, généralement vers le sud-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Black Fox jusqu'à la rive gauche de la rivière Old Crow;

De là, généralement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive gauche de la rivière Old Crow jusqu'à la frontière internationale canado-américaine;

De là, vers le nord suivant ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

(3) PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le territoire du Yukon :

Les terres de la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada décrites à l'annexe 2 et délimitées dans l'accord définitif sur les revendications territoriales des premières nations de Champagne et Aishihik prenant effet aux termes de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

Parmi les autres terres mises de côté à ce titre, celles délimitées, le cas échéant, dans tout accord définitif prenant effet le jour fixé dans le décret prévu par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(1) PARC NATIONAL AULAVIK DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

Sur l'île Banks;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » numéros 98E, 88F, 88C, 88B, 98A et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927.

Thence southeasterly in a straight line an approximate distance of 28 kilometres to a point at latitude 74°02'51" north and longitude 117°38'20" west;

Thence southerly in a straight line an approximate distance of 24 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 117°38'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 48 kilometres to a point at latitude 73°24'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence southwesterly in a straight line an approximate distance of 23 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 118°32'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 21 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 35 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 32 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 47 kilometres to a point at latitude 73°22'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence northwesterly in a straight line an approximate distance of 30 kilometres to a point at latitude 73°30'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 8 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°15'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 4 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°15'00" west;

Commençant à un point sur la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé par environ 74°16'37" de latitude et par environ 117°58'44" de longitude;

De là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point par 74°02'51" de latitude et par 117°38'20" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 117°38'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point par 73°24'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 118°32'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point par 73°22'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point par 73°30'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

Thence west in a straight line an approximate distance of 10 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 13 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence east in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 86 kilometres to a point at latitude 74°28'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to the point of intersection of the ordinary low water mark on the south side of M'Clure Strait with latitude 74°29'00" north at approximate longitude 121°02'56" west;

Thence southeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait to the western end of the sand or gravel bar located at the mouth of Castel Bay, at approximate latitude 74°14'29" north and approximate longitude 119°40'00" west;

Thence easterly along the northerly side of said sand or gravel bar extending across the mouth of Castel Bay and the ordinary low water mark of M'Clure Strait to the most northerly tip of Mahogany Point;

Thence easterly, southerly, easterly, northerly and northeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait and the westerly, southerly and easterly sides of Mercy Bay and the said south side of M'Clure Strait to the point of commencement.

Containing approximately 12 200 square kilometres.

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point par 74°28'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait avec la latitude 74°29'00" par environ 121°02'56" de longitude;

De là, vers le sud-est le long de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castel Bay, par environ 74°14'29" de latitude et par environ 119°40'00" de longitude;

De là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castel Bay et la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;

De là, vers l'est, le sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne de basse mer ordinaire du côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de la ligne de basse mer ordinaire de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.

(2) TUKTUT NOGAI NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

In the Inuvialuit Settlement Region;

All that parcel being more particularly described as follows: (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River at approximate latitude 69°33' north and approximate longitude 120°40'51" west, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the Agreement referred to in the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (S.C. 1984, c. 24);

Thence south in a straight line along the limit of the Inuvialuit Settlement Region to a point at latitude 68°00' north and approximate longitude 120°40'51" west (said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

Thence west along latitude 68°00' north, also being the limit of the Inuvialuit Settlement Region, to its intersection with longitude 122°05' west;

Thence northwesterly in a straight line to a point having a latitude of 68°30' north and longitude 123°20' west;

Thence north along longitude 123°20' west to its intersection with the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°00' north;

Thence easterly along the surveyed boundary of the Paulatuk lands to the surveyed corner at approximate latitude 69°00' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence northerly along the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) and 7(1)(a) lands to the surveyed corner of the 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°19' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence easterly, northerly, northeasterly, easterly and southeasterly along the surveyed boundary of Paulatuk 7(1)(b) lands to its intersection with the middle thread of the Outwash River at approximate latitude 69°27'46" north and approximate longitude 120°51'51" west;

Thence northerly and easterly along the middle thread of the Outwash River to the point of commencement.

Said parcel containing about 16 340 square kilometres.

(2) PARC NATIONAL TUKTUT NOGAI DU CANADA

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit :

Parc national proposé de Tuktut Nogait dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme il suit : (coordonnées géographiques suivant le Système géodésique nord-américain de 1927)

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de riva-ge du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, par environ 69°33' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest, ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit telle que décrite à l'annexe A-1 de la Convention définitive décrite dans la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (L.C. 1984, ch. 24);

De là, vers le sud en ligne droite suivant la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit jusqu'à un point situé par environ 68°00' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest (ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit);

De là, vers l'ouest en suivant le parallèle par 68°00' de latitude nord, qui est également la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec le méridien par 122°05' de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 68°30' de latitude nord et par 123°20' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant le méridien par 123°20' de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) par environ 69°00' de latitude nord;

De là, vers l'est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk jusqu'à l'angle arpenté par environ 69°00' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) et 7(1)(a) jusqu'à l'angle arpenté des terres 7(1)(b) par environ 69°19' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers l'est, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) jusqu'à son intersection avec le filet d'eau central de la rivière Outwash par environ 69°27'46" de latitude nord et 120°51'51" de longitude ouest;

De là, vers le nord et l'est en suivant le filet d'eau central de la rivière Outwash jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 16 340 kilomètres carrés.

PART 13—NUNAVUT

(1) SIRMILIK NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

All those parcels described as Parts I to IV as follows:

PART I

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Pond Inlet and Icebound Lakes map sheets, 38B and 37G of the National Topographic System, as shown on sheets 13 and 10 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13 and 2405-10 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 177PI as shown on Plan of Parcel PI-24 recorded in said records as 82874, a copy of which is filed in said office as 3405;

Thence on a bearing of $114^{\circ}10'31''$, a distance of 27 201.56 metres to boundary monument 176PI as shown on said plan;

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude $72^{\circ}14'30''$ and approximate longitude $77^{\circ}11'00''$;

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude $72^{\circ}11'00''$ and approximate longitude $76^{\circ}26'00''$;

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude $71^{\circ}46'20''$ and approximate longitude $76^{\circ}52'00''$;

Thence westerly to boundary monument 66PI as shown on Plan of Parcel PI-12 recorded in said records as 82872, a copy of which is filed in said office as 3408;

Thence on a bearing of $9^{\circ}49'13''$, a distance of 3 294.30 metres to boundary monument 75PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of $275^{\circ}21'29''$, a distance of 5 412.98 metres to boundary monument 74PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of $336^{\circ}45'38''$, a distance of 7 679.00 metres to boundary monument 73PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of $73^{\circ}57'32''$, a distance of 6 381.74 metres to boundary monument 72PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of $319^{\circ}32'01''$, a distance of 4 199.38 metres to boundary monument 71PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of $256^{\circ}10'48''$, a distance of 12 526.34 metres to boundary monument 70PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of $168^{\circ}47'25''$, a distance of 6 127.41 metres to boundary monument 69PI as shown on said plan;

Thence northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Paquet Bay and northerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Tay Sound

PARTIE 13—NUNAVUT

(1) PARC NATIONAL DE SIRMILIK DU CANADA

Dans le Nunavut;

Toutes ces parcelles décrites comme les parties I à IV comme suit :

PARTIE I

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Icebound Lakes » numéros 38B et 37G du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13 et 10 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13 et 2405-10 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927.

Commençant au repère de limite 177PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24 déposé auxdites archives sous le numéro 82874, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3405;

De là, dans une direction de $114^{\circ}10'31''$ et une distance de 27 201,56 mètres jusqu'au repère de limite 176PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ $72^{\circ}14'30''$ de latitude et par environ $77^{\circ}11'00''$ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ $72^{\circ}11'00''$ de latitude et par environ $76^{\circ}26'00''$ de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ $71^{\circ}46'20''$ de latitude et par environ $76^{\circ}52'00''$ de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'au repère de limite 66PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-12 déposé auxdites archives sous le numéro 82872, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3408;

De là, dans une direction de $9^{\circ}49'13''$ et une distance de 3 294,30 mètres jusqu'au repère de limite 75PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de $275^{\circ}21'29''$ et une distance de 5 412,98 mètres jusqu'au repère de limite 74PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de $336^{\circ}45'38''$ et une distance de 7 679,00 mètres jusqu'au repère de limite 73PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de $73^{\circ}57'32''$ et une distance de 6 381,74 mètres jusqu'au repère de limite 72PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de $319^{\circ}32'01''$ et une distance de 4 199,38 mètres jusqu'au repère de limite 71PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

to boundary monument 162PI as shown on Plan of Parcel PI-22 recorded in said records as 82873, a copy of which is filed in said office as 3409;

Thence on a bearing of 77°20'14'', a distance of 2 062.04 metres to boundary monument 161PI being at the intersection of the ordinary high water mark of an unnamed lake and the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream at the southerly extremity of said unnamed lake as shown on said plan;

Thence northerly along the ordinary high water mark of the western shore of said lake to its intersection with the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream, and continuing northerly along the ordinary high water mark of the left bank of said stream to point 220028LWM as shown on sheet 8 of 13 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2690, a copy of which is recorded in said records as 77971, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the left bank of said stream with the ordinary high water mark of Tay Sound at approximate latitude 72°19'55'' and approximate longitude 78°43'50'';

Thence northeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Tay Sound to the northerly extremity of the promontory known as Oorbignaluk Headland at approximate latitude 72°22'00'' and approximate longitude 78°36'15'';

Thence northeasterly across Oliver Sound to boundary monument 177PI being the point of commencement as shown on said Plan of Parcel PI-24.

Said parcel described under Part I containing about 3 144 square kilometres.

PART II

On Bylot Island;

All that parcel being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pond Inlet and Milne Inlet map sheets 38B and 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 13, 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13, 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288, as well as the second edition of Bylot Island map sheet 38C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Depart-

De là, dans une direction de 256°10'48'' et une distance de 12 526,34 mètres jusqu'au repère de limite 70PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 168°47'25'' et une distance de 6 127,41 mètres jusqu'au repère de limite 69PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie Paquet et vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire sur la côte est du détroit Tay jusqu'au repère de limite 162PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-22 déposé auxdites archives sous le numéro 82873, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3409;

De là, dans une direction de 77°20'14'' et une distance de 2 062,04 mètres jusqu'au repère de limite 161PI étant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire d'un lac sans nom et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom à l'extrémité sud dudit lac sans nom tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire du côté ouest dudit lac jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, et continuant vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau jusqu'au point 220028LWM tel qu'indiqué sur le feuillet 8 de 13 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2690, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77971, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau et de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay par environ 72°19'55'' de latitude et par environ 78°43'50'' de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay jusqu'à l'extrémité nord du promontoire connu sous le nom du cap Oorbignaluk par environ 72°22'00'' de latitude et par environ 78°36'15'' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant le détroit Oliver jusqu'au repère de limite 177PI étant le point de départ tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE I renfermant environ 3 144 kilomètres carrés.

PARTIE II

Sur l'île Bylot;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Milne Inlet » numéros 38B et 48A du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13, 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13, 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que la deuxième édition de la carte « Bylot Island » numéro 38C du Système de référence cartographique national, dressées à

ment of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 179PI as shown on Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence westerly, northwesterly, northerly, easterly and south-easterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Eclipse Sound, Navy Board Inlet and Baffin Bay to boundary monument 36PI as shown on Plan of Parcel PI-29 recorded in said records as 82871, a copy of which is filed in said office as 3406;

Thence on a bearing of 210°17'11", a distance of 8 786.12 metres to boundary monument 35PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 249°38'15", a distance of 7 882.77 metres to boundary monument 34PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 200°27'17", a distance of 3 248.81 metres to boundary monument 33PI as shown on said plan;

Thence westerly along the ordinary high water mark of Pond Inlet and the northerly coast of Eclipse Sound to boundary monument 183PI as shown on said Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence on a bearing of 6°14'21", a distance of 6 754.00 metres to boundary monument 182PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 258°41'12", a distance of 12 600.00 metres to boundary monument 181PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 220°58'27", a distance of 7 475.51 metres to boundary monument 180PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 26°14'23", a distance of 13 892.64 metres to boundary monument 179PI as shown on said plan, being the point of commencement.

SAVING AND EXCEPTING a parcel of land known as Polar Sport Hunt Camp situated in the vicinity of Cape Walter Bathurst, in accordance with article 14.3.1 of An Inuit Impact and Benefit Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed in Pond Inlet on the 12th day of August, 1999, said parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of longitude 76°48'00" and the ordinary high water mark of Baffin Bay at approximate latitude 73°19'30";

Thence south in a straight line to the intersection of said longitude with latitude 73°18'00";

Thence west in a straight line to the intersection of said latitude with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate longitude 76°57'30";

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of the right bank of said unnamed stream to its intersection with the ordinary high water mark of Bathurst Bay at approximate latitude 73°19'00" and approximate longitude 76°56'00";

l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest, le nord, l'est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Eclipse, du passage Navy Board et de la baie de Baffin jusqu'au repère de limite 36PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-29 déposé auxdites archives sous le numéro 82871, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3406;

De là, dans une direction de 210°17'11" et une distance de 8 786,12 mètres jusqu'au repère de limite 35PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 249°38'15" et une distance de 7 882,77 mètres jusqu'au repère de limite 34PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 200°27'17" et une distance de 3 248,81 mètres jusqu'au repère de limite 33PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'ouest en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Pond et la côte nord du détroit Eclipse jusqu'au repère de limite 183PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, dans une direction de 6°14'21" et une distance de 6 754,00 mètres jusqu'au repère de limite 182PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 258°41'12" et une distance de 12 600,00 mètres jusqu'au repère de limite 181PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 220°58'27" et une distance de 7 475,51 mètres jusqu'au repère de limite 180PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 26°14'23" et une distance de 13 892,64 mètres jusqu'au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur ledit plan, étant le point de départ.

SOUS RÉSERVES, une parcelle connue sous le nom de « Polar Sport Hunt Camp » située à proximité du cap Walter Bathurst, selon l'article 14.3.1 de l'Entente sur les répercussions et les retombées pour les Inuit, entre les Inuit dans la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signée à Pond Inlet le 12 août 1999, ladite parcelle plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l'intersection de la longitude 76°48'00" et de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Baffin par environ 73°19'30" de latitude;

Thence easterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Bathurst Bay and Baffin Bay to the point of commencement.

Said parcel containing about 11 square kilometres.

The remainder of the parcel described under Part II containing about 10 858 square kilometres.

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'intersection de ladite longitude et 73°18'00" de latitude;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de ladite latitude et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 76°57'30" de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite dudit ruisseau sans nom jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst par environ 73°19'00" de latitude et par environ 76°56'00" de longitude;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst et de la baie de Baffin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 11 kilomètres carrés.

Le restant de la parcelle décrite sous la PARTIE II renfermant environ 10 858 kilomètres carrés.

PART III

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Milne Inlet map sheet 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 233PI as shown on Plan of Parcel PI-37 recorded in said records as 82243, a copy of which is filed in said office as 3382;

Thence on a bearing of 190°09'21", a distance of 15 449.93 metres to boundary monument 232PI as shown on said plan 82243;

Thence on a bearing of 132°49'06", a distance of 6 249.07 metres to boundary monument 231PI as shown on said plan;

Thence southerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the westerly coast of Navy Board Inlet to its intersection with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 72°50'20" and approximate longitude 80°30'25";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 72°47'25" and approximate longitude 81°05'55";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°44'50" and approximate longitude 81°17'15";

Thence southerly to a height of land at approximate latitude 72°37'35" and approximate longitude 81°26'00";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°33'45" and approximate longitude 81°40'45";

Thence northwesterly to boundary monument 236PI as shown on Plan of Parcel PI-38 recorded in said records as 82190, a copy of which is filed in said office as 3373;

PARTIE III

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Milne Inlet » 48A et la deuxième édition de la carte « Navy Board Inlet » 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 233PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-37 déposé auxdites archives sous le numéro 82243, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3382;

De là, dans une direction de 190°09'21" et une distance de 15 449,93 mètres jusqu'au repère de limite 232PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82243;

De là, dans une direction de 132°49'06" et une distance de 6 249,07 mètres jusqu'au repère de limite 231PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Navy Board jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 72°50'20" de latitude et par environ 80°30'25" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 72°47'25" de latitude et par environ 81°05'55" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°44'50" de latitude et par environ 81°17'15" de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un sommet par environ 72°37'35" de latitude et par environ 81°26'00" de longitude;

Thence on a bearing of 288°11'00", a distance of 15 138.35 metres to boundary monument 235PI as shown on said Plan 82190;

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°41'35" and approximate longitude 82°32'15";

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°50'35" and approximate longitude 82°53'40";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 72°59'00" and approximate longitude 82°50'10";

Thence northwesterly to boundary monument 50AB as shown on Plan of Parcel AB-07 recorded in said records as 82170, a copy of which is filed in said office as 3369;

Thence on a bearing of 329°30'48", a distance of 3 944.92 metres to boundary monument 49AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 313°44'26", a distance of 10 583.47 metres to boundary monument 48AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 54°52'23", a distance of 6 908.85 metres to boundary monument 47AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 79°50'50", a distance of 5 757.86 metres to boundary monument 46AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 340°19'51", a distance of 6 498.32 metres to boundary monument 45AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 268°38'30", a distance of 6 114.03 metres to boundary monument 44AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 224°25'02", a distance of 4 032.53 to boundary monument 43AB as shown on said plan;

Thence on bearing of 251°44'36", a distance of 5 093.84 metres to boundary monument 42AB as shown on said plan;

Thence northerly and northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Elwin Inlet to its intersection with the southwesterly production of the southeasterly boundary of Parcel AB-08 between boundary monuments 54AB and 55AB as shown on Plan of said parcel recorded in said records as 82171, a copy of which is filed in said office as 3377;

Thence northeasterly along said production to boundary monument 55AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 49°54'41", a distance of 17 629.52 metres to boundary monument 54AB as shown on said plan;

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of Admiralty Inlet to boundary monument 59AB as shown on Plan of Parcel AB-09 recorded in said records as 82172, a copy of which is filed in said office as 3362;

Thence on a bearing of 112°53'16", a distance of 8 947.05 metres to boundary monument 58AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 22°54'26", a distance of 14 326.67 metres to boundary monument 57AB as shown on said plan;

Thence easterly along the ordinary high water mark of Lancaster Sound to boundary monument 248PI as shown on Plan of Parcel PI-40 recorded in said records as 82244, a copy of which is filed in said office as 3381;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°33'45" de latitude et par environ 81°40'45" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 236PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-38 déposé auxdites archives sous le numéro 82190, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3373;

De là, dans une direction de 288°11'00" et une distance de 15 138,35 mètres jusqu'au repère de limite 235PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82190;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°41'35" de latitude et par environ 82°32'15" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°50'35" de latitude et par environ 82°53'40" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 72°59'00" de latitude et par environ 82°50'10" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 50AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-07 déposé auxdites archives sous le numéro 82170, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3369;

De là, dans une direction de 329°30'48" et une distance de 3 944,92 mètres jusqu'au repère de limite 49AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 313°44'26" et une distance de 10 583,47 mètres jusqu'au repère de limite 48AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 54°52'23" et une distance de 6 908,85 mètres jusqu'au repère de limite 47AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 79°50'50" et une distance de 5 757,86 mètres jusqu'au repère de limite 46AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 340°19'51" et une distance de 6 498,32 mètres jusqu'au repère de limite 45AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 268°38'30" et une distance de 6 114,03 mètres jusqu'au repère de limite 44AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 224°25'02" et une distance de 4 032,53 mètres jusqu'au repère de limite 43AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 251°44'36" et une distance de 5 093,84 mètres jusqu'au repère de limite 42AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord et le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Elwin jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est de la parcelle AB-08 entre les repères de limite 54AB et 55AB tel qu'indiqué sur le plan de ladite parcelle déposé auxdites archives sous le numéro 82171, une copie duquel étant déposée audit bureau sous le numéro 3377;

De là, vers le nord-est en suivant ledit prolongement jusqu'au repère de limite 55AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

Thence on a bearing of 168°17'55'', a distance of 11 388.34 metres to boundary monument 247PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 149°04'08'', a distance of 8 452.73 metres to boundary monument 246PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 104°40'01'', a distance of 5 426.72 metres to boundary monument 245PI as shown on said plan;

Thence southerly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to boundary monument 244PI as shown on Plan of Parcel PI-39 recorded in said records as 82191, a copy of which is filed in said office as 3370;

Thence on a bearing of 287°33'31'', a distance of 1 381.24 metres to boundary monument 243PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 250°07'54'', a distance of 6 296.69 metres to boundary monument 242PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 174°19'10'', a distance of 8 672.30 metres to boundary monument 241PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 147°14'04'', a distance of 2 882.61 metres to boundary monument 240PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 166°48'38'', a distance of 3 785.15 metres to boundary monument 239PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 105°46'59'', a distance of 1 405.05 metres to boundary monument 238PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 53°38'52'', a distance of 2 027.07 metres to boundary monument 237PI as shown on said plan;

Thence southeasterly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part III containing about 8 031 square kilometres.

De là, dans une direction de 49°54'41'' et une distance de 17 629,52 mètres jusqu'au repère de limite 54AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Admiralty jusqu'au repère de limite 59AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-09 déposé auxdites archives sous le numéro 82172, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3362;

De là, dans une direction de 112°53'16'' et une distance de 8 947,05 mètres jusqu'au repère de limite 58AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 22°54'26'' et une distance de 14 326,67 mètres jusqu'au repère de limite 57AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit de Lancaster jusqu'au repère de limite 248PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-40 déposé auxdites archives sous le numéro 82244, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3381;

De là, dans une direction de 168°17'55'' et une distance de 11 388,34 mètres jusqu'au repère de limite 247PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 149°04'08'' et une distance de 8 452,73 mètres jusqu'au repère de limite 246PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 104°40'01'' et une distance de 5 426,72 mètres jusqu'au repère de limite 245PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au repère de limite 244PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-39 déposé auxdites archives sous le numéro 82191, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3370;

De là, dans une direction de 287°33'31'' et une distance de 1 381,24 mètres jusqu'au repère de limite 243PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 250°07'54'' et une distance de 6 296,69 mètres jusqu'au repère de limite 242PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 174°19'10'' et une distance de 8 672,30 mètres jusqu'au repère de limite 241PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 147°14'04'' et une distance de 2 882,61 mètres jusqu'au repère de limite 240PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 166°48'38'' et une distance de 3 785,15 mètres jusqu'au repère de limite 239PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 105°46'59'' et une distance de 1 405,05 mètres jusqu'au repère de limite 238PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

PART IV

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the second edition of the Arctic Bay and Navy Board Inlet map sheets, 48C and 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 29 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-29 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to 1927 North American Datum.

Commencing at point 226017RWM as shown on sheet 2 of 15 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2686, a copy of which is recorded in said records as 77419, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the west coast of Elwin Inlet and the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 73°18'45" and approximate longitude 83°39'50";

Thence southwesterly to point 226016HL as shown on said sheet 2 of 15, said point being further described as a height of land at approximate latitude 73°17'55" and approximate longitude 83°41'05";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 73°18'20" and approximate longitude 83°45'30";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 73°23'00" and approximate longitude 83°47'35";

Thence northwesterly to the summit of Nautilus Mountain at approximate latitude 73°25'50" and approximate longitude 84°08'25";

Thence westerly in a straight line passing through a height of land at approximate latitude 73°23'25" and approximate longitude 84°33'00" to the ordinary high water mark of the northeast coast of Baillarge Bay;

Thence northerly, northeasterly and southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Baillarge Bay, the southeasterly coast of Admiralty Inlet, and the southwesterly coast of Elwin Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part IV containing about 167 square kilometres.

Said parcels described under Parts I, II, III and IV containing together about 22 200 square kilometres.

PARTIE IV

De là, dans une direction de 53°38'52" et une distance de 2 027,07 mètres jusqu'au repère de limite 237PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE III renfermant environ 8 031 kilomètres carrés.

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les deuxièmes éditions des cartes « Arctic Bay » et « Navy Board » 48C et 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 29 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-29 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commencant au point 226017RWM tel qu'indiqué sur le feuillet 2 de 15 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2686, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77419, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Elwin et de la laisse de haute mer ordinaire d'un ruisseau sans nom par environ 73°18'45" de latitude et par environ 83°39'50" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'au point 226016HL tel qu'indiqué sur ledit feuillet 2 de 15, ledit point se situant sur un sommet par environ 73°17'55" de latitude et par environ 83°41'05" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 73°18'20" de latitude et par environ 83°45'30" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 73°23'00" de latitude et par environ 83°47'35" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet de la montagne Nautilus par environ 73°25'50" de latitude et par environ 84°08'25" de longitude;

De là, vers l'ouest sur une ligne droite en passant à travers un sommet par environ 73°23'25" de latitude et par environ 84°33'00" de longitude jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la côte nord-est de la baie Baillarge;

De là, vers le nord, le nord-est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte est de la baie Baillarge, la côte sud-est du passage Admiralty et la côte sud-ouest du passage Elwin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE IV renfermant environ 167 kilomètres carrés.

Lesdites parcelles décrites sous les PARTIES I, II, III et IV renfermant ensemble environ 22 200 kilomètres carrés.

(2) AUYUITTUQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, and 16L & K respectively of the National Topographic System, as shown on sheets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65, and 64 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 and 2405-64 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288, as well as the first edition of Isurtuq River map sheet 26N of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250 000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22'40" and approximate longitude 65°26'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 66°24'00" and approximate longitude 65°33'20";

Thence northerly to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24'50" and approximate longitude 65°33'40";

Thence northerly to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°26'20" and approximate longitude 65°34'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°29'30" and approximate longitude 65°33'30";

Thence northeasterly to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32'40" and approximate longitude 65°25'30";

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°34'00" and approximate longitude 65°22'00";

Thence northeasterly to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°38'40" and approximate longitude 65°15'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°38'50" and approximate longitude 65°27'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'20" and approximate longitude 65°43'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°39'00" and approximate longitude 66°01'20";

(2) PARC NATIONAL D'AUYUITTUQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur et adjacente à la péninsule Cumberland sur l'île de Baffin;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après : tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K du Système de référence cartographique national, tel qu'indiqué sur les feuillets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65, et 64 de 237 respectivement des cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 et 2405-64 respectivement, des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que sur la première édition de la carte Isurtuq River, portant le numéro 26N du Système de référence cartographique national, dressées à l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du fjord Pangnirtung, situé par environ 66°22'40" de latitude et par environ 65°26'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1372 mètres d'altitude, situé par environ 66°24'00" de latitude et par environ 65°33'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24'50" de latitude et par environ 65°33'40" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26'20" de latitude et par environ 65°34'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'30" de latitude et par environ 65°33'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32'40" de latitude et par environ 65°25'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'00" de latitude et par environ 65°22'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°38'40" de latitude et par environ 65°15'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'50" de latitude et par environ 65°27'40" de longitude;

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 549 metres, at approximate latitude 66°35'30" and approximate longitude 66°08'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 427 metres, at approximate latitude 66°38'20" and approximate longitude 66°23'20";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°44'30" and approximate longitude 66°22'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 158 metres, at approximate latitude 66°55'10" and approximate longitude 66°34'30";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°02'00" and approximate longitude 66°39'40";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°01'30" and approximate longitude 66°54'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 67°08'50" and approximate longitude 67°11'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°09'10" and approximate longitude 67°21'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°17'50" and approximate longitude 67°30'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°25'30" and approximate longitude 67°40'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 67°35'30" and approximate longitude 68°03'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 732 metres, at approximate latitude 67°46'00" and approximate longitude 68°14'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 975 metres, at approximate latitude 67°57'00" and approximate longitude 68°12'30";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 68°05'00" and approximate longitude 68°06'30";

Thence northeasterly to a peak at approximate latitude 68E12'00" and approximate longitude 67E50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1 590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68E14'00" and approximate longitude 67E40'00"; Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 036 metres, at approximate latitude 68E17'20" and approximate longitude 67E23'00";

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'20" de latitude et par environ 65°43'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°39'00" de latitude et par environ 66°01'20" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 549 mètres d'altitude, situé par environ 66°35'30" de latitude et par environ 66°08'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 427 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'20" de latitude et par environ 66°23'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°44'30" de latitude et par environ 66°22'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 158 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'10" de latitude et par environ 66°34'30" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°02'00" de latitude et par environ 66°39'40" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°01'30" de latitude et par environ 66°54'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 67°08'50" de latitude et par environ 67°11'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et par environ 67°21'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et par environ 67°30'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et par environ 67°40'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et par environ 68°03'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 732 mètres d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et par environ 68°14'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 975 mètres d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et par environ 68°12'30" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et par environ 68°06'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et par environ 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 1 590 pieds indiquée sur ladite carte « Home Bay »;

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68°19'00" and approximate longitude 67°15'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to Confederation Fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and approximate longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to said Confederation Fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and approximate longitude 67°01'00";

Thence first easterly, then southeasterly, then southerly along the sinuosity of the ordinary low water mark of the southwesterly coast of Home Bay to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°08'20" and approximate longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'20" and approximate longitude 66°18'40";

Thence southeasterly to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly coast of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and approximate longitude 66°11'00";

Thence easterly across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and approximate longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°58'40";

Thence southerly to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly coast of Okoa Bay at approximate longitude 65°46'00";

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 65°27'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of Nunatsiaq island, at approximate latitude 67°57'50" and approximate longitude 65°26'00";

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et par environ 67°40'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 036 mètres d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et par environ 67°23'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et par environ 67°15'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fjord Confederation, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là franc sud, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer ordinaire sur la côte sud de l'embouchure dudit fjord Confederation, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là vers l'est, le sud-est et le sud en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la côte sud-ouest de la baie Home jusqu'à son intersection avec la latitude 68°09'30", par environ 66°50'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre sur la côte est de l'entrée d'un fjord sans nom, ladite extrémité située par environ 68°08'20" de latitude et par environ 66°37'00" de longitude;

De là généralement vers le nord-est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et par environ 66°18'40" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à l'intersection de la longitude 66°17'00" avec la laisse de basse mer ordinaire, sur la côte sud de l'embouchure d'un fjord sans nom, par environ 68°05'10" de latitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte ouest du fjord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et par environ 66°11'00" de longitude;

De là vers l'est, en traversant l'embouchure du fjord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et par environ 66°03'00" de longitude;

De là généralement vers l'est, le nord-est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°58'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, par environ 66°00'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire sur la côte est de la baie Okoa, par environ 65°46'00" de longitude;

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°12'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and approximate longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeek Point at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and approximate longitude 64°55'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 67°51'00" at approximate longitude 65°03'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°47'20" and approximate longitude 64°55'00";

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude 64°49'20", the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 762 metres and being located at approximate latitude 67°44'30" and approximate longitude 64°51'30";

Thence due west to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 67°39'20" and approximate longitude 65°01'00";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 67°29'00" and approximate longitude 64°42'30";

Thence southeasterly to a peak at approximate latitude 67°22'00" and approximate longitude 64°29'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4 525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°20'00" and approximate longitude 64°03'20";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity

De là généralement vers le nord, l'est, le sud-est, le nord-est, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 65°27'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest de l'île Nunatsiaq, situé par environ 67°57'50" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là généralement vers le sud-est, le nord, l'est, le sud, l'est et le nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°12'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité sud d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et par environ 65°09'20" de longitude;

De là généralement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, le sud, l'est, le nord, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de la pointe Kangeek, située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 64°42'40" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest et l'ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la longitude 64°55'00", par environ 67°55'40" de latitude;

De là vers le sud, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et par environ 64°55'30" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la latitude 67°51'00" par environ 65°03'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité nord d'une pointe de terre sur la côte est de l'embouchure du fjord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67°47'20" de latitude et par environ 64°55'00" de longitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située par environ 64°49'20" de longitude, ladite pointe étant située franc est d'un sommet de 762 mètres d'altitude situé par environ 67°44'30" de latitude et par environ 64°51'30" de longitude;

De là franc ouest, jusqu'audit dernier sommet;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 372 mètres d'altitude, situé par environ 67°39'20" de latitude et par environ 65°01'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 67°29'00" de latitude et par environ 64°42'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22'00" de latitude et par environ 64°29'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 525 pieds indiquée sur ladite carte « Okoa Bay » et se trouvant sur la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin du fjord Maktak;

being at approximate latitude 67°16'00" and approximate longitude 63°57'20";

Thence southerly, across North Pangnirtung Fiord, to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°11'00" and approximate longitude 63°55'20";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°07'20" and approximate longitude 63°48'40";

Thence southerly to a peak at approximate latitude 67°02'20" and approximate longitude 63°52'20", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°55'00" and approximate longitude 63°56'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 66°50'40" and approximate longitude 64°08'40";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'40" and approximate longitude 64°35'00";

Thence southwesterly to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'00" and approximate longitude 64°41'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°34'20" and approximate longitude 65°04'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°29'40" and approximate longitude 65°10'30";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 829 metres, at approximate latitude 66°28'40" and approximate longitude 65°19'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°26'40" and approximate longitude 65°26'00";

Thence southerly to the point of commencement;

Saving and excepting those parcels described in Schedule 8-1 of the Nunavut Land Claims Agreement, said parcels being more particularly described as follows:

Narpaing and Quajon Fiords, the inlet between Quajon Fiord and Inuit Owned Lands Parcel BI-38/26P, the islands in those fiords and inlet, Kivitoo Harbour and Kivitoo DEW Line Site; and

Inuit Owned Land Parcels:

BI-20/26P,27A
BI-23/26O,27A
BI-24/26O,27A
BI-25/26O,27A
BI-38/26P

Said Auyuittuq National Park of Canada containing about 13 089 square kilometres.

De là généralement vers l'est, en suivant ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°20'00" de latitude et par environ 64°03'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte nord de l'embouchure du fjord North Pangnirtung, ladite extrémité étant située par environ 67°16'00" de latitude et par environ 63°57'20" de longitude;

De là vers le sud, en traversant le fjord North Pangnirtung jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°11'00" de latitude et par environ 63°55'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°07'20" de latitude et par environ 63°48'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02'20" de latitude et par environ 63°52'20" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 364 pieds (1 330 mètres) indiquée sur ladite carte « Padloping Island »;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et par environ 63°56'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 66°50'40" de latitude et par environ 64°08'40" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'40" de latitude et par environ 64°35'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'00" de latitude et par environ 64°41'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'20" de latitude et par environ 65°04'30" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'40" de latitude et par environ 65°10'30" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 829 mètres d'altitude, situé par environ 66°28'40" de latitude et par environ 65°19'30" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°26'40" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'au point de départ;

SOUS RÉSERVES des parcelles décrites à l'annexe 8-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lesdites parcelles plus particulièrement décrites comme suit :

Les fjords Narpaing et Quajon, du passage entre le fjord Quajon et la parcelle de terres inuit BI-38/26P, des îles situées dans ces fjords et ce passage, de Kivitoo Harbour et de la station du réseau DEW de Kivitoo et des parcelles de terres inuit suivantes :

BI-20/26P,27A
 BI-23/26O,27A
 BI-24/26O,27A
 BI-25/26O,27A
 BI-38/26P

Ledit parc national d'Auyuittuq du Canada renfermant environ 13 089 kilomètres carrés.

(3) QUTTINIRPAAQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On Ellesmere Island;

All topographic features being according to the Gazetteer of Canada (Northwest Territories) First Edition, Ottawa 1980 and to National Topographic Series Maps, (120 C&D Lady Franklin Bay), (120 E Robeson Channel), (120 F&G Clements Markham Inlet), (340 E&H M'Clintock Inlet) and (340 D Tanquary Fiord) produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

All that part of said Ellesmere Island, including a part of the Arctic Ocean, the bays, the fiords, Discovery Harbour, the inlets, the rivers, the lakes, the islands and all the streams that lie within the boundaries which may be more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount Thompson located at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 76°57';

Thence southeasterly to the summit of Mount Koch at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 75°20';

Thence easterly to the summit of Mount Neville at approximate latitude 81°10' and approximate longitude 70°33';

Thence easterly to a point on the ordinary low water mark of Beatrix Bay at the mouth of an unnamed stream that flows into Beatrix Bay at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 70°12';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the north side of Beatrix Bay and Archer Fiord to the most easterly point of the promontory on the south-west side of Simmonds Bay at approximate latitude 81°14' and approximate longitude 69°18';

Thence northeasterly across Simmonds Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark on the north side of Archer Fiord at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 69°09';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Archer Fiord to its most northeasterly point at Keppel Head at approximate latitude 81°31' and approximate longitude 66°37';

Thence northeasterly across Lady Franklin Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark at Distant Cape at approximate latitude 81°43' and approximate longitude 64°27';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along Watercourse Bay on the northern side of Robeson Channel to its most easterly point at Cape Murchison at approximate latitude 81°46' and approximate longitude 64°06';

Thence northeasterly across St. Patrick Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark near Cartmel Point at approximate latitude 81°47' and approximate longitude 64°02';

(3) PARC NATIONAL DE QUTTINIRPAAQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur l'Île d'Ellesmere;

Tout élément topographique étant conforme au répertoire géographique du Canada (Territoires du Nord-Ouest) première édition, Ottawa 1980 ainsi qu'avec les feuilles du Système National de Référence Cartographique suivantes : (120C et D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F et G Clements Markham Inlet), (340E et H M'Clintock Inlet) et (340D Tanquary Fiord) produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; toute cette partie de ladite Île d'Ellesmere, incluant une partie de l'Océan Arctique, les baies, les fjords, Discovery Harbour, les entrées, les rivières, les îles et tous les cours d'eau se trouvant à l'intérieur des limites ainsi décrites :

À partir du sommet du mont Thompson situé par environ 81°15' de latitude et par environ 76°57' de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au sommet du mont Koch par environ 81°11' de latitude et par environ 75°20' de longitude;

De là, vers l'est jusqu'au sommet du mont Neville par environ 81°10' de latitude et par environ 70°33' de longitude;

De là, jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer de la baie Beatrix à l'embouchure d'un cours d'eau innommé s'écoulant dans la baie Beatrix par environ 81°11' de latitude et par environ 70°12' de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de la baie Beatrix et du fjord Archer jusqu'à l'extrémité est du promontoire sur le côté sud-ouest de la baie Simmonds par environ 81°14' de latitude et par environ 69°18' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie Simmonds jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du fjord Archer par environ 81°15' de latitude et par environ 69°09' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du fjord Archer jusqu'à son extrémité nord-est au promontoire Keppel par environ 81°31' de latitude et par environ 66°37' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie Lady Franklin jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer au cap Distant par environ 81°43' de latitude et par environ 64°27' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long de la baie Watercourse et le côté nord du passage Robeson jusqu'à son extrémité est au cap Murchison par environ 81°46' de latitude et par environ 64°06' de longitude;

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Robeson Channel to a point at the entrance of Wrangel Bay at approximate latitude 81°58'30" and approximate longitude 62°32';

Thence northwesterly to a point at latitude 82°03'00" and longitude 63°01'00" being approximately 990.5 metres on an approximate azimuth of 231°14'31" from an unnamed peak having an elevation of about 655 metres at approximate latitude 82°03' and approximate longitude 62°58';

Thence northwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 732 metres at approximate latitude 82°09' and approximate longitude 63°35';

Thence northwesterly to the summit of Mount Eugene at approximate latitude 82°25' and approximate longitude 66°47';

Thence northwesterly to a point on the ordinary low water mark on the south side of Clements Markham Inlet at longitude 68°00'00" and approximate latitude 82°39';

Thence due north along said longitude 68°00'00" and across Clements Markham Inlet to a point on the ordinary low water mark on the north side of Clements Markham Inlet at approximate latitude 82°42';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Clements Markham Inlet to its most northerly point at Cape Colan at approximate latitude 82°55' and approximate longitude 66°20';

Thence northwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 70°00'00";

Thence westerly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 74°20'00";

Thence southwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°05'00" and longitude 77°10'00";

Thence southwesterly to the most northerly point on the ordinary low water mark at the entrance of M'Clintock Inlet near Borup Point at approximate latitude 82°56' and approximate longitude 77°47';

Thence southerly to the summit of Mount Ayles at approximate latitude 82°43' and approximate longitude 77°18';

Thence southerly to an unnamed peak having an elevation of about 1,829 metres at approximate latitude 82°31' and approximate longitude 77°04';

Thence due south to an unnamed peak having an elevation of about 1,676 metres at approximate latitude 81°49' and approximate longitude 77°04';

Thence southwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 1,524 metres at approximate latitude 81°34' and approximate longitude 79°03';

Thence southeasterly to triangulation station number 629232 (established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, the geographic coordinates of said station being at latitude 81°18'38.8738" and longitude 78°07'09.4867" according to the 1975 Arctic Islands Adjustment, North American Datum of 1927);

De là, vers le nord-est en traversant la baie St. Patrick jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer près de la pointe Cartmel par environ 81°47' de latitude et par environ 64°02' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du passage Robeson jusqu'à un point à l'entrée de la baie Wrangel par environ 81°58'30" de latitude et par environ 62°32' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 82°03'00" de latitude et par 63°01'00" de longitude, ledit point étant situé à environ 990,5 mètres sur un azimut d'environ 231°14'31" d'un sommet innommé ayant une élévation d'environ 655 mètres par environ 82°03' de latitude et par environ 62°58' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 732 mètres par environ 82°09' de latitude et par environ 63°35' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet du mont Eugene par environ 82°25' de latitude et par environ 66°47' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud du bras Clements Markham par environ 82°39' de latitude et 68°00'00" de longitude;

De là, franc nord le long de ladite longitude de 68°00'00" en traversant le bras Clements Markham jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du bras Clements Markham par environ 82°42' de latitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du bras Clements Markham jusqu'à son extrémité nord au cap Colan par environ 82°55' de latitude et par environ 66°20' de longitude;

De là, vers le nord-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et de 70°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et 74°20'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°05'00" de latitude et 77°10'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à l'extrémité nord de la laisse moyenne de basse mer à l'entrée du bras M'Clintock près de la pointe Borup par environ 82°56' de latitude et par environ 77°47' de longitude;

De là, vers le sud jusqu'au sommet du mont Ayles par environ 82°43' de latitude et par environ 77°18' de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 829 mètres par environ 82°31' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, franc sud et jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 676 mètres par environ 81°49' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 524 mètres par environ 81°34' de latitude et par environ 79°03' de longitude;

Thence southeasterly along the production of the last aforesaid mentioned line to its intersection with the ordinary low water mark on the northwest side of Tanquary Fiord at approximate latitude $81^{\circ}18'$ and approximate longitude $78^{\circ}07'$;

Thence easterly across Tanquary Fiord to its intersection with a point on the ordinary low water mark on the southeast side of Tanquary Fiord near Fishhook Point at approximate longitude $77^{\circ}37'00''$ and approximate latitude $81^{\circ}19'$;

Thence southeasterly to the point of commencement;

Excluding thereout and therefrom the whole of Ward Hunt Island together with a right of access to Ward Hunt Island from the part of the Arctic Ocean included within the boundaries described above.

The above described lands containing about 37 775 square kilometres.

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 629232 (établie par la division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles Canada, à Ottawa, les coordonnées géographiques de ladite station étant par $81^{\circ}18'38,8738''$ de latitude et par $78^{\circ}07'09,4867''$ de longitude, selon l'ajustement de 1975 des îles arctiques, système géodésique nord-américain de 1927);

De là, vers le sud-est le long du prolongement de la dernière ligne susdite jusqu'à son intersection avec la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord-ouest du fjord Tanquary par environ $81^{\circ}18'$ de latitude et par environ $78^{\circ}07'$ de longitude;

De là, vers l'est en traversant le fjord Tanquary jusqu'à son intersection avec un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud-est du fjord Tanquary près de la pointe Fishhook par environ $81^{\circ}19'$ de latitude et par environ $77^{\circ}37'00''$ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites, l'île Ward Hunt en entier, avec droit de passage de la partie de l'Océan Arctique incluse dans les limites susdécrites.

Les terres décrites ci-dessus renferment environ 37 775 kilomètres carrés.

SCHEDULE 2
(Sections 2, 6, 7 and 41)

NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA

KLUANE NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Yukon Territory;

Adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B & 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G & 115F, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1828.8 metres, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2180.8 metres shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1920.2 metres, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H158, marking the southwesterly limit of the right-of-way of the Haines Cut-Off Road, according to Plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Buno Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

ANNEXE 2
(articles 2, 6, 7 et 41)

RÉSERVES À VOCATION DE PARC NATIONAL
DU CANADA

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le Yukon;

Aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « Dezadeash », n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte « Mount St. Elias », n°s 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte « Kluane Lake », n°s 115G et 115F, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa :

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte « Dalton Post », n° 115A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 828,8 mètres d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 180,8 mètres sur la première édition de la carte « Mush Lake », n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 920,2 mètres d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

Thence southerly along said westerly limit, 15.2 metres, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H1863, the last aforesaid post, being located at approximate latitude 60°46'50" and longitude 137°38'00";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°45'30" and longitude 137°47'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2249.4 metres shown on said Deza-deash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Archibald, at approximate latitude 60°47'10" and longitude 137°52'20";

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Cairnes, at approximate latitude 60°52'00" and longitude 138°16'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude 60°59'30" and longitude 138°28'00";

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude 61°08'50" and longitude 138°33'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 2225 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°42'40", and the most easterly of two peaks having an elevation of about 2346.9 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°47'15", the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°09'30" and longitude 138°55'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2133.6 metres, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 139°05'30";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 1932.1 metres and located at approximate latitude 61°16'16" and longitude 139°13'11";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 2278.4 metres and located at approximate latitude 61°20'05" and longitude 139°35'06";

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 15,2 mètres, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46'50" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45'30" de latitude et 137°47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 249,4 mètres sur ladite carte « Deza-deash », n° 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47'10" de latitude et 137°52'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°16'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ 60°59'30" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08'50" de latitude et 138°33'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 2 225 mètres d'altitude situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 2 346,9 mètres d'altitude, situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°47'15" de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte « Destruction Bay », n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 286 mètres d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°55'45" de longitude;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 2895.6 metres and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°06'30";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of

Mount Wood, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of

Mount Craig, at approximate latitude 61°16'00" and longitude 140°53'00";

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

Saving and excepting, those parts of said parcel lying within 304.8 metres of said limit of the Haines Cut-off Road and within 304.8 metres of said limit of the Alaska Highway;

Also saving and excepting, those portions of said parcel transferred to Kluane National Park of Canada, as referred to in the description thereof in Part 11 of Schedule 1.

NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Northwest Territories:

Along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95 G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12'07" and approximate longitude 123°50'51";

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 133,6 mètres d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°05'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 1 932,1 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°16'16" de latitude et 139°13'11" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 2 278,4 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°20'05" de latitude et 139°35'06" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 895,6 mètres d'altitude, situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°06'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

Excepté les parties de ladite parcelle situées à moins de 304,8 mètres de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 304,8 mètres de ladite limite de la route de l'Alaska;

Excepté également les parties de ladite parcelle transférées au parc national Kluane du Canada tel qu'il est mentionné dans la description de celui-ci à la partie 11 de l'annexe 1.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

En bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « The Twisted Mountain » portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes « Flat River », « Virginia Falls » et « Sibbeston Lake » et dans la première édition de la carte « Glacier Lake », lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12'07" de latitude et par environ 123°50'51" de longitude;

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1005.8 metres, at approximate latitude 61°04'45" and approximate longitude 123°42'20";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05'45" and longitude 123°39'00";

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude 61°12'30" and approximate longitude 123°36'30";

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18'00" and longitude 123°46'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17'00" and longitude 123°56'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and approximate longitude 124°35'00", said peak being approximately at the spot elevation 6,105 feet (1860.8 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24'00" and longitude 124°51'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37'20" and approximate longitude 125°18'03";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45'26" and approximate longitude 125°43'41";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude 61°53'09" and approximate longitude 126°14'11";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude 61°54'39" and approximate longitude 126°35'40";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude 62°00'31" and approximate longitude 126°57'27";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude 61°58'14" and approximate longitude 127°23'31";

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude 61°54'43" and approximate longitude 127°24'03";

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°50'00" and approximate longitude 127°25'30", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet (2688.9 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2438.4 metres, at approximate latitude 61°45'40" and approximate longitude 127°30'00", the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude 61°45'30" and approximate longitude 127°17'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet (2530.5 metres) shown on said Flat River map sheet;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 1 432,6 mètres, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06'55" de latitude et par environ 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 1 005,8 mètres d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et par environ 123°42'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et par environ 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et par environ 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6 105 pieds (1 860,8 mètres) indiquée sur ladite carte « Virginia Falls »;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Scrub », qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'20" de latitude et par environ 125°18'03" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Lock » qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'26" de latitude et par environ 125°43'41" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Next » qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'09" de latitude et par environ 126°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Dip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'39" de latitude et par environ 126°35'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Hop » qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31" de latitude et par environ 126°57'27" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Flag » qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58'14" de latitude et par environ 127°23'31" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Skip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'43" de latitude et par environ 127°24'03" de longitude;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°46'00" and approximate longitude 127°06'40";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°49'00" and approximate longitude 127°05'00";

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude 61°49'24" and approximate longitude 126°59'17", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet (2255.8 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude 61°50'26" and approximate longitude 126°40'00";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude 61°46'08" and approximate longitude 126°26'27";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude 61°42'34" and approximate longitude 126°15'16";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude 61°38'11" and approximate longitude 126°10'52", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet (1530.7 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32'20" and approximate longitude 126°42'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet (2038.2 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°21'30" and approximate longitude 126°35'20";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'12" and approximate longitude 126°18'39";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and approximate longitude 125°49'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet (1375 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26'30" and approximate longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet (1370.7 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and approximate longitude 125°04'19";

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50'00" de latitude et par environ 127°25'30" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 822 pieds (2 688,9 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé par environ 61°45'40" de latitude et par environ 127°30'00" de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°45'30" de latitude et par environ 127°17'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 302 pieds (2 530,5 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°46'00" de latitude et par environ 127°06'40" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 286 mètres d'altitude, situé par environ 61°49'00" de latitude et par environ 127°05'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Don » qui consiste en un cairn située par environ 61°49'24" de latitude et par environ 126°59'17" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 7 401 pieds (2 255,8 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Cross » qui consiste en un cairn situé par environ 61°50'26" de latitude et par environ 126°40'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Saddle » qui consiste en un cairn situé par environ 61°46'08" de latitude et par environ 126°26'27" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mesa » qui consiste en un cairn situé par environ 61°42'34" de latitude et par environ 126°15'16" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Andy » qui consiste en un cairn située par environ 61°38'11" de latitude et par environ 126°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5 022 pieds (1 530,7 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32'20" de latitude et par environ 126°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6 687 pieds (2 038,2 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et par environ 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et par environ 126°18'39" de longitude;

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and approximate longitude 124°42'32";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and approximate longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 124°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the North American Datum of 1927; said parcel containing about 4766 square kilometres.

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et par environ 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 511 pieds (1 375 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et par environ 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 497 pieds (1 370,7 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Nubby » qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et par environ 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et par environ 124°42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mary » qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et par environ 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport au Système géodésique nord-américain de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 4 766 kilomètres carrés.

MINGAN ARCHIPELAGO NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of Quebec;

All those lands being the whole and entire Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan, situate and being on the coast of the North shore of the St. Lawrence River, in the Province of Quebec, the said Fief and Seigneurie consisting of the Isles and Islets which being on the said North shore of the St. Lawrence River from Perroquet Island, longitude 64°12'40" following continuation to the mouth of River Aguanus, longitude 62°05'00" in such manner as the said Fief and Seigneurie with its rights is more amply conceded and designated by the title of concession granted to Jacques de Lalande and Louis Joliet.

Some of the Isles and Islets forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are now known and designated as being lots number FOUR HUNDRED, FOUR HUNDRED ONE, FOUR HUNDRED TWO, FOUR HUNDRED THREE, FOUR HUNDRED FOUR, FOUR HUNDRED FIVE and FOUR HUNDRED SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) of the revised cadastre of parts of the Municipality of Havre Saint-Pierre, Registration Division of Sept-Iles. The other Isles and Islets, forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are without cadastral designation.

Notwithstanding the generality of the foregoing, the following Isles and Islets (without cadastral designation) forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are not

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DE
L'ARCHIPEL-DE-MINGAN DU CANADA

Dans la province de Québec;

Tous ces terrains étant la totalité du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan situés le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, ledit fief et seigneurie comprenant les îles et îlets qui se suivent le long de ladite rive nord à partir de l'Île au Perroquet, longitude 64°12'40" jusqu'à l'embouchure de la rivière Aguanus, longitude 62°05'00", de la même façon que ledit fief et seigneurie avec les droits qui y sont rattachés furent concédés et décrits dans le titre de concession consenti à Jacques de Lalande et Louis Joliet.

Certaines îles et îlets compris dans le fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont connus et désignés comme étant les lots QUATRE CENT, QUATRE CENT UN, QUATRE CENT DEUX, QUATRE CENT TROIS, QUATRE CENT QUATRE, QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Havre Saint-Pierre, division d'enregistrement de Sept-Iles. Les autres îles et îlets qui font partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont sans désignation cadastrale.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir : l'Île au Perroquet, l'Île de la Maison, l'Île du Wreck, l'Île du Havre de Mingan, le Sanctuaire, l'Île aux Sauvages et une partie de l'Île du Fantôme, décrite dans un acte enregistré au bureau de la

included in the present description, namely: Perroquet Island, Havre de Mingan Island, Le Sanctuaire Island, De la Maison Island, Wreck Island, Aux Sauvages Island and that part of Fright Island described in a deed registered at the Saguenay Registry Office on January 15, 1952, under number 13630.

Those lands included in the present description containing about 150.7 square kilometres and excluding the lands situated below the ordinary high water mark of the said Isles and Islets.

The longitudes mentioned above were scaled from the 1:250,000 map sheets 12L and 22I of the national topographic series.

PACIFIC RIM NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

PART I

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7;

Thence westerly along the northerly limit of Wya Indian Reserve No. 7 and continuing westerly along the westerly production of said northerly limit to the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3603 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Tofino is 2.1 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath to the westerly production of the northerly limit of District Lot 1360;

Thence easterly along said westerly production of the northerly limit of District Lot 1360 to its northwest corner, being a point on the shore of Cox Bay, and continuing easterly along the northerly limits of District Lots 1360 and 256 to the northwest corner of the northeast quarter of District Lot 256;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said northeast quarter of District Lot 256 to the easterly limit of District Lot 256;

Thence southerly along said easterly limit of District Lot 256 to its southeast corner;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of District Lot 1966;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of District Lot 1966 and continuing easterly along the easterly production of the southerly limit of said District Lot 1966 to the westerly limit of District Lot 242;

Thence northerly along the westerly limits of District Lots 242, 243 and 250 to the northwest corner of said District Lot 250, being a point on the southerly shore of an unnamed arm of Browning Passage;

division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13630.

Ces terrains inclus dans la présente description contenant environ 150,7 kilomètres carrés et excluant les terres de ces îles et îlets au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les longitudes mentionnées dans la présente description proviennent des feuillets 12L et 22I du découpage cartographique national 1:250 000.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL PACIFIC RIM DU CANADA

PARTIE I

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin nord-est de la réserve indienne de Wya n^o 7;

De là, vers l'ouest suivant la limite nord de la réserve indienne de Wya n^o 7 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique, tel qu'indiqué sur la charte 3603 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs réduites à la marée normale la plus basse, laquelle à Tofino est de 2,1 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite ligne isobathe de 20 mètres jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot de district 1360;

De là, vers l'est suivant ledit prolongement de la limite nord du lot de district 1360 jusqu'à son coin nord-ouest, étant un point sur la rive de la baie Cox, et continuant vers l'est suivant les limites nord des lots de district 1360 et 256 jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est du lot de district 256;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit quart nord-est du lot de district 256 jusqu'à la limite est du lot de district 256;

De là, vers le sud suivant ladite limite est du lot de district 256 jusqu'à son coin sud-est;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1966;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 1966 et continuant vers l'est en suivant le prolongement vers l'est de la limite sud dudit lot de district 1966 jusqu'à la limite ouest du lot de district 242;

De là, vers le nord suivant les limites ouest des lots de district 242, 243 et 250 jusqu'au coin nord-ouest dudit lot de district 250, étant un point sur la rive sud d'un bras sans nom du passage Browning;

Thence in a general easterly direction along said southerly shore of the unnamed arm, being the northerly limits of District Lots 250, 249, 251 and 252 to the northeast corner of said District Lot 252;

Thence in a general northwesterly direction along said southerly shore of the unnamed arm and continuing in a general easterly direction along the southerly shore of Browning Passage to a point lying due west of the most westerly point of District Lot 1431;

Thence on a bearing of 45°, a distance of about 221 metres to a point lying due west of the most northerly point of Dinner Island, being part of District Lot 288;

Thence due east to said northerly point of Dinner Island and continuing due east 101 metres to a point;

Thence on a bearing of 135°, to a point on the southerly shore of Browning Passage, said point lying about 704 metres due north and about 604 metres due east from the most westerly southwest corner of said District Lot 288;

Thence southeasterly along said southerly shore of Browning Passage to a point lying due west of the most westerly point of Indian Island;

Thence due east to said most westerly point of Indian Island;

Thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the shore of said Indian Island to its most easterly point;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the southerly shore of Tofino Inlet, said point being about 480 metres due east of the most southerly point of District Lot 1680, being Indian Island Indian Reserve No. 30;

Thence on a bearing of 135° to the northerly limit of the watershed of Grice Bay;

Thence in a general southeasterly direction along said northerly limit of the watershed of Grice Bay to the westerly limit of District Lot 1473;

Thence southerly along the westerly limits of District Lots 1473 and 1472 to the southwest corner of said District Lot 1472;

Thence due south to the northerly limit of District Lot 494;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of District Lots 494 and 487A to the northwest corner of District Lot 398;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 398 and 403 to the northwest corner of District Lot 404;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said District Lot 404 to the northwest corner of District Lot 1385;

De là, généralement vers l'est suivant ladite rive sud dudit bras sans nom, étant la limite nord des lots de district 250, 249, 251 et 252 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 252;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive sud du bras sans nom et continuant généralement vers l'est suivant la rive sud du passage Browning jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point ouest du lot de district 1431;

De là, dans une direction de 45°, sur une distance d'environ 221 mètres jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point nord de l'île Dinner, faisant partie du lot de district 288;

De là, franc est jusqu'audit point nord de l'île Dinner et continuant franc est, sur une distance de 101 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 135°, jusqu'à un point sur la rive sud du passage Browning, ledit point se trouvant à environ 704 mètres franc nord et à environ 604 mètres franc est du coin sud-ouest extrême ouest dudit lot de district 288;

De là, vers le sud-est suivant ladite rive sud du passage Browning jusqu'à un point franc ouest de la limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, franc est, jusqu'à ladite limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, généralement vers le nord-est et le sud-est suivant la rive de ladite île Indian jusqu'à la limite extrême est de celle-ci;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la rive sud de l'entrée Tofino, ledit point se trouvant à environ 480 mètres franc est du point à l'extrême sud du lot de district 1680, constituant la réserve indienne de Indian Island n° 30;

De là, dans une direction de 135° jusqu'à la limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice jusqu'à la limite ouest du lot de district 1473;

De là, vers le sud suivant les limites ouest des lots de district 1473 et 1472 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot de district 1472;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord du lot de district 494;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est des lots de district 494 et 487A jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 398;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 398 et 403 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 404;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit lot de district 404 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1385;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said District Lot 1385 and the west half of District Lot 1321 to the southwest corner of the east half of District Lot 1321;

Thence easterly along the southerly limits of District Lot 1321 and 1320 to the northwest corner of the east half of District Lot 1314;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said east half of District Lot 1314 to the northwest corner of District Lot 428;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of District Lot 428 to the southwest corner of District Lot 1313;

Thence easterly along the southerly limit of said District Lot 1313 to the northeast corner of District Lot 442;

Thence southerly along the easterly limits of District Lots 442, 441, 447, 461 and 464 to the northeast corner of Lot 1 of District Lot 467 as shown on a plan deposited in the Land Title Office at Victoria as 44818;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said Lot 1 as shown on said Plan 44818, to the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of Oo-oolth Indian Reserve No. 8, Quisitis Indian Reserve No. 9, Kootowis Indian Reserve No. 4, Esowista Indian Reserve No. 3 and Indian Island Indian Reserve No. 30;

Secondly: the Tofino Airport, described as:

(a) District Lots 167, 168, 169, 170 and 178, Clayoquot District;

(b) those portions of District Lots 163, 164 and 165 lying to the north of Tofino-Ucluelet Highway as shown on Plan 1417RW in said office, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 82048, excepting from said District Lot 163, Parcel A as shown on Plan 32328 in said office, a copy of which is recorded in said records as 65248;

(c) those portions of District Lots 113, 166 and 192 lying to the north and east of Tofino-Ucluelet Highway on said Plan 1417RW in said office;

(d) those portions of District Lots 193, 194, 195 and 196 lying to the east of Plan 1371RW in said office.

PART II

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay District and lying within the following described limits:

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 1385 et la moitié ouest du lot de district 1321 jusqu'au coin sud-ouest de la moitié est du lot de district 1321;

De là, vers l'est suivant les limites sud des lots de district 1321 et 1320 jusqu'au coin nord-ouest de la moitié est du lot de district 1314;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite moitié est du lot de district 1314 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 428;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 428 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 1313;

De là, vers l'est suivant la limite sud dudit lot de district 1313 jusqu'au coin nord-est du lot de district 442;

De là, vers le sud suivant les limites est des lots de district 442, 441, 447, 461 et 464 jusqu'au coin nord-est du lot 1 du lot de district 467, tel qu'indiqué sur le plan déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Victoria sous le numéro 44818;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud dudit lot 1 sur ledit plan 44818, jusqu'au coin nord-est de la réserve indienne de Wya n° 7, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premièrement : la totalité de la réserve indienne de Oo-oolth n° 8, la réserve indienne de Quisitis n° 9, la réserve indienne de Kootowis n° 4, la réserve indienne de Esowista n° 3 et la réserve indienne de Indian Island n° 30;

Deuxièmement : l'aéroport de Tofino, décrit comme suit :

a) les lots de district 167, 168, 169, 170 et 178, district de Clayoquot;

b) les parties des lots de district 163, 164 et 165 sises au nord de la route Tofino-Ucluelet sur le plan 1417RW audit bureau, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 82048, excepté dudit lot de district 163, la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 32328 audit bureau, une copie duquel est déposée aux dites archives sous le numéro 65248;

c) les parties des lots de district 113, 166 et 192 sises au nord et à l'est de la route Tofino-Ucluelet sur ledit plan 1417RW audit bureau;

d) les parties des lots de district 193, 194, 195 et 196 sises à l'est du plan 1371RW audit bureau.

PARTIE II

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Barclay et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commencing at the centre of Sail Rock, being a small islet west of Benson Island, District Lot 43;

Thence due north 2.735 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 38°, a distance of 8.046 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 115° 30', a distance of 9.334 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 217°, a distance of 12.391 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 296°, a distance of about 6.598 kilometres to a point due south of the centre of Sail Rock;

Thence due north about 1.931 kilometres to the centre of Sail Rock, being the point of commencement.

EXCEPT the whole of each of the following:

Cleho Indian Reserve No. 6, Keith Island Indian Reserve No. 7, Nettle Island Indian Reserve No. 5 and Omoah Indian Reserve No. 9.

PART III

Firstly: Lot A in Section 18 as shown on Plan 38380 in said office, and the west half of the north half of the north half of the southeast quarter of said Section 18, all in Township 1, Barclay District.

Secondly: Lot 1 of Sections 1 and 12 as shown on Plan 44813 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82763, Lots 4, 5, 6 and 7 as shown on a plan recorded in said records as 83569, and Lot A in Section 1 as shown on Plan 10982 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82765, all in Township 11, Renfrew District.

Thirdly: All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay and Renfrew Districts, and lying within the following described limits:

Commencing at the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, Renfrew District, being a point on the southeasterly shore of Nitinat Lake;

Thence easterly along the southerly limit of said Oyees Indian Reserve No. 9 to its southeast corner;

Commençant au centre du rocher Sail, étant un petit îlot à l'ouest de l'île Benson, lot de district 43;

De là, franc nord, sur une distance de 2,735 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 38°, sur une distance de 8,046 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 115° 30', sur une distance de 9,334 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 217°, sur une distance de 12,391 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 296°, sur une distance d'environ 6,598 kilomètres jusqu'à un point franc sud du centre du rocher Sail;

De là, franc nord, sur une distance d'environ 1,931 kilomètres jusqu'au centre du rocher Sail, étant le point de départ.

EXCEPTÉ la totalité des réserves indiennes suivantes :

La réserve indienne de Cleho n° 6, la réserve indienne de Keith Island n° 7, la réserve indienne de Nettle Island n° 5 et la réserve indienne de Omoah n° 9.

PARTIE III

Premièrement :

Le lot A de la section 18 sur ledit plan 38380 audit bureau, et la moitié ouest de la moitié nord de la moitié nord du quart sud-est de ladite section 18, le tout du township 1, district de Barclay.

Deuxièmement :

Le lot 1 des sections 1 et 12 sur le plan 44813 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82763, les lots 4, 5, 6 et 7 tel qu'indiqué sur le plan déposé auxdites archives sous le numéro 83569, et le lot A de la section 1 sur le plan 10982 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82765, le tout du township 11, district de Renfrew.

Troisièmement :

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans les districts de Barclay et de Renfrew et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees n° 9 du district de Renfrew, étant un point sur la rive sud-est du lac Nitinat;

De là, vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne d'Oyees n° 9 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

Thence due south 1.006 kilometres to a point;

Thence due east 783 metres to a point;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of Block A of District Lot 756;

Thence easterly along the northerly limit of said Block A of District Lot 756 to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly limits of Blocks A and B of District Lot 756 to Pipe Post No. 1, being a point on the easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on Plan 12 Tube 1410 on file with the Office of The Surveyor General of the Ministry of Environment, Lands and Parks, Victoria, a copy of which is recorded in said records as 71572;

Thence in general westerly and southwesterly directions along said easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on said Plan 12 Tube 1410 to the northeast corner of Section 56;

Thence southerly along the easterly limit of said Section 56 to its southeast corner;

Thence on a bearing of 190°, a distance of 609 metres to a point;

Thence southeasterly in a straight line to the northeast corner of Section 50;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the easterly limit of District Lot 727, said point being about 340 metres due north and about 1.319 kilometres due west from the northeast corner of District Lot 730;

Thence due east to the right bank of Carmanah Creek;

Thence in a general southerly direction along said right bank of Carmanah Creek to a point about 305 metres due south and about 230 metres due east from the northeast corner of District Lot 729;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly northeast corner of District Lot 732;

Thence southerly and easterly along the easterly and northerly limits of said District Lot 732 to the northwest corner of District Lot 734;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said District Lot 734 to the northerly limit of District Lot 49;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 49 and 736 to the northeast corner of said District Lot 736;

Thence southerly along the easterly limit of said District Lot 736 to the northwest corner of District Lot 737;

De là, franc sud, sur une distance de 1,006 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 783 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du bloc A du lot de district 756;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit bloc A du lot de district 756 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, vers le sud suivant les limites est des blocs A et B du lot de district 756 jusqu'au tuyau n° 1, étant un point sur la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim tel qu'indiqué sur le plan 12, tube 1410, classé avec le Bureau de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, des Terres et Parcs à Victoria, une copie duquel est déposée sous le numéro 71572 auxdites archives;

De là, généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 12, tube 1410 jusqu'au coin nord-ouest de la section 56;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 56 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

De là, dans une direction de 190°, sur une distance de 609 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin nord-est de la section 50;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite est du lot de district 727, ledit point étant environ 340 mètres franc nord et environ 1,319 kilomètres franc ouest du coin nord-est du lot de district 730;

De là, franc est jusqu'à la rive droite du ruisseau Carmanah;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite du ruisseau Carmanah jusqu'à un point situé à environ 305 mètres franc sud et à environ 230 mètres franc est du coin nord-est du lot de district 729;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin extrême nord-est du lot de district 732;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites est et nord dudit lot de district 732 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 734;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot de district 734 jusqu'à la limite nord du lot de district 49;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 49 et 736 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 736;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot de district 736 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 737;

Thence easterly along the northerly limit of said District Lot 737 to its northeast corner;

Thence on a bearing of 110°, a distance of 7.320 kilometres to a point;

Thence due east 4.828 kilometres to a point;

Thence due north 920 metres to a point;

Thence northeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 708;

Thence easterly along the northerly limit of said District Lot 708 to its northeast corner;

Thence easterly in a straight line to the southwest corner of the Fractional south half of Section 11, Township 11;

Thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said Fractional south half of Section 11 to a point on the right bank of Gordon River, and shown as the most northerly northeast corner of Lot A of said Section 11, Township 11, Renfrew District as shown on Plan 44812 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82764;

Thence in a general southerly direction along said right bank of Gordon River and continuing southerly along the right bank of San Juan River to the northwesterly shore of Port San Juan;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly shore of Port San Juan to a point lying about 1.0 metres due south of the P.Rock shown on Plan 7 Tube 1550, on file with said Office of The Surveyor General, a copy of which is recorded in said records as Plan 73926, being a survey of part of the easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park;

Thence southerly along said easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park, as shown on said Plan 7 Tube 1550 to the P.Rock at the most easterly point of Owen Island, shown on said Plan 7 Tube 1550, and continuing southerly along the southerly production of said easterly limit to the 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait, as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3606 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Port Renfrew is 2.0 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait and continuing in general northwesterly and northeasterly directions along the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3602 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Bamfield is 2.0 metres below mean water level, to a point lying due west of the northwest corner of District Lot 412, Barclay District;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 737 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, dans une direction de 110°, sur une distance de 7,320 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 4,828 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc nord, sur une distance de 920 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 708;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 708 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin sud-ouest de la moitié fractionnelle sud de la section 11, township 11;

De là, vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite moitié fractionnelle sud de la section 11, jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Gordon, indiqué comme le coin extrême nord nord-est du lot A de ladite section 11, township 11 du district de Renfrew sur le plan 44812 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82764;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite de la rivière Gordon et continuant vers le sud suivant la rive droite de la rivière San Juan jusqu'à la rive nord-ouest du port San Juan;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive nord-ouest du port San Juan jusqu'à un point situé à environ 1,0 mètre franc sud du repère court indiqué sur le plan 7, tube 1550, classé avec ledit Bureau de l'arpenteur général, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 73926, étant un arpentage d'une partie de la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim;

De là, vers le sud suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, jusqu'au repère court à l'extrême est de l'île Owen indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, et continuant vers le sud en suivant le prolongement sud de ladite limite est jusqu'au isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca, tel qu'indiqué sur la charte 3606 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Port Renfrew est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ledit isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca et continuant généralement vers le nord-ouest et le nord-est en suivant l'isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique tel qu'indiqué sur la charte 3602 du service hydrographique du Canada indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Bamfield est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau, à un point situé franc ouest du coin nord-ouest du lot de district 412, district de Barclay;

Thence due east to said northwest corner of District Lot 412, being a point on the northerly shore of Tapaltos Bay;

Thence easterly along the northerly limits of District lot 412, Fractional Section 7 and Fractional Section 8 of Township 1, to the northwest corner of Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence southerly along the westerly limit of Anacla Indian Reserve No. 12 to its southwest corner, being a point on the right bank of Pachena River;

Thence on a bearing of 100°, a distance of about 183 metres to the northeasterly shore of Pachena Bay, being a point on the southerly limit of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence in a general southeasterly direction along said north-easterly shore of Pachena Bay to the southeast corner of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence northerly along the easterly limit of Anacla Indian Reserve No. 12 to the northwest corner of Lot 1 of Section 9, Township 1, as shown on Plan 44819 in said office;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said Lot 1 on said Plan 44819, to the northwest corner of the northeast quarter of Section 4, Township 1;

Thence southerly along the westerly limit of said northeast quarter of Section 4 to its southwest corner;

Thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of District Lot 659;

Thence southwesterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 273;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said District Lot 273 to the northeast corner of District Lot 275;

Thence southerly along the easterly limit of said District Lot 275 to its southeast corner;

Thence southeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 281;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 281 and 282 to the Pipe Post set as a quarter post on the northerly limit of said District Lot 282;

Thence on a bearing of 140°, a distance of 240 metres to a point;

Thence on a bearing of 108°, a distance of 680 metres to a point;

Thence on a bearing of 119°, a distance of 1.670 kilometres to a point;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District lot 288;

De là, franc est jusqu'audit coin nord-ouest du lot de district 412, étant un point sur la rive nord de la baie Tapaltos;

De là, vers l'est suivant les limites nord du lot de district 412, de la section fractionnelle 7 et de la section fractionnelle 8 du township 1, jusqu'au coin nord-ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12, jusqu'au coin sud-ouest de celle-ci, étant un point sur la rive droite de la rivière Pachena;

De là, dans une direction de 100°, sur une distance d'environ 183 mètres jusqu'à la rive nord-est de la baie Pachena, étant un point sur la limite sud de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite rive nord-est de la baie Pachena, jusqu'au coin sud-est de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le nord suivant la limite est de la réserve indienne d'Anacla n° 12 jusqu'au coin nord-ouest du lot 1 de la section 9, township 1, tel qu'indiqué sur le plan 44819 audit bureau;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot 1, sur ledit plan 44819, jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est de la section 4, township 1;

De là, vers le sud suivant la limite ouest dudit quart nord-est de la section 4, jusqu'au coin sud-ouest de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-est du lot de district 659;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 273;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 273 jusqu'au coin nord-est du lot de district 275;

De là, vers le sud, suivant la limite est dudit lot de district 275 jusqu'au coin sud-est de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 281;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des lots de district 281 et 282, jusqu'au tuyau placé comme repère de quart sur la limite nord dudit lot de district 282;

De là, dans une direction de 140°, sur une distance de 240 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 108°, sur une distance de 680 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 119°, sur une distance de 1,670 kilomètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 288;

Thence southeasterly in a straight line to the most northeasterly internal corner of District Lot 103;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 103, 60 and 59 to the northwesterly internal corner of District Lot 59;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 527;

Thence easterly along the northerly limit of District Lot 527, Barclay District, a distance of about 650 metres to the northwesterly limit of the watershed of Tsusiat Lake;

Thence in a general northeasterly direction along the northwesterly limits of the watersheds of Tsusiat and Hobiton Lakes to a point being about 3.010 kilometres due north and about 1.690 kilometres due west of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence due east 600 metres to a point;

Thence on a bearing of 139°, a distance of 1.100 kilometres to a point;

Thence due south to the northwesterly limit of the watershed of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly limit of the watershed of Nitinat Lake to a point being about 260 metres due north and about 860 metres due west of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the left bank of Hobiton Creek with the westerly limit of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of Homitan Indian Reserve No. 8 to its southeast corner, being a point on the westerly shore of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said westerly shore of Nitinat Lake to a point lying due north of the northwest corner of District Lot 769, Renfrew District;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly point of Block A of District Lot 746, Renfrew District, being a point on the southerly shore of Nitinat Lake;

Thence in general easterly and northeasterly directions along said southerly shore of Nitinat Lake, to the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of each of the following:

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au coin interne extrême nord-est du lot de district 103;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 103, 60 et 59, jusqu'au coin interne nord-ouest du lot de district 59;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 527;

De là, vers l'est suivant la limite nord du lot de district 527, district de Barclay, sur une distance d'environ 650 mètres jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Tsusiat;

De là, généralement vers le nord-est suivant les limites nord-ouest des lignes de partage des eaux des lacs Tsusiat et Hobiton, jusqu'à un point à environ 3,010 kilomètres franc nord et à environ 1,690 kilomètres franc ouest du coin nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, franc est, sur une distance de 600 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 139°, sur une distance de 1,100 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat jusqu'à un point à environ 260 mètres franc nord et à environ 860 mètres franc ouest du coin nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la rive gauche du ruisseau Hobiton avec la limite ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de la réserve indienne d'Homitan n° 8, jusqu'au coin sud-est de celle-ci, étant un point sur la rive ouest du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive ouest du lac Nitinat jusqu'à un point situé franc nord du coin nord-ouest du lot de district 769 du district de Renfrew;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point extrême nord du bloc A du lot de district 746, district de Renfrew, étant un point sur la rive sud du lac Nitinat;

De là, généralement vers l'est et le nord-est suivant ladite rive sud du lac Nitinat jusqu'au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees n° 9, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premièrement : la totalité des réserves indiennes suivantes :

Ahuk Indian Reserve No. 1, Carmanah Indian Reserve No. 6, Cheewat Indian Reserve No. 4A, Claoose Indian Reserve No. 4, Clutus Indian Reserve No. 11, Cullite Indian Reserve No. 3, Iktuksasuk Indian Reserve No. 7, Kich-ha Indian Reserve No. 10, Masit Indian Reserve No. 13, Sarque Indian Reserve No. 5, Tsuquanah Indian Reserve No. 2, and Wyah Indian Reserve No. 3;

Secondly: Lot 2 of Block 10, Lots 1 and 2 of Block 16, Lot 8 of Block 18 and Lot 3 of Block 37, all of Section 57, Plan 1771 in said office, and Block 7 of District Lot 527, Plan 2008 in said office, and Section 63, all in Renfrew District.

PART IV

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), being a point on the southerly shore of Kennedy Lake;

Thence southerly along the easterly limit of said Section 70 to the northwesterly limit of Alberni-Tofino Highway, as shown on Plan 1936RW in said office;

Thence in a general southerly direction along the westerly limit of said Alberni-Tofino Highway to the southeast corner of Lot 1 of Sections 69 and 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), Plan 44820 in said office;

Thence westerly, northerly, westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said Lot 1 to its northwest corner, being a point on the southerly shore of Kennedy Lake;

Thence due north 300 metres to a point;

Thence easterly in a straight line to a point 500 metres due north of the northeast corner of said Section 70;

Thence due south to said northeast corner of Section 70, being the point of commencement.

La réserve indienne d'Ahuk n° 1, la réserve indienne de Carmanah n° 6, la réserve indienne de Cheewat n° 4A, la réserve indienne de Claoose n° 4, la réserve indienne de Clutus n° 11, la réserve indienne de Cullite n° 3, la réserve indienne d'Iktuksasuk n° 7, la réserve indienne de Kich-ha n° 10, la réserve indienne de Masit n° 13, la réserve indienne de Sarque n° 5, la réserve indienne de Tsuquanah n° 2 et la réserve indienne de Wyah n° 3.

Deuxièmement : le lot 2 du bloc 10, les lots 1 et 2 du bloc 16, le lot 8 du bloc 18 et le lot 3 du bloc 37, tous de la section 57, sur le plan 1771 audit bureau, et le bloc 7 du lot de district 527, sur le plan 2008 audit bureau, et la section 63, tous dans le district de Renfrew.

PARTIE IV

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin nord-est de la section 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 70 jusqu'à la limite nord-ouest de la route Alberni-Tofino, tel qu'indiqué sur le plan 1936RW audit bureau;

De là, généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite route Alberni-Tofino jusqu'au coin sud-est du lot 1 des sections 69 et 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), sur le plan 44820 audit bureau;

De là, vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit lot 1 jusqu'au coin nord-ouest de celui-ci, étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, franc nord, sur une distance de 300 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à 500 mètres franc nord du coin nord-est de ladite section 70;

De là, franc sud jusqu'audit coin nord-est de la section 70, étant le point de départ.

GWAII HAANAS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of British Columbia;

In Queen Charlotte Land District;

In the Queen Charlotte Islands;

All those parcels being more particularly described under FIRSTLY, SECONDLY AND THIRDLY as follows:

FIRSTLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and situated southerly of a line described as follows:

Commencing at the intersection of the 52°50'05" parallel of north latitude with the 131°20'10" meridian of west longitude (said intersection being a point in Hecate Strait approximately 10 kilometres northeasterly of Lost Islands);

Thence westerly in a straight line to the ordinary high water mark at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20" (said line passing approximately 2 kilometres north of Lost Islands);

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

Thence generally westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" through two Standard B.C. capped posts, a total distance of 4 607.526 metres to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL GWAII HAANAS DU CANADA

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous PREMIÈREMENT, DEUXIÈMEMENT ET TROISIÈMEMENT comme suit :

PREMIÈREMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commençant à l'intersection du parallèle situé par 52°50'05" de latitude nord et du méridien situé par 131°20'10" de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit d'Hécate à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus à l'est de la péninsule de Tangil, situé par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" passant par deux repères « Standard B.C. capped posts », une distance de 4 607,526 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 663 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant

Thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P. Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

Thence generally westerly along the southerly boundaries of the watershed of said Crescent Inlet and of Tasu Sound, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to a point on the O.H.W.M. at Tasu Head, said southerly boundaries crossing in sequence the summits of Apex Mountain, Mount de la Touche, Mount Oliver and Mount Moody;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°40'36" parallel of north latitude with the 132°13'16" meridian of west longitude (said intersection being a point in the Pacific Ocean approximately 10 kilometres from said point on the O.H.W.M. at Tasu Head);

Save and Except the following described parcels or tracts of land:

Firstly:

The whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Secondly:

That part of District Lot 120 as dealt with by Plan 80235 in said records, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41539.

Thirdly:

Lot 1 of District Lot 120, Plan 9837.

Fourthly:

Forest Exclusion Areas 1 to 3 (inclusive) described as:

Area 1

Those parcels or tracts of land described as Blocks 3, 4 and 5 in Schedule "B" of Tree-Farm Licence No. 24, dated May 2, 1979, and on the Official Register of the Forest Service, Timber Harvesting Branch, Victoria, British Columbia.

déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpentage général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit bras Crescent et du détroit Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40'36" de latitude nord et du méridien situé par 132°13'16" de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires à Tasu Head);

À l'exception des parcelles décrites comme suit :

Premièrement :

Toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

Deuxièmement :

La partie du lot de district n° 120 tel que traité par le plan 80235 auxdites archives, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41539.

Troisièmement :

Le lot 1 du lot de district n° 120, plan 9837.

Quatrièmement :

Les zones d'exclusion forestières n^{os} 1 à 3 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Ces parcelles décrites comme blocs 3, 4 et 5 dans l'annexe « B » de la concession de ferme forestière n° 24, datée le 2 mai 1979, et étant dans le registre officiel du Service des forêts, Direction de la cueillette du bois, à Victoria, Colombie-Britannique.

Area 2

That portion of Block 2 described in Schedule “B” of said Tree Farm Licence lying to the south and east of the above described line.

Area 3

Lots 640, 647, 660 and 1940 (being Timber Licences TO938, TO943, TO931 and TO950, respectively), together with that portion of Special Timber Licence 1209P (being TO924) which lies to the south of the above described line.

Fifthly:

Mineral Exclusion Areas 1 to 5 (inclusive) described as:

Area 1

Commencing at Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22'23" and approximate longitude 131°14'35";

Thence generally westerly and southwesterly along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most southerly point of Francis Bay, being a point on said O.H.W.M. at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00";

Thence southwesterly in a straight line to the most northerly point of Swan Bay, being a point on the O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18' 10";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20' 15" parallel of north latitude with the 131°17'00" meridian of west longitude;

Thence easterly in a straight line to a point on the 52°20' 15" parallel of north latitude lying due south of Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and being the point of commencement;

Thence due north to said point of commencement.

Area 2

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet;

Thence due north to a point lying due west of Deluge Point, Moresby Island, said point at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°13'00";

Thence due east to said Deluge Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet, at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°10'00";

Thence generally southeasterly along the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet to Ikeda Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Hecate Strait at approximate latitude 52°18'55" and approximate longitude 131°08'10";

Thence southeasterly in a straight line to the most easterly point of Marion Rock, being a point on the O.H.W.M. of Collision Bay at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

Thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Zone 2

Cette partie du bloc n° 2 décrite à l'annexe « B » dans ladite concession de ferme forestière, sise au sud et à l'est de la ligne décrite ci-haut.

Zone 3

Les lots 640, 647, 660 et 1940 (étant les concessions de coupe de bois n°s TO938, TO943, TO931 et TO950, respectivement), ensemble avec cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise au sud de la ligne décrite ci-haut.

Cinquièmement :

Les zones d'exclusion minérales n°s 1 à 5 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Commençant à la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et par environ 131°14'35" de longitude;

De là, généralement vers l'ouest et le sud-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby par environ 52°21'00" de latitude et par 131°18'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 52°20'15" de latitude avec 131°17'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°20'15" situé franc sud de la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby et étant le point de départ;

De là, franc nord jusqu'audit point de départ.

Zone 2

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle;

De là, franc nord jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Deluge sur l'île Moresby, ledit point situé par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, franc est jusqu'à la pointe Deluge sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle, par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, généralement vers le sud-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle jusqu'à la pointe Ikeda sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit d'Hecate par environ 52°18'55" de latitude et par environ 131°08'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Collision par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

Thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

Thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

Thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

Thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 88;

Thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

Thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the O.H.W.M. of Harriet Harbour, on the easterly shore thereof;

Thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the O.H.W.M. of Harriet Harbour and Skincuttle Inlet to the point of commencement.

Area 3

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

Thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

Thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

Thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

Thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet, sur son côté est;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet et du bras Skincuttle jusqu'au point de départ.

Zone 3

Commencant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

Area 4

Commencing at the intersection of latitude 52°04'25'' with longitude 131°02'24'';

Thence northerly along said longitude 131°02'24'' to the O.H.W.M. of Heater Harbour on the southerly shore thereof;

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Heater Harbour to the intersection of said O.H.W.M. with latitude 52°07'26'';

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 52°07'26'' with longitude 131°08'10'';

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 52°06'00'' with longitude 131°08'15'';

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°04'20'' with a point on the O.H.W.M. of Kunghit Island at approximate longitude 131°06'50'';

Thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Area 5

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

Thence westerly along the southerly boundary of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

Thence generally westerly along the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet to the intersection with the westerly boundary of the watershed of Darwin Sound;

Thence generally southerly along said westerly boundary of the watershed of Darwin Sound to a point lying due west of the southwest corner of Lot 647;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46'' de latitude et par environ 131°42'35'' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Zone 4

Commencant à l'intersection de la latitude 52°04'25'' avec la longitude 131°02'24'';

De là, vers le nord suivant ladite longitude 131°02'24'' jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater sur sa rive sud;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater jusqu'à son intersection avec la latitude 52°07'26'';

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°07'26'' avec la longitude 131°08'10'';

De là, en ligne droite vers sud-ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°06'00'' avec la longitude 131°08'15'';

De là, en ligne droite vers sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°04'20'' avec un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Kunghit par environ 131°06'50'' de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au point de départ.

Zone 5

Commencant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud du bassin versant du bras Crescent jusqu'à la limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin;

Thence due east to a point on a line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45";

Thence northwesterly along said line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45" to said intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36";

Thence northwesterly in a straight line to a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence due west to said southeast corner of Lot 663, being the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

SECONDLY:

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

Thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

Thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivo Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

De là, généralement vers le sud suivant ladite limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin jusqu'à un point situé franc ouest du coin sud-est du lot 647;

De là, franc est jusqu'à un point sur une ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45";

De là, vers le nord-ouest suivant ladite ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45" jusqu'à ladite intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36";

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, franc ouest jusqu'audit coin sud-est du lot 663, étant le point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

DEUXIÈMEMENT :

Commencant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

Thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

Thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

THIRDLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark; (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

Firstly:

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

Thence due east to the ordinary high water mark of Darwin Sound;

Thence in a general northeasterly direction along the ordinary high water mark of Darwin Sound and continuing in a general northwesterly direction along the ordinary high water mark of Crescent Inlet to its intersection with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

Thence southerly along the easterly boundary of said Lot 663 to the southeast corner thereof,

being the point of commencement.

Secondly:

Commencing at the intersection of the northerly ordinary high water mark of Crescent Inlet with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence in general southeasterly, northeasterly and northerly directions along the ordinary high water marks of Crescent Inlet, Logan Inlet and Hecate Strait to the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20";

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

Thence westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Sur-

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

TROISIÈMEMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Commençant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'est jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin;

De là, généralement vers le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin et continuant généralement vers le nord-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent jusqu'à son intersection avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot 663 jusqu'à son coin sud-est étant le point de départ.

Deuxièmement :

Commençant à l'intersection de la laisse nord de hautes eaux ordinaires du bras Crescent avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, généralement vers le sud-est, le nord-est et le nord suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent, le bras Logan et le détroit d'Hécate jusqu'au point le plus au nord-est de la péninsule Tangil au cap Porter par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude;

veys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" to the point of commencement, except that portion of Special Timber Licence 1209 P (being TO924) lying within the described boundaries.

Thirdly:

That portion of Richardson Island lying to the north and west of a straight line drawn between Tanu Point, being a point on the ordinary high water mark of Tanu Island (at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35") and a point on the ordinary high water mark of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15", except Lot 660 (being Timber Licence TO931);

those portions of Lyell Island lying to the east of a straight line drawn on a bearing of 345° between a point on the ordinary high water mark of Sedgwick Bay (at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20") lying due south of Powrivco Point, being a point on the ordinary high water mark of Atli Inlet, and a point on the northerly ordinary high water mark of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45", except Lot 1940 (being Timber Licence TO950);

Tanu Island, except Lot 640 (being Timber Licence TO938) and the whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B. C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Kunga Island; Faraday Island; Murchison Island; and Ramsay Island.

Fourthly:

Huxley Island, Alder Island and Bolkus Islands, together with that portion of Burnaby Island lying to the north and west of a straight line drawn between the most southerly point of Francis Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00"), and the most northerly point of Swan Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10").

Fifthly:

That portion of Moresby Island lying to the east of the westerly boundaries of the watersheds of Louscoone Inlet, Skincuttle Inlet and Burnaby Strait, and to the south of the northerly boundary of the watershed of Bag Harbour, except that portion within the following described boundaries:

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the ordinary high water mark of Moresby Island;

Thence in general easterly, southwesterly, northeasterly, southerly, southwesterly and northeasterly directions along the ordinary high water mark of Moresby Island to the most easterly point of Marion Rock, being a point on said ordinary high water mark at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au sommet le plus à l'est sur la péninsule Tangil par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, vers l'ouest suivant la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent avec ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au point de départ, excepté cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise à l'intérieur des limites décrites.

Troisièmement :

Cette partie de l'île Richardson située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu (par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude) et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, située franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point étant situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude, excepté le lot 660 (étant la concession de coupe de bois n° TO931);

Ces portions de l'île Lyell situées à l'est d'une ligne droite dressée sur une direction de 345° entre un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick (par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude) située franc sud de la pointe Powrivco, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires sur le côté nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude, excepté le lot 1940 (étant la concession de coupe de bois n° TO950);

L'île Tanu, excepté le lot 640 (étant la concession de coupe de bois n° TO938) et la totalité de la réserve indienne de Tanoo n° 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

L'île Kunga; l'île Faraday; l'île Murchison; et l'île Ramsay.

Quatrièmement :

l'île Huxley, l'île Alder et l'île Bolkus, ensemble avec cette partie de l'île Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre le point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude), et le point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'00" de latitude et par environ 131°18'10" de longitude).

Cinquièmement :

Cette partie de l'île Moresby située à l'est des limites ouest des bassins versant du bras Louscoone, du bras Skincuttle et du dé-

Thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

Thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

Thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

Thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

Thence northeasterly in a straight line to most westerly corner of Lot 88;

Thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

Thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the ordinary high water mark of Moresby Island;

Thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the ordinary high water mark of Moresby Island to the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

troit de Burnaby, et au sud de la limite nord du bassin versant de havre Bag, excepté cette partie située à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby;

De là, généralement vers l'est, le sud-ouest, le nord-est, le sud, le sud-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Moresby;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

SCHEDULE 3
(Section 26)

ANNEXE 3
(article 26)

PROTECTED SPECIES

ESPÈCES PROTÉGÉES

PART 1

PARTIE 1

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Piping plover	<i>Charadrius melodus</i>	Pluvier siffleur	<i>Charadrius melodus</i>
Peregrine falcon	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Gyr Falcon	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut	<i>Falco rusticolus</i>
Whooping crane	<i>Grus americana</i>	Grue blanche d'Amérique	<i>Grus americana</i>
Mountain goat	<i>Oreamnos americanus</i>	Chèvre de montagne	<i>Oreamnos americanus</i>
Bighorn sheep	<i>Ovis canadensis</i>	Mouflon d'Amérique	<i>Ovis canadensis</i>
Dall's sheep	<i>Ovis dalli</i>	Mouflon de Dall	<i>Ovis dalli</i>
Eastern massasauga rattlesnake	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>	Crotale massasauga de l'est	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>
Grizzly bear	<i>Ursus arctos</i>	Ours grizzly	<i>Ursus arctos</i>
Polar bear	<i>Ursus maritimus</i>	Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>

PART 2

PARTIE 2

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Moose	<i>Alces alces</i>	Orignal	<i>Alces alces</i>
American bison	<i>Bison bison</i>	Bison	<i>Bison bison</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>	Loup	<i>Canis lupus</i>
American elk (Wapiti)	<i>Cervus elaphus</i>	Wapiti	<i>Cervus elaphus</i>
Cougar (Mountain lion)	<i>Felis concolor</i>	Cougar	<i>Felis concolor</i>
Mule deer	<i>Odocoileus hemionus</i>	Cerf mulet	<i>Odocoileus hemionus</i>
White-tailed deer	<i>Odocoileus virginianus</i>	Cerf de virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>	Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Atlantic salmon	<i>Salmo salar</i>	Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>
Black bear	<i>Ursus americanus</i>	Ours noir	<i>Ursus americanus</i>

SCHEDULE 4
(Sections 33 and 34)

PARK COMMUNITIES

ANNEXE 4
(articles 33 et 34)

COLLECTIVITÉS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)	Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
1. Field				1. Field			
2. Banff				2. Banff			
3. Lake Louise				3. Lake Louise			
4. Waterton				4. Waterton			
5. Jasper				5. Jasper			
6. Waskesiu				6. Waskesiu			
7. Wasagaming				7. Wasagaming			

SCHEDULE 5
(Section 36)

ANNEXE 5
(article 36)

COMMERCIAL SKI AREAS

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

LAKE LOUISE SKI AREA

STATION DE SKI DU LAC LOUISE

In Banff National Park of Canada, the following described area:

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

The whole of Parcel DZ as shown on Plan 69749 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 8510449, said parcel containing 2192 hectares, more or less.

La totalité du lopin DZ indiqué sur le plan numéro 69749 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 8510449, ledit lopin renfermant environ 2 192 hectares.

MOUNT NORQUAY SKI AREA

STATION DE SKI DU MONT NORQUAY

In Banff National Park of Canada, the following described area:

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

The whole of Parcel EY as shown on Plan 74099 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 9210231, said parcel containing 300.06 hectares, more or less.

La totalité du lopin EY indiqué sur le plan numéro 74099 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 9210231, ledit lopin renfermant environ 300,06 hectares.

MARMOT BASIN SKI AREA

STATION DE SKI DE MARMOT BASIN

In Jasper National Park of Canada, the following described area:

Dans le parc national Jasper du Canada, la zone suivante :

The whole of Parcel FG as shown on Plan 69622 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number 8520246, said parcel containing 678 hectares, more or less.

La totalité du lopin FG indiqué sur le plan numéro 69622 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des terres du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 8520246, ledit lopin renfermant environ 678 hectares.

MOUNT AGASSIZ SKI AREA

STATION DE SKI DU MONT AGASSIZ

In Riding Mountain National Park of Canada, the following described area:

Dans le parc national du Mont-Riding du Canada, la zone suivante :

All that parcel of land shown as Mount Agassiz Ski Resort on Plan 64217 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Neepawa as 6406, said parcel containing 141.64 hectares, more or less.

La totalité du lopin représentant la station de ski du mont Agassiz sur le plan numéro 64217 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, sous le numéro 6406, ledit lopin renfermant environ 141,64 hectares.

CHAPTER 33

MANITOBA CLAIM SETTLEMENTS IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

Part 1 of this enactment relates to the settlement of matters arising from the flooding of land as provided for in an agreement concluded with the Norway House Cree Nation. Part 2 establishes mechanisms to facilitate the implementation of claims settlements in Manitoba by the creation of reserves or the addition of land to existing reserves.

CHAPITRE 33

LOI SUR LA MISE EN OEUVRE DE MESURES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE REVENDICATIONS AU MANITOBA

SOMMAIRE

La partie 1 du texte concerne l'accord conclu avec la nation crie de Norway House sur le règlement de questions liées à la submersion de terres. La partie 2 prévoit des mesures destinées à faciliter le règlement de revendications par la création de réserves au Manitoba ou l'ajout de terres à des réserves existantes.

TABLE OF PROVISIONS

MANITOBA CLAIM SETTLEMENTS
IMPLEMENTATION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

NORWAY HOUSE CREE NATION FLOODED LAND

2. Definitions
3. Indian moneys
4. Subsection 35(4) of the *Indian Act*
5. Section 36 of the *Indian Act*
6. Claims
7. Arbitration

PART 2

RESERVE ESTABLISHMENT

8. Definitions
9. Application
10. Deposit of agreements
11. Setting lands apart
12. Designation of surrendered right or interest
13. Issuance of permits by Minister

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA MISE EN OEUVRE DE MESURES
CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE
REVENDEICATIONS AU MANITOBA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

SUBMERSION DE TERRES DE LA NATION CRIE DE
NORWAY HOUSE

2. Définitions
3. Argent des Indiens
4. Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*
5. Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*
6. Préséance de l'Accord
7. Arbitrage

PARTIE 2

CRÉATION DE RÉSERVES

8. Définitions
9. Application
10. Dépôt
11. Mise de côté de terres
12. Désignation par voie de cession
13. Délivrance de permis par le ministre

ANNEXE

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act respecting an agreement with the Norway House Cree Nation for the settlement of matters arising from the flooding of land, and respecting the establishment of certain reserves in the province of Manitoba

Loi concernant l'accord conclu avec la nation crie de Norway House sur le règlement de questions liées à la submersion de terres et concernant la création de réserves au Manitoba

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Manitoba Claim Settlements Implementation Act*.

1. *Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

NORWAY HOUSE CREE NATION FLOODED LAND

SUBMERSION DE TERRES DE LA NATION CRIE DE NORWAY HOUSE

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Part.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“Agreement”
« Accord »

“Agreement” means the agreement concluded between

« Accord » L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation.

« Accord »
“Agreement”

- (a) Her Majesty in right of Canada,
- (b) Her Majesty in right of Manitoba,
- (c) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

« Convention » La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee, Inc. et signée le 16 décembre 1977.

« Convention »
“Flood Agreement”

(d) the Norway House Cree Nation, pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement.

« première nation » La nation crie de Norway House.

« première nation »
“first nation”

“first nation”
« première nation »

“first nation” means the Norway House Cree Nation.

“Flood Agreement”
« Convention »

“Flood Agreement” means the agreement concerning the flooding of land concluded between

- (a) Her Majesty in right of Canada,

- (b) Her Majesty in right of Manitoba,
- (c) the Manitoba Hydro-Electric Board,
and
- (d) the Northern Flood Committee, Inc.

and signed on December 16, 1977.

Indian
moneys

3. (1) Amounts paid to the first nation pursuant to the Agreement, whether before or after the coming into force of this Part, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of
amounts held

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Part, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the first nation pursuant to the Agreement shall be transferred to the first nation in accordance with the Agreement.

Subsection
35(4) of the
Indian Act

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Part, to the first nation pursuant to the Agreement.

Section 36 of
the *Indian Act*

5. Where land is held or transferred pursuant to the Agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

Claims

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the Agreement may be exercised by

- (a) the council of the first nation,
- (b) the first nation,
- (c) a member of the first nation,
- (d) any group or unincorporated association that is wholly or substantially comprised of members of the first nation,
- (e) any unincorporated association established by the council of the first nation,
- (f) any share capital corporation the shares of which are wholly or substantially owned and controlled by the first nation or members of the first nation, and
- (g) any non-share capital corporation the membership of which consists wholly or substantially of the first nation or members of the first nation,

only in accordance with the Agreement.

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'Accord à la première nation, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des
Indiens

(2) Sont transférées à la première nation, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente partie et en conformité avec l'Accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de la première nation.

Transfert

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'Accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, à la première nation.

Par. 35(4) de
la *Loi sur les
Indiens*

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'Accord si le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

Art. 36 de la
*Loi sur les
Indiens*

6. Les personnes et les organismes ci-après présentent les demandes prévues à la fois par la Convention et par l'Accord, selon les modalités fixées par celui-ci :

Préséance de
l'Accord

- a) le conseil de la première nation;
- b) la première nation elle-même;
- c) un membre de celle-ci;
- d) tout groupe ou association non personnalisée dont les membres sont tous ou presque tous des membres de la première nation;
- e) toute association non personnalisée mise sur pied par le conseil de la première nation;
- f) toute société par actions dont les actions appartiennent toutes ou presque toutes à la première nation ou à ses membres;
- g) toute personne morale sans capital-actions dont les membres sont, exclusivement ou principalement, la première nation ou des membres de celle-ci.

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the Agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the Agreement that, under the terms of the Agreement, is to be settled by way of arbitration.

7. Sauf disposition contraire de l'Accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'Accord prévoit le règlement par arbitrage.

Arbitrage

PART 2

RESERVE ESTABLISHMENT

Definitions

8. The definitions in this section apply in this Part.

“council of the first nation”
« conseil de la première nation »

“council of the first nation” has the same meaning as the expression “council of the band” in the *Indian Act*.

“first nation”
« première nation »

“first nation” means a band within the meaning of the *Indian Act*.

“mines and minerals”
« mines et minéraux »

“mines and minerals” means mines and minerals, whether precious or base, and includes sand and gravel, oil and gas, and royalties derived from mines and minerals.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

“reserve”
« réserve »

“reserve” means a reserve within the meaning of the *Indian Act*.

Application

9. This Part applies in respect of any agreement, including amendments made to it from time to time in accordance with its provisions, to which a first nation in Manitoba and Her Majesty in right of Canada are parties and by which lands are to be set apart as reserves, if

(a) in the case of an agreement by which the first nation has accepted the terms of the Framework Agreement, Treaty Land Entitlement, Manitoba, entered into on May 29, 1997, the council of the first nation has adopted a resolution assenting to the application of this Part in relation to the agreement;

(b) in the case of an agreement named in the schedule, the council of the first nation has adopted a resolution assenting to the application of this Part in relation to the agreement; or

PARTIE 2

CRÉATION DE RÉSERVES

8. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil de la première nation » Le conseil de la bande au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« mines et minéraux » Les mines et les minéraux précieux et communs, y compris le sable et le gravier, le pétrole et le gaz, et les redevances afférentes.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« première nation » Bande au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« réserve » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

9. La présente partie s'applique à tout accord — y compris les modifications pouvant lui être apportées conformément à ses dispositions — auquel sont parties une première nation du Manitoba et Sa Majesté du chef du Canada et qui porte sur la mise de côté de terres à titre de réserve si, selon le cas :

a) la première nation s'assujettit, au titre de l'accord, aux dispositions de l'Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités (Manitoba), conclu le 29 mai 1997, et le conseil de la première nation a consenti, par résolution, à l'application de la présente partie à l'accord;

b) le conseil de la première nation a consenti, par résolution, à l'application de la présente partie à l'accord, dans le cas où celui-ci est mentionné à l'annexe;

Définitions

« conseil de la première nation »
“council of the first nation”

« mines et minéraux »
“mines and minerals”

« ministre »
“Minister”

« première nation »
“first nation”

« réserve »
“reserve”

Application

(c) the agreement provides for the application of this Part.

c) l'accord prévoit l'application de la présente partie.

Deposit of agreements

10. The Minister shall have a copy of each agreement to which this Part applies, and of any amendments made to it, deposited in the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region and in such regional offices of that Department and other places as the Minister considers advisable.

10. Le ministre fait déposer une copie de tout accord auquel s'applique la présente partie et de ses modifications éventuelles à la bibliothèque de son ministère située dans la région de la capitale nationale, ainsi qu'à tout bureau ministériel régional et en tout autre lieu, selon ce qu'il juge indiqué.

Dépôt

Setting lands apart

11. (1) The Minister may, in accordance with an agreement to which this Part applies, set apart as a reserve any lands the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada.

11. (1) Le ministre peut, en conformité avec l'accord auquel s'applique la présente partie, mettre de côté à titre de réserve toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada.

Mise de côté de terres

Third parties

(2) Lands set apart as a reserve under this section are subject to any right or interest of a third party in the lands or in its mines and minerals if

(2) La mise de côté est faite sous réserve de tout droit ou intérêt d'un tiers sur les terres ou les mines et minéraux de celles-ci dans les cas suivants :

Tiers

(a) the agreement contemplates the continuation of rights or interests of that kind, and any requirement of the agreement with respect to the continuation of the right or interest has been satisfied;

a) l'accord applicable permet la prorogation de droits ou d'intérêts de cette nature et toute exigence prévue par celui-ci en matière de prorogation a été remplie;

(b) the right or interest has been granted to the third party under the *Federal Real Property Act*; or

b) il a été concédé au tiers au titre de la *Loi sur les immeubles fédéraux*;

(c) the right or interest is granted to the third party in accordance with section 12 or 13.

c) il a été octroyé au tiers conformément aux articles 12 ou 13.

Designation of surrendered right or interest

12. (1) If the council of a first nation has, by resolution, requested that the Minister set apart certain lands as a reserve under an agreement to which this Part applies, the first nation may, either

12. (1) Si le conseil de la première nation a pris une résolution demandant au ministre de mettre de côté, dans le cadre d'un accord auquel s'applique la présente partie, à titre de réserve des terres données, la première nation peut, soit avant leur transfert à Sa Majesté du chef du Canada par elle, Sa Majesté du chef du Manitoba ou un tiers, soit avant leur mise de côté sous le régime de l'article 11, désigner, avec ou sans conditions, par voie de cession — autre qu'à titre absolu — à Sa Majesté du chef du Canada, tout droit ou intérêt sur ces terres, en vue notamment du remplacement de tout droit ou intérêt existant sur celles-ci.

Désignation par voie de cession

(a) before the lands are transferred to Her Majesty in right of Canada by the first nation, by Her Majesty in right of Manitoba or by a third party, or

(b) before the lands are set apart as a reserve under section 11,

designate conditionally or unconditionally, by way of a surrender to Her Majesty in right of Canada that is not absolute, any right or interest in the lands, including for the purpose of the replacement of an existing right or interest in those lands.

Application of <i>Indian Act</i>	(2) Sections 39, 40 and 41 of the <i>Indian Act</i> apply in respect of a designation under subsection (1), any references to the Governor in Council being read as references to the Minister.	(2) Les articles 39, 40 et 41 de la <i>Loi sur les Indiens</i> s'appliquent à la désignation visée au paragraphe (1), la mention du gouverneur en conseil valant toutefois mention du ministre.	Application de la <i>Loi sur les Indiens</i>
Power of the Minister	(3) On the acceptance by the Minister of a designation under subsection (1), the Minister may grant the designated right or interest to a third party.	(3) Après avoir accepté la désignation visée au paragraphe (1), le ministre peut octroyer à un tiers tout droit ou intérêt en cause.	Pouvoir du ministre
Effect	(4) If a designation under subsection (1) is accepted by the Minister, the designation and the granting of the right or interest by the Minister take effect at the time the lands are set apart as a reserve under section 11.	(4) En cas d'acceptation par le ministre de la désignation visée au paragraphe (1), celle-ci et l'octroi par ce dernier du droit ou de l'intérêt en cause prennent effet dès la mise de côté des terres à titre de réserve sous le régime de l'article 11.	Prise d'effet
Issuance of permits by Minister	<p>13. (1) If the council of a first nation has, by resolution, requested that the Minister set apart certain lands as a reserve under an agreement to which this Part applies, the Minister may, either</p> <p>(a) before the lands are transferred to Her Majesty in right of Canada by the first nation, by Her Majesty in right of Manitoba or by a third party, or</p> <p>(b) before the lands are set apart as a reserve under section 11,</p> <p>authorize, by permit in writing, any person for a period not exceeding one year or, with the consent of the council of the first nation, for any longer period, to occupy, use or reside on any of those lands or exercise any other right on them, including for the purpose of replacing an existing right or interest of that person in those lands.</p>	<p>13. (1) Si le conseil de la première nation a pris une résolution demandant au ministre de mettre de côté, dans le cadre d'un accord auquel s'applique la présente partie, à titre de réserve des terres données, le ministre peut, soit avant leur transfert à Sa Majesté du chef du Canada par la première nation, Sa Majesté du chef du Manitoba ou un tiers, soit avant leur mise de côté sous le régime de l'article 11, délivrer, en vue notamment de remplacer un droit ou un intérêt existant de tout tiers sur celles-ci, un permis autorisant celui-ci, pour une période maximale d'un an ou, avec le consentement du conseil de la première nation, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser tout ou partie de ces terres ou à y résider, ou à y exercer des droits.</p>	Délivrance de permis par le ministre
Effect	(2) Rights granted by permits issued under subsection (1) take effect at the time the lands are set apart as a reserve under section 11.	(2) Les droits octroyés au titre du permis délivré en vertu du paragraphe (1) prennent effet dès la mise de côté des terres à titre de réserve sous le régime de l'article 11.	Prise d'effet

SCHEDULE
(Paragraph 9(b))

ANNEXE
(alinéa 9b))

Agreement entered into by the Split Lake Cree Nation, dated December 24, 1992

Accord conclu par la nation crie de Split Lake, en date du 24 décembre 1992

Agreement entered into by the Garden Hill First Nation, dated March 14, 1994

Accord conclu par la première nation de Garden Hill, en date du 14 mars 1994

Agreement entered into by the Red Sucker Lake First Nation, dated March 14, 1994

Accord conclu par la première nation de Red Sucker Lake, en date du 14 mars 1994

Agreement entered into by the St. Theresa Point First Nation, dated March 14, 1994

Accord conclu par la première nation de St. Theresa Point, en date du 14 mars 1994

Agreement entered into by the Wasagamack First Nation, dated March 14, 1994

Accord conclu par la première nation de Wasagamack, en date du 14 mars 1994

Agreement entered into by the Long Plain First Nation, dated August 3, 1994

Accord conclu par la première nation de Long Plain, en date du 3 août 1994

Agreement entered into by the Brokenhead Ojibway Nation, dated February 8, 1995

Accord conclu par la nation Ojibway de Brokenhead, en date du 8 février 1995

Agreement entered into by the Swan Lake First Nation, dated March 30, 1995

Accord conclu par la première nation de Swan Lake, en date du 30 mars 1995

Agreement entered into by the York Factory First Nation, dated January 11, 1996

Accord conclu par la première nation de York Factory, en date du 11 janvier 1996

Agreement entered into by the Nelson House First Nation, dated March 18, 1996

Accord conclu par la première nation de Nelson House, en date du 18 mars 1996

Agreement entered into by the Roseau River Anishnabe First Nation, dated March 29, 1996

Accord conclu par la première nation Anishnabe de Roseau River, en date du 29 mars 1996

Agreement entered into by the Sapatoweyak Cree Nation, dated September 11, 1997

Accord conclu par la nation crie de Sapatoweyak, en date du 11 septembre 1997

Agreement entered into by the Norway House Cree Nation, dated December 31, 1997

Accord conclu par la nation crie de Norway House, en date du 31 décembre 1997

CHAPTER 34

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN RELATION TO VETERANS' BENEFITS

SUMMARY

This enactment amends various Acts governing veterans' benefits. Specifically, it

(a) amends the *Civilian War-related Benefits Act* to provide access — equal to that of armed forces veterans — to benefits under the *Pension Act* and the *War Veterans Allowance Act*, for civilian groups that served overseas closely with, or under analogous conditions to, the wartime forces, namely,

- (i) the Newfoundland Overseas Forestry Unit,
- (ii) the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom,
- (iii) nursing aids and other members of the Canadian Red Cross and St. John's Ambulance who served in the Voluntary Aid Detachment of the First World War or as overseas welfare workers of the Second World War and the Korean War, and
- (iv) Ferry Command personnel;

(b) amends the *Pension Act* to allow Canadian Forces members in the regular force who have service-related disabilities to receive disability pensions while still serving, thereby ensuring equality with members whose disabilities arose in special duty area service (i.e. peacekeeping) and reserve force service;

(c) permits veteran disability pensioners who are married to, or living common-law with, each other to both receive the married rate;

(d) extends remission authority to all types of overpayments of veterans' benefits, while improving the ability to collect without causing hardship;

(e) reformulates the provisions governing the assessment of outside disability benefits (e.g. workers' compensation, United Nations disability compensation, court-awarded damages for personal injury);

(f) provides for a one-year continuation of a deceased veteran's pension to the guardian of the veteran's orphaned children;

(g) changes the pension indexation formula to accommodate declines in the Consumer Price Index;

(h) consolidates the provisions relating to service in special duty areas (i.e. peacekeeping), as well as those relating to Korean War service, directly into the *Pension Act*;

(i) clarifies the rules governing the exchange and use of client information, both within the Department of Veterans Affairs and between the Department of Veterans Affairs and other departments;

(j) protects client information from having to be disclosed by public servants in non-criminal, non-appellate legal proceedings;

CHAPITRE 34

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES AVANTAGES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines lois relatives aux avantages des anciens combattants notamment en vue :

a) de modifier la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* afin que les groupes de civils qui ont servi outre-mer, ou dans des conditions analogues, en étroite collaboration avec les forces du temps de guerre, aient le même accès que les anciens combattants des forces armées aux avantages prévus dans la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, soit :

- (i) la Newfoundland Overseas Forestry Unit,
- (ii) le Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni,
- (iii) les aides-infirmières et les autres membres de la Croix-Rouge canadienne et de l'Ambulance Saint-Jean qui ont servi au sein du Détachement des auxiliaires volontaires (Première Guerre mondiale) ou à titre de préposés d'assistance sociale lors de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée,
- (iv) le personnel du Ferry Command;

b) de modifier la *Loi sur les pensions* afin de permettre aux membres des Forces canadiennes atteints d'invalidités liées au service de recevoir des pensions d'invalidité pendant qu'ils sont militaires actifs, de manière à assurer l'égalité avec les membres atteints d'invalidités consécutives au service dans des zones de service spécial (maintien de la paix) et dans les forces de réserve;

c) de permettre aux pensionnés pour invalidité qui sont mariés ou conjoints de fait de toucher ensemble une pension au taux applicable à une personne mariée;

d) d'élargir le pouvoir de remise à tous les types de trop-perçus d'avantages d'ancien combattant, tout en améliorant le processus de recouvrement sans causer de préjudice aux intéressés;

e) de reformuler les dispositions sur l'évaluation des prestations d'invalidité provenant de l'extérieur (indemnisation des accidentés du travail, pension d'invalidité des Nations Unies, montant adjugé par la cour pour blessure personnelle);

f) d'assurer le versement, pendant un an, de la pension d'un ancien combattant décédé à l'égard de la personne ayant la garde de ses enfants;

g) de modifier la formule d'indexation des pensions pour tenir compte des diminutions de l'indice des prix à la consommation;

h) d'intégrer les dispositions sur le service dans des zones de service spécial (maintien de la paix), et le service pendant la guerre de Corée, dans la *Loi sur les pensions*;

(k) reformulates the provisions governing the amount of income support under the *War Veterans Allowance Act* when income has declined since the previous year;

(l) allows compassionate awards to be continued to survivors without the necessity of a high-level re-adjudication;

(m) makes organizational changes in the veterans' land program;

(n) deletes penal provisions from veterans' legislation where the provisions are either unnecessary or are substantially duplicated by the *Criminal Code*; and

(o) makes technical housekeeping changes to clarify regulation-making authorities, improve wording, ensure the use of gender-neutral language in English, correct cross-references, correct the French name of the Department of Veterans Affairs, and repeal obsolete Acts and provisions.

i) de clarifier le processus d'échange et d'utilisation des renseignements sur les clients, au sein du ministère et avec les autres ministères;

j) de veiller à ce que les renseignements sur les clients n'aient pas à être communiqués par des fonctionnaires dans des instances non susceptibles d'appel ou à caractère non pénal;

k) de reformuler les dispositions sur le montant du soutien du revenu établi en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en cas de diminution du revenu au cours de l'année précédente;

l) de permettre de continuer le versement des allocations de commisération aux survivants sans nouvel arbitrage;

m) d'apporter des modifications organisationnelles au programme relatif aux terres destinées aux anciens combattants;

n) d'éliminer les dispositions à caractère pénal dans la législation visant les anciens combattants (superflues ou déjà couvertes par le *Code criminel*);

o) d'apporter des modifications techniques afin de clarifier les pouvoirs réglementaires, d'améliorer la rédaction, d'assurer l'utilisation d'une terminologie neutre en anglais, de corriger les renvois, de corriger le nom français du ministère des Anciens combattants, et d'abroger les lois et dispositions désuètes.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits

Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-31;
1999, c. 10,
s. 19

CIVILIAN WAR-RELATED BENEFITS ACT

LOI SUR LES PRESTATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

L.R., ch.
C-31; 1999,
ch. 10, art. 19

1. The *Civilian War-related Benefits Act* is amended by adding the following after section 2:

1. La *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Persons considered to be members of certain groups

2.1 A person who served in a theatre of actual war, within the meaning of paragraph 37(8)(b) or (c) of the *War Veterans Allowance Act*, with a group or organization mentioned in Part II.1, III, VII.1 or X or paragraph (e), (f), (h) or (i) of the definition "civilian" in subsection 56(1) in an auxiliary, reserve, junior, support or ground crew capacity, whether or not the person was enrolled as a member of that group or organization, shall, for the purposes of that Part or paragraph, be considered to have been a member of that group or organization if the person functioned closely with, or functioned alongside, that group or organization under conditions of service that were substantially similar to wartime conditions of service of a member of the forces.

2.1 La personne qui a servi sur un théâtre réel de guerre, au sens des alinéas 37(8)b) ou c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, au sein d'un groupe ou organisme mentionné à la partie II.1, III, VII.1 ou X, ou aux alinéas e), f), h) ou i) de la définition de « civil » au paragraphe 56(1), à titre d'auxiliaire ou à titre de membre de la réserve ou du personnel débutant, de soutien ou de piste, qu'elle ait été ou non inscrite comme membre de ce groupe ou de cet organisme, est, pour l'application de cette partie ou de cet alinéa, censée avoir été membre de ce groupe ou de cet organisme si elle travaillait étroitement ou en coopération avec ce groupe ou cet organisme dans des conditions de service essentiellement analogues à celles d'un membre des forces en temps de guerre.

Personnes réputées membres de certains groupes

2. Section 4 of the Act is repealed.

2. L'article 4 de la même loi est abrogé.

1995, c. 18,
par. 85(a)

1999, c. 10,
s. 28

3. The heading before section 17 and sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

3. L'intertitre précédant l'article 17 et les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 18,
al. 85a)

1999, ch. 10,
art. 28

*Supervisors and Helpers*Application of
Pension Act

17. The *Pension Act* applies to and in respect of supervisors and helpers as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

4. The Act is amended by adding the following after section 19:

PART II.1

NEWFOUNDLAND OVERSEAS
FORESTRY UNITApplication of
Pension Act

19.1 The *Pension Act* applies to and in respect of members of the Newfoundland Overseas Forestry Unit as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

1999, c. 10,
s. 28

5. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Application of
Pension Act

20. The *Pension Act* applies to and in respect of members of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom as though their service as such during the War had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

6. The Act is amended by adding the following after section 42:

PART VII.1

VOLUNTARY AID DETACHMENT
(WORLD WAR I)Application of
Pension Act

42.1 (1) The *Pension Act* applies to and in respect of Canadian members of the Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross during World War I as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

Meaning of
"Canadian
member"

(2) For the purposes of subsection (1), a person was a Canadian member if, at the commencement of the person's service as a member, the person was

(a) a Canadian citizen;

Surveillants et auxiliaires

17. La *Loi sur les pensions* s'applique aux surveillants et auxiliaires, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

PARTIE II.1

LA NEWFOUNDLAND OVERSEAS
FORESTRY UNIT

19.1 La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres de la Newfoundland Overseas Forestry Unit, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

5. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

PARTIE VII.1

DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES
VOLONTAIRES (PREMIÈRE GUERRE
MONDIALE)

42.1 (1) La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres canadiens du détachement des auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge britannique pendant la Première Guerre mondiale, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi comme membre des forces au sens de cette loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne était un membre canadien si, au commencement de son service comme membre, elle était, selon le cas :

a) citoyen canadien;

Application
de la *Loi sur
les pensions*Application
de la *Loi sur
les pensions*1999, ch. 10,
art. 28Application
de la *Loi sur
les pensions*Application
de la *Loi sur
les pensions*Définition de
« membre
canadien »

(b) a Canadian national as defined in section 2 of the *Canadian Nationals Act*, chapter 21 of the Revised Statutes of Canada, 1927; or

(c) a British subject domiciled in Newfoundland.

7. The heading “VOLUNTARY AID DETACHMENT” before section 43 of the Act is replaced by the following:

VOLUNTARY AID DETACHMENT
(WORLD WAR II)

8. Part IX of the Act is replaced by the following:

PART IX

OVERSEAS WELFARE WORKERS
(WORLD WAR II AND KOREAN WAR)

48. The definitions in this section apply in this Part.

“Korean War” means the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, and the period denoted by the term “Korean War” is the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, inclusive.

“overseas welfare worker” means a person who, under the auspices of the Canadian Red Cross Society or the St. John Ambulance Brigade of Canada,

(a) served outside Canada during the War as a welfare worker, nursing aid, ambulance or transport driver or member of the Overseas Headquarters Staff or in any other capacity, including orthopaedic nurses selected by, and orthopaedic surgeons enrolled by, the Canadian Red Cross Society for service overseas with the Scottish Ministry of Health; or

(b) served outside Canada in the Korean War in a capacity similar to one referred to in paragraph (a).

b) ressortissant canadien au sens de l'article 2 de la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts révisés du Canada de 1927;

c) sujet britannique domicilié à Terre-Neuve.

7. L'intertitre « DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES VOLONTAIRES » précédant l'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉTACHEMENT DES AUXILIAIRES
VOLONTAIRES (SECONDE GUERRE
MONDIALE)

8. La partie IX de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE IX

PRÉPOSÉS D'ASSISTANCE SOCIALE
OUTRE-MER (SECONDE GUERRE
MONDIALE ET GUERRE DE CORÉE)

48. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« guerre de Corée » Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953.

« préposé d'assistance sociale outre-mer » Personne qui, sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Brigade ambulancière Saint-Jean du Canada, a servi hors du Canada :

a) pendant la guerre comme préposé d'assistance sociale, aide-infirmier, conducteur d'ambulance ou de train motorisé, membre du personnel central d'outre-mer, ou en toute autre qualité, y compris comme infirmier ou chirurgien en orthopédie choisi par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour service outre-mer auprès du ministère écossais de la Santé;

b) dans la guerre de Corée dans le cadre de fonctions similaires à celles visées à l'alinéa a).

1999, c. 10,
s. 33

Definitions

“Korean
War”
« guerre de
Corée »

“overseas
welfare
worker”
« préposé
d'assistance
sociale
outremer »

1999, ch. 10,
art. 33

Définitions

« guerre de
Corée »
“Korean
War”

« préposé
d'assistance
sociale
outre-mer »
“overseas
welfare
worker”

Application of
Pension Act

49. The *Pension Act* applies to and in respect of overseas welfare workers as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

1995, c. 18,
par. 85(k);
1999, c. 10,
s. 34

9. Part X of the Act is replaced by the following:

PART X

FERRY COMMAND

Definition of
"civilian
member of
Ferry
Command"

52. In this Part, "civilian member of Ferry Command" means a person, other than a member of the forces, who

(a) was employed during the War by the Air Ministry of the United Kingdom;

(b) was domiciled in Canada or Newfoundland at the commencement of that employment; and

(c) served during the War as air crew with Number 45 Wing of the Royal Air Force Transport Command, Number 45 Group of the Royal Air Force Ferry Command or the Atlantic Ferrying Organization on a flight ferrying the aircraft being flown

(i) between Canada and a place other than Canada or Newfoundland,

(ii) between Newfoundland and a place other than Canada or Newfoundland, or

(iii) within Canada or Newfoundland, or between Canada and Newfoundland, if the flight, in the Minister's opinion, was essential to the prosecution of the War on behalf of His Majesty or His Majesty's allies.

Application of
Pension Act

53. The *Pension Act* applies to and in respect of civilian members of Ferry Command as though their service as such had been service as a member of the forces within the meaning of that Act.

10. (1) Paragraphs (e) to (i) of the definition "civilian" in subsection 56(1) of the Act are replaced by the following:

(e) a person who was a member of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fight-

49. La *Loi sur les pensions* s'applique aux préposés d'assistance sociale outre-mer, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi comme membres des forces au sens de cette loi.

Application
de la *Loi sur
les pensions*

9. La partie X de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1995, ch. 18,
al. 85(k);
1999, ch. 10,
art. 34

PARTIE X

LE FERRY COMMAND

Définition de
« membre
civil du Ferry
Command »

52. Dans la présente partie, « membre civil du Ferry Command » s'entend d'une personne, autre qu'un membre des forces, qui, à la fois :

a) était employée, pendant la guerre, par le ministère de l'Air du Royaume-Uni;

b) était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve au début de cet emploi;

c) a servi pendant la guerre à titre de membre du personnel navigant avec le groupe n° 45 du Royal Air Force Transport Command, le groupe n° 45 du Royal Air Force Ferry Command ou l'Atlantic Ferrying Organization à bord d'un aéronef faisant l'objet d'un convoi :

(i) soit entre le Canada et un lieu autre que le Canada ou Terre-Neuve,

(ii) soit entre Terre-Neuve et un lieu autre que le Canada ou Terre-Neuve,

(iii) soit à l'intérieur des limites du Canada ou de Terre-Neuve, ou entre le Canada et Terre-Neuve, si le vol, de l'avis du ministre, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou de ses alliés.

53. La *Loi sur les pensions* s'applique aux membres civils du Ferry Command, ou à leur égard, comme s'ils avaient servi pendant la guerre comme membres des forces au sens de cette loi.

Application
de la *Loi sur
les pensions*

10. (1) Les alinéas e) à i) de la définition de « civil », au paragraphe 56(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e) membre du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du

ers for Service in the United Kingdom and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*,

(f) a person who was a Canadian member, within the meaning of section 42.1, of the Voluntary Aid Detachment of the British Red Cross during World War I and served during World War I in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(b) of the *War Veterans Allowance Act*,

(g) a person who

(i) was an overseas welfare worker within the meaning of paragraph (a) of the definition “overseas welfare worker” in section 48 and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*, or

(ii) was an overseas welfare worker within the meaning of paragraph (b) of the definition “overseas welfare worker” in section 48,

(h) a person who was a civilian member of Ferry Command within the meaning of section 52 and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*,

(i) a person who was a member of the Newfoundland Overseas Forestry Unit and served during World War II in a theatre of actual war within the meaning of paragraph 37(8)(c) of the *War Veterans Allowance Act*, and

(2) Paragraph 56(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the United Nations military operations in Korea shall be deemed to have commenced on June 25, 1950 and to have terminated on July 27, 1953.

Royaume-Uni qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

f) membre canadien, au sens de l’article 42.1, du détachement des auxiliaires volontaires de la Croix-Rouge britannique pendant la Première Guerre mondiale qui a servi pendant la Première Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

g) préposé d’assistance sociale outre-mer :

(i) au sens de l’alinéa a) de la définition de ce terme à l’article 48, qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*,

(ii) au sens de l’alinéa b) de la définition de ce terme à l’article 48;

h) membre civil du Ferry Command, au sens de l’article 52, qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

i) membre de la Newfoundland Overseas Forestry Unit qui a servi pendant la Seconde Guerre mondiale sur un théâtre réel de guerre au sens de l’alinéa 37(8)c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

(2) L’alinéa 56(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les opérations militaires des Nations Unies en Corée sont réputées avoir commencé le 25 juin 1950 et avoir pris fin le 27 juillet 1953.

*Amendments***11. Paragraph 4(a) of the *Department of Veterans Affairs Act* is replaced by the following:**

(a) the administration of such Acts of Parliament, and of such orders of the Governor in Council, as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any Minister thereof, relating to

(i) the care, treatment or re-establishment in civil life of any person who served in the Canadian Forces or merchant navy or in the naval, army or air forces or merchant navies of Her Majesty, of any person who has otherwise engaged in pursuits relating to war, and of any other person designated by the Governor in Council, and

(ii) the care of the dependants or survivors of any person referred to in subparagraph (i); and

12. The Act is amended by adding the following after section 4:

4.1 The Minister may accept and administer any property and moneys that are conveyed to the Minister for the benefit of a class or subclass of persons referred to in subparagraph 4(a)(i) or (ii), on such terms and conditions as are set out in the conveyance or, if none are set out, on such terms and conditions as the Minister deems reasonable.

13. (1) Subsection 5(1) of the Act is renumbered as section 5.**(2) The portion of section 5 of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:**

5. The Governor in Council may make regulations

(a) specifying the persons or classes of persons, from within those referred to in subparagraphs 4(a)(i) and (ii), who are entitled to any or all of the care, treatment or other benefits authorized by regulations made under this section, and respecting the

*Modifications***11. L'alinéa 4a) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :**

a) à l'exécution des lois fédérales et des décrets en conseil ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres ou ministères et liés :

(i) aux soins, au traitement ou à la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi soit dans les Forces canadiennes ou dans la marine marchande du Canada, soit dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté, de personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités reliées à la guerre, et de personnes désignées par le gouverneur en conseil,

(ii) aux soins de leurs survivants ou des personnes à leur charge;

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 Le ministre peut accepter et administrer les biens et sommes d'argent qui lui sont transférés pour le bénéfice de catégories ou sous-catégories de personnes visées aux sous-alinéas 4a)(i) ou (ii) aux conditions stipulées ou, si l'acte n'en prévoit pas, à celles qu'il estime indiquées.

13. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi devient l'article 5.**(2) Le passage de l'article 5 de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**

5. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) précisant celles des personnes ou catégories de personnes visées à l'alinéa 4a) qui ont droit à tout ou partie des soins, traitements ou autres avantages prévus par les règlements d'application du présent article et régissant les modalités de prestation de ceux-ci;

circumstances in which a person may receive any such care, treatment or other benefit;

(b) for the control and management of any hospital, home or other institution used by Her Majesty for the care or treatment of persons referred to in subparagraph 4(a)(i) or (ii), including regulations setting out the grounds on which the Minister may discharge a person from such a hospital, home or other institution;

(c) respecting

(i) with respect to any hospital, home or institution described in paragraph (b), the care or treatment to be provided, and

(ii) with respect to any hospital, home or institution other than one described in paragraph (b), the care or treatment that the Minister will pay for in whole or in part, the circumstances in which the Minister will pay in whole or in part, and the circumstances in which the Minister may cease to pay in whole or in part;

(c.1) respecting

(i) the circumstances in which a person is required to make payments in respect of all or part of the cost of accommodation and meals in a hospital, home or institution, whether or not it is one described in paragraph (b),

(ii) the calculation of the payments referred to in subparagraph (i), and

(iii) the method and arrangement for making the payments referred to in subparagraph (i);

(3) Paragraph 5(e) of the Act is replaced by the following:

(e) respecting payments, grants or allowances to be made to persons and their dependants and survivors whenever such persons are receiving or have received care, treatment or other benefits under

(i) regulations made under this section, or

(ii) any other enactment that incorporates by reference regulations made under this section;

b) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, foyer ou autre établissement utilisé par Sa Majesté, en vue de soigner ou de traiter les personnes visées à l'alinéa 4a), y compris les motifs que le ministre peut invoquer pour donner congé à l'une de ces personnes;

c) en ce qui concerne les soins ou traitement à fournir dans les établissements visés à l'alinéa b) et, pour tous autres établissements, ceux dont le ministre prendra en charge tout ou partie des frais, les modalités afférentes et les cas de cessation totale ou partielle de la prise en charge;

c.1) en ce qui concerne les cas où sera exigée une contribution à tout ou partie des frais d'hébergement et d'alimentation dans tout établissement — visé ou non à l'alinéa b) —, le calcul et les modalités de la contribution;

(3) L'alinéa 5e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en ce qui concerne les sommes, subventions ou allocations à verser aux bénéficiaires ou anciens bénéficiaires de soins, traitements ou autres avantages fournis au titre des règlements d'application du présent article ou de tout autre texte législatif qui les incorpore par renvoi, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants;

(e.1) respecting occasional financial assistance to be given to persons and their dependants and survivors to meet emergencies or unexpected financial contingencies or to relieve financial distress;

(4) Subparagraphs 5(f)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the care, treatment and other benefits for persons who have served in the naval, army or air forces or merchant navy of any such government,

(ii) the issue of payments, grants or allowances to the persons mentioned in subparagraph (i) and their dependents and survivors,

(5) Paragraph 5(g) of the Act is replaced by the following:

(g) for furnishing persons with the following benefits:

(i) free transportation in Canada, in the case of a person pensioned for total blindness or for a disability necessitating an escort when travelling, and

(ii) the treatment of persons classified as wholly incurable, or chronically recurrent cases needing institutional care;

(6) The portion of paragraph 5(g.1) of the Act before subparagraph (iv) is replaced by the following:

(g.1) for providing, maintaining and replacing gravemarkers and for providing financial assistance towards the expenses of last sickness, funeral, burial and cremation, in respect of a person, in cases where

(i) the death of the person was caused wholly or in part by a disability in respect of which an award was payable under the *Pension Act* or under any enactment incorporating that Act by reference,

(ii) the person was, at the time of death, in receipt of care or treatment in respect of a disability described in subparagraph (i),

e.1) en ce qui concerne la fourniture d'une aide pécuniaire d'appoint à des personnes, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants, en vue de leur permettre de faire face aux cas d'urgence ou à des obligations imprévues ou d'alléger leur fardeau financier;

(4) Les sous-alinéas 5f)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des soins, du traitement et des autres avantages à donner aux personnes ayant servi dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de ce pays,

(ii) du versement de sommes, subventions ou allocations à ces personnes, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants,

(5) L'alinéa 5g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) en ce qui concerne les avantages suivants :

(i) le transport gratuit au Canada des personnes recevant une pension pour cécité totale ou pour une infirmité les obligeant à se déplacer accompagnées,

(ii) le traitement des personnes reconnues comme totalement incurables ou souffrant de maladies chroniques nécessitant des soins dans un établissement de santé;

(6) Le passage de l'alinéa 5g.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

g.1) prévoyant la fourniture, l'entretien et le remplacement de monuments funéraires ainsi qu'une aide pécuniaire relativement à la dernière maladie ou aux funérailles, à la sépulture ou à la crémation dans les cas suivants :

(i) la mort de l'intéressé a été causée, entièrement ou non, par une invalidité qui donnait droit à une compensation sous le régime de la *Loi sur les pensions* ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi,

1990, c. 43,
s. 1(3)

1999, c. 10,
s. 37

1990, ch. 43,
par. 1(3)

1999, ch. 10,
art. 37

(iii) there are insufficient funds, as determined under the regulations, for the person's funeral, burial or cremation, or

(ii) au moment de sa mort, il recevait, en raison d'une telle invalidité, des soins ou des traitements,

(iii) les ressources sont insuffisantes, selon les règlements, pour payer les funérailles, la sépulture, ou la crémation,

1999, c. 10,
s. 37

(7) Paragraph 5(g.3) of the Act is replaced by the following:

(g.3) respecting procedures and terms and conditions relating to the provision of any gravemarker, service or assistance referred to in paragraph (g.1);

(8) Paragraphs 5(h) and (i) of the Act are replaced by the following:

(h) respecting

(i) the provision of benefits, similar to those provided under regulations made under paragraphs (b) to (g.7) or to those provided under Acts and orders referred to in paragraph 4(a), to persons who were employees or agents of the Government of Canada during World War II as that war is defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*, and to their dependants and survivors, and

(ii) the application of any of the provisions of the Acts and orders referred to in paragraph 4(a) to those benefits, persons, dependants and survivors; and

14. Section 6 of the Act is replaced by the following:

OVERPAYMENTS

Definition of
"overpayment"

5.2 (1) In this section, "overpayment", in relation to any period, means

(a) a payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement under the regulations made under section 5; or

(b) if a payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the payment to which the person was entitled under the regulations made under section 5, the amount of that excess.

(7) L'alinéa 5g.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.3) concernant les modalités de prestation d'un service visé à l'alinéa g.1);

(8) Les alinéas 5h) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) en ce qui concerne :

(i) la prestation d'avantages tels ceux visés aux alinéas b) à g.7) ou aux textes mentionnés à l'alinéa 4a) à quiconque était un fonctionnaire ou un mandataire du gouvernement fédéral pendant la Seconde Guerre mondiale, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, ainsi qu'aux personnes à leur charge et à leurs survivants,

(ii) l'application de tout ou partie des textes mentionnés à l'alinéa 4a) à ces avantages et à ces personnes;

1999, ch. 10,
art. 37

14. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TROP-PERÇU

5.2 (1) Au présent article, « trop-perçu » vise, pour une période donnée, soit le paiement fait à une personne alors que, selon les règlements d'application de l'article 5, elle n'y avait pas droit, soit celui fait en excédent du montant auquel elle avait droit.

Définition de
« trop-perçu »

Recovery of overpayments

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person's estate or succession, and

(a) may be recovered by deduction from any future payments made under the regulations made under section 5 to that person or to that person's estate or succession;

(b) may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; and

(c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Remission of overpayments

(3) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered,

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

Recovery from survivor

(4) Where a survivor of a deceased person retains any amount paid to that person after the last day of the month in which that person died, that amount may be deducted from any amount payable to the survivor under the regulations made under section 5.

Taking oaths, etc.

6. (1) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à faire au titre des règlements d'application de l'article 5, conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou devant la juridiction compétente.

Recouvrement

(3) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) son remboursement causerait à l'intéressé un préjudice abusif;

d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.

Remise

(4) La somme d'un paiement payée à une personne décédée et retenue par son survivant après le dernier jour du mois du décès peut être déduite de celle à payer à celui-ci au titre des règlements d'application de l'article 5.

Recouvrement contre le survivant

OATHS AND AFFIDAVITS

SERMENTS ET AFFIDAVITS

6. (1) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with

6. (1) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

Acceptance of oaths, etc.

(2) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of

(a) a department or other portion of the public service of Canada specified in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*, or

(b) a department of the government of a province

who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

15. Section 6.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Inconsistency with other provisions

(3) If there is any inconsistency between subsection (2) and any other provision of this Act or any provision of any other enactment administered by the Minister, subsection (2) prevails to the extent of the inconsistency.

16. The Act is amended by adding the following after section 6.2:

INFORMATION

Forms

6.3 Every application or other document required or permitted by the regulations, or by any enactment incorporating the regulations by reference, must be made or given in the form required by the Minister.

Definition of "personal information"

6.4 In sections 6.5 to 6.9, "personal information" has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*.

Combining information

6.5 The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act, the regulations, and other enactments administered by the Minister.

(2) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Prestation de serments

15. L'article 6.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur les autres dispositions incompatibles de la présente loi ou des autres textes législatifs relevant du ministre.

Incompatibilité

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Formules

6.3 Les formules à utiliser pour toute demande ou tout document prévus par les règlements ou tout texte législatif qui les incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

6.4 Pour l'application des articles 6.5 à 6.9, « renseignements personnels » s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Définition de « renseignements personnels »

6.5 Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi, des règlements et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.

Renseignements

Information that shall be made available to Minister

6.6 The following personal information relating to a person referred to in subparagraph 4(a)(i) shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the service or medical history of the person in order to determine eligibility for a benefit under the regulations or under any enactment incorporating the regulations by reference:

(a) personal information collected or obtained by the Department of National Defence in the administration of the *National Defence Act* or the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Aeronautics Act* or the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(c) personal information collected or obtained by the Department of Indian Affairs and Northern Development in the administration of the *Indian Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(d) personal information collected or obtained by the National Archives of Canada in the administration of the *National Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

6.7 Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, the regulations, or any enactment incorporating this Act or the regulations by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act, the regulations, or any other enactment administered by the Minister;

Information that Minister may disclose

6.6 En vue d'établir l'admissibilité à un avantage prévu par les règlements ou tout texte législatif qui les incorpore par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant une personne visée au sous-alinéa 4a)(i) pour déterminer ses états de service ou dresser un bilan médical et obtenus par les organismes ci-après dans le cadre de la mise en oeuvre des textes législatifs suivants et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la *Loi sur les Indiens*;

d) les Archives nationales du Canada pour la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

Accès du ministre aux renseignements

6.7 Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi ou des règlements, ou de tout texte législatif qui les incorpore par renvoi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi, des règlements ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en oeuvre de la présente loi

Communication de renseignements par le ministre

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act, the regulations, or any other enactment administered by the Minister;

(c) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment due to Canada by

(i) the United Nations, or

(ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

(d) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(e) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Disclosure in
legal
proceedings

6.8 Notwithstanding any other Act or law, no member of the public service of Canada shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the purposes of this Act, the regulations, or any enactment incorporating this Act or the regulations by reference, in any legal proceedings, except

(a) criminal proceedings; or

(b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act, the regulations, or any enactment incorporating this Act or the regulations by reference.

Social
Insurance
Numbers

6.9 If a Social Insurance Number has been used to identify the service or medical records of a person referred to in paragraph 4(a), the minister or other authority having custody of those records and the Minister may use the Social Insurance Number for the purpose of making available those records.

ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une dette envers le Canada soit des Nations Unies, soit, au titre d'une entente internationale, d'un autre organisme international ou d'un autre pays;

d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

e) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

6.8 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements obtenus pour l'application de la présente loi, ou des règlements, ou de tout autre texte législatif qui les incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.

Communica-
tion en justice

6.9 Le ministre ou tout autre ministre ou autorité responsable du dossier médical ou des états de service de la personne visée à l'alinéa 4a) peut utiliser le numéro d'assurance sociale pour donner accès au dossier ou aux états si ce numéro a été utilisé pour les identifier.

Numéro
d'assurance
sociale

Related Provisions

Assistance
Fund (W.V.A.
and C.W.A.)
Regulations

17. For greater certainty, the Assistance Fund (W.V.A. and C.W.A.) Regulations are deemed to have been valid and in force from the time they were first enacted until the coming into force of this section, and continue in force subject to being amended or repealed under paragraph 5(e.1) of the Department of Veterans Affairs Act.

Civilian
Government
Employees
(War)
Compensation
Order

18. For greater certainty,
(a) the Civilian Government Employees (War) Compensation Order, P.C. 45/8848 of November 22, 1944, is deemed to have been valid and in force from the time it was made until the coming into force of this section, and continues in force subject to being amended or repealed under paragraph 5(h) of the Department of Veterans Affairs Act; and
(b) all references in that Order to the Pension Act are deemed to be, and always to have been, references to that Act as amended from time to time.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

19. Schedule II to the Financial Administration Act is amended by striking out the following:

Director of Soldier Settlement

Directeur de l'établissement de soldats

The Director, The Veterans' Land Act

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

R.S., c. P-6

PENSION ACT

Amendments

20. (1) The definition "treatment allowance" in subsection 3(1) of the Pension Act is repealed.

Dispositions corrélatives

17. Il est entendu que le Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils) est réputé en vigueur et valide depuis sa prise et, après l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé au titre de l'alinéa 5e.1) de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants.

Règlement
sur le fonds
de secours
(allocations
aux anciens
combattants
et allocations
de guerre
pour les
civils)

18. Il est entendu que :

a) l'Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État est réputée en vigueur et valide depuis sa prise et, après l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée au titre de l'alinéa 5h) de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants;

b) toute mention, dans l'ordonnance, de la Loi sur les pensions vaut mention de la loi dans sa version modifiée.

Ordonnance
sur
l'indemnisa-
tion des
employés
civils
(Guerre) de
l'État

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

19. L'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par suppression de ce qui suit :

Directeur de l'établissement de soldats

Director of Soldier Settlement

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

The Director, The Veterans' Land Act

LOI SUR LES PENSIONS

Modifications

20. (1) La définition de « allocation de traitement », au paragraphe 3(1) de la Loi sur les pensions, est abrogée.

L.R., ch. F-11

L.R., ch. P-6

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 2(1)

“award”
« compensation »

(2) The definition “award” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

“award” means a pension, compensation, an allowance or a bonus payable under this Act;

1999, c. 10,
s. 4

(3) Paragraph (a) of the definition “member of the forces” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who has served in the Canadian Forces at any time since the commencement of World War I, and

(4) Paragraph (b) of the definition “service in a theatre of actual war” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(b) any service as a member of the naval forces or merchant navy of Canada in the period described in paragraph (a) on the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or in any other place at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy, and

(5) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian Forces”
« Forces canadiennes »

“Canadian Forces” means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, and includes any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland;

“Korean War”
« guerre de Corée »

“Korean War” means the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, and the period denoted by the term “Korean War” is the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, inclusive;

“personal information”
« renseignements personnels »

“personal information” has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*;

(2) La définition de « compensation », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« compensation » Pension, indemnité, allocation ou boni payable en vertu de la présente loi.

(3) La définition de « membre des forces », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« membre des forces » Quiconque a servi dans les Forces canadiennes à tout moment depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. La présente définition vise aussi les marins marchands canadiens de la Première ou Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, au sens de l’article 21.1.

(4) L’alinéa b) de la définition de « service sur un théâtre réel de guerre », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tout service à titre de membre des forces navales ou de la marine marchande du Canada au cours de la période visée à l’alinéa a), en haute mer ou en n’importe quel lieu où le contact avec les forces hostiles de l’ennemi a été établi, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d’un acte hostile de l’ennemi;

(5) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, suivant l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contingent spécial » Le Contingent spécial de l’armée canadienne constitué pour la guerre de Corée.

« Forces canadiennes » Les forces armées visées à l’article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les forces navales, les forces de l’armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées.

« guerre de Corée » Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953.

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
par. 2(1)

« compensation »
“award”

1999, ch. 10,
art. 4

« membre des forces »
“member of the forces”

« contingent spécial »
“special force”

« Forces canadiennes »
“Canadian Forces”

« guerre de Corée »
“Korean War”

“service in a special duty area”
« *service spécial* »

“service in the Korean War”
« *service accompli pendant la guerre de Corée* »

“special force”
« *contingent spécial* »

1990, c. 43,
s. 8(1)

Service during war or in special duty area

“service in a special duty area” means service in an area designated as a special duty area by an order made or continued under section 91.1 in the period during which that designation applies to that area;

“service in the Korean War” means

(a) in the case of a member of the Canadian Forces, any service from the day of the member's departure from Canada or the United States, including Alaska, to participate in the Korean War, until the earliest of

(i) the day on which the member next returned to Canada or the United States, including Alaska,

(ii) the day on which the member was next posted to a unit that was not participating in the Korean War,

(iii) the day on which the unit with which the member was serving, having ceased to participate in the Korean War, arrived at the place to which it had been next assigned, and

(iv) October 31, 1953, and

(b) in the case of a Canadian merchant mariner of the Korean War as described in subsection 21.1(5), any service during a period described in paragraph 21.1(2)(b);

“special force” means the Canadian Army Special Force that was constituted for the purposes of the Korean War;

21. (1) The portion of subsection 21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) In respect of service rendered during World War I, service rendered during World War II other than in the non-permanent active militia or the reserve army, service as a

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« service accompli pendant la guerre de Corée »

a) S'agissant d'un membre des Forces canadiennes, le service effectué pour participer à la guerre de Corée, depuis la date de son départ du Canada ou des États-Unis (Alaska y compris) jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

(i) la date de son retour,

(ii) la date de son affectation à une unité ne participant pas à la guerre,

(iii) la date à laquelle l'unité où il effectuait son service arrive à l'endroit où elle a été affectée après avoir cessé de participer à la guerre,

(iv) le 31 octobre 1953;

b) s'agissant d'un marin marchand canadien de la guerre de Corée visé au paragraphe 21.1(5), le service visé à l'alinéa 21.1(2)b).

« service spécial » Le service effectué en qualité de membre des Forces canadiennes dans une zone désignée comme zone de service spécial par un décret pris ou prorogé au titre de l'article 91.1 pendant la période pour laquelle la désignation vise la zone.

21. (1) Le passage du paragraphe 21(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Pour le service accompli pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, sauf dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve, le

« renseignements personnels »
“*personal information*”

« service accompli pendant la guerre de Corée »
“*service in the Korean War*”

« service spécial »
“*service in a special duty area*”

1990, ch. 43,
par. 8(1)

Service pendant la guerre ou en service spécial

member of the special force, service in the Korean War, and service in a special duty area as a member of the Canadian Forces,

(2) Paragraph 21(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no deduction shall be made from the degree of actual disability of a member of the forces who has rendered service in a theatre of actual war, service in the Korean War or service in a special duty area on account of a disability or disabling condition that existed in the member before the member's period of service in World War I or World War II, service in the Korean War or service in a special duty area, as the case may be, except

- (i) to the extent that the member is receiving a pension for that disability or disabling condition, or
- (ii) to the extent that that disability or disabling condition was obvious or was recorded on medical examination prior to enlistment;

(3) Paragraphs 21(1)(g) and (h) of the Act are replaced by the following:

(g) where

- (i) a pension for disability has been awarded to a member of the forces in respect of service in a theatre of actual war, service in the Korean War or service in a special duty area, and
- (ii) the member's degree of actual disability in respect of any of that service subsequently changes,

the pension shall, regardless of the cause of the change, be increased, decreased or discontinued, as the case requires, to reflect the new degree of actual disability in respect of that service, except that, if a member is receiving a pension in respect of more than one type of service referred to in subparagraph (i), the total pension payable by virtue of this subsection may not exceed the amount of pension for the total actual disability arising from all the service referred to in that subparagraph;

service accompli pendant la guerre de Corée, le service accompli à titre de membre du contingent spécial et le service spécial :

(2) L'alinéa 21(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité dont était atteint le membre des forces qui a accompli du service sur un théâtre réel de guerre, du service spécial ou du service pendant la guerre de Corée et antérieur au service accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au service accompli pendant la guerre de Corée ou au service spécial n'autorise aucune déduction sur le degré d'invalidité véritable, sauf dans la mesure où il reçoit une pension à cet égard ou si l'invalidité ou l'affection était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;

(3) Les alinéas 21(1)g) et h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) la pension pour invalidité accordée au membre des forces au titre du service sur un théâtre réel de guerre, du service spécial ou du service effectué pendant la guerre de Corée est, en cas de changement du degré d'invalidité véritable lié à un de ces services, rajustée ou discontinuée en fonction du nouveau degré d'invalidité véritable sans qu'il soit tenu compte de la cause du changement; toutefois, si le membre des forces reçoit une pension pour plus d'un de ces services, le total de pension à payer en application du présent paragraphe ne peut être supérieur au montant de pension pour toute l'invalidité véritable découlant de l'ensemble de ces services;

h) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue

1990, c. 43, s. 8(3); 2000, c. 12, par. 236(b)

1990, ch. 43, par. 8(3); 2000, ch. 12, al. 236b)

(h) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a), subsection (5) or section 36 in respect of a spouse or common-law partner who is living with the member and the spouse or common-law partner dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if an additional pension in respect of another spouse or common-law partner is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

1990, c. 43,
s. 8(4); 2000,
c. 12,
s. 212(1)

(4) Subparagraph 21(1)(i)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member under paragraph (a), subsection (5) or section 36 at the time of the member's death,

1990, c. 43,
s. 8(5); 2000,
c. 12, par.
236(c)

(5) Paragraph 21(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a), subsection (5) or section 36 in respect of a spouse or common-law partner who is living with the member and the spouse or common-law partner dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if an additional pension in respect of another spouse or common-law partner is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;

(4) Le sous-alinéa 21(1)(i)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36,

1990, ch. 43,
par. 8(4);
2000, ch. 12,
par. 212(1)

(5) L'alinéa 21(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;

1990, ch. 43,
par. 8(5);
2000, ch. 12,
al. 236(c)

1990, c. 43,
s. 8(5); 2000,
c. 12,
s. 212(2)

(6) Subparagraph 21(2)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member under paragraph (a), subsection (5) or section 36 at the time of the member's death,

(7) Subsection 21(4) of the Act is repealed.

1990, c. 43,
s. 8(7)

(8) Paragraph 21(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is eligible for a pension under paragraph (1)(a) or (2)(a) or this subsection in respect of an injury or disease or an aggravation thereof, or has suffered an injury or disease or an aggravation thereof that would be pensionable under that provision if it had resulted in a disability, and

2000, c. 12,
s. 212(4)

(9) Paragraph 21(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the additional pension for a spouse or common-law partner shall be paid in respect of each of the spouses or common-law partners, at the rate applicable to that spouse's or common-law partner's rate of pension; and

1995, c. 18,
par. 75(a)

(10) Subsection 21(8) of the Act is replaced by the following:

(8) The Minister may require a pensioner to submit, at such times and in such form as may be prescribed by the Minister, a statutory or other declaration stating

Periodical
declaration

(a) that the pensioner is the person to whom the pension is payable,

(b) that any person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension is living,

(c) in any case where maintenance is relevant to the payment of pension, that the pensioner is maintaining or, where appropriate, is being maintained by the person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension, and

(d) whether an amount has been paid to or in respect of the pensioner or a deceased

(6) Le sous-alinéa 21(2)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36,

(7) Le paragraphe 21(4) de la même loi est abrogé.

(8) L'alinéa 21(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, il est admissible à une pension au titre des alinéas (1)a) ou (2)a) ou du présent paragraphe, ou a subi une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — qui aurait donné droit à une pension à ce titre si elle avait entraîné une invalidité;

(9) L'alinéa 21(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la pension supplémentaire pour un époux ou un conjoint de fait est payée à l'égard de chacun de ceux-ci au taux applicable à son propre taux de pension;

(10) Le paragraphe 21(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Le ministre peut exiger qu'un pensionné lui remette, aux dates et selon la formule qu'il peut prescrire, une déclaration solennelle ou autre attestant :

a) qu'il est la personne à qui la pension est payable;

b) que toute personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire est vivante;

c) si l'entretien est lié au paiement de la pension, qu'il assure la subsistance de la personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire ou, le cas échéant, que sa subsistance est assurée par cette personne;

d) le cas échéant, qu'un montant a été payé au pensionné ou à un membre des forces

1990, ch. 43,
par. 8(5);
2000, ch. 12,
par. 212(2)

1990, ch. 43,
par. 8(7)

2000, ch. 12,
par. 212(4)

1995, ch. 18,
al. 75a)

Déclaration
périodique

member of the forces that would require the Minister to reduce the pension under sections 25 and 26 and, if so, the particulars of the amount and the name of the person or body that paid it,

and, if the pensioner refuses or neglects to submit the statutory or other declaration, the Minister may suspend future payments of pension until it is received.

1992, c. 24,
s. 12; 1995, c.
18, par. 75(c)

22. Sections 25 to 27 of the Act are replaced by the following:

25. The Minister shall reduce a pension by a monthly amount determined under section 26 if, in respect of the same death or same disability for which the pension is payable,

(a) an amount arising from a legal liability to pay damages is collected by or in respect of the pensioner; or

(b) compensation is payable to or in respect of the pensioner under

(i) the *Merchant Seamen Compensation Act*,

(ii) the *Government Employees Compensation Act*,

(iii) any provincial workers' compensation legislation,

(iv) a compensation plan established by any other legislation of a similar nature, whether legislation of Canada, a province or another jurisdiction, other than

(A) a compensation plan to which the pensioner has contributed, or

(B) a compensation plan that provides a payment or payments that are in substance a continuation of the pay or benefits of a member of the forces, or

(v) a compensation plan of a similar nature established by the United Nations or by or under an international agreement to which Canada is a party, other than

(A) a compensation plan to which the pensioner has contributed, or

(B) a compensation plan that provides a payment or payments that are in substance a continuation of the pay or benefits of a member of the forces.

Reduction of
pension

décédé, ou à son égard, ce qui oblige le ministre à diminuer la pension au titre des articles 25 et 26, les détails sur l'identité de l'auteur du paiement et sur le montant devant alors être donnés.

S'il omet de remettre la déclaration, le ministre peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce qu'il ait reçu la déclaration.

22. Les articles 25 à 27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

25. Le ministre soustrait de la pension le montant mensuel calculé conformément à l'article 26 si, s'agissant du même décès ou de la même invalidité, selon le cas :

a) une somme découlant d'une obligation légale de payer des dommages-intérêts est recouvrée par le pensionné ou à son égard;

b) une indemnité est payable à celui-ci ou à son égard au titre :

(i) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*,

(ii) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*,

(iii) de toute loi provinciale d'indemnisation des travailleurs,

(iv) d'un programme d'indemnisation établi au titre de toute autre loi — au Canada ou ailleurs — de même nature, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces,

(v) de tout programme d'indemnisation semblable établi par les Nations Unies ou en vertu d'une entente internationale à laquelle le Canada est partie, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces.

1992, ch. 24,
art. 12; 1995,
ch. 18, al.
75c)

Réduction de
la pension

Definitions	<p>26. (1) The definitions in this subsection apply in this section.</p> <p>“compensatory amount” « <i>montant compensatoire</i> »</p> <p>“monthly value” « <i>valeur mensuelle</i> »</p>	<p>26. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>« <i>montant compensatoire</i> » Le solde — net de tout impôt — du montant visé à l’alinéa 25<i>a</i>) ou de l’indemnité visée à l’alinéa 25<i>b</i>).</p> <p>« <i>valeur mensuelle</i> » L’équivalent mensuel d’un montant compensatoire découlant, selon le ministre, de la conversion d’une somme forfaitaire en une rente viagère payable mensuellement ou découlant de la conversion de versements en versements mensuels.</p>	<p>Définitions</p> <p>« <i>montant compensatoire</i> » “<i>compensatory amount</i>”</p> <p>« <i>valeur mensuelle</i> » “<i>monthly value</i>”</p>
Amount of pension reduction	<p>(2) Except as provided by subsection (3), the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 is the lesser of</p> <p>(a) the pension, and</p> <p>(b) one half of the monthly value of the compensatory amount.</p>	<p>(2) La réduction visée à l’article 25 équivaut à la pension ou, si elle est moindre, la moitié de la valeur mensuelle du montant compensatoire.</p>	<p>Calcul de la réduction</p>
Special cases	<p>(3) If the compensatory amount is an amount referred to in paragraph 25<i>a</i>) collected from Her Majesty in right of Canada, or is compensation referred to in subparagraph 25<i>b</i>)(v), the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 is the lesser of</p> <p>(a) the pension, and</p> <p>(b) the monthly value of the compensatory amount.</p>	<p>(3) Toutefois, elle équivaut à la pension ou, si elle est moindre, à la valeur mensuelle du montant compensatoire si celui-ci est une somme visée à l’alinéa 25<i>a</i>) et reçue de Sa Majesté du chef du Canada ou l’indemnité visée au sous-alinéa 25<i>b</i>)(v).</p>	<p>Exception</p>
Recalculation of pension reduction	<p>(4) If a change occurs in the amount of the pension or the monthly value of the compensatory amount, or both, the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 shall be recalculated accordingly.</p>	<p>(4) Il est procédé à un nouveau calcul en cas de changement du montant de la pension et de la valeur mensuelle du montant compensatoire, ou de l’un de ces montants.</p>	<p>Nouveau calcul</p>
Overpayments	<p>(5) If</p> <p>(a) part of a compensatory amount is paid to or in respect of a pensioner before the reduction of pension in accordance with this section has taken effect, or</p>	<p>(5) Si une partie d’un montant compensatoire est payée à un pensionné ou à son égard avant la prise d’effet de la réduction de la pension au titre du présent article ou que l’augmentation de la valeur mensuelle du</p>	<p>Trop-perçu</p>

(b) an increase in the monthly value of a compensatory amount is paid to or in respect of a pensioner before the recalculation of the reduction of pension in accordance with subsection (4) has taken effect,

the amount or additional amount, as the case may be, of the reduction of pension that should have been in effect during the interval in question is an overpayment for the purpose of section 83.

R.S., c. 16 (1st Suppl.), s. 3

23. Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to paragraphs 21(1)(h) and (2)(c) and subsections 38(3) and 72(5), any pension or allowance awarded or paid under this Act ceases to be payable on the first day of the month following the month of the death of the person to whom or in respect of whom the pension or allowance is paid.

When payments to cease

1995, c. 18, s. 51

24. Subsections 30(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

30. (1) No award shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Minister may refuse to recognize any power of attorney granted by a person with reference to the payment of an award.

Awards not to be assigned or charged

Exemption from seizure and execution

(1.1) An award is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

1995, c. 18, par. 75(e)

25. (1) Subsection 32(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 32(3) of the Act is repealed.

1990, c. 43, s. 11; 2000, c. 12, s. 213

1990, c. 43, s. 12(2)

26. (1) Subsection 34(6) of the Act is replaced by the following:

(6) The children of a deceased member of the forces who was, at the time of the death of the member, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I are entitled to a pension in accordance with the rates set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death.

Pension for children of deceased pensioner

montant compensatoire est payée avant la prise d'effet de la réduction résultant du paragraphe (4), constitue un trop-perçu visé à l'article 83 le montant de la réduction de la pension qui aurait dû être établi conformément au présent article.

23. Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve des alinéas 21(1)(h) et (2)c) et des paragraphes 38(3) et 72(5), une pension ou allocation accordée ou versée en vertu de la présente loi cesse d'être payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est décédée la personne à qui ou à l'égard de laquelle elle est versée.

L.R., ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 3

Cessation des paiements

24. Les paragraphes 30(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30. (1) La compensation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie; le ministre peut refuser de reconnaître la procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de celle-ci.

1995, ch. 18, art. 51

Interdiction de cession

(1.1) La compensation est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Saisie et saisie-arrêt

25. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 32(3) de la même loi est abrogé.

1995, ch. 18, al. 75e)

1990, ch. 43, art. 11; 2000, ch. 12, art. 213

26. (1) Le paragraphe 34(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Les enfants d'un membre des forces décédé qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I ont droit à une pension aux taux prévus à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès.

1990, ch. 43, par. 12(2)

Enfants d'un membre des forces

1995, c. 18, s. 54(2); 2000, c. 12, s. 214(3)

(2) The portion of subsection 34(10) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

a pension and, if applicable, allowances under one or both of subsections 38(3) and 72(5), at respective rates not exceeding those that a survivor of the deceased member would be entitled to receive under this Act, may be paid to a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children, for so long as there is a minor child in respect of whom a pension is being paid, and in those cases the pension payable in respect of those children shall continue to be paid.

1995, c. 18, s. 55

27. Subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

How extent of disability assessed

(2) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

1995, c. 18, s. 59; 2000, c. 12, s. 216

28. Subsection 41(1) of the Act is replaced by the following:

Administration of awards

41. (1) Where it appears to the Minister that a person to whom an award is payable is

(a) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing their own affairs, or

(b) not maintaining an individual in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I,

the Minister may direct that the award payable to that person be administered for the benefit of that person or any individual in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I, or both, by the Department or a person or agency selected by the Minister.

(2) Le paragraphe 34(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Si une pension a été accordée aux enfants mineurs d'un membre des forces décédé qui maintenait un établissement domestique pour ceux-ci et soit était, à son décès, un survivant, soit dont le survivant ne reçoit pas de pension par suite du décès ou en reçoit seulement une partie, une pension et, le cas échéant, une allocation visée aux paragraphes 38(3) et 72(5), ou à l'un d'eux seulement, peut être payée, à un taux dont le maximum ne peut excéder celui prévu par la présente loi pour son survivant, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.

1995, ch. 18, par. 54(2); 2000, ch. 12, par. 214(3)

Décès du survivant

27. Le paragraphe 35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 55

(2) Les estimations du degré d'invalidité sont basées sur les instructions du ministre et sur une table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

Estimation du degré d'invalidité

28. Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, art. 59; 2000, ch. 12, art. 216

41. (1) Le ministre peut ordonner que le ministre ou la personne ou l'organisme qu'il choisit administre la compensation payable à l'intéressé au profit de celui-ci ou de la personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I, ou au profit des deux à la fois, s'il lui paraît évident que l'intéressé est incapable de gérer ses propres affaires, en raison de son infirmité, de sa maladie ou pour toute autre cause ou ne subvient pas aux besoins de la personne.

Administration de la pension

1990, c. 43, s. 20; 2000, c. 12, par. 237(a) (F)

Pensions for surviving spouses

29. The portion of subsection 45(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided in this Act, the surviving spouse of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension in accordance with the rate for a survivor set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death, if

30. The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

51. (1) Except as otherwise provided in this Act, in any case where pension may be awarded under section 21 in respect of the death of a member of the forces, the member's surviving spouse is entitled to a pension only if

Limitation

1999, c. 10, s. 9; 2000, c. 12, par. 238(g)

31. (1) The portion of paragraph 56(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) to or in respect of the member's survivor or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if an additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b),

1999, c. 10, s. 9; 2000, c. 12, s. 239(E)

(2) The portion of paragraph 56(1)(a.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.1) to or in respect of the member's survivor or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if no additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under section 48, from the later of

29. Le passage du paragraphe 45(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'époux survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment du décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I, a droit à une pension au taux prévu pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès, dans les cas suivants :

30. Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

51. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une pension peut être accordée sous le régime de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, son conjoint survivant n'a droit à une pension que dans les cas suivants :

31. (1) L'alinéa 56(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le membre recevait, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard d'une personne — survivant ou enfant, père ou mère ou autre personne en tenant lieu — qui était alors totalement ou essentiellement à sa charge, ou dans le cas où une pension est accordée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b), à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter soit de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension est accordée, soit, si elle est postérieure, la date du lendemain du décès;

(2) L'alinéa 56(1)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas où le membre ne recevait pas, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard de cette personne ou dans le cas où une pension est accordée en vertu de l'article 48, à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension a été accordée ou, si elle est postérieure, la date

1990, ch. 43, art. 20; 2000, ch. 12, al. 237a) (F)

Pensions aux époux survivants de certains membres

Restriction

1999, ch. 10, art. 9; 2000, ch. 12, al. 238g)

1999, ch. 10, art. 9; 2000, ch. 12, art. 239 (A)

1999, c. 10,
s. 9; 2000, c.
12, par. 239
(A)

(3) Paragraph 56(1)(a.2) of the Act is repealed.

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 11; 1995, c.
18, par. 75(y)

32. The heading before section 60 and sections 60 to 63 of the Act are repealed.

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 12

33. Subsection 71.2(4) of the Act is replaced by the following:

Application of
Part III

(4) In the determination of the entitlement of a prisoner of war to compensation, the applicable provisions of Part III, excluding subsections 38(4) to (8), apply, with any modifications that the circumstances require, as if a reference in those provisions to a member of the forces or a pensioner were a reference to a prisoner of war and as if a reference to a pension or a pension for disability were a reference to compensation.

R.S., c. 16 (1st
Supp.), s. 10;
2000, c. 12,
s. 30

34. Section 74 of the Act is replaced by the following:

Definitions

74. The definitions in this section apply in this Part.

“basic
pension”
« *pension de
base* »

“basic pension” means the monthly basic pension payable under Schedule I to a Class 1 pensioner without a spouse, common-law partner or child.

“Consumer
Price Index”
« *indice des
prix à la
consommation* »

“Consumer Price Index”, in relation to an adjustment year, means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that adjustment year.

“first
adjustment
year”
« *première
année de
rajustement* »

“first adjustment year”, in relation to a calendar year, means the period of twelve months ending on October 31 in the previous calendar year.

“second
adjustment
year”
« *seconde
année de
rajustement* »

“second adjustment year”, in relation to a calendar year, means the period of twelve months immediately before the first adjustment year.

1990, c. 43,
s. 24(1)

35. Subparagraph 75(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

de présentation initiale de la demande de pension;

(3) L’alinéa 56(1)(a.2) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 10,
art. 9; 2000,
ch. 12, art.
239 (A)

32. L’intertitre précédant l’article 60 et les articles 60 à 63 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 11; 1995,
ch. 18, al.
75(y)

33. Le paragraphe 71.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 12

(4) Les dispositions applicables de la partie III, à l’exception des paragraphes 38(4) à (8), s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de l’indemnité à laquelle les prisonniers de guerre ont droit, comme si les termes « membre des forces » ou « pensionné » signifiaient « prisonnier de guerre » et « pension » ou « pension pour invalidité », « indemnité ».

Application
de la partie III

34. L’article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 16
(1^{er} suppl.),
art. 10; 2000,
ch. 12, art. 30

74. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Définitions

« indice des prix à la consommation » La moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois d’une année de rajustement.

« indice des
prix à la
consommation »
“*Consumer
Price Index*”

« pension de base » La pension de base mensuelle payable en conformité avec l’annexe I à un pensionné de la catégorie 1 qui est sans époux ou conjoint de fait ni enfant.

« pension de
base »
“*basic
pension*”

« première année de rajustement » La période de douze mois prenant fin le 31 octobre précédant une année civile donnée.

« première
année de
rajustement »
“*first
adjustment
year*”

« seconde année de rajustement » La période de douze mois précédant la première année de rajustement.

« seconde
année de
rajustement »
“*second
adjustment
year*”

35. Le sous-alinéa 75(1)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch.43,
par. 24(1)

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment year that relates to that following year bears to the Consumer Price Index for the second adjustment year that relates to that following year, and

36. Section 76 of the Act is renumbered as subsection 76(1) and is amended by adding the following:

(2) Notwithstanding anything in this Part, if, in relation to a calendar year, the Consumer Price Index for the first adjustment year is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment year,

(a) no adjustment shall be made by virtue of paragraph 75(1)(a) in respect of that calendar year; and

(b) no adjustment shall be made by virtue of that paragraph in respect of any subsequent calendar year until, in relation to a subsequent calendar year, the Consumer Price Index for the first adjustment year that relates to that subsequent calendar year is higher than the Consumer Price Index for the second adjustment year that relates to the calendar year referred to in paragraph (a), in which case the second adjustment year that relates to the calendar year referred to in paragraph (a) is deemed to be the second adjustment year that relates to that subsequent calendar year.

37. Section 77 of the Act is replaced by the following:

77. Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve-month period that is used for the purpose of calculating the amount of any pension or allowance that may be paid.

38. Sections 83 and 84 of the Act are replaced by the following:

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement visant cette année ultérieure représente par rapport à celui pour la seconde année de rajustement;

36. L'article 76 devient le paragraphe 76(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si, à l'égard d'une année civile, l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement est inférieur à l'indice pour la seconde année de rajustement :

a) aucun rajustement n'est effectué en application de l'alinéa 75(1)a) pour cette année civile;

b) aucun rajustement n'est effectué en application de cet alinéa pour une année civile subséquente jusqu'à ce que, à l'égard d'une année civile subséquente, l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement correspondant à cette année civile dépasse l'indice des prix à la consommation pour la seconde année de rajustement correspondant à l'année civile visée à l'alinéa a), auquel cas la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile est censée constituer la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile subséquente.

37. L'article 77 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

77. Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un rajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute pension ou allocation qui peut être payé.

38. Les articles 83 et 84 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No adjustment when Consumer Price Index is lower

Non-rajustement en cas de baisse de l'indice des prix à la consommation

Where basis of Consumer Price Index changed

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

1995, c. 18, s. 73

1995, ch. 18, art. 73

Definition of
“overpayment”

83. (1) In this section, “overpayment”, in relation to any period, means

(a) an award payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement; or

(b) if an award payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the award payment to which the person was entitled, the amount of that excess.

Recovery of
overpayments

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person’s estate or succession, and

(a) may be recovered by deduction from any future payments made pursuant to this Act to that person or to that person’s estate or succession;

(b) may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; and

(c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Remission of
overpayments

(3) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered,

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

Erroneous
awards

(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may continue payment of an award, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

83. (1) Au présent article, « trop-perçu » vise, pour une période donnée, le paiement de compensation fait indûment ou en excédent.

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu’en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à effectuer en vertu de la présente loi, conformément à l’article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou devant la juridiction compétente.

(3) Le ministre peut, sauf si l’intéressé a été déclaré coupable d’une infraction au *Code criminel* relative au fait d’avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à l’intéressé;

d) le trop-perçu résulte d’une erreur, d’un retard ou d’un oubli de la part d’un fonctionnaire.

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à l’intéressé, bien que celui-ci n’y ait pas droit, tout ou partie d’une compensation dont le montant résulte d’une erreur, d’un retard ou d’un oubli de la part d’un fonction-

Définition de
« trop-perçu »

Recouvre-
ment

Remise

Compensation
erronée

(a) the amount paid to the person to which the person was not entitled is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant and has been remitted pursuant to paragraph (3)(d);

(b) no part of the amount paid to the person to which the person was not entitled was the result of a misrepresentation or of concealment of a material fact on the part of the person, in the opinion of the Minister;

(c) cancellation or reduction of the award would, in the opinion of the Minister, cause undue hardship to the person; and

(d) the award has been paid to the person for five years or more.

(5) Where a survivor or surviving dependant of a deceased member of the forces retains any amount of the member's award paid after the last day of the month in which the member died, that amount may be deducted from any award granted to the survivor or surviving dependant.

84. An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under this Act, except under section 83, or under subsection 34(5) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*, may apply to the Veterans Review and Appeal Board for a review of the decision.

39. Subsection 87(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of

naire et a fait l'objet d'une remise pour le motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part du débiteur et que son annulation ou sa réduction causerait à celui-ci un préjudice abusif.

(5) Le montant de la compensation d'un membre décédé des forces retenu par son survivant ou une personne à sa charge qui lui survit et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de toute compensation qui leur est accordée.

84. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise sous le régime de la présente loi, mais non sous celui de l'article 83, ou du paragraphe 34(5) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* peut la faire réviser par le Tribunal.

39. Le paragraphe 87(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

(3) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un

Recovery from survivor or surviving dependant

Review

1995, c. 18, s. 73

Taking oaths, etc.

Acceptance of oaths, etc.

Recouvrement

Révision

1995, ch. 18, art. 73

Serments, déclarations solennelles et affidavits

Prestation de serments

(a) a department or other portion of the public service of Canada specified in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*, or

(b) a department of the government of a province

who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

1995, c. 18,
s. 73

40. Section 92 of the Act is replaced by the following:

Special duty
areas

91.1 (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, may by order designate as a special duty area any area outside Canada in which a member of the Canadian Forces has served at any time since the beginning of 1949, or is required to serve.

Period of
designation

(2) An order made under subsection (1), in respect of each area designated by the order,

(a) must fix a commencement date, which may be the date of the order or a date earlier or later than the date of the order; and

(b) may fix a termination date.

Order
continued

(3) The *Special Duty Area Pension Order* made under National Defence Vote 58a of Schedule B to *Appropriation Act No. 10, 1964* continues in force subject to being amended, repealed or replaced under this section.

Forms

92. Every application, statement or notice required or permitted by this Act, or by any enactment incorporating this Act by reference, must be made or given in the form required by the Minister.

Combining
information

93. The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act and other enactments administered by the Minister.

1995, c. 18,
s. 74

41. Section 109 of the Act is replaced by the following:

Right to
inspect
records, etc.

109. (1) The persons described in subsection (2) may, for the purpose of preparing an application or deciding whether or not to prepare an application, inspect

autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

40. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
art. 73

91.1 (1) Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone extérieure du Canada où un membre des Forces canadiennes a servi à tout moment depuis le début de 1949 ou a été tenu de servir.

Zone de
service
spécial

(2) Le décret prend effet, pour chacune des zones désignées, à la date de sa prise ou à la date antérieure ou postérieure qui y est précisée et peut prévoir la date de sa cessation d'effet.

Effet du
décret

(3) Il est entendu que le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, pris en vertu du crédit 58a pour la Défense nationale figurant à l'annexe B de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, demeure en vigueur jusqu'à sa modification, son remplacement ou son abrogation au titre du présent article.

Prorogation

92. Les formules à utiliser pour les demandes, déclarations ou avis prévus par la présente loi ou tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

Formules

93. Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.

Renseignements

41. L'article 109 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
art. 74

109. (1) Les personnes visées au paragraphe (2) peuvent, en vue de présenter une demande, consulter les dossiers du ministère et les documents relatifs aux demandes présentées

Accès aux
dossiers

- (a) the service and medical records of a member of the forces;
- (b) the records of the Department relating to an application made under this Act or under any enactment incorporating this Act by reference; and
- (c) all material relating to an application referred to in paragraph (b).

Persons who have right to inspect records, etc.

(2) The persons who have the right to inspect conferred by subsection (1) are

- (a) the applicant or a representative of the applicant;
- (b) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament, who is consulted by the applicant or by a representative of the applicant;
- (c) any member of the public service of Canada whose duties require the inspection of those records or that material;
- (d) the member of the forces or a representative of the member; and
- (e) if the member of the forces is deceased,
 - (i) the survivor or surviving child of the member, or a representative of that survivor or child, and
 - (ii) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament, who is consulted by the survivor or surviving child of the member or by a representative of that survivor or child.

Information that shall be made available to Minister

109.1 The following personal information relating to a member of the forces shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the member's service or medical history in order to determine eligibility for an award under this Act or a benefit under any enactment incorporating this Act by reference:

- (a) personal information collected or obtained by the Department of National

en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi, ainsi que le dossier médical et les états de service d'un membre des forces.

(2) Les titulaires de ce droit sont :

- a) le demandeur ou son représentant;
- b) un conseiller médical ou une autre personne, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale, consultés par le demandeur ou son représentant;
- c) le membre de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents;
- d) le membre des forces ou son représentant;
- e) si le membre des forces est décédé, d'une part, son survivant ou son enfant survivant, ou son représentant et, d'autre part, le conseiller médical ou toute autre personne que l'un deux a consultés, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale.

Titulaires du droit d'accès

109.1 En vue d'établir le droit soit à une compensation au titre de la présente loi, soit à un avantage au titre de tout autre texte législatif qui incorpore celle-ci par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant un membre des forces pour déterminer ses états de service ou dresser un bilan médical et obtenus par les organismes ci-après dans le cadre de la mise en oeuvre de textes législatifs suivants et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

Accès du ministre aux renseignements

Defence in the administration of the *National Defence Act* or the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Aeronautics Act* or the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(c) personal information collected or obtained by the Department of Indian Affairs and Northern Development in the administration of the *Indian Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(d) personal information collected or obtained by the National Archives of Canada in the administration of the *National Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

109.2 Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(c) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment due to Canada by

(i) the United Nations, or

(ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la *Loi sur les Indiens*;

d) les Archives nationales du Canada pour la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

109.2 Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une dette envers le Canada soit des Nations Unies, soit, au titre d'une entente internationale, d'un autre organisme international ou d'un autre pays;

d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

Information that Minister may disclose

Communication de renseignements par le ministre

(d) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(e) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Disclosure in legal proceedings

109.3 Notwithstanding any other Act or law, no member of the public service of Canada shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the purpose of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, in any legal proceedings except

(a) criminal proceedings; or

(b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act or any enactment incorporating this Act by reference.

Social Insurance Numbers

109.4 If a Social Insurance Number has been used to identify the service or medical records of a member of the forces, the minister or other authority having custody of those records and the Minister may use the Social Insurance Number for the purpose of making available those records.

42. Section 111 of the Act is replaced by the following:

Definition of "action"

111. (1) In this section, "action" means any action or other proceeding brought by or on behalf of

(a) a member of the forces,

(b) a person to whom this Act applies by virtue of any enactment incorporating this Act by reference, or

(c) a survivor or a surviving child, parent, brother or sister of a person referred to in paragraph (a) or (b) who is deceased

against Her Majesty, or against any officer, servant or agent of Her Majesty, in which damages are claimed in respect of an injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.

e) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

109.3 Par dérogation à toute autre loi et règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements obtenus pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.

Communication en justice

109.4 Le ministre, ou tout autre ministre ou autorité responsable du dossier médical ou des états de service d'un membre des forces, peut utiliser le numéro d'assurance sociale pour donner accès au dossier ou aux états si ce numéro a été utilisé pour les identifier.

Numéro d'assurance sociale

42. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

111. (1) Au présent article, « action » vise l'acte de procédure introduit par un membre des forces, une personne assujettie à la présente loi par application d'un texte législatif qui l'incorpore par renvoi ainsi que, si ceux-ci sont décédés, leur survivant, enfant survivant, père ou mère et frère ou soeur, — ou pour ceux-ci — contre Sa Majesté ou contre tout cadre, employé ou mandataire de celle-ci portant réclamation de dommages pour une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — ayant occasionné une invalidité ou le décès.

Définition de « action »

Stay of action
against Crown
until pension
refused

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until

(a) an application for a pension in respect of the same disability or death has been made and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought; and

(b) a decision to the effect that no pension may be paid to or in respect of that person in respect of the same disability or death has been confirmed by an appeal panel of the Veterans Review and Appeal Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

Gender-neutral
terminology

43. The English version of the Act is amended

(a) by deleting “his” in the following provisions:

- (i) subsection 3(2),
- (ii) paragraphs 21(3)(b) to (d),
- (iii) subsection 48(3),
- (iv) subsections 48(4) and (5),
- (v) subsections 50(1) and (2),
- (vi) section 57,
- (vii) subparagraph (a)(ii) of the definition “prisoner of war of another power” in subsection 71.1(1),
- (viii) paragraph (b) of the definition “prisoner of war of Japan” in subsection 71.1(1), and
- (ix) subsection 71.3(2);

(b) by replacing “his” with “the member’s” in the following provisions:

- (i) section 36,
- (ii) paragraphs 51(1)(a) and (b), and
- (iii) subsection 52(3);

(c) by replacing “his” with “their” in subsection 71.1(2);

(d) by replacing “his” with “his or her” in the following provisions:

- (i) subsection 21(9),
- (ii) subsection 37(4), and
- (iii) subsection 42(4);

Suspension
d’instance

(2) L’action non visée par l’article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* fait, sur demande, l’objet d’une suspension jusqu’à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande de pension pour l’invalidité ou le décès en cause, et jusqu’à ce que l’inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Déssexuali-
sation de la
terminologie

43. La version anglaise de la même loi est modifiée comme il suit :

a) suppression de « his » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 3(2),
- (ii) alinéas 21(3)b) à d),
- (iii) paragraphe 48(3),
- (iv) paragraphes 48(4) et (5),
- (v) paragraphes 50(1) et (2),
- (vi) article 57,
- (vii) sous-alinéa a)(ii) de la définition de « prisoner of war of another power » au paragraphe 71.1(1),
- (viii) alinéa b) de la définition de « prisoner of war of Japan » au paragraphe 71.1(1),
- (ix) paragraphe 71.3(2);

b) remplacement de « his » par « the member’s » dans les dispositions suivantes :

- (i) article 36,
- (ii) alinéas 51(1)a) et b),
- (iii) paragraphe 52(3);

c) remplacement de « his » par « their » au paragraphe 71.1(2);

d) remplacement de « his » par « his or her » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 21(9),
- (ii) paragraphe 37(4),

(e) by replacing “he” with “the member” in the following provisions:

- (i) subsection 21(6),
- (ii) subsection 21(10), and
- (iii) subsection 51(1);

(f) by replacing “he” with “he or she” in the following provisions:

- (i) subsection 21(9),
- (ii) the definition “obvious” in subsection 21(12), and
- (iii) subsection 37(4);

(g) by replacing “him” with “the member” in paragraph 51(1)(a); and

(h) by replacing “himself” with “themselves” in subsection 35(4).

(iii) paragraphe 42(4);

e) remplacement de « he » par « the member » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 21(6),
- (ii) paragraphe 21(10),
- (iii) paragraphe 51(1);

f) remplacement de « he » par « he or she » dans les dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 21(9),
- (ii) la définition de « obvious » au paragraphe 21(12),
- (iii) paragraphe 37(4);

g) remplacement de « him » par « the member » à l'alinéa 51(1)a);

h) remplacement de « himself » par « themselves » au paragraphe 35(4).

Transitional Provision

Limitation

44. For greater certainty, notwithstanding section 39 of the *Pension Act*, the repeal of subsection 21(4) of that Act by subsection 21(7) of this Act does not confer any entitlement to a pension in respect of a period during which subsection 21(4) of the *Pension Act* was in force and the member in question was serving as a member of the regular force.

Disposition transitoire

Limite

44. Par dérogation à l'article 39 de la *Loi sur les pensions*, il est entendu que l'abrogation du paragraphe 21(4) de cette loi par le paragraphe 21(7) de la présente loi ne confère aucun droit à pension à un membre relativement à une période au cours de laquelle ce paragraphe 21(4) était en vigueur et le membre était en service à titre de membre de la force régulière.

1920, c. 54

THE RETURNED SOLDIERS' INSURANCE ACT

LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

1920, ch. 54

45. The *Returned Soldiers' Insurance Act* is amended by adding the following after section 14:

45. La *Loi de l'assurance des soldats de retour* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

When insured treated as if dead

14.1 (1) If the death of the insured has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 15(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that the insured has died or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if the insured had died on a date specified by the Minister.

14.1 (1) Si le décès de l'assuré n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15b) mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si l'assuré était décédé à une date qu'il précise.

Assuré réputé décédé

Definition of “Ministerial payment”

(2) In subsection (3), “Ministerial payment” means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Définition de « paiement ministériel »

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the insured referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où l'assuré visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

Accord de remboursement au Ministre

When beneficiary or contingent beneficiary treated as if dead

14.2 (1) If, after the insured's death, the death of a beneficiary or contingent beneficiary has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 15(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that that beneficiary or contingent beneficiary died within the insured's lifetime or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if that beneficiary or contingent beneficiary had died within the insured's lifetime.

14.2 (1) Si, à la suite du décès de l'assuré, le décès du bénéficiaire ou du bénéficiaire éventuel n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé du vivant de l'assuré ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel était décédé du vivant de l'assuré.

Bénéficiaire ou bénéficiaire éventuel réputé décédé

Definition of "Ministerial payment"

(2) In subsection (3), "Ministerial payment" means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Définition de « paiement ministériel »

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the beneficiary or contingent beneficiary referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

Accord de remboursement au Ministre

R.S., c. R-11

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch R-11

1998, c. 11,
ss. 1, 2

46. Sections 32 to 32.2 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are replaced by the following:

46. Les articles 32 à 32.2 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 11,
art. 1 et 2

Eligibility for awards under *Pension Act*

32. Subject to this Part, an award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of

32. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une compensation conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée, chaque fois que la blessure ou la maladie — ou son aggravation — ayant causé l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de compensation était consécutive ou se rattachait directement au service de l'intéressé dans la Gendarmerie, à toute personne, ou à l'égard de celle-ci :

Admissibilité à compensation

(a) any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before April 1, 1960 who, either before or after that time, has suffered a disability or has died, or

(b) any person who served in the Force at any time after March 31, 1960 as a contributor under Part I of this Act and who has suffered a disability, either before or after that time, or has died,

in any case where the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability or death in respect of which the application for the award is made arose out of, or was directly connected with, the person's service in the Force.

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during service on a peacekeeping mission in a special duty area, as though the service were "service in a special duty area" as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*.

Designation of special duty area

(2) The Governor in Council may, by order,

(a) designate as a special duty area any geographic area outside Canada where members of the Force serve as part of a peacekeeping mission and may be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime; and

(b) specify the commencement and termination dates for the period during which service in a special duty area qualifies a member of the Force for an award under subsection (1).

Definition of "special duty area"

(3) In subsection (1), "special duty area" means an area designated as a special duty area by

(a) an order made under subsection (2); or

(b) an order made or continued under section 91.1 of the *Pension Act*.

Adjudication

32.2 All claims for awards under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply, with such modifications as the circumstances require, to any claim under this Part.

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, avant ou après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) ayant servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité avant ou après cette date, ou est décédée.

32.1 (1) Une compensation conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée au membre de la Gendarmerie ou à son égard, qui devient invalide ou décède par suite d'une maladie ou d'une blessure — ou de son aggravation — survenue durant son service pour le maintien de la paix dans une zone de service spécial, comme s'il s'agissait de service spécial au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*.

Compensation relative au service dans une zone de service spécial

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone à l'extérieur du Canada où des membres de la Gendarmerie sont affectés au maintien de la paix, et se trouvent de ce fait exposés à des risques qui ne se rencontrent généralement pas lors du service en temps de paix. Il peut, de la même façon, préciser la période durant laquelle le service dans une zone de service spécial ouvre droit à la compensation prévue au paragraphe (1).

Désignation par le gouverneur en conseil

(3) Est une « zone de service spécial », la région désignée comme telle aux termes d'un décret pris au titre du paragraphe (2) ou pris ou prorogé au titre de l'article 91.1 de la *Loi sur les pensions*.

Définition de « zone de service spécial »

32.2 Il est disposé des réclamations de compensation faites sous le régime de la présente partie de la même manière que celles faites sous celui de la *Loi sur les pensions*, les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'y appliquant avec les adaptations nécessaires.

Décision

R.S.C. 1927,
c. 188

SOLDIER SETTLEMENT ACT

LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

S.R.C. 1927,
ch. 1881931, c. 53,
s. 3

47. (1) Subsection 3(1) of the *Soldier Settlement Act* is replaced by the following:

47. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi d'établissement de soldats* est remplacé par ce qui suit :

1931, ch. 53,
art. 3The Director
of Soldier
Settlement

3. (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs or such person as the Deputy Minister may designate is, by virtue of holding that office or by virtue of that designation, as the case may be, the Director of Soldier Settlement.

3. (1) Le sous-ministre des Anciens Combattants ou la personne qu'il peut désigner est d'office Directeur de l'établissement de soldats.

Le Directeur de
l'établissement
de soldats1931, c. 53,
s. 3

(2) Subsection 3(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 3(5) de la même loi est abrogé.

1931, ch. 53,
art. 3

48. Subsection 56(2) of the Act is repealed.

48. Le paragraphe 56(2) de la même loi est abrogé.

49. Paragraph 62(4)(a) of the Act is repealed.

49. L'alinéa 62(4)a) de la même loi est abrogé.

50. Section 63 of the Act is repealed.

50. L'article 63 de la même loi est abrogé.

51. Section 64 of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

51. L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

(m.1) the appointment of persons to exercise or perform with respect to such matters as may be specified in the regulations any of the powers or duties conferred or imposed by this Act on the Board; and

m.1) les personnes autorisées à exercer ou accomplir, à l'égard des matières qui peuvent être spécifiées dans les règlements, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés à la Commission par la présente loi;

R.S.C. 1952,
c. 256

SPECIAL OPERATORS WAR SERVICE BENEFITS ACT

LOI SUR LES PRESTATIONS DE SERVICE DE
GUERRE DESTINÉES AUX AGENTS SPÉCIAUXS.R.C. 1952,
ch. 256

52. Section 3 of the *Special Operators War Service Benefits Act* is replaced by the following:

52. L'article 3 de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux* est remplacé par ce qui suit :

WAR SERVICE BENEFITS

PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE

Special
operators
deemed to be
veterans, etc.

3. Every special operator, on the termination of their service as such, is deemed

3. Tout agent spécial, à l'expiration de son service comme tel, est réputé :

Agent spécial
réputé ancien
combattant

(a) to be a veteran within the meaning of the *Veterans' Land Act*, the *Veterans Insurance Act* and the *War Veterans Allowance Act*;

a) être un ancien combattant au sens de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

(b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of Her Majesty; and

b) pour l'application de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

(c) for the purposes of the *Pension Act*, to have been a member of the forces who

performed service as a sergeant in the military forces in a theatre of actual war.

53. The Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 Every special operator is deemed to be a member of the forces for the purpose of eligibility to be awarded a campaign star or other service medal.

54. The Act is amended by replacing “Under-Secretary of State for External Affairs” with “Deputy Minister of Foreign Affairs” in the following provisions:

- (a) paragraph 2(a); and
(b) section 8.

Service medals

Replacement of “Under-Secretary of State for External Affairs” with “Deputy Minister of Foreign Affairs”

R.S.C. 1952, c. 258

SUPERVISORS WAR SERVICE BENEFITS ACT

55. Sections 2 to 4 of the *Supervisors War Service Benefits Act* are replaced by the following:

2. The definitions in this section apply in this Act.

“supervisor” means a helper or a supervisor within the meaning of section 16 of the *Civilian War-related Benefits Act*.

“Western Hemisphere” means the Continents of North and South America, the Islands adjacent thereto and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda and the West Indies, but excluding Greenland, Iceland and the Aleutian Islands.

Definitions

“supervisor”
« surveillant »

“Western Hemisphere”
« hémisphère occidentale »

Supervisors deemed to be veterans, etc.

3. Subject to section 5, every supervisor, on the termination of their service as such, is deemed

(a) to be a veteran within the meaning of the *Veterans' Land Act*, the *Veterans Insurance Act* and the *War Veterans Allowance Act*;

c) pour l'application de la *Loi sur les pensions*, avoir été un membre des forces ayant accompli du service comme sergent dans les forces militaires sur un théâtre réel de guerre.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Tout agent spécial est réputé membre des forces pour l'admissibilité à l'octroi d'une étoile de campagne ou autre médaille de service.

54. Dans les passages ci-après de la même loi, « sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures » est remplacé par « sous-ministre des Affaires étrangères » :

- a) l'alinéa 2a);
b) l'article 8.

Médailles de service

Terminologie

S.R.C. 1952, ch. 258

LOI SUR LES PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE POUR LES SURVEILLANTS

55. Les articles 2 à 4 de la *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants* sont remplacés par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« hémisphère occidental » Les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, leurs eaux territoriales et les îles avoisinantes, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais à l'exclusion du Groenland, de l'Islande et des îles Aléoutiennes.

« surveillant » Auxiliaire ou surveillant au sens de l'article 16 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

Définitions

« hémisphère occidental »
“Western Hemisphere”

« surveillant »
“supervisor”

PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE

3. Sous réserve de l'article 5, chaque surveillant, à l'expiration de son service comme tel, est réputé :

a) être un ancien combattant au sens de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

Surveillants réputés anciens combattants

(b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of Her Majesty; and

(c) for the purposes of the *War Service Grants Act*, to be a discharged member of the forces.

b) pour l'application de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

c) pour l'application de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, être un membre libéré des forces.

R.S.C. 1970,
c. V-2

VETERANS BENEFIT ACT

LOI SUR LES AVANTAGES DESTINÉS AUX ANCIENS
COMBATTANTS

S.R.C. 1970,
ch. V-2

1985, c. 26,
s. 66
(Schedule II,
item 5(6))

56. Section 5 of the *Veterans Benefit Act* and the heading before it are repealed.

56. L'article 5 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants* et l'intitulé le précédant sont abrogés.

1985, ch. 26,
art. 66, ann.
II, par. 5(6)

57. (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

57. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Korean War
veterans

9. (1) Paragraphs 16(4)(b) and 17(4)(b) and subsection 17(5) of the *Public Service Employment Act* apply to every person not described in subsection (2) who

9. (1) Les alinéas 16(4)b) et 17(4)b) et le paragraphe 17(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent aux personnes non visées au paragraphe (2) qui :

Anciens
combattants
de la guerre
de Corée

(2) The portion of subsection 9(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 9(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Korean War
veterans
pensioned for
disability

(2) Paragraphs 16(4)(a) and 17(4)(a) and subsection 17(5) of the *Public Service Employment Act* apply to every person who

(2) Les alinéas 16(4)a) et 17(4)a) et le paragraphe 17(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent à chaque personne qui :

Application
aux anciens
combattants
de la Guerre
de Corée

(a) is in receipt of a pension under the *Pension Act* for disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during service in or on the strength of the special force or during service in a theatre of operations;

a) reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant le service dans le contingent spécial, ou dans les effectifs de celui-ci, ou le service sur un théâtre d'opérations, ou qui en résulte;

R.S.C. 1970,
c. V-3

VETERANS INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE DES ANCIENS
COMBATTANTS

S.R.C. 1970,
ch. V-3

58. The *Veterans Insurance Act* is amended by adding the following after section 14:

58. La *Loi sur l'assurance des anciens combattants* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

When insured
treated as if
dead

14.1 (1) If the death of the insured has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 16(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that the insured has died or cannot be located, the

14.1 (1) Si le décès de l'assuré n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 16b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé ou ne peut être repéré, le Ministre

Assuré réputé
décédé

Minister shall, subject to this section, apply this Act as if the insured had died on a date specified by the Minister.

applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si l'assuré était décédé à une date qu'il précise.

Definition of "Ministerial payment"

(2) In subsection (3), "Ministerial payment" means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Définition de « paiement ministériel »

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the insured referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où l'assuré visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

Accord de remboursement au Ministre

When beneficiary or contingent beneficiary treated as if dead

14.2 (1) If, after the insured's death, the death of a beneficiary or contingent beneficiary has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 16(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that that beneficiary or contingent beneficiary died within the insured's lifetime or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if that beneficiary or contingent beneficiary had died within the insured's lifetime.

14.2 (1) Si, à la suite du décès de l'assuré, le décès du bénéficiaire ou du bénéficiaire éventuel n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 16b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé du vivant de l'assuré ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel était décédé du vivant de l'assuré.

Bénéficiaire ou bénéficiaire éventuel réputé décédé

Definition of "Ministerial payment"

(2) In subsection (3), "Ministerial payment" means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

(2) Pour l'application du paragraphe (3), « paiement ministériel » s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Définition de « paiement ministériel »

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the beneficiary or contingent beneficiary referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

Accord de remboursement au Ministre

R.S.C. 1970,
c. V-4

VETERANS' LAND ACT

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS
COMBATTANTSS.R.C. 1970,
ch. V-4**59. Subsection 3(1) of the *Veterans' Land Act* is replaced by the following:****59. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :**The Director,
The Veterans'
Land Act

3. (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs or such person as the Deputy Minister may designate is, by virtue of holding that office or by virtue of that designation, as the case may be, The Director, The Veterans' Land Act (in this Act referred to as "the Director").

3. (1) Le sous-ministre des Anciens Combattants ou la personne qu'il peut désigner est d'office le Directeur des terres destinées aux anciens combattants — appelé « le Directeur » dans la présente loi.

Le Directeur
des terres
destinées aux
anciens
combattants1990, c. 17,
s. 42 and par.
47(g)**60. Section 21 of the Act and the heading before it are replaced by the following:****60. L'article 21 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**1990, ch. 17,
art. 42 et al.
47(g)*Review Committees**Comité d'agrément*Consent of
review
committee

21. The Director shall not rescind an agreement of sale under subsection 22(1) unless a review committee established under section 21.1 consents to the rescission of that agreement.

21. Le Directeur ne peut résilier un contrat de vente au titre du paragraphe 22(1) sans le consentement du comité d'agrément.

Consente-
ment du
comité
d'agrément

Constitution

21.1 (1) A review committee shall consist of three persons appointed in accordance with this section.

21.1 (1) Le comité d'agrément se compose de trois membres nommés conformément au présent article.

Constitution

Appointment
by Director

(2) The Director shall appoint one member of the review committee.

(2) Le Directeur nomme l'un des membres.

Nomination
par le
DirecteurAppointment
by Royal
Canadian
Legion

(3) The Director shall, in writing, request the Royal Canadian Legion, or any successor to it, to appoint one member of the review committee within thirty days after receipt of the request.

(3) Le Directeur adresse à la Légion royale canadienne, ou à son successeur, un avis lui demandant de nommer un membre dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

Nomination
par la Légion
royale
canadienneAppointment
of
Chairperson

(4) The two members of the review committee appointed under subsections (2) and (3) shall, within thirty days after the appointment of the second member, appoint a third member as the Chairperson of the review committee.

(4) Dans les trente jours suivant la date de nomination du deuxième d'entre eux, les membres nomment un troisième membre à titre de président.

Nomination
du présidentAppointment
if default

(5) If no member is appointed under subsection (3) or no Chairperson is appointed under subsection (4), the Director shall, after consulting with the chief justice of the province in which the property in question is situated, appoint as Chairperson of the review committee a judge of the superior court of that province. If no member was appointed under subsection (3), the Chairperson appointed

(5) S'il n'est pas procédé à la nomination au titre des paragraphes (3) ou (4), le Directeur nomme à titre de président, après avoir consulté le juge en chef de la province où le bien-fonds est situé, un juge de la juridiction supérieure de cette province, lequel nomme, le cas échéant, le deuxième membre du comité.

Nomination
en cas de
défaut

under this subsection shall appoint that member.

Vacancy

(6) If a vacancy occurs in the membership of a review committee, the vacancy shall be filled by appointment in accordance with the provision of this section governing the appointment of the person in respect of whom the vacancy arose.

(6) En cas de vacance, le remplaçant est nommé de la manière prévue au présent article pour la nomination du titulaire du poste à pourvoir.

Vacance

Allowances to members

(7) The members of a review committee shall be paid any daily or other allowance with respect to the performance of their duties under subsection 21.2(2) that the Minister may fix.

(7) Les membres ont droit, pour l'accomplissement de leurs fonctions, aux allocations journalières ou autres que peut fixer le ministre.

Allocations

Reference to review committee

21.2 (1) Without delay after the establishment of a review committee, the Director shall

(a) refer to the review committee the Director's proposed rescission of the agreement in question under subsection 22(1); and

(b) notify the veteran concerned of the establishment of the review committee and of the names of its members.

21.2 (1) Sans délai, une fois le comité constitué, le Directeur lui renvoie le projet de résiliation et notifie à l'ancien combattant la constitution et le nom des membres du comité.

Renvoi au comité

Review

(2) The review committee shall review the proposed rescission referred to it and shall

(a) consent or refuse to consent to the proposed rescission; or

(b) establish remedial conditions to be complied with by the veteran concerned which, if not complied with, may result in the rescission of the agreement.

(2) Le comité examine la mesure de résiliation et soit donne ou non son consentement, soit impose à l'ancien combattant la prise de mesures correctives, tout défaut de la part de celui-ci pouvant entraîner la résiliation du contrat.

Examen

Procedure

(3) A review committee may determine its own procedure, but shall give the Director and the veteran concerned a full opportunity to present evidence and make representations.

(3) Le comité peut fixer ses modalités de fonctionnement en laissant toutefois au Directeur et à l'ancien combattant l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

Procédure

61. Subsections 22(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

61. Les paragraphes 22(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Director may rescind agreement in case of default

22. (1) If any instalment mentioned in any agreement of sale under this Part is not punctually paid or if the veteran makes any other default in performance of the terms of such agreement, the Director may, subject to section 21, without any formal re-entry or retaking and without resort to proceedings in equity or at law, rescind such agreement.

22. (1) Si un versement mentionné dans un contrat de vente visé par la présente partie n'est pas ponctuellement effectué ou si l'ancien combattant ne se conforme pas à ses conditions, le Directeur peut, sous réserve de l'article 21, sans aucune réinscription ou reprise formelle et sans recours aux procédures en equity ou en droit, résilier le contrat.

Rescission du contrat par le Directeur

Rescission or
termination
with consent

(2) The Director may, with the consent of the veteran and without giving the notice required by subsection (4), rescind any agreement of sale under this Part or otherwise terminate any contract made with the veteran under this Part.

(2) Le Directeur peut, du consentement de l'ancien combattant et sans donner l'avis prévu par le paragraphe (4), résilier tout contrat de vente visé à la présente partie ou mettre fin à tout contrat conclu avec un ancien combattant sous son régime.

Rescision
consensuelle

Property
vested in
Director

(3) The effect of a rescission of an agreement of sale pursuant to subsection (1) or (2) is

(3) L'effet de la résiliation est d'attribuer au Directeur les biens absolument libérés et purgés de tous droits et réclamations de l'ancien combattant et de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer, par son entremise ou son autorisation, un droit de propriété, un privilège ou une charge sur ces biens et de lui permettre de revendre ou autrement aliéner les biens conformément à la présente partie.

Propriété

(a) to vest the property in question in the Director absolutely free and discharged of all rights and claims of the veteran and of all persons claiming or entitled to claim through or under the veteran, for any estate in, or lien, charge or encumbrance upon or against the property; and

(b) to empower the Director to resell or otherwise deal with the property as authorized by this Part.

62. Section 42 of the Act is repealed.

62. L'article 42 de la même loi est abrogé.

63. Section 47 of the Act and the heading before it are repealed.

63. L'article 47 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont abrogés.

64. Subsection 48(2) of the Act is repealed.

64. Le paragraphe 48(2) de la même loi est abrogé.

65. The Act is amended by adding the following after section 48:

65. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Miscellaneous

Divers

Authoriza-
tion by
Director

48.1 (1) The Director may authorize in writing any person, either by name or by title of office, and either generally or subject to conditions set out in the authorization, to exercise or perform any of the Director's powers or duties.

48.1 (1) Le Directeur peut, par écrit, déléguer à quiconque — nominalement ou par son titre et avec ou sans conditions — ses attributions.

Délégation
des
attributions

Judicial
notice of
authorization

(2) Judicial notice shall be taken of a written authorization given under subsection (1) without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, unless it has been called into question by the Director or by a person acting for the Director or for Her Majesty.

(2) La délégation est admise d'office en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, à moins qu'elle ne soit contestée par le Directeur ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de la
délégation

1995, c. 18	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD ACT	LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)	1995, ch. 18
1999, c. 10, s. 38	66. Subsection 19(2) of the French version of the <i>Veterans Review and Appeal Board Act</i> is replaced by the following:	66. Le paragraphe 19(2) de la version française de la <i>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i> est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 10, art. 38
Refus de constituer un comité	(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la <i>Loi sur les pensions</i> est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement en disposer en faveur du demandeur.	(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la <i>Loi sur les pensions</i> est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement en disposer en faveur du demandeur.	Refus de constituer un comité
	67. Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):	67. L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :	
Death of recipient	(6.1) On the death of a person to whom a compassionate award has been granted, the <i>Pension Act</i> applies in respect of a survivor or surviving child of that person in the same manner as it would apply if the compassionate award had been an award within the meaning of that Act.	(6.1) Au décès d'une personne à qui a été accordée une allocation de commisération, la <i>Loi sur les pensions</i> s'applique à son survivant ou à son enfant survivant de la même manière que si l'allocation de commisération était une compensation au sens de cette loi.	Décès du prestatiaire
Meaning of "survivor" and "child"	(6.2) In subsection (6.1), "survivor" and "child" have the same meaning as in the <i>Pension Act</i> .	(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), les termes « survivant » et « enfant » ont le sens que leur donne la <i>Loi sur les pensions</i> .	Définition de « survivant » et de « enfant »
R.S.C. 1970, c. W-4	WAR SERVICE GRANTS ACT	LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE	S.R.C. 1970, ch. W-4
	68. Sections 31 to 34 of the <i>War Service Grants Act</i> are repealed.	68. Les articles 31 à 34 de la <i>Loi sur les indemnités de service de guerre</i> sont abrogés.	
R.S., c. W-3	WAR VETERANS ALLOWANCE ACT	LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS	L.R. ch. W-3
1998, c. 21, s. 121(2)	69. (1) The definition "payment review period" in subsection 2(1) of the <i>War Veterans Allowance Act</i> is repealed.	69. (1) La définition de « période de révision des paiements », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i>, est abrogée.	1998, ch. 21, par. 121(2)
R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 9(1); 1990, c. 43, s. 32(2); 2000, c. 12, s. 317(5)	(2) The definition "dependent child" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	L.R., ch. 12 (2 ^e suppl.), par. 9(1); 1990, ch. 43, par. 32(2); 2000, ch. 12, par. 317(5)
"dependent child" « enfant à charge »	"dependent child" means	« enfant à charge »	« enfant à charge » "dependent child"

(a) a child who has no spouse or common-law partner and is

- (i) under the age of eighteen years,
- (ii) under the age of twenty-five years and following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister,
- (iii) under the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, or
- (iv) over the age of twenty-one years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, where the incapacity occurred before the child attained the age of twenty-one years, or after the age of twenty-one years and before the age of twenty-five years while following and making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister, or

(b) a child referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv) who has a spouse or common-law partner and is financially dependent on a recipient;

(3) Paragraph (c) of the definition “orphan” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

- (c) a child of
- (i) divorced or separated parents, or
 - (ii) parents who are neither spouses nor common-law partners of each other
- who is bereft by death of a parent who, at the time of death, was receiving an additional allowance in respect of that child or would have been eligible to receive an additional allowance in respect of that child but for the level of that parent’s income, and

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“personal information” has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*;

“personal information”
« renseignements personnels »

a) Enfant qui n’a pas d’époux ni de conjoint de fait et, selon le cas :

- (i) est âgé de moins de dix-huit ans,
- (ii) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants,
- (iii) est âgé de moins de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d’une incapacité physique ou mentale,
- (iv) est âgé de plus de vingt et un ans et ne peut gagner sa vie par suite d’une incapacité physique ou mentale, dans la mesure où celle-ci est survenue soit avant qu’il n’atteigne l’âge de vingt et un ans, soit après, mais avant qu’il n’atteigne l’âge de vingt-cinq ans s’il suivait alors un cours approuvé par le ministre en y accomplissant des progrès satisfaisants;

b) est un enfant visé à l’alinéa a) mais ayant un époux ou conjoint de fait et est financièrement à la charge d’un bénéficiaire.

(3) L’alinéa c) de la définition de « orphelin », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- c) enfant issu soit de parents divorcés ou séparés, soit de parents qui n’étaient pas époux ni conjoints de fait, et dont le parent décédé touchait, au moment du décès, une allocation supplémentaire à son égard ou y aurait eu droit n’eût été le niveau de son revenu,

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« renseignements personnels » S’entend au sens de l’article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

1990, ch. 43,
par. 32(3);
2000, ch. 12,
par. 317(7)

« renseignements personnels »
“personal information”

1995, c. 18,
s. 103; 2000,
c. 12,
s. 318(2)

70. (1) The portion of subparagraph 4(3)(c)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) payable under the *Pension Act*, section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*, any enactment prescribed by regulations made under section 25, or any similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served, but not including any monthly benefit payable

(2) Paragraph 4(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an orphan of a recipient if that orphan resides outside Canada and if that recipient, at the time of death,

(i) was receiving an additional allowance in respect of the child, or

(ii) would have been eligible to receive an additional allowance in respect of the child but for the level of the recipient's income.

(3) Subsection 4(8) of the Act is replaced by the following:

(8) If the Minister is satisfied that an applicant and their spouse or common-law partner, or a recipient and their spouse or common-law partner, are not residing together as a result of one or both of them having to reside in a treatment or care facility or as a result of any other circumstances that are prescribed by regulations made under section 25, the Minister may direct that the applicant and spouse or common-law partner, or the recipient and spouse or common-law partner, as the case may be, be treated in the same manner as if they were persons referred to in subsection (6) and each person had one half of the aggregate of the income and benefits of both persons, and in that case, if the Minister deems it appropriate, the Minister shall apportion the allowances payable to them having

2000, c. 12,
ss. 326 (F),
327 (E)

If couple not
residing
together

70. (1) Le passage du sous-alinéa 4(3)c)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) payables en application de la *Loi sur les pensions*, de l'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* ou de tout texte législatif désigné par règlement pris aux termes de l'article 25 ou de dispositions semblables ou équivalentes dans le pays dans les forces duquel l'ancien combattant a servi, à l'exclusion d'un avantage mensuel payable, à l'ancien combattant et à son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, au survivant ou à l'orphelin, selon le cas, ou encore à l'égard de ces mêmes personnes :

(2) L'alinéa 4(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à un orphelin, résidant à l'étranger, du bénéficiaire qui recevait, à son décès, une allocation supplémentaire à l'égard de cet enfant ou y aurait eu droit n'eût été le niveau de son revenu.

(3) Le paragraphe 4(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Sur preuve qu'un demandeur ou un bénéficiaire, et son époux ou conjoint de fait, ne cohabitent pas en raison du fait que l'un d'eux, ou les deux, doivent résider dans un établissement où sont procurés des soins ou des traitements ou dans tout autre cas prévu par les règlements d'application de l'article 25, le ministre peut ordonner qu'ils soient réputés être des personnes visées au paragraphe (6) et toucher respectivement la moitié de la somme des revenus et avantages que reçoivent ensemble ces deux personnes; s'il le juge à propos, le ministre peut alors répartir les allocations qui leur sont payables en tenant compte de leur situation individuelle respectivement ainsi que des enfants à charge concernés.

1995, ch. 18,
art. 103;
2000, ch. 12,
par. 318(2)

2000, ch. 12,
art. 326 (F),
327 (A)

Cas où les
intéressés ne
cohabitent
pas

regard to the circumstances of each of them and any dependent children involved.

R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 11; 2000, c. 12, ss. 326 (F), 327 (E)

71. (1) Subparagraph 7(1)(a.1)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) section 22 of the *Corrections and Conditional Release Act*, and

1998, c. 21, s. 122(2)

(2) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), if it appears to the Governor in Council that any amendment to the *Income Tax Act* or the regulations made under that Act, or to the *Old Age Security Act*, would result in a significant change in the amount of any allowance payable in respect of any class of persons under this Act, the Governor in Council may make orders to alleviate the effect of the change by deeming, for the purposes of this Act, revenue specified in the orders, or a part of that revenue, to be or not to be, as the case may require, income of a person referred to in subsection (1).

If change to other Acts

1990, s. 43, s. 35; 1998, c. 21, s. 123(2), paras. 124(c), (d); 2000, c. 12, par. 325(c)

72. Subsections 8.1(1.1) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) If there is an ongoing decrease in the income of an applicant, a recipient or, when applicable, the spouse or common-law partner of an applicant or a recipient, beginning in any month in the period between the beginning of the base calendar year and the end of the current payment period, the applicant or recipient may file with the Minister, in addition to any statement required under subsection (1) or 27(1), a statement of the estimated monthly income of the applicant or recipient and, when applicable, of the spouse or common-law partner of the applicant or recipient.

Option to file statement of estimated income

71. (1) Le sous-alinéa 7(1)a.1)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'article 22 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

L.R., ch. 12 (2^e suppl.), art. 11; 2000, ch. 12, art. 326(5), 327 (A)

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, toutefois, il estime que la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des règlements pris sous son régime ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* entraînerait un changement significatif dans le montant d'une allocation payable sous le régime de la présente loi à l'égard d'une catégorie de personnes, le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ayant pour objet d'en amenuiser les effets au moyen d'une présomption, pour l'application de la présente loi, voulant que tout ou partie du revenu spécifié dans ces décrets soit réputé être ou ne pas être, selon le cas, un revenu d'une personne visée au paragraphe (1).

1998, ch. 21, par. 122(2)

Cas de modification de certaines lois

72. Les paragraphes 8.1(1.1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) En cas de diminution durable de son revenu ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait dans un mois entre le début de l'année civile de base et la fin de la période de paiement en cours, le demandeur ou le bénéficiaire peut, en plus de faire l'état prévu au paragraphe (1) ou la déclaration prévue au paragraphe 27(1), produire auprès du ministre un état de son revenu mensuel estimatif et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

1990, ch. 43, art. 35; 1998, ch. 21, par. 123(2), al. 124(c) et (d); 2000, ch. 12, al. 325(c)

Production d'un état du revenu estimatif

Effect on amount of monthly allowance

(3) The monthly allowance payable to the applicant or recipient referred to in subsection (2) for the month in which the decrease in income began, and for any subsequent month in the previous and current payment periods, shall be based on the estimated monthly income if

(a) the estimated monthly income is less than

(b) one twelfth of the income for the base calendar year applicable to that month

by at least the amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 25(e.1).

Continuation of allowance based on estimated income

(4) If a recipient's monthly allowance for the last month of the previous payment period was based on estimated monthly income, the monthly allowance payable for the current payment period may be based on the same estimated monthly income if

(a) that estimated monthly income continues to be less than

(b) one twelfth of the income for the base calendar year applicable to the current payment period

by at least the amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 25(e.1).

If ongoing increase in income occurs

(5) Each time that a recipient whose allowance is based on estimated monthly income experiences an ongoing increase in income or, when applicable, in the income of their spouse or common-law partner,

(a) the recipient shall without delay notify the Minister of the increase; and

(b) the calculation of the recipient's monthly allowance for the month in which the increase began, and for subsequent months in the current payment period, shall be based on that increase.

73. The heading before section 17 of the Act is replaced by the following:

PROTECTION OF ALLOWANCE

(3) L'allocation mensuelle payable dans le cas visé au paragraphe (2) pour le mois où la diminution a eu lieu et, par la suite, pour tout mois de la période de paiement en cours et de la précédente est établie selon le revenu mensuel estimatif si l'excédent de un douzième du revenu pour l'année civile de base applicable à ce mois sur le revenu mensuel estimatif équivaut au moins au montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 25e.1) ou calculé sous leur régime.

Effet

(4) Si l'allocation mensuelle du bénéficiaire pour le dernier mois de la période de paiement précédente était établie sur la base du revenu mensuel estimatif, l'allocation mensuelle payable pour la période de paiement en cours peut être établie sur cette même base dès lors que l'excédent de un douzième du revenu pour l'année civile de base applicable à la période de paiement en cours sur le revenu mensuel estimatif équivaut encore au moins au montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 25e.1) ou calculé sous leur régime.

Maintien

(5) L'intéressé avise sans délai le ministre de toute augmentation durable de son revenu ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait; l'augmentation est dès lors prise en compte dans le calcul de l'allocation mensuelle pour le mois où l'augmentation est survenue et, par la suite, pour les mois de la période de paiement en cours.

Augmentation durable

73. L'intertitre précédant l'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PROTECTION DE L'ALLOCATION

74. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

No assignment, seizure, etc.

17. (1) Except as provided in this Act, no allowance is subject to

- (a) assignment, alienation or transfer by the recipient; or
- (b) seizure or execution, either at law or in equity.

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(1)

75. (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "overpayment"

18. (1) In this section, "overpayment", in relation to any period, means

- (a) an allowance payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement; or
- (b) if an allowance payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the allowance payment to which the person was entitled, the amount of that excess.

Recovery of overpayments

(1.01) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person's estate or succession, and

- (a) may be recovered by deduction from any future payments made pursuant to this Act to that person or to that person's estate or succession;
- (b) may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; and
- (c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(1); 1998, c. 21, par. 124(e)

(2) Paragraph 18(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the actual income exceeds the shown income, any amount by which the allowance paid to the recipient for months in that payment period exceeds the allowance that would have been paid to the recipient for those months if the shown income had been equal to the actual income shall be considered an overpayment; or

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(1)

(3) Subsection 18(1.2) of the Act is repealed.

74. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'allocation ne peut être cédée, aliénée ou transportée par l'allocataire; elle est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Aucune cession permise

75. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(1)

18. (1) Au présent article, « trop-perçu » vise, pour une période donnée, le paiement d'une allocation fait indûment ou en excédent.

Définition de « trop-perçu »

(1.01) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à effectuer en vertu de la présente loi, conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou devant la juridiction compétente.

Recouvrement

(2) L'alinéa 18(1.1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(1); 1998, ch. 21, al. 124(e)

(a) si son revenu réel dépasse son revenu déclaré, l'écart entre l'allocation qui lui a été payée pour les mois dans cette période de paiement et l'allocation qui lui aurait été payée pour ces mêmes mois, si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel, est réputé constituer un trop-perçu;

(3) Le paragraphe 18(1.2) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(1)

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6(2)

Remission of overpayments

(4) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

- (a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,
- (b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered,
- (c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or
- (d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

Recovery from survivor or orphan

(3) Where a survivor or orphan of a deceased veteran retains any amount of the veteran's allowance paid after the last day of the month in which the veteran died, that amount may be deducted from any allowance granted to the survivor or orphan.

76. The heading before section 19 of the Act is replaced by the following:

QUARTERLY ADJUSTMENT OF ALLOWANCES

77. Subsection 20(1) of the Act is repealed.

78. Subsections 22(2) and (3) of the Act are repealed.

79. Section 23 of the Act and the heading before it are repealed.

80. (1) The portion of section 25 of the Act before paragraph (a.1) is replaced by the following:

25. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) prescribing the manner of making applications for allowances and the information and evidence to be furnished in connection with such applications;

R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 32(1)

Regulations

(4) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

- a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;
- b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;
- c) son remboursement causerait un préjudice abusif à l'intéressé;
- d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.

(3) Le montant de l'allocation d'un ancien combattant décédé retenu par son survivant ou l'orphelin et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de l'allocation qui leur est accordée.

76. L'intertitre précédant l'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

AJUSTEMENT TRIMESTRIEL DES ALLOCATIONS

77. Le paragraphe 20(1) de la même loi est abrogé.

78. Les paragraphes 22(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

79. L'article 23 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

80. (1) Le passage de l'article 25 de la même loi précédant l'alinéa a.1) est remplacé par ce qui suit :

25. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements d'application de la présente loi, notamment en vue :

- a) de prévoir le mode de présentation des demandes d'allocations et des formulaires à utiliser ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard;

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 6(2)

Remise

Recouvrement contre le survivant ou l'orphelin

L.R., ch. 20 (3^e suppl.), par. 32(1)

Règlements

2000, c. 12,
ss. 326 (F),
327 (E)

(2) Paragraph 25(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribing circumstances in which an applicant and their spouse or common-law partner, or a recipient and their spouse or common-law partner, are not residing together for the purposes of subsection 4(8);

1990, c. 43,
s. 37(1)

(3) Paragraphs 25(e) and (e.1) of the Act are replaced by the following:

(e.1) prescribing the amount, or prescribing the method of determining the amount, for the purposes of subsection 8.1(3) or (4);

R.S., c. 7 (1st
Supp.),
s. 7(5)

(4) Paragraph 25(i) of the Act is repealed.

(5) Paragraph 25(m) of the Act is repealed.

R.S., c. 20
(3rd Supp.),
s. 33

81. The heading before section 29 of the Act is repealed.

82. Section 29 of the Act is renumbered as subsection 29(1) and is amended by adding the following:

Taking oaths,
etc.

(2) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

Acceptance of
oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of

(a) a department or other portion of the public service of Canada specified in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*, or

(b) a department of the government of a province

(2) L'alinéa 25c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de prévoir, pour l'application du paragraphe 4(8), les cas où un bénéficiaire ou un demandeur et son époux ou conjoint de fait ne cohabitent pas;

(3) Les alinéas 25e) et e.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e.1) de prévoir le montant d'une perte ou d'une diminution de revenu pour l'application des paragraphes 8.1(3) ou (4) ou la méthode de son calcul;

(4) L'alinéa 25i) de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 25m) de la même loi est abrogé.

81. L'intertitre précédant l'article 29 de la même loi est abrogé.

82. L'article 29 devient le paragraphe 29(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

(3) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

2000, ch. 12,
art. 326 (F),
327 (A)

1990, ch. 43,
par. 37(1)

L.R., ch. 7
(1^{er} suppl.),
par. 7(5)

L.R., ch. 20
(3^e suppl.),
art. 33

Serments,
déclarations
solennelles et
affidavits

Prestation de
serments

who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

83. The Act is amended by adding the following before section 30:

EXCHANGE OF INFORMATION

84. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The following personal information relating to a veteran shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the veteran's service in order to determine eligibility for an allowance under this Act or for a benefit under any enactment incorporating this Act by reference:

(a) personal information collected or obtained by the Department of National Defence in the administration of the *National Defence Act* or the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(c) personal information collected or obtained by the National Archives of Canada in the administration of the *National Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

(2) Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

83. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 30, de ce qui suit :

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

84. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) En vue d'établir le droit soit à une allocation au titre de la présente loi, soit à un avantage au titre de tout autre texte législatif qui incorpore celle-ci par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant un ancien combattant pour déterminer ses états de service et obtenus par les organismes suivants dans le cadre de la mise en oeuvre des textes législatifs ci-après et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) les Archives nationales du Canada pour la *Loi sur les Archives nationales du Canada*.

(2) Les renseignements personnels obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi peuvent être rendus accessibles :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en oeuvre de la présente loi

R.S., c. 37
(3rd Supp.),
s. 19; 1996, c.
11, par.
97(1)(g)

Information
that shall be
made
available to
Minister

Information
that Minister
may disclose

L.R., ch. 37
(3^e suppl.),
art. 19; 1996,
ch. 11, al.
97(1)g)

Accès du
ministre aux
renseigne-
ments

Accès donné
par le
ministre

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(c) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(d) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

85. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

32. (1) Where an applicant for an allowance or a recipient is dissatisfied with any adjudication affecting him or her, other than an adjudication under section 18 or on an appeal under subsection (2) of this section, he or she may, in accordance with the regulations, apply to an officer or employee of the Department designated by the Minister for the purpose for a review of the adjudication.

86. Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subject to section 7, the Minister may, in determining whether an allowance is payable and the amount of the allowance, consider any statement or estimate of income respecting the recipient or their spouse or common-law partner that is being used for the purpose of the *Old Age Security Act* or the *Income Tax Act*.

87. The Act is amended by adding the following after section 34:

34.1 Every application, statement, notification, consent or report required or permitted by this Act, or by any enactment incorporating this Act by reference, must be made or given in the form required by the Minister.

34.2 The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act and other enactments administered by the Minister.

ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) au ministère du Développement des ressources humaines, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

d) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

85. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Dans les cas où celui qui demande une allocation ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision le visant, sauf celle rendue au titre de l'article 18 ou dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (2), il peut, conformément aux règlements, en demander la révision à tout cadre ou fonctionnaire du ministère désigné à cette fin par le ministre.

86. L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sous réserve de l'article 7, le ministre peut, afin de déterminer le droit à une allocation et le montant de celle-ci, prendre en considération les déclarations ou estimations de revenus visant le bénéficiaire ou son époux ou conjoint de fait et destinés à l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1 Les formules à utiliser pour les demandes, déclarations ou avis prévus par la présente loi ou tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

34.2 Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi et de tout

Review by
departmental
official

Income
information

Forms

Combining
information

Révision

Renseignements sur le
revenu

Formules

Renseignements

Disclosure in
legal
proceedings

88. The Act is amended by adding the following after section 36:

36.1 Notwithstanding any other Act or law, no member of the public service of Canada shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the purpose of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, in any legal proceedings except

- (a) criminal proceedings; or
- (b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act or any enactment incorporating this Act by reference.

89. (1) Paragraph 37(3)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) who
 - (i) served in a theatre of actual war during World War I or World War II,
 - (ii) is in receipt of a pension for disability under the *Pension Act* in respect of service during World War I or World War II as those wars are defined in that Act,
 - (iii) has accepted a commuted pension in respect of service described in subparagraph (ii), or
 - (iv) is, after death, declared to have been eligible for, or awarded, a pension described in subparagraph (ii); or

(2) Subsection 37(4) of the Act is replaced by the following:

- (4) An allied veteran is any former member of

1992, c. 24,
s. 11(1);
1995, c. 17,
s. 71(1)

Allied veteran

autre texte législatif relevant de sa compétence.

88. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

36.1 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements personnels obtenus pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.

89. (1) Le paragraphe 37(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (3) Sont d'anciens combattants canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté qui :

a) selon le cas :

- (i) ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,
- (ii) reçoivent une pension pour invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions* pour le service pendant l'une ou l'autre de ces guerres, au sens de cette loi,
- (iii) ont accepté une pension rachetée pour le service visé au sous-alinéa (ii),
- (iv) ont reçu, après leur décès, la pension visée au sous-alinéa (ii) ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci;

b) ont servi au Royaume-Uni au cours de la Première Guerre mondiale.

(2) Le paragraphe 37(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (4) Sont des anciens combattants alliés les anciens membres :

Communica-
tion en justice

Anciens
combattants
canadiens de
la Première
ou de la
Seconde
Guerre
mondiale

1992, ch. 24,
par. 11(1);
1995, ch. 17,
par. 71(1)

Anciens
combattants
alliés

- (a) any of His Majesty's forces,
- (b) any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies, or
- (c) any of the forces, other than resistance groups, of any power associated with His Majesty in World War I

who was domiciled in Canada at the time when he or she joined that force or at any time while a member of that force, and

- (d) served in a theatre of actual war during World War I or World War II,
- (e) is in receipt of a pension for disability under the *Pension Act* in respect of service during World War I or World War II as those wars are defined in that Act,
- (f) has accepted a commuted pension in respect of service described in paragraph (e),
- (g) is, after death, declared to have been eligible for, or awarded, a pension described in paragraph (e), or
- (h) served in the United Kingdom during World War I.

(3) Paragraph 37(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is in receipt of a pension under the *Pension Act*, or is declared to have been eligible for, or awarded, a pension under the *Pension Act* after the member's death, having become eligible for that pension by virtue of

- (i) service as a member of the special force, as that force is defined in subsection 3(1) of that Act, or
- (ii) service in the Korean War, as that service is defined in subsection 3(1) of that Act.

(4) The portion of subparagraph 37(7.3)(a)(iii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) a home-trade voyage any part of which went outside the territorial waters of Canada and the territorial waters of all other countries and was

- a) de l'une des forces de Sa Majesté,
- b) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté,
- c) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'une puissance associée à Sa Majesté dans la Première Guerre mondiale,

qui étaient domiciliés au Canada à la date de leur engagement dans cette force ou tant qu'ils avaient la qualité de membre et, selon le cas :

- d) ont servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale,
- e) reçoivent une pension pour invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions* pour le service pendant l'une ou l'autre de ces guerres, au sens de cette loi,
- f) ont accepté une pension rachetée pour ce service,
- g) ont, après leur décès, reçu la pension visée à l'alinéa b) ou ont fait l'objet d'une déclaration confirmant leur droit à celle-ci,
- h) ont servi au Royaume-Uni pendant la Première Guerre mondiale.

(3) L'alinéa 37(7)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont gratifiées d'une pension en vertu de la *Loi sur les pensions* ou déclarées y avoir eu droit ou l'avoir reçu, après leur décès au titre soit du service effectué dans le contingent spécial, soit du service accompli pendant la guerre de Corée, au sens donné à ces termes par le paragraphe 3(1) de cette loi.

(4) Le sous-alinéa 37(7.3)a(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) voyage de cabotage dont au moins une partie a été effectuée à l'extérieur des eaux territoriales du Canada et de celles de tout autre pays et dont les points de

(5) The portion of subsection 37(10) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) For the purpose of this section, except subparagraphs (3)(a)(ii) to (iv) and paragraphs (4)(e) to (g),

90. The English version of the Act is amended

(a) by deleting “his” in subsection 5(5);

(b) by replacing “his” with “the” in the following provisions:

(i) the portion of section 11 before paragraph (a), and

(ii) subsections 14(1) and (2);

(c) by replacing “his” with “his or her” in the following provisions:

(i) paragraph (a) of the definition “orphan” in subsection 2(1),

(ii) paragraph 14(2)(b), and

(iii) paragraph 14(3)(b);

(d) by replacing “his” with “the Minister’s” in subsections 5(2) and (3);

(e) by replacing “his” with “the veteran’s” in subsection 10(1);

(f) by replacing “his” with “the recipient’s” in the following provisions:

(i) paragraphs 4(5)(a) and (b), and

(ii) paragraph 14(2)(a);

(g) by replacing “his” with “the applicant’s” in paragraph 14(3)(a);

(h) by replacing “his death” with “their death”, “his life” with “their life” and “his discretion” with “the Minister’s discretion” in subsection 5(1);

(i) by replacing “he” with “the recipient” in subsection 14(1);

départ et d’arrivée sont respectivement situés soit au Canada ou aux États-Unis, ou vice-versa, soit dans une province et une autre province, soit à Terre-Neuve ou Saint-Pierre-et-Miquelon et à l’extérieur de celles-ci, ou vice-versa, ou dont l’objet était le secours et le sauvetage ou la récupération, ou la pose ou la réparation de câbles,

(5) Le passage du paragraphe 37(10) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l’application du présent article — exception faite des sous-alinéas (3)a)(ii) à (iv) et des alinéas (4)e) à g) :

90. La version anglaise de la même loi est modifiée comme il suit :

a) suppression de « his » au paragraphe 5(5);

b) remplacement de « his » par « the » dans les dispositions suivantes :

(i) passage de l’article 11 précédant l’alinéa a),

(ii) paragraphes 14(1) et (2);

c) remplacement de « his » par « his or her » dans les dispositions suivantes :

(i) alinéa a) de la définition de « orphan » au paragraphe 2(1),

(ii) alinéa 14(2)b),

(iii) alinéa 14(3)b);

d) remplacement de « his » par « the Minister’s » aux paragraphes 5(2) et (3);

e) remplacement de « his » par « the veteran’s » au paragraphe 10(1);

f) remplacement de « his » par « the recipient’s » dans les dispositions suivantes :

(i) alinéas 4(5)a) et b),

(ii) alinéa 14(2)a);

g) remplacement de « his » par « the applicant’s » à l’alinéa 14(3)a);

h) remplacement de « his death » par « their death », « his life » par « their life » et « his discretion » par « the Minister’s discretion » au paragraphe 5(1);

Commencement and duration of wars

Gender-neutral terminology

Commencement et durée des guerres

Déssexualisation de la terminologie

(j) by replacing “he” with “he or she” in the following provisions:

(i) subsection 32(2), and

(ii) subparagraph 37(6)(a)(ii);

(k) by replacing “him” with “the veteran” in paragraph 5(5)(b);

(l) by replacing “him” with “the recipient” in paragraph 14(2)(a);

(m) by replacing “acquired by him” with “acquired by the recipient” and “pay to him” with “pay to that Director” in section 16; and

(n) by replacing “himself” with “themselves” in subsection 14(1).

i) remplacement de « he » par « the recipient » au paragraphe 14(1);

j) remplacement de « he » par « he or she » dans les dispositions suivantes :

(i) paragraphe 32(2),

(ii) sous-alinéa 37(6)a(ii);

k) remplacement de « him » par « the veteran » à l’alinéa 5(5)b);

l) remplacement de « him » par « the recipient » à l’alinéa 14(2)a);

m) remplacement de « acquired by him » par « acquired by the recipient » et « pay to him » par « pay to that Director » à l’article 16;

n) remplacement de « himself » par « themselves » au paragraphe 14(1).

R.S.C. 1952,
c. 297

WOMEN’S ROYAL NAVAL SERVICES AND THE
SOUTH AFRICAN MILITARY NURSING SERVICE
(BENEFITS) ACT

91. Section 3 of the *Women’s Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act* is replaced by the following:

WAR SERVICE BENEFITS

3. Every person domiciled and resident in Canada who served outside Canada at any time since September 10, 1939 as a member of the Women’s Royal Naval Services or of the South African Military Nursing Service and was domiciled in Canada at the time of becoming such a member is deemed, on the termination of that service,

(a) to be a veteran within the meaning of the *Veterans’ Land Act*, the *Veterans Insurance Act* and the *War Veterans Allowance Act*;

(b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of Her Majesty;

(c) for the purposes of section 26 of the *War Service Grants Act*, to have served on active service in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada;

Members of
W.R.N.S. and
S.A.M.N.S.
deemed to be
veterans, etc.

LOI SUR LE CORPS FÉMININ DE LA MARINE
ROYALE ET LE SOUTH AFRICAN MILITARY
NURSING SERVICE (SERVICE SUD-AFRICAIN
D’INFIRMIÈRES MILITAIRES) [PRESTATIONS]

91. L’article 3 de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d’infirmières militaires)* [prestations] est remplacé par ce qui suit :

PRESTATIONS DE SERVICE DE GUERRE

3. Toute personne domiciliée et résidant au Canada qui, depuis le 10 septembre 1939, a servi, à tout moment, comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du South African Military Nursing Service à l’extérieur du Canada et qui, à l’époque où elle est devenue membre de l’un ou de l’autre de ces services, était domiciliée au Canada est, à l’expiration de ce service, réputée :

a) être un anciens combattant au sens de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la *Loi sur l’assurance des anciens combattants* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) pour l’application de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de

S.R.C. 1952,
ch. 297

Membres du
C.F.M.R. ou
du
S.A.M.N.S.
réputés
anciens
combattants

(d) in the case of a member of the Women's Royal Naval Services, for the purposes of section 65 of the *Pension Act*, to have served in the naval, army or air forces or the merchant navy of the United Kingdom; and

(e) in the case of a member of the South African Military Nursing Service, for the purposes of section 66 of the *Pension Act*, to have served in the naval, army or air forces or the merchant navy of a member of the Commonwealth other than Canada and the United Kingdom.

l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

c) pour l'application de l'article 26 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, avoir été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada;

d) dans le cas d'un membre du Corps féminin de la Marine royale, pour l'application de l'article 65 de la *Loi sur les pensions*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni;

e) dans le cas d'un membre du South African Military Nursing Service, pour l'application de l'article 66 de la *Loi sur les pensions*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande d'un membre du Commonwealth autre que le Canada et le Royaume-Uni.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Appropriation Act No. 10, 1964

92. Schedule B to *Appropriation Act No. 10, 1964*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1964-65, is amended by repealing National Defence Vote 58a.

Repeal of Vote governing special duty areas

Terminology Changes

93. The French version of the following provisions is amended by replacing "Affaires des anciens combattants" with "Anciens Combattants":

Replacement of "Affaires des anciens combattants" with "Anciens Combattants"

(a) Schedule I to the *Public Sector Compensation Act*;

(b) the definition "Ministre" in section 2, and paragraph 9(3)(b) of *The Returned Soldiers' Insurance Act*, S.C. 1920, c. 54;

(c) the definition "Ministre" in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, R.S.C. 1970, c. V-2;

(d) the definition "Ministre" in subsection 2(1) of the *Veterans Insurance Act*, R.S.C. 1970, c. V-3;

AUTRES MODIFICATIONS

Loi des subsides n° 10 de 1964

92. L'annexe B de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1964-65, est modifiée par suppression du crédit 58a pour la Défense nationale.

Abrogation du crédit visant les zones de service spécial

Terminologie

93. Dans la version française des passages ci-après, « Affaires des anciens combattants » est remplacé par « Anciens Combattants » :

Remplacement de « Affaires des anciens combattants » par « Anciens Combattants »

a) l'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public*;

b) la définition de « Ministre » à l'article 2 et l'alinéa 9(3)(b) de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, S.C. 1920, ch. 54;

c) la définition de « Ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*, S.R.C. 1970, ch. V-2;

(e) the definition “Ministre” in subsection 2(1) of the *Veterans’ Land Act*, R.S.C. 1970, c. V-4; and

(f) the definition “Ministre” in section 2, and section 28 of the *War Service Grants Act*, R.S.C. 1970, c. W-4.

d) la définition de « Ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’assurance des anciens combattants*, S.R.C. 1970, ch. V-3;

e) la définition de « Ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, S.R.C. 1970, ch. V-4;

f) la définition de « Ministre » à l’article 2 et l’article 28 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, S.R.C. 1970, ch. W-4.

Remplacement
de “Anciens
combattants”
avec
“Anciens
Combattants”

94. The French version of the following provisions is amended by replacing “Anciens combattants” with “Anciens Combattants”:

(a) Schedule I to the *Access to Information Act*;

(b) paragraph 104.03(2)(b) of the *Canada Pension Plan*;

(c) the definition “ministre” in subsection 2(1), section 38, and paragraphs 41(b) and 42(b) of the *Civilian War-related Benefits Act*;

(d) the long title, subsection 2(1), section 3 and subsection 6.1(1) of the *Department of Veterans Affairs Act*;

(e) paragraph 27(a) of Part VI of Schedule V to the *Excise Tax Act*;

(f) Schedule I to the *Financial Administration Act*;

(g) subsection 3(3) of the *Halifax Relief Commission Pension Continuation Act*, S.C. 1974-75-76, c. 88;

(h) paragraph 33.03(2)(b) and subsection 36(3) of the *Old Age Security Act*;

(i) the definitions “ministère” and “ministre” in subsection 3(1) of the *Pension Act*;

(j) the schedule to the *Privacy Act*;

(k) section 4 of the *Salaries Act*;

(l) the definition “ministre” in section 2, section 15, subsections 108(2) and 109(1), section 112 and subsections 113(1) and (2) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*; and

94. Dans la version française des passages ci-après, « Anciens combattants » est remplacé par « Anciens Combattants » :

a) l’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information*;

b) l’alinéa 104.03(2)b) du *Régime de pensions du Canada*;

c) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1), l’article 38 et les alinéas 41b) et 42b) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

d) le titre intégral, le paragraphe 2(1), l’article 3 et le paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*;

e) l’alinéa 27a) de la partie VI de l’annexe V de la *Loi sur la taxe d’accise*;

f) l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) le paragraphe 3(3) de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d’Halifax*, S.C. 1974-75-76, ch. 88;

h) l’alinéa 33.03(2)b) et le paragraphe 36(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

i) les définitions de « ministère » et de « ministre » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;

j) l’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

k) l’article 4 de la *Loi sur les traitements*;

Remplacement
de
« Anciens
combattants »
par « Anciens
Combattants »

(m) the definitions “ministère” and “ministre” in subsection 2(1), and subsection 30(3) of the *War Veterans Allowance Act*.

l) la définition de « ministre » à l'article 2, l'article 15, les paragraphes 108(2) et 109(1), l'article 112 et les paragraphes 113(1) et (2) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*;

m) les définitions de « ministre » et de « ministre » au paragraphe 2(1) et le paragraphe 30(3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

Replacement of “Anciens combattants” with “Anciens Combattants”

95. The French version of the following provisions is amended by replacing “Anciens combattants” with “Anciens Combattants”:

(a) section 1 of the *Department of Veterans Affairs Act*;

(b) subsection 90(1) of the *Pension Act*;

(c) subsection 33(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and

(d) the definition “Bureau” in section 2, and paragraph 24(a) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

95. Dans la version française des passages ci-après, « Anciens combattants » est remplacé par « Anciens Combattants » :

a) l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*;

b) le paragraphe 90(1) de la *Loi sur les pensions*;

c) le paragraphe 33(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

d) la définition de « Bureau » à l'article 2 et l'alinéa 24a) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Remplacement de « Anciens combattants » par « Anciens Combattants »

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-23

96. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, receives royal assent,

(a) subsection 45(2.1) of the *Pension Act*, as enacted by subsection 219(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, is replaced by the following:

(2.1) Except as otherwise provided in this Act, the surviving common-law partner of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension in accordance with the rate for a survivor set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death, but no payment shall be made under this subsection from a date prior

Pensions for surviving common-law partners

DISPOSITIONS DE COORDINATION

96. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* (appelé « cette loi » au présent article) :

a) le paragraphe 45(2.1) de la *Loi sur les pensions*, édicté par le paragraphe 219(1) de cette loi, est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I a droit à une pension au taux indiqué pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès. Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date

Projet de loi C-23

Pensions aux conjoints de fait survivants de certains membres

to that from which pension is payable in accordance with section 56.

(b) section 222 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* is repealed.

Bill C-35

97. If Bill C-35, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Canada Shipping Act, 2000* (in this section referred to as the “other Act”), is assented to, then

(a) on the later of the coming into force of paragraph 6.6(b) of the *Department of Veterans Affairs Act*, as enacted by section 16 of this Act, and section 1 of the other Act, the reference in that paragraph 6.6(b) to the “*Canada Shipping Act*” is replaced by a reference to the “*Canada Shipping Act, 2000*”;

(b) on the later of the coming into force of paragraph 109.1(b) of the *Pension Act*, as enacted by section 41 of this Act, and section 1 of the other Act, the reference in that paragraph 109.1(b) to the “*Canada Shipping Act*” is replaced by a reference to the “*Canada Shipping Act, 2000*”; and

(c) on the later of the coming into force of paragraph 30(1.1)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as enacted by section 84 of this Act, and section 1 of the other Act, the reference in that paragraph 30(1.1)(b) to the “*Canada Shipping Act*” is replaced by a reference to the “*Canada Shipping Act, 2000*”.

antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

b) l'article 222 de cette loi est abrogé.

97. En cas de sanction du projet de loi C-35, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) la mention « *Loi sur la marine marchande du Canada* » à l'alinéa 6.6b) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, édicté par l'article 16 de la présente loi, est remplacée par la mention « *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* » à l'entrée en vigueur de cet alinéa 6.6b) ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;

b) la mention « *Loi sur la marine marchande du Canada* » à l'alinéa 109.1b) de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 41 de la présente loi, est remplacée par la mention « *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* » à l'entrée en vigueur de cet alinéa 109.1b) ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;

c) la mention « *Loi sur la marine marchande du Canada* » à l'alinéa 30(1.1)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, édicté par l'article 84 de la présente loi, est remplacée par la mention « *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* » à l'entrée en vigueur de cet alinéa 30(1.1)b) ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

Projet de loi C-35

REPEALS

Repeal

98. The *Canadian Patriotic Fund Act, 1939*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 1939-40, is repealed.

Repeal

99. The *Army Benevolent Fund Act*, chapter A-16 of the Revised Statutes of Canada 1970, is repealed.

ABROGATIONS

98. La *Loi sur le Fonds patriotique canadien, 1939*, chapitre 1^{er} des Statuts du Canada de 1939-40, est abrogée.

Abrogation

99. La *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée*, chapitre A-16 des Statuts révisés du Canada de 1970, est abrogée.

Abrogation

Repeal of
R.S., c. C-28

100. The *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is repealed.

100. La *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch.
C-28

COMING INTO FORCE

Coming into
force

101. The provisions of this Act, other than sections 96 and 97, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

101. Les dispositions de la présente loi — sauf les articles 96 et 97 — ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 35

CANADA HEALTH CARE, EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT AND OTHER SOCIAL SERVICES FUNDING ACT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to implement certain of the Government of Canada's commitments in respect of health care and early childhood development arising from a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000.

The enactment provides funding for the acquisition and installation of medical equipment and funding for health information and communications technologies.

The amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* provide for increased funding over five years to the provinces and territories through the Canada Health and Social Transfer for health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development.

CHAPITRE 35

LOI SUR LE FINANCEMENT DES SOINS DE SANTÉ AINSI QUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE ET D'AUTRES SERVICES SOCIAUX AU CANADA

SOMMAIRE

Le texte vise à mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada relativement aux soins de santé et au développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000.

Il prévoit une aide financière pour l'achat et l'installation d'appareils médicaux ainsi que pour les techniques de communication et d'information en matière de santé.

En outre, le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour octroyer, sur une période de cinq ans, une aide financière supplémentaire aux provinces et aux territoires au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, pour la santé, l'éducation postsecondaire, l'assistance sociale et les services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the governments of the provinces and territories issued statements respecting health care services renewal and early childhood development at a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000;

AND WHEREAS, in light of these statements, the Government of Canada has agreed to increase funding to the provinces and territories for the purposes of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Health Care, Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act*.

Attendu :

que le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires ont publié des communiqués concernant la réforme des services de santé et le développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000;

que, à la lumière de ces communiqués, le gouvernement du Canada a accepté d'augmenter l'aide financière versée aux provinces et territoires pour les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi sur le financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada.*

MEDICAL EQUIPMENT TRUST

Payment into trust

2. (1) The Minister of Finance may make a direct payment of \$1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a trust established to provide funding to the provinces for the purpose of the Government of Canada's contribution towards the purchase of modern medical diagnostic and treatment equipment and the costs directly associated with the installation of that equipment.

Provincial share of funds established under trust indenture

(2) The amount of funds that may be provided to a province and the release of those funds shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust, taking into account the population of that province.

FIDUCIE POUR LE FINANCEMENT DES APPAREILS MÉDICAUX

2. (1) Le ministre des Finances peut faire un paiement direct d'un milliard de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000, à une fiducie établie afin d'assurer aux provinces l'appui financier du gouvernement du Canada pour l'achat d'appareils de diagnostic et de traitement médicaux de pointe et le paiement des frais directement liés à leur installation.

Paiement à une fiducie

(2) La quote-part des fonds qui peuvent être versés à chaque province et les modalités de son versement sont déterminées en conformité avec les conditions énoncées dans l'acte établissant la fiducie, compte tenu de la population de cette province.

Quote-part des provinces

FUNDING FOR HEALTH INFORMATION AND COMMUNICATIONS TECHNOLOGIES

Payment to corporation

3. The Minister of Finance may make a direct payment of \$500 million for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a corporation, to be named by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health, for the purpose of defining standards governing shared data to ensure the compatibility of health information networks.

FINANCEMENT RELATIF AUX TECHNIQUES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

3. Le ministre des Finances peut faire un paiement direct de 500 millions de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000, à la personne morale désignée par décret, à cette fin sur la recommandation du ministre de la Santé en vue de définir des normes relatives aux données communes pour assurer la compatibilité des réseaux d'information sur la santé.

Paiement à une personne morale

PAYMENT OUT OF CONSOLIDATED REVENUE FUND

Payment out of C.R.F.

4. The amounts authorized to be paid by sections 2 and 3 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

PAIEMENT SUR LE TRÉSOR

4. Les sommes dont le versement est autorisé par les articles 2 et 3 sont prélevées sur le Trésor.

Paiement sur le Trésor

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2000, c. 14, s. 12

5. (1) The portion of subsection 13(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfers established under paragraphs 14(a), (b) and (e) to (g)

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(a), (b) and (e) to (g) is to be provided to the provinces for the purposes of

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

5. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces précédant l'alinéa a* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

2000, ch. 14, art. 12

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a), b) et e) à g) aux fins suivantes :

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14a), b) et e) à g)

1999, c. 26,
s. 3(3)

Definition of
"social
programs"

(2) Subsection 13(4) of the Act is replaced by the following:

(4) In this section, "social programs" includes programs in respect of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development.

6. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a cash contribution of \$15.5 billion for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2006; and

(g) a cash contribution of

(i) \$2.8 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2001,

(ii) \$3.6 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2002,

(iii) \$4.3 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2003,

(iv) \$4.9 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004, and

(v) \$5.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005.

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

6. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) une contribution pécuniaire égale à 15,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2006;

g) une contribution pécuniaire égale à :

(i) 2,8 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2001,

(ii) 3,6 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2002,

(iii) 4,3 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2003,

(iv) 4,9 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004,

(v) 5,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005.

1999, ch. 26,
par. 3(3)

Assimilation

Erratum: 2000, c. 12, p. 51

The following page replaces page 51 of the version of chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000 that was published in Part III of the Canada Gazette, Volume 23, Number 2, on Wednesday, August 9, 2000.

Due to a technical printing error, paragraphs (2.4)*a*) and *b*) of the French version were dropped. The following page reflects the original Act passed by the Parliament of Canada and on record with the Clerk of the Parliaments.

Erratum — 2000, ch. 12, p. 51

La page qui suit remplace la page 51 du chapitre 12 des Lois du Canada (2000), publié dans la partie III de la *Gazette du Canada*, volume 23, numéro 2, le mercredi 9 août 2000.

En raison d'une erreur d'impression, les alinéas (2.4)*a*) et *b*) ont été omis dans la version française. La page suivante correspond au texte adopté par le Parlement du Canada et déposé auprès du greffier des Parlements.

When only one person entitled

(2.4) If, in respect of a Public Official, subsection (2.1) does not apply, the only person who is entitled to a pension under subsection (2) is

(a) the person who is the Public Official's spouse or common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable; or

(b) if the Public Official has neither a spouse nor a common-law partner on the first day that the Public Official's pension is payable, the person who first becomes the Public Official's spouse or common-law partner after that day.

(2.4) Lorsque le paragraphe (2.1) ne s'applique pas, la seule personne qui a droit à une pension au titre du paragraphe (2) est :

a) celle qui est l'époux ou conjoint de fait du diplomate le premier jour où la pension de celui-ci est payable;

b) si le diplomate n'a pas d'époux ou conjoint de fait ce premier jour, celle qui la première devient son époux ou conjoint de fait après ce jour.

Droit d'autres personnes

Pension to survivor

(3) When a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as a Public Official, his or her survivor is entitled to a pension equal to one-half of the pension to which that Public Official would have been entitled had he or she, immediately prior to his or her death, retired or resigned from office, having become afflicted with a permanent infirmity disabling him or her from the due execution of his or her office.

(3) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) meurt pendant qu'il occupe une charge diplomatique, son survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension à laquelle ce diplomate aurait eu droit s'il s'était, immédiatement avant son décès, retiré ou démis de ses fonctions, après avoir été atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de dûment remplir ses fonctions.

Pension au survivant

(2) Subsection 9(6) of the Act is replaced by the following:

(6) When a Public Official who has made an election under subsection (1) dies while holding office as a Public Official and the survivor is not entitled to a pension under subsection (3), there shall be paid, as a death benefit, to the survivor the total amount of the contributions made by the Public Official under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection 5(10).

(2) Le paragraphe 9(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Si un diplomate qui a fait un choix aux termes du paragraphe (1) meurt pendant qu'il occupe une charge diplomatique et si son survivant n'a pas droit à une pension aux termes du paragraphe (3), celui-ci reçoit, à titre de prestation consécutive au décès, le montant global des contributions faites par ce diplomate aux termes de la présente partie, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe 5(10).

Return of contributions to survivor not entitled to pension

Remboursement des contributions au survivant qui n'a pas droit à une pension

Apportionment when two survivors

(7) When a pension is payable under subsection (3) or a death benefit is payable under subsection (6) and there are two survivors of the Public Official, the total amount of the pension or death benefit shall be apportioned in accordance with subsections (8) and (9).

(7) Si une pension ou une prestation consécutive au décès est payable à deux survivants au titre des paragraphes (3) ou (6) respectivement, le montant total de celle-ci est réparti conformément aux paragraphes (8) et (9).

Répartition s'il y a deux survivants

Amount payable to spouse

(8) The survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in section 2 is entitled to receive the proportion of the pension or death benefit that

(8) Le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », à l'article 2, a droit à une part de la pension ou de la prestation consécutive au décès en proportion du rapport

Montant payable à l'époux

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 20 JULY, 2000 TO 8 NOVEMBER, 2000**

	Date in force	Canada Gazette Part II
Budget Implementation Act, 2000, S.C. 2000, c. 14, Part 3, in force.....	17 July, 2000	SI/2000-62 Vol. 134, p. 1893
Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 2000, c. 20, Part 1 and Part 3, in force.....	30 Sept., 2000	SI/2000-67 Vol. 134, p. 2023
Canada Marine Act, S.C. 1998, c. 10, (a) subsection 65(3), (b) section 143, (c) subsection 159(1), (d) in section 169, the reference to the Canada Ports Corporation, (e) section 173, (f) section 177, (g) in section 180, the reference to the Canada Ports Corporation, (h) section 183, (i) section 190, and (j) section 197, in force.....	1 Nov., 2000	SI/2000-93 Vol. 134, p. 2416
Canada Transportation Act, An Act to amend the, S.C. 2000, c. 16, sections 1 to 8 and 11 to 20, in force	26 July, 2000	SI/2000-63 Vol. 134, p. 2018
Canadian Environmental Protection Act, 1999, S.C. 1999, c. 33, sections 234 to 241 in force (pursuant to amendment to Order in Council P.C. 2000-341 of March 23, 2000 (SI/2000-15))	31 Mar., 2001	SI/2000-78 Vol. 134, p. 2211
Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24, in force.....	23 Oct., 2000	SI/2000-95 Vol. 134, p. 2418
Criminal Records Act and to amend another Act in consequence, An Act to amend the, S.C. 2000, c. 1, in force	1 Aug., 2000	SI/2000-73 Vol. 134, p. 2033
Modernization of Benefits and Obligations Act, S.C. 2000, c. 12, — sections 1 to 39 and 41 to 58, subsection 59(1) and sections 60 to 65, 67, 69 to 73, 78 to 88, 91 to 96, 98, 105, 106, 108, 110, 114, 115, 117 to 119, 121 to 127, 129 to 147, 153 to 162 and 164 to 173, subsections 175(1) and 176(2) and sections 179, 187 to 221, 223 to 242, 248, 254 to 274, 276, 278 to 285, 289, 291, 293 and 295 to 339, in force	31 July, 2000	SI/2000-76 Vol. 134, p. 2039
— section 44.1 of the Judges Act, as enacted by section 163, in force	15 Sept., 2000	SI/2000-85 Vol. 134, p. 2269
Veterans' benefits, An Act to amend the statute law in relation to, S.C. 2000, c. 34, sections 1 to 12, 14 to 16, 19 to 95, 98 and 99, in force..	27 Oct., 2000	SI/2000-105 Vol. 134, p. 2434

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 20 JULY, 2000 TO 8 NOVEMBER, 2000 — *Concluded***

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Other than Statutory Authority, proclamation declaring October 31st of each year to be “National UNICEF Day”, effective	6 Sept., 2000	SI/2000-84 Vol. 134, p. 2267
Parliament:		
— proclamation dissolving Parliament, in force	22 Oct., 2000	SI/2000-96 Vol. 134, p. 2419 Extra No. 1, p. 1
— proclamation issuing election writs, in force	22 Oct., 2000	SI/2000-97 Vol. 134, p. 2420 Extra No. 1, p. 3
— proclamation summoning Parliament to meet on December 18, 2000, in force	22 Oct., 2000	SI/2000-98 Vol. 134, p. 2421 Extra No. 1, p. 4

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
20 JUILLET 2000 — 8 NOVEMBRE 2000**

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Avantages pour les anciens combattants, Loi portant modification de la législation concernant les, L.C. (2000), ch. 34, les articles 1 à 12, 14 à 16, 19 à 95, 98 et 99.....	27 oct. 2000	TR/2000-105 Vol. 134, p. 2434
Casier judiciaire et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (2000), ch. 1.....	1 ^{er} août 2000	TR/2000-73 Vol. 134, p. 2033
Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la partie II du, L.C. (2000), ch. 20, les parties 1 et 3.....	30 sept. 2000	TR/2000-67 Vol. 134, p. 2023
Crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. (2000), ch. 24	23 oct. 2000	TR/2000-95 Vol. 134, p. 2418
Exécution du budget de 2000, Loi d', L.C. (2000), ch. 14, la partie 3.....	17 juillet 2000	TR/2000-62 Vol. 134, p. 1893
Loi maritime du Canada, L.C. (1998), ch. 10, a) le paragraphe 65(3); b) l'article 143; c) le paragraphe 159(1); d) à l'article 169, la mention « Société canadienne des ports »; e) l'article 173; f) l'article 177; g) à l'article 180, la mention « Société canadienne des ports »; h) l'article 183; i) l'article 190; j) l'article 197.....	1 ^{er} nov. 2000	TR/2000-93 Vol. 134, p. 2416
Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations, Loi sur la, L.C. (2000), ch. 12, — les articles 1 à 39 et 41 à 58, le paragraphe 59(1), les articles 60 à 65, 67, 69 à 73, 78 à 88, 91 à 96, 98, 105, 106, 108, 110, 114, 115, 117 à 119, 121 à 127, 129 à 147, 153 à 162 et 164 à 173, les paragraphes 175(1) et 176(2), les articles 179, 187 à 221, 223 à 242, 248, 254 à 274, 276, 278 à 285, 289, 291, 293 et 295 à 339	31 juillet 2000	TR/2000-76 Vol. 134, p. 2039
— l'article 44.1 de la Loi sur les juges, édicté par l'article 163.....	15 sept. 2000	TR/2000-85 Vol. 134, p. 2269
Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la, L.C. (1999), ch. 33, articles 234 à 241 (selon le décret modifiant le décret C.P. 2000-341 du 23 mars 2000 (TR/2000-15)	31 mars 2001	TR/2000-78 Vol. 134, p. 2211

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
20 JUILLET 2000 —8 NOVEMBRE 2000 — fin

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Transports au Canada, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (2000), ch. 16, les articles 1 à 8 et 11 à 20.....	26 juillet 2000	TR/2000-63 Vol. 134, p. 2018
Autorité autre que statutaire, proclamation ordonnant que le 31 octobre de chaque année soit proclamé « Journée nationale de l'UNICEF » ..	6 sept. 2000	TR/2000-84 Vol. 134, p. 2267
Parlement :		
— proclamation dissolvant le Parlement	22 oct. 2000	TR/2000-96 Vol. 134, p. 2419 Édition spéciale, n° 1, p. 1
— proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection	22 oct. 2000	TR/2000-97 Vol. 134, p. 2420 Édition spéciale, n° 1, p. 3
— proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 18 décembre 2000.....	22 oct. 2000	TR/2000-98 Vol. 134, p. 2421 Édition spéciale, n° 1, p. 4



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9